

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Avocats (concertation avec la chancellerie sur les problèmes de la profession).*

25603. — 21 janvier 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au légitime mécontentement des avocats qui se manifeste actuellement par diverses actions allant jusqu'à la grève des audiences. Lui rappelant que c'est l'absence de toute concertation préalable à la publication d'un certain nombre de textes réglementaires qui est cause de la situation actuelle, il insiste pour que le dialogue soit rétabli sans retard entre la chancellerie et les professions intéressées.

#### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leurs réponses, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### PREMIER MINISTRE

*Aides ménagères (conséquences de l'augmentation du taux de participation horaire prévue par la C. N. A. V. T. S.)*

25714. — 24 janvier 1976. — M. Jans attire l'attention de M. le Premier ministre sur le préjudice que causera aux personnes âgées ayant recours au service des aides ménagères, la décision prise par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en sa séance du 19 novembre 1975, d'augmenter de 15 à 17 p. 100 le taux de participation horaire qu'elles acquittent à partir d'un certain montant de ressources mensuelles, ce pourcentage étant d'ailleurs plus élevé que la hausse annuelle annoncée par le Gouvernement. Ainsi, les personnes seules qui, en 1975, disposaient de ressources mensuelles inférieures à 1 000 francs, après déduction du loyer principal dans la limite de 350 francs par mois, ne versaient aucune participation. Depuis la décision du conseil d'administration de la C. N. A. V. T. S., une participation de 1 franc de l'heure sera exigée de tous les bénéficiaires d'une aide ménagère dépassant le plafond de l'aide sociale (8 950 francs par an, soit 745 francs par mois). De ce fait, les milliers de personnes âgées ayant des ressources mensuelles de 745 francs à 1 150 francs devront désormais verser une participation horaire qui grèvera lourdement leur maigre budget. Pourtant, le service des aides ménagères rend de grands services aux personnes âgées, tout en présentant également un intérêt évident pour les services de santé puisqu'il permet quelquefois de retarder une hospitalisation et souvent d'en réduire la durée. La sécurité sociale fait ainsi d'importantes économies. Craignant que la décision de la C. N. A. V. T. S. ne conduise un grand nombre de personnes âgées à ne plus faire appel au service des aides ménagères, les plongeant ainsi encore plus dans leur solitude et leurs difficultés et, de ce fait, à accroître les jours d'hospitalisation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° élargir à un nombre plus grand de personnes âgées le bénéfice du service des aides ménagères dans des conditions acceptables ; 2° étendre les mesures de gratuité à toutes les personnes ayant moins de 1 500 francs de revenu mensuel, loyer déduit ; 3° réduire le taux de participation pour les autres catégories de bénéficiaires ; 4° élargir le barème ouvrant droit au service des aides ménagères.

*Handicapés (mesures en faveur des parents d'enfants handicapés).*

25715. — 24 janvier 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre sur le cas d'une famille dont l'enfant, atteint de surdité avec troubles caractériels associés, n'a pu, du fait de son double handicap, trouver place dans un établissement spécialisé en France. Les parents se sont refusés à le placer dans un hôpital psychiatrique comme la proposition leur en avait été faite ; ils ont trouvé un éducateur à l'étranger qui a pu se charger de son éducation et a obtenu des résultats remarquables avec des méthodes appropriées à son état. Les parents doivent payer une pension mensuelle élevée sans bénéfice d'une prise en charge par la sécurité sociale puisqu'il ne s'agit pas d'un établissement relevant de sa compétence. Pourquoi, dans ces conditions, cette famille ne peut-elle bénéficier d'une mesure exceptionnelle dans le cadre de l'impôt, qui lui permettrait de déduire de son revenu imposable la pension payée annuellement pour son enfant ? Par ailleurs, cette famille très éprouvée moralement, comme beaucoup de parents d'enfants handicapés, ne peut maintenir une situation matérielle équilibrée qu'au prix d'énormes sacrifices et cependant, lorsque l'enfant aura atteint l'âge de vingt ans, il sera toujours à leur charge, mais ils ne pourront pas bénéficier des remboursements maladie de la sécurité sociale sur leur propre compte et

seront dans l'obligation de souscrire une assurance volontaire. Dans une période où le Gouvernement a fait, à grands renforts de publicité, beaucoup de promesses en faveur des handicapés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à des situations aussi pénibles et injustes pour les familles concernées.

### CONDITION FÉMININE

*Télécommunications (discrimination à l'égard du personnel contrôleur en fonction du sexe).*

25684. — 24 janvier 1976. — M. Maurice Blanc demande à M. le Premier ministre (condition féminine) s'il a eu connaissance de discriminations de classification dans l'administration des P. et T. touchant le personnel contrôleur. En effet, cette administration classe ses contrôleurs selon leur sexe et met ainsi en attente indéterminée des personnels féminins qui demandent leur réintégration après un congé de disponibilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces discriminations inadmissibles.

### FONCTION PUBLIQUE

*Ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture (reclosetement indiciaire).*

25658. — 24 janvier 1976. — M. Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'Agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'Agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par M. le ministre de l'Agriculture.

*Pensions de retraite civiles et universitaires (attribution aux fonctionnaires d'une indemnité de départ).*

25697. — 24 janvier 1976. — M. Dallet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, lors de son admission à la retraite, un agent de l'Etat ne perçoit aucune prime ou indemnité de départ. Il doit attendre au moins trois mois la liquidation de sa pension et, pendant les trois ou quatre mois qui suivent, il ne perçoit encore rien puisque cette pension n'est payable qu'à terme échu. Il arrive assez souvent que ce fonctionnaire ait été obligé de contracter un emprunt pour l'achat d'un logement devant lui servir de résidence, à partir de son admission à la retraite, en particulier s'il s'agit d'un fonctionnaire qui était logé pour les besoins du service. Il ne peut commencer à faire construire une maison destinée à devenir son logement, au moment de son admission à la retraite, que moins de trois ans avant la date de son départ, sous peine de ne pas bénéficier de l'aide prévue en faveur de la construction. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre à l'étude les mesures qui pourraient être prises pour éviter que les fonctionnaires admis à la retraite se trouvent ainsi, pendant plusieurs mois, placés devant de réelles difficultés financières et s'il ne serait pas possible, notamment, d'envisager l'attribution d'une indemnité de départ s'élevant, par exemple, au montant de trois mois de salaire net.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle et promotion sociale (versement d'une part de la taxe d'apprentissage, aux centres d'information et d'orientation professionnelle).*

25676. — 24 janvier 1976. — M. Aumont appelle l'attention de M. le Premier ministre (formation professionnelle) sur la situation des centres d'orientation professionnelle au regard de la taxe d'information et d'apprentissage. Il lui fait observer que, contrairement

ment aux règles admises en faveur des autres établissements pouvant recevoir une partie du produit de cette taxe, les centres d'information et d'orientation professionnelle ne peuvent pas percevoir directement la quote-part de 10 p 100 qui leur revient sur le produit de la taxe. Ils sont contraints de s'adresser à des organismes collecteurs privés et agréés par l'autorité publique qui leur versent les sommes qui leur sont dues. Ce système présente, toutefois, de multiples inconvénients : outre sa lourdeur et sa lenteur administrative, il contraint les établissements publics intéressés à dépendre d'organismes privés, tandis que ces établissements n'ont ni les moyens ni le pouvoir de vérifier si les sommes versées ont bien été établies et recouvrées conformément à la loi. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont les textes législatifs et réglementaires qui organisent ce système de recouvrement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ces textes soient abrogés et pour que les centres d'information et d'orientation professionnelle puissent recevoir la part de taxe d'apprentissage qui leur revient selon les règles applicables aux autres catégories d'établissements publics bénéficiaires de la même taxe.

#### PORTE-PAROLE

*Radiodiffusion et télévision françaises (information plus objective de l'opinion sur la hausse du coût de la vie).*

25666. — 24 janvier 1976. — **M. François Bénard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait qu'à l'occasion de différentes émissions télévisées a, sous des formes diverses (interviews de salariés, mères de famille, syndicalistes, hommes politiques, etc.) été évoqué le problème de la hausse des prix ou de l'augmentation des loyers, tarifs publics, de la fiscalité ou du relèvement des cotisations de la sécurité sociale sans qu'à aucun moment le responsable de l'émission n'ait cru devoir rappeler la progression concomitante — dans des proportions parfois même plus importantes — des salaires et rémunérations. Il lui demande de bien vouloir rappeler à nouveau aux journalistes et auteurs d'émissions la nécessité d'une information objective de l'opinion.

*Radiodiffusion et télévision françaises (recrudescence de la publicité clandestine).*

25769. — 24 janvier 1976. — **M. Le Tac** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** quelle suite il a l'intention de donner aux rapports mensuels du service d'observation des programmes qui font état d'une recrudescence de la publicité clandestine dans les programmes de télévision. Il rappelle que le Parlement n'a cessé, au cours de ces dernières années, d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'ampleur de ce problème et la nécessité de mettre au point des mécanismes destinés à empêcher la publicité indirecte et le jeu des intérêts croisés.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Affaires étrangères (prise de position de la France sur le problème du Liban).*

25688. — 24 janvier 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que la tragique évolution des événements au Liban justifie une action diplomatique de la France, soit en saisissant le Conseil de sécurité, soit en provoquant une réunion des grandes puissances intéressées ; que la tradition comme l'intérêt de la paix au Proche-Orient justifient une nouvelle et claire prise de position de la France, qu'il est au surplus à craindre que l'inaction, après l'inaction qui a suivi l'affaire de Chypre, n'amène à considérer que la force peut impunément s'exercer en Méditerranée aux dépens de l'équilibre politique aussi bien que du droit des hommes et qu'il est temps de réagir avant qu'il ne soit trop tard.

*Affaires étrangères (relations franco-algériennes).*

25719. — 24 janvier 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'inquiétude que provoque la politique du Gouvernement français en Méditerranée, notamment depuis certains voyages récents du Président de la République dans cette partie du monde. Les faits prouvent que le Gouvernement se montre surtout préoccupé des intérêts des sociétés multinationales à base française et qu'il fait des efforts particuliers pour renforcer ses relations avec des régimes réactionnaires (celui d'Espagne par exemple) ou jugés par lui « politiquement sûrs », parce qu'ouverts

aux pratiques néo-colonialistes. En revanche il s'accommode visiblement mal des orientations progressistes et anti-impérialistes de l'Algérie. Depuis des mois, les relations franco-algériennes n'ont cessé de se dégrader. Au plan économique, la rupture des relations entre la Sonatrach et Elf-Erap sur l'achat de pétrole algérien, l'échec de Cit-Alcatel pour la construction en Algérie d'une usine de matériel électrique, l'échec encore du procédé Sécam (au profit de son concurrent ouest-allemand Pal), l'annulation du contrat avec Renault-Saviem portant sur la fourniture de 5 500 camions sont autant d'illustrations de cette dégradation. Sur le plan politique, les relations se détériorent également, le Gouvernement français intégrant de plus en plus sa politique méditerranéenne dans le cadre de la stratégie atlantique sous direction américaine. Le renforcement de la flotte française en Méditerranée et sa participation à des manœuvres communes avec la VI<sup>e</sup> Flotte américaine signifient un accroissement du dispositif militaire impérialiste dans la région. Par ailleurs, le sort fait à l'immigration algérienne en France, les violences racistes, les attentats et les crimes bénéficiant d'une singulière impunité, suscitent l'indignation légitime des Algériens et de leur Gouvernement. Une telle politique est manifestement contraire à l'intérêt national de la France. De plus en plus nombreux, les Français s'interrogent : la politique méditerranéenne de la France ne vise-t-elle pas à l'isolement de l'Algérie pour la sanctionner de ses orientations progressistes et pour mieux pouvoir s'opposer, dans cette région du monde, à la fois au socialisme et au mouvement de libération nationale ? La coopération franco-algérienne n'est-elle pas gravement compromise de par la volonté du Gouvernement français ? **M. Odru** souhaite recevoir de **M. le ministre des affaires étrangères** des réponses précises aux questions ci-dessus. Il lui appelle que les pays qui ont conquis leur indépendance — et parmi eux donc, l'Algérie — revendiquent un nouvel ordre économique et politique international et demandent que les rapports internationaux ne soient plus définis par quelques grandes puissances capitalistes (comme à Rambouillet) mais avec la participation de tous les Etats, quel que soit leur régime social. Ils demandent une revalorisation du prix des matières premières et leur indexation sur celui des produits évolués. Ils veulent leur développement agricole et industriel, leur accès aux technologies avancées. Ils demandent que les rapports de coopération soient fondés sur le respect du principe de non-ingérence, l'égalité, la reconnaissance de la pleine souveraineté des Etats (en particulier sur leurs richesses naturelles) et sur l'intérêt mutuel. Une politique de coopération ne peut avoir de perspectives d'avenir qui si elle rompt résolument avec tout dessin néo-colonialiste, tout esprit de domination directe ou indirecte, et si elle respecte la personnalité, la dignité et les droits du partenaire.

#### AGRICULTURE

*Exploitants agricoles (date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la dotation d'installation des jeunes agriculteurs).*

25702. — 24 janvier 1976. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'obtention de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. Il lui fait observer qu'un certain nombre de jeunes ont pris acte des baux le 25 décembre 1975. Aussi, afin de ne pas défavoriser les intéressés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions soit antérieure au 25 décembre.

*Calamités agricoles (allongement de la durée de remboursement des prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole).*

25727. — 24 janvier 1976. — **M. Métayer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 675 du code rural prévoit qu'en cas de calamités publiques intervenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêtés des « prêts à moyen terme spéciaux » pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités par les caisses de Crédit agricole pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur de la récolte, culture ou cheptel. Les prêts en cause ont une durée de remboursement de 4 ans. Lorsque les agriculteurs ont été victimes de sinistres pendant 2 années de suite, ce qui a été le cas des agriculteurs de la Vienne, pour les années 1974 et 1975, ils éprouvent des difficultés insurmontables pour s'acquitter des prêts qu'ils ont obtenus en application de l'article 675 précité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les prêts consentis pour les calamités publiques intervenues en 1975 voient leur durée portée de 4 à 7 ans sous peine que les agriculteurs qui en ont bénéficié ne puissent rembourser leurs dettes.

*Exploitants agricoles (maintien de la possibilité d'abattage à la ferme des animaux destinés à la consommation familiale).*

25744. — 24 janvier 1976. — M. Paul Laurent fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion que suscite dans les milieux agricoles le projet gouvernemental d'interdiction de l'abattage à la ferme des animaux élevés par l'exploitant pour la consommation familiale. Les exploitants ne peuvent voir dans ce projet qu'une menace contre le libre usage du droit de tout producteur d'utiliser à sa convenance le produit de son travail. Il lui demande : quelles sont ses intentions exactes à l'égard de ce projet ; si, au cas où la décision serait déjà prise, il ne croit pas nécessaire de l'annuler ; si, au cas où elle ne serait pas encore arrêtée, il n'a pas l'intention d'y renoncer.

*Elevage (protection des éleveurs contre l'insolvabilité de certains courtiers).*

25745. — 24 janvier 1976. — M. Paul Laurent rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre d'éleveurs sont victimes de l'insolvabilité de certains courtiers en bestiaux et dans l'état actuel de la réglementation sont en fait dépourvus de voies de recours à l'encontre des négociants pour lesquels les courtiers achètent les animaux, comme cela s'est produit, par exemple, dans les Côtes-du-Nord. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer au Gouvernement afin de donner aux éleveurs victimes de ces pratiques un moyen d'obtenir le paiement des animaux achetés par courtage pour le compte des négociants.

*Viticulture (revendications des pépiniéristes producteurs de plants de vigne).*

25760. — 24 janvier 1976. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'agriculture que les conséquences de la crise viticole pour les pépiniéristes producteurs de plants de vigne sont inquiétantes. Pour le seul département du Vaucluse, ce sont quelque 2 000 professionnels familiaux, dont une partie travaillent en sous-traitance pour les grandes maisons françaises et étrangères productrices de plants de vigne, qui se heurtent à des difficultés croissantes ; la production vauclusienne représente 40 p. 100 de la production nationale, plus 10 p. 100 de produits réalisés pour des établissements extérieurs au département ; sa réduction résulte de deux facteurs qui risquent d'avoir des répercussions durables : la diminution et même l'arrêt des replantations ; la saturation des besoins des pays étrangers, comme par exemple l'Espagne. Les pépiniéristes familiaux ont élaboré une série de revendications pouvant contribuer à faire face à certaines difficultés dans l'immédiat et à résoudre les principaux problèmes à plus long terme. Ils ont notamment demandé, lors d'une rencontre au ministère de l'agriculture, en date du 21 novembre 1975 : 1° l'octroi d'une indemnité aux producteurs qui arracheraient leurs vignes mères complantées en variétés excédentaires et qui abandonneraient leurs droits de replantation à l'I.V.C.C. ; 2° une indemnisation à l'issue de la présente campagne pour les bois et plants vendus, et une aide à leur stockage en frigorifiques ; 3° des aides financières pour la reconversion des superficies de vignes mères en vue de la production de produits certifiés ; 4° la révision de la réglementation de la production de bois et plants de vigne, quantitativement et qualitativement, pour tendre à un ajustement de l'offre et de la demande ; 5° une réelle harmonisation de la réglementation européenne en matière de production de bois et plants de vigne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications des pépiniéristes familiaux.

*Conchyliculture (inquiétude des ostréiculteurs de la Charente et de la Seudre sur l'avenir de leur profession).*

25763. — 24 janvier 1976. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des ostréiculteurs qui ont de sérieuses raisons d'être inquiets pour l'avenir de leur profession, une de celle les plus touchées par la crise et la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs. Echappant jusqu'à maintenant à la politique de concentration il est inquiétant de constater que des campagnes alarmantes sont développées l'année où les petits et moyens ostréiculteurs doivent commencer à procéder au remboursement des emprunts effectués au moment de l'épluchotie. Les intéressés demandent que soit reporté le remboursement des emprunts et que des facilités soient accordées pour le règlement des impôts. Ils réclament une protection efficace du bassin par le déblocage des crédits nécessaires à l'assainissement de la région ostréicole ainsi qu'un contrôle efficace des bassins de la Charente et de la Seudre et une protection contre les pollutions du rivage par les résidus d'hydrocarbures. Ils s'inquiètent des

projets en cours dans la Gironde, au Verdon, qui risquent d'aggraver la situation. Ils réclament une extension et un développement de l'I.S.T.P.M. de la Tremblade auxquels doivent être attribués les moyens d'exercer une surveillance permanente de la totalité du bassin contre les risques de pollution et les moyens d'assurer des recherches de base pour la protection et le développement de l'ostréiculture dans notre bassin. M. Baillet aimerait connaître quelle suite M. le ministre entend donner à ces revendications parfaitement légitimes.

*Constructions scolaires (réalisation du collège agricole de Rohannech [Côtes-du-Nord]).*

25764. — 24 janvier 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante du collège agricole de Rohannech. D'abord école ménagère, puis collège agricole en 1969, une nouvelle installation était prévue. Un terrain est acquis depuis 1968 à Ploufragan, à la sortie de Saint-Brieuc, mais les projets sont abandonnés. Pourtant un collège en cet endroit aurait une zone d'action importante et d'accès facile car tous les moyens de communication convergent vers le chef-lieu du département. D'autre part, il aurait une situation privilégiée due à la proximité de la station expérimentale d'aviiculture et de la station expérimentale porcine. La proximité immédiate d'une succursale de matériel n'est pas non plus négligeable. Le nombre d'élèves est sans cesse croissant. En 1968 deux classes mobiles ont été accordées pour le département. En 1971, en considérant les conditions de Rohannech, l'ingénieur général décida de réduire le nombre des élèves internes à 60. En 1972, l'ouverture de deux salles neuves a permis de relever l'effectif. En janvier 1975, l'ex-C. P. P. R. de Quintin est rattaché administrativement au collège de Saint-Brieuc. La carte scolaire étant promise depuis 1969, mais jamais publiée, la construction du collège de Ploufragan est reportée d'année en année. Compte tenu de la nécessité de ce collège pour la région il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce dossier soit étudié dans les meilleurs délais et qu'une suite favorable y soit donnée.

*Formation professionnelle et promotion sociale (amélioration des moyens matériels et des effectifs enseignants du centre agricole de Saint-Jean-Brévelay [Morbihan]).*

25765. — 24 janvier 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile dans laquelle se trouve le centre de formation agricole de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan). En effet, centre de formation professionnelle agricole pour jeunes filles à l'origine, cet « établissement » est devenu un mini-collège. Plus facile d'accès que les établissements plus importants de Pontivy, pour les agriculteurs de cette partie du Morbihan, il est conservé par son ministère, mais non pourvu des moyens nécessaires à un développement efficace. Ce petit conglomérat de bâtiments préfabriqués qui laissent filtrer l'eau sous des climats généreusement arrosés, est entouré d'une mini « exploitation » (7 hectares de surface agricole utile) tout juste pourvue d'une mini-serre où peut s'abriter un non moins minuscule tracteur. Cela sert de support à la formation agricole d'une quarantaine d'élèves (garçons et filles) qui préparent le brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA), option agriculture-élevage ou horticulture. Les salles de cours sont à ce point surutilisées qu'il faudra songer l'an prochain à transformer, entre les repas, la cuisine en salle de cours pour la prolongation des filières. D'autre part, comme dans bien d'autres établissements dépendant du ministère de l'agriculture, le vacataire est utilisé pour combler les lacunes en postes budgétaires. Le ministère pallie son incurie par des mesures de charité : il n'y a qu'un poste de monitrice. Il n'y a pas de directeur, un professeur de collège agricole en tient lieu. On a diminué d'un poste de P.C.A., la dotation de l'établissement en 1975-1976, alors que l'enseignement exige 13 heures de plus et augmentera encore en 1976-1977, du fait de la poursuite normale des filières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce centre soit doté des moyens nécessaires pour faire face aux besoins actuels et futurs.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants (suppression des restrictions posées à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance).*

25869. — 24 janvier 1976. — M. Aubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus

par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il souligne l'importance de ce texte qui lève, sans condition de délai, les forclusions existant antérieurement. Toutefois, le décret comporte une restriction importante en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, les demandes présentées en ce sens n'étant recevables que si elles sont fondées sur des services ayant fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. Cette limitation pénalise notamment les membres de la Résistance intérieure française, dont les services rendus n'ont pas fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. Par ailleurs, l'attestation de durée des services visés à l'article 2 du décret est réservée aux seules périodes pendant lesquelles les personnes intéressées n'ont pu travailler en raison de faits de résistance, alors que les associations d'anciens combattants demandent l'institution d'une attestation de durée des services tenant compte de l'intégralité des services rendus dans la Résistance, y compris les périodes durant lesquelles les anciens résistants ont continué de travailler, parfois en risquant la déportation ou la mort. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner une suite favorable aux suggestions tendant à supprimer les restrictions instituées par le décret du 6 août 1975 en matière de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance et d'attestation de durée des services.

### COMMERCE ET ARTISANAT

*Hôtels et restaurants (activité de restauration exercée dans l'ancienne gare d'Orsay au détriment des commerçants libres).*

25645. — 24 janvier 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'ancienne gare d'Orsay vient de recevoir une affectation commerciale inattendue. En effet, selon un grand journal du matin, le public de l'hôtel des ventes, provisoirement installé à cet endroit pendant les travaux de la rue Drouot, y trouvera : « bar, café, whisky, sandwiches et petit blanc sec à toute heure, et pour ceux qui ont très faim : restaurant à portée de main (200 couverts assurés), du théâtre Renaud-Barrault. » Il s'agit d'un terrain appartenant à la S. N. C. F. Le théâtre qui s'y trouve, et qui est d'une qualité incomparable, est subventionné par l'Etat pour son activité artistique et non gastronomique. L'hôtel des ventes bénéficie d'avantages et de facilités de l'Etat et de la ville pour se rénover mais non pour exercer une activité de restauration et de limonade. On peut donc se demander si ces bar, café, restaurant, qui surgissent sur ce terrain de la S. N. C. F. en voie de transfert à l'administration des Beaux-Arts pour un futur musée, correspondent bien à la vocation de cette ancienne gare bordée de nombreux cafés, restaurants, brasseries qui ont déjà beaucoup souffert de la disparition de la gare et qui paient à l'Etat et à la ville de lourds impôts. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du commerce en vertu de quelle convention les organismes recueillis à l'ancienne gare d'Orsay ont reçu le droit d'y exercer une activité commerciale de bar, brasserie, restaurant, limonade. Il lui demande quel sera le régime fiscal de la partie boisson et restauration de ces établissements ; quel est le montant du loyer payé par ces bar, café et restaurant installés sur un domaine public ; si, défenseur de la libre entreprise, il estime normal que des établissements subventionnés travaillant sur un terrain public puissent faire concurrence dans de telles conditions à des commerçants déjà établis et s'il compte faire rappeler, par les autorités de tutelle, aux organismes qui ont pris l'initiative de créer ces bar, restaurant, brasserie, café, la nécessité de se consacrer exclusivement à leur activité spécifique pour laquelle ils sont aidés et subventionnés sans faire une concurrence déloyale aux commerçants libres environnants.

*Chambres de métiers (modalités de représentation des chefs d'entreprise.)*

25650. — 24 janvier 1976. — Considérant les modalités de représentation des chefs d'entreprise dans les chambres de métiers, M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas exorbitante la représentation des administrateurs élus par les organisations syndicales représentatives par rapport à celle des administrateurs élus au suffrage universel, eu égard au faible taux de syndicalisation des artisans.

*Commerçants et artisans (relèvement du plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice).*

25687. — 24 janvier 1976. — M. Radlus rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans peuvent prétendre à l'aide spéciale compensatrice lorsque le montant total de leurs ressources n'exécède

pas le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. augmenté de 59 p. 100. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a, par ailleurs, prévu qu'une aide dégressive est attribuée à ceux d'entre eux dont le montant total des ressources est compris entre une fois et demie et deux fois le chiffre limite envisagé pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui expose que, souvent, les commerçants et artisans âgés ne peuvent bénéficier des aides en cause du fait d'un très léger dépassement du plafond de ressources fixé. Il lui demande si ce plafond ne pourrait être relevé et porté, pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice, à trois fois le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation du F.N.S. Le produit des taxes instituées par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 paraît devoir rendre possible l'aménagement souhaité. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de proroger la durée de cinq ans fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et pendant laquelle les affiliés aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales peuvent bénéficier des mesures d'aide prévues par la loi du 16 juillet 1972 précitée, cette disposition étant fixée par l'article 2-II de ladite loi.

*Chambres de métiers (modalités de représentation des chefs d'entreprise).*

25696. — 24 janvier 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-782 du 16 septembre 1971, les chefs d'entreprise sont représentés dans les chambres de métiers par deux catégories d'artisans : les uns élus au suffrage direct par les électeurs de chacune des six catégories professionnelles ; les autres élus par les organisations syndicales représentatives du secteur des métiers. Il en résulte que, selon qu'ils sont affiliés ou non à une organisation syndicale à laquelle la représentativité est accordée par arrêté ministériel, les électeurs aux chambres de métiers disposent d'une voix, lorsqu'ils ne sont pas syndiqués — ce qui est le cas de la plus grande partie des artisans — et de deux voix, en principe, lorsqu'ils appartiennent à un syndicat représentatif. On peut ainsi estimer que le tiers des administrateurs d'une chambre de métiers est élu par une minorité d'artisans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, dans un souci d'équité, de modifier ces dispositions afin de donner à tous les mêmes droits.

### CULTURE

*Architecture (réforme de l'enseignement de l'architecture en liaison avec les problèmes d'environnement et de cadre de vie).*

25729. — 24 janvier 1976. — M. Mexandeau rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que le ministère des affaires culturelles, sensibilisé par des revendications croissantes relatives au cadre de vie et à l'environnement, et contraint de réformer une école archaïque, a engagé en 1963 puis à nouveau en 1969-1970 la réforme de l'enseignement de l'architecture et commencé à dégager les moyens matériels en 1970. Il constate avec les organisations syndicales représentatives des intéressés que, depuis, cet effort n'a pas été poursuivi et que, au contraire, les conditions matérielles de cet enseignement se sont dégradées. Il demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il pense, aujourd'hui, que les problèmes du cadre de vie n'ont plus la même importance. Au cas où M. le secrétaire d'Etat penserait que ces problèmes revêtent une acuité croissante, il lui demande s'il compte, tirant les conséquences de cette opinion, reprendre l'effort interrompu et, si oui, de quelle façon et à partir de quelle conception de l'enseignement de l'architecture.

*Architecture (développement de la recherche dans l'enseignement de l'architecture).*

25730. — 24 janvier 1976. — M. Mexandeau fait observer à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'il n'existe aucun cadre institutionnel et financier permettant le développement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur de l'architecture et des arts plastiques (unités pédagogiques d'architecture, E.N.S.A.D.). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une grave anomalie et, en conséquence, quelles dispositions réglementaires et financières il compte prendre pour implanter la recherche dans ces établissements d'enseignement supérieur.

*Architecture (amélioration de l'encadrement et des conditions matérielles dans les unités pédagogiques).*

25731. — 24 janvier 1976. — M. Mexandeau rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les textes réglementant les études au sein des unités pédagogiques d'architecture prévoient douze unités de valeur annuelles de soixante-douze heures encadrées, pendant six ans. Or, il lui fait observer que, d'une part, l'effectif enseignant actuel dans ces unités ne permet d'assurer qu'au tiers l'encadrement prévu, d'autre part, que les locaux dont disposent certaines unités pédagogiques dont l'effectif étudiants est particulièrement élevé sont gravement insuffisants, au point de compromettre l'efficacité de l'enseignement et de créer un problème social préoccupant au détriment des élèves qui ne disposent pas d'un lieu de travail convenable à titre personnel. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

*Théâtres (réouverture de l'Opéra-Comique à Paris).*

25738. — 24 janvier 1976. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les conséquences qui découlent de la fermeture de l'Opéra-Comique intervenue le 30 avril 1972. L'art lyrique connaît actuellement en France une situation extrêmement difficile, et les artistes lyriques en sont bien entendu les premières victimes, qui ont vu leur carrière menacée, quand elle n'était pas complètement brisée lors de la fermeture de cette salle. A plusieurs reprises il a été fait état de la possibilité de réouverture de ce théâtre, dont la reprise d'activité contribuerait à réanimer l'école de chant et le répertoire lyrique français. Il lui demande de lui faire connaître quelles décisions il compte prendre à ce sujet, sachant qu'un encouragement et une aide matérielle pour le retour de la salle Favart à sa vocation traditionnelle sont profondément souhaités par les artistes lyriques comme par le public.

*Institut supérieur de l'architecture (conditions de mise en place et concertation à propos de la création de cet organisme).*

25776. — 24 janvier 1976. — M. Mexandeau fait part à M. le secrétaire d'Etat à la culture des préoccupations des personnels enseignants et des étudiants des unités pédagogiques d'architecture en raison de rumeurs qui circulent actuellement sur la création d'un « institut supérieur de l'architecture ». Il lui demande si un tel projet existe et, dans l'affirmative, à quelle étape en est parvenue l'élaboration et si des négociations sont prévues à cet égard avec les principaux intéressés et les organisations syndicales représentatives.

## DEFENSE

*Résistants (prise en compte des services accomplis par ceux qui ont continué à combattre sur le front des poches de l'Atlantique).*

25706. — 24 janvier 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des anciens résistants qui ont continué à combattre sur le front des poches de l'Atlantique (La Rochelle, Lorient, etc.). Ces volontaires n'ont été pris en compte par l'autorité militaire que vers la fin novembre ou au début de décembre 1944. Les services accomplis dans la Résistance n'étant reconnus par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants que jusqu'à la date de la libération du département où ils ont combattu, la période entre cette date et la prise en compte de leurs services par l'autorité militaire n'est donc pas reconnue pour l'attribution de la carte du combattant alors que cette période de deux à trois mois était une période de combat en unité combattante et en zone de combat. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour mettre fin à de telles anomalies d'autant plus choquantes qu'il s'agit de patriotes qui ont continué le combat volontairement en risquant leur santé et leur vie.

*Service national (délais de dépôt des demandes du statut d'objecteur de conscience).*

25707. — 24 janvier 1976. — M. Villon rappelle à M. le ministre de la défense que l'article L. 50 du code du service national empêche pratiquement que les dispositions concernant le droit à l'objection de conscience soient connues puisque toute infor-

mation sur les dispositions accordant ce droit risque d'être considérée comme une propagande « tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions » concernant l'objection de conscience. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que des jeunes gens en viennent à négliger les délais fixés pour le dépôt des demandes. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre une mesure de clémence en faveur d'un jeune homme condamné à deux ans d'emprisonnement pour inoumission parce qu'ayant déposé sa demande trois semaines après l'expiration du délai légal, cette demande ayant été déclarée forclose, il a persisté dans son refus d'accomplir le service national dans les forces armées.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D. O. M. (subvention du prix du sucre réunionnais assurée sur les crédits du secrétaire d'Etat).*

25659. — 24 janvier 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il y a trois mois, il lui posait la question de savoir comment il entendait financer la différence entre le prix de cession du sucre en métropole ou en Europe et le prix du sucre promis par le Gouvernement aux producteurs réunionnais. Il n'a pas été honoré d'une réponse jusqu'à ce jour. Il est donc amené à lui renouveler sa question d'autant plus qu'il vient d'être porté à sa connaissance que la somme nécessaire à cette compensation précédemment évaluée à 25 millions devra être augmentée de 2,5 millions pour tenir compte des aléas sur le marché métropolitain. Il va de soi qu'il est impensable qu'une telle somme à laquelle s'ajoute d'ores et déjà les 5,5 millions d'aide aux petits planteurs de canne puisse être prélevée sur la maigre dotation du F. I. D. O. M. central. En effet, si cela était, la conséquence dans la pratique serait la remise en cause de nombre de programmes d'investissements, pourtant indispensables en raison du chômage chronique qui sévit dans l'île.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Militaires (dérégulation en faveur de ceux qui sont mutés après avoir fait construire une maison avec l'aide du Crédit foncier).*

25649. — 24 janvier 1976. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des militaires de carrière qui ont fait construire une maison avec l'aide du Crédit foncier, puis, qui ont été mutés dans une autre région. Ils ne peuvent louer leur maison, sous peine d'aliénation de leur contrat de prêt, entraînant l'exigibilité du montant total des échéances restant à leur charge. Ils doivent donc supporter les annuités du crédit et un loyer, ce qui représente une lourde charge. En conséquence, il demande que leur soit accordée une dérogation.

*Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la majoration pour enfants pour les fonctionnaires retraités avant le 26 décembre 1964).*

25651. — 24 janvier 1976. — M. Leenhardt expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339, du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, a supprimé toute distinction entre les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles; qu'en conséquence, les majorations de pension pour avoir élevé au moins trois enfants sont désormais attribuées sans discrimination fondée sur la nature des pensions; que, toutefois, ces majorations continuent à être refusées aux titulaires de pensions proportionnelles retraités avant la date d'application de la loi précitée, au motif qu'ils ne pouvaient pas y prétendre sous le régime antérieur. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de proposer au Parlement les mesures voulues pour réparer cette injustice, de manière que tous les pensionnés soient traités de la même façon, en retenant surtout qu'en raison des années écoulées, le nombre de bénéficiaires éventuels, admis à la retraite avant l'application de la loi du 26 décembre 1964, doit être en diminution constante.

*Successions (régime applicable aux biens aliénés à un successible direct et incorporés dans l'actif d'une succession).*

25652. — 24 janvier 1976. — M. Forens expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 751 du code général des impôts, les biens aliénés par une personne, en nue propriété, à un successible direct, ou par personne interposée, au sens des articles 911, deuxième alinéa et 1100 du code civil, doivent être incorporés dans l'actif de la succession et l'acquéreur est tenu

au paiement des droits de mutation suivant son degré de parenté avec le défunt. Il est évident que, dans ce cas, l'administration tient pour nul l'acte qui a été fait d'une façon régulière. Il semblerait donc normal que l'acquéreur qui revend une parcelle qu'il avait acquise mais qui, par le fait de l'application des dispositions de l'article 751 susvisé, a été considérée comme donnée, soit imposé sur les plus-values réalisées à l'occasion de cette vente, en application de l'article 150 ter du code général des impôts, en bénéficiant des abattements et décotes, d'une part et de la taxation à 50 p. 100, d'autre part, prévus pour les biens acquis par voie de succession. Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette interprétation est valable.

*Ingenieurs des travaux du ministère de l'agriculture  
(reclassement judiciaire).*

25657. — 24 janvier 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement judiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 573, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par **M. le ministre de l'agriculture**.

*D. O. M. (conditions d'application de l'aide fiscale à l'investissement aux entreprises de la Guadeloupe).*

25661. — 24 janvier 1976. — **M. Ibéna** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 238 bis E. 1 et E. 2 du code général des impôts permettent l'exonération des bénéfices industriels et commerciaux réinvestis dans la création ou l'extension d'entreprises. Que cette extension nécessaire au développement économique de la Guadeloupe, est assortie pourtant de deux dispositions qui en restreignent la portée. C'est d'abord la suppression de la juxtaposition de l'exonération accordée avec l'amortissement légal de l'investissement réalisé. La seconde consiste à lier l'exonération accordée à l'emploi créé, le montant de l'exonération étant fixé à 200 000 francs par emploi créé. A l'heure où la jeune industrie naissante de la Guadeloupe aura à subir l'âpre concurrence des industriels mieux placés des accords de Linné, il lui semble qu'il serait sage que les articles 238 bis E. 1 et E. 2 du code général des impôts soient reconduits sans modifications jusqu'au 31 décembre 1980.

*Prix (délai imparti à la direction du commerce intérieur et des prix pour faire opposition à l'application d'un tarif déposé par une entreprise.)*

25677. — 24 janvier 1976. — **M. Delhalle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise industrielle fabrique des produits nouveaux ou modifiés. Ces produits ne sont régis par aucune clause d'un accord de programmation. L'entreprise effectue donc le dépôt préalable prévu par l'arrêté n° 74-66/P du 27 septembre 1974 (B. O. S. P. du 28 septembre 1974). Dans le délai qui lui est imparti, la direction générale du commerce intérieur et des prix fait opposition à l'application du tarif déposé au motif que tous les éléments justificatifs n'ont pas été joints au dossier et qu'elle n'est donc pas en mesure d'apprécier le bien-fondé de ce tarif. Elle invite également l'entreprise à lui présenter ses observations en vue d'éclaircir « une décision définitive ». Quelques jours après, l'entreprise adresse à la direction générale les renseignements demandés par pli recommandé. La direction ne fait pas de réponse dans le délai d'un mois qui suit ce deuxième envoi. L'entreprise considère donc qu'elle est en droit de pratiquer les tarifs déposés. Les services départementaux de la direction du commerce intérieur et des prix soutiennent verbalement le point de vue contraire. Ils considèrent que l'opposition ayant été faite une première fois dans le

délai imparti, elle demeure valable et n'a pas à être renouvelée après présentation des éléments demandés. Il lui demande si cette position de l'administration est fondée. L'entreprise fait valoir de son côté que le délai d'opposition prévu par l'arrêté n° 74-66/P ne doit courir qu'à partir de la réception par la direction générale de tous les éléments nécessaires. Cette formule semble conforme à la fois à la logique, à l'esprit du texte cité et à l'usage pratiqué par les administrations. L'opposition faite à la suite du premier envoi devrait donc n'être considérée que comme provisoire dans l'attente des renseignements nécessaires à une prise de décision définitive. Celle-ci devrait intervenir dans le mois suivant le dépôt du complément de dossier. Le silence de l'administration dans ce délai doit être considéré comme une acceptation tacite. L'entreprise ajoute que le point de vue soutenu par la direction départementale aboutit en pratique à rendre inopérants les délais d'opposition prévus par les textes. Il suffirait à l'administration de demander un renseignement complémentaire avant de prendre une décision pour ne plus être tenue par ces délais. Les conséquences pour l'entreprise pourraient être très graves puisque, dans l'attente de cette décision, elle ne serait pas en droit de vendre les articles nouveaux ou modifiés dont elle a déposé les tarifs (elle ne pourrait même pas les vendre à des prix moindres, ces prix moindres n'ayant pas été déposés). Cette privation de débouchés peut la conduire très vite à l'étranglement surtout lorsqu'il s'agit d'articles dont les ventes présentent un caractère saisonnier. Il faut enfin observer que la procédure utilisée par la direction générale du commerce intérieur et des prix est doublement préjudiciable : car d'une part, elle ne permet pas de satisfaire le marché dans des conditions normales provoquant une récession de l'activité, voire des licenciements dans l'entreprise qui pourraient être évités, d'autre part, elle favorise les productions étrangères et provoque inutilement des sorties de devises. Sur ce dernier point, en effet, il est utile de remarquer que les produits saisonniers étrangers sont importés sans être soumis aux mêmes obligations administratives. Dans des secteurs d'activité qui devraient être des points de force de l'économie, la concurrence étrangère supplante peu à peu les productions françaises permettant aux industriels des pays voisins d'assurer un meilleur amortissement de leurs coûts et de préparer la modernisation de leurs moyens de production. Indirectement, cet état de fait rend nos productions encore moins compétitives à l'étranger.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'agrandissement d'une résidence principale.)*

25681. — 24 janvier 1976. — **M. Marette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables, achetant un logement (résidence principale) sont autorisés à déduire de leurs revenus les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leur maison ou appartement. De ce fait, un contribuable qui, en raison de l'augmentation du nombre de personnes à charge dans sa famille, revend sa résidence principale devenue trop petite, pour en acquérir une nouvelle, mieux adaptée aux besoins de sa famille, peut déduire de la même façon les intérêts du nouveau prêt contracté pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale plus grande. En revanche, il semble que la direction générale des impôts refuse cet avantage aux contribuables qui, au lieu de changer de résidence, ont contracté un emprunt pour agrandir leur résidence principale devenue trop petite, par l'acquisition d'un appartement voisin. Cette pratique paraît tout à fait contraire à l'esprit de la législation favorable à l'acquisition des logements principaux effectués par les contribuables. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions à la direction générale des impôts pour que celle-ci assimile l'agrandissement d'une résidence principale à l'acquisition d'une autre résidence principale plus grande pour des familles dont la croissance aurait à l'évidence rendu le foyer trop exigü. Il est, en effet, anormal d'obliger un chef de famille à vendre son ancien appartement pour en acheter un nouveau s'il veut avoir droit à la déduction des intérêts attachés à l'emprunt effectué pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale, alors qu'en agrandissant son ancien appartement il peut obtenir le même résultat à un coût nettement inférieur.

*Rapatriés (mesures d'« auto-indemnisation »).*

25692. — 24 janvier 1976. — **M. Cousté**, venant d'apprendre qu'un certain nombre de rapatriés entendaient procéder à la compensation des créances qu'ils ont sur l'Etat au titre de l'indemnisation résultant de la loi de 1970, par les créances fiscales de l'Etat, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, si le Gouvernement a pris des mesures concernant l'orientation de sa politique dans ce domaine, que les rapatriés appellent l'« auto-indemnisation ».

*Logement (révision des critères d'attribution des prêts de crédit immobilier, des prêts sociaux à la construction, et des bases de calcul de l'allocation-logement).*

**25693.** — 24 janvier 1976. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour venir en aide aux familles qui, ayant construit ou louant une maison d'habitation, constatent que le prix des loyers et de la construction, augmente très vite. Il lui indique que la fédération départementale des familles du Finistère, par exemple, a fait connaître qu'une maison type IV construite et livrée au mois de janvier 1974, revenait à 270 francs le mètre carré, et tous frais compris à 90 000 francs et la maison type V à 102 000 francs, les charges mensuelles d'emprunts ayant été de 550 à 600 francs. Le 2 mars 1975, ce même organisme indiquait que des constructions du même type revenaient respectivement à 130 000 et à 140 000 francs. Si l'on compare le plafond des loyers pour le calcul de l'allocation de logement, et des charges d'emprunts par mois, on constate que les prêts principaux des caisses de Crédit immobilier et du Crédit foncier ne sont plus en rapport avec les prix de la construction d'une part, et que, d'autre part, les plafonds de loyers pour le calcul de l'allocation logement ne correspondent plus du tout à la réalité. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de fixer des prix plafonds de construction pour l'obtention des prêts de crédit immobilier plus proches du prix réel de la construction, avec majoration par pièce supplémentaire et indexation sur l'indice des prix de la construction ; 2° s'il ne pourrait envisager l'aménagement des prêts sociaux à la construction à 90 p. 100 de ces prix plafonds avec actualisation par trimestre, suivant l'index pondéré du bâtiment ; 3° s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la prise en considération du loyer réel et des charges d'emprunt réelles, à concurrence des plafonds de prêts pour le calcul de l'allocation-logement.

*Viticulteurs (absence de pénalités en cas de retard dans l'acquiescement de leurs impôts).*

**25712.** — 24 janvier 1976. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de vouloir bien examiner avec toute l'attention souhaitable, la situation des viticulteurs imposés alors même qu'ils n'ont pas écoulé leur production de l'année concernée. Il souhaite que les viticulteurs placés dans cette situation ne soient pas pénalisés en cas de retard d'acquiescement des impôts dans les conditions examinées, mais bénéficient au contraire d'arrangements qui prennent en compte leurs difficultés dont il faut reconnaître qu'elles ne sont pas leur fait.

*Industrie du meuble (taux de T. V. A. applicable au prix de vente d'une chambre à coucher).*

**25726.** — 24 janvier 1976. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise fabriquant des meubles de grande série et imposée au taux normal de T. V. A. Celle-ci fabrique en particulier des chambres à coucher. Est incorporé dans le lit un poste de radio de faible valeur. Le prix de vente du lit au négociant est de 985 francs hors taxes. Le poste peut être évalué à 150 francs hors taxes. Il fait partie intégrante de l'objet vendu. Ce lit est livré au négociant en pièces détachées. Or, lorsque plusieurs produits passibles de la T. V. A. à divers taux sont vendus pour un prix global, chacun doit être soumis à l'imposition à raison de son prix et au taux qui lui est applicable. Cependant, lorsqu'un produit est composé d'éléments passibles de taux différents, la T. V. A. est exigible, en principe, sur le prix de vente du produit considéré, au taux qui lui est propre. Il lui demande donc si le prix de vente de la chambre à coucher doit être imposé au taux normal de 20 p. 100, tant en ce qui concerne le fabricant que le négociant.

*Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration des allocations complémentaires des veuves de guerre 1914-1918).*

**25733.** — 24 janvier 1976. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les veuves de militaires de carrière décédés avant le 17 avril 1924 et n'ayant pu prétendre qu'à la seule pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919 s'était vu attribuer, par la loi du 30 décembre 1928, une allocation complémentaire égale à 60 p. 100 de la pension rémunérant les services qu'auraient eu les ayants cause d'un militaire de même grade. Il en a été de même pour les veuves de fonctionnaires civils décédés à la suite d'événements de guerre (art. 42 de la

loi du 30 mars 1929). Après la péréquation de la loi du 20 septembre 1948, les intéressées bénéficiaient d'une allocation, calculée dans les mêmes conditions qu'une pension de veuve, mais avec un taux de reversion de 30 p. 100 au lieu de 50 p. 100 pour les pensions proprement dites. L'article 67 de la loi du 29 novembre 1965 a porté à 35 p. 100 le taux de reversion des allocations complémentaires. Mais depuis dix ans, rien n'a été fait pour ces veuves très âgées et peu nombreuses. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour rapprocher les allocations perçues par les intéressées des véritables pensions de veuves.

*Impôts sur le revenu (exploitent d'une maison de santé associé de fait dans un domaine agricole).*

**25736.** — 24 janvier 1976. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la question suivante : aux termes de l'article 155 du C.G.I. : « lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu ». Ainsi, un contribuable exploite, à titre principal, en communauté d'intérêts avec sa femme doctoresse, une maison de santé (sanatorium) sous la forme d'une entreprise individuelle commerciale pour laquelle il est personnellement inscrit au registre du commerce et dont les résultats sont déterminés selon le régime du bénéfice réel. Par ailleurs, il exploite en association de fait, avec son fils majeur et sa nièce, un domaine agricole de 126 hectares dont il est propriétaire à concurrence de 9 hectares et fermier à concurrence de 47 hectares, son fils et sa nièce étant respectivement propriétaires de 54 hectares et de 16 hectares. Les propriétés de ce contribuable ne figurent pas au bilan de son entreprise commerciale. Chacun des trois exploitants agricoles est taxé forfaitairement à l'I.R.P.P. en fonction de divers éléments et du revenu cadastral correspondant à ses propriétés, respectives (régime antérieur à la loi du 21 décembre 1970 et au décret d'application du 7 décembre 1971). Bien que l'objet principal de cette exploitation soit l'élevage d'animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que la culture de céréales, le domaine approvisionne le sanatorium en légumes, lait, beurre, fromages et volaille. Malgré l'importance de ces approvisionnements qui représentent suivant les années 17 à 20 p. 100 des achats globaux effectués par le sanatorium, l'entreprise commerciale n'absorbe pas la majeure partie de la production agricole (bovidés, ovidés, suidés, équidés, lait de brebis, céréales), celle-ci étant négociée avec des tiers. Dans ces conditions, on se trouve en présence de deux entreprises distinctes, les deux exploitations : commerciale individuelle d'une part, agricole en association de fait d'autre part, ne pouvant être considérées, en droit et en fait, comme constituant une seule et même entreprise. Compte tenu de tous ces éléments d'appréciation, les opérations agricoles en cause (fourniture du domaine agricole au sanatorium) peuvent-elles, dans ces circonstances, être regardées comme constituant une « extension » de l'activité commerciale de l'intéressé et, par voie de conséquence, si en l'état actuel de la doctrine administrative et de la jurisprudence en cette matière, le service est valablement fondé à faire application, en l'espèce, des dispositions de l'article 155 du C.G.I. précité.

*Salariés (relèvement de l'indemnité de résidence des zones montagnardes).*

**25737.** — 24 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'indemnité de résidence est de 20 p. 100 moins élevée dans certaines zones de montagne — la Haute-Loire en particulier — alors que les salariés payent la plupart des produits industriels nettement plus chers que ceux habitant les départements situés en aval ; à titre d'exemple le prix du mazout est le plus élevé de toute la France, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour remédier à une situation qui pénalise injustement les populations montagnardes.

*Commerçants (modalités de fixation des indemnités d'expropriation dans le cadre d'une rénovation urbaine).*

**25741.** — 24 janvier 1976. — **M. Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé par les indemnités d'expropriation, allouées aux commerçants indépendants, dans le cadre d'une rénovation urbaine. Serait-il possible :

que les indemnités tiennent compte de la baisse du chiffre d'affaires, liée au projet de rénovation ; que les indemnités tiennent compte des indices I. N. S. E. E. entre la fixation de la valeur de départ et l'acquisition ; que le bien à exproprier puisse être préempté par l'organisme expropriant, dès que le commerçant décide de cesser ses activités, d'autant que celles-ci sont compromises par les opérations de rénovation elles-mêmes ; que les commerçants, décidant de se réinstaller, puissent bénéficier de prêts avantageux, quand les frais de réinstallation, ce qui est souvent le cas, sont supérieurs aux indemnités d'expropriation.

*Rentes viagères (restitution aux rentes viagères de la valeur en pouvoir d'achat qu'elles avaient lors de leur souscription).*

25742. — 24 janvier 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré les nouvelles majorations des rentes viagères prévues dans la loi de finances pour 1976, le pouvoir d'achat de ces rentes est encore très inférieur à celui qui était le leur au moment de leur constitution. Cette majoration représente une augmentation des arrérages d'environ 14 p. 100 en 1976 par rapport à ceux de l'année 1975. Cette revalorisation peut être considérée comme compensant la hausse des prix de l'année écoulée. Mais il convient de constater qu'elle s'applique à des rentes qui, depuis leur origine, ont perdu une grande partie de leur pouvoir d'achat. Par ailleurs, les rentes récemment constituées, qui ont pris naissance après le 31 décembre 1973, ne bénéficient d'aucune majoration. Si l'on considère l'évolution de la valeur des rentes viagères et celle des prix de détail depuis la période antérieure au 31 août 1914, jusqu'à nos jours, on constate qu'une rente de 100 francs souscrite en 1920, revalorisée la dernière fois le 1<sup>er</sup> janvier 1976, correspond aujourd'hui à un pouvoir d'achat de 18 francs ; une rente de 100 francs souscrite en 1964, revalorisée le 1<sup>er</sup> janvier 1976, correspond aujourd'hui à un pouvoir d'achat de 76 francs. De plus, l'examen du tableau, année par année, du pouvoir d'achat d'une rente de 100 francs, revalorisée le 1<sup>er</sup> janvier 1976, permet de constater que, suivant les tranches, ce pouvoir d'achat est plus ou moins élevé. Il lui demande si, conformément aux promesses qui ont été faites aux rentiers viagers de l'Etat lors de l'élection présidentielle en mai 1974, le Gouvernement n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude afin d'assurer à toutes les catégories de rentes viagères le pouvoir d'achat qu'elles avaient au moment de leur souscription.

*Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur le logement de fonctions des receveurs des P. et T.).*

25743. — 24 janvier 1976. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences de l'instruction en date du 4 avril 1975 ayant pour conséquence d'imposer lourdement l'avantage en nature que constitue le logement de fonctions fourni à certains fonctionnaires et, en particulier, aux receveurs des postes et télécommunications. Il lui rappelle que les receveurs des P. et T. occupent un logement de fonctions par nécessité absolue de service, qu'ils doivent du lundi 7 heures au samedi 13 heures servir des appels urgents, qu'ils gardent les fonds de l'Etat et sont responsables de ces dépôts pour lesquels ils doivent fournir un cautionnement. En outre, ils sont tenus pendant leurs congés de laisser le logement à la disposition de l'interlocuteur. Cette nouvelle instruction a également pour conséquence que le logement de fonctions considéré comme habitation principale écarte les receveurs du bénéfice des lois sociales et notamment des prêts à la construction. Le parlementaire susvisé qui a conscience des risques que subissent de nombreux fonctionnaires et notamment les receveurs des P. et T., dont beaucoup ont été récemment l'objet de sévices du fait des gangsters, demande à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il n'estime pas que des mesures discriminatoires devraient être prises en faveur d'un personnel qui occupe dans des conditions particulières, le logement de fonctions mis à sa disposition.

*Aide fiscale à l'investissement (prorogation de cette aide au profit des exploitants agricoles).*

25746. — 24 janvier 1976. — M. Rigout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'aide de 10 p. 100 aux investissements a été limitée à la date du 10 janvier 1976. Or, en ce qui concerne l'agriculture, il est manifeste que cette mesure devrait être prolongée au moins jusqu'à l'ouverture de la prochaine campagne agricole. En effet, personne ne peut contester que le revenu agricole n'a pas évolué favorablement ces deux dernières

années. En raison du niveau des propositions de la commission de Bruxelles pour les prix de la prochaine campagne, on peut craindre que les agriculteurs aient à subir de nouvelles et sérieuses difficultés pour 1976. C'est là un état de chose préoccupant, pas seulement pour les conditions de vie des exploitants agricoles et de leur famille, mais pour les moyens de la production agricole elle-même. Déjà on a enregistré une baisse importante du volume des engrais utilisés. On peut à juste titre s'interroger sur l'évolution à venir des autres investissements productifs de l'agriculture, notamment pour le matériel agricole. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas indispensable de proroger jusqu'au 30 juin 1976 l'aide de 10 p. 100 au profit des investissements productifs réalisés par les agriculteurs.

*Finances locales (compensation pour perte de recettes fiscales au profit des communes centres d'importants nœuds ferroviaires).*

25757. — 24 juin 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances : sur la situation particulière des communes, centres d'importants nœuds ferroviaires, résultant des privilèges fiscaux accordés à la S. N. C. F. notamment en ce qui concerne la patente (paragraphe 1477 du tarif annexé à l'article 1449 du code général des impôts) ; la réforme fiscale de la taxe professionnelle ne rectifie en rien la situation existante, la recette de cette nouvelle taxe étant toujours liée à la recette provenant de l'ancienne patente. Il en résulte donc que les communes, centres de nœuds ferroviaires, mais sans aucune autre industrie, ont une perte de recettes fiscales considérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes se trouvant dans cette situation puissent obtenir une compensation pour perte de recettes fiscales.

*Direction générale des impôts (augmentation des effectifs dans le Val-de-Marne).*

25759. — 24 janvier 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les réformes administratives remettent en cause, depuis une dizaine d'années, le fonctionnement normal de la direction générale des impôts en raison du manque de moyens mis à la disposition de cette administration. Ceci est aggravé par la réforme de la fiscalité locale qui augmente encore les charges des services. Il en est ainsi pour les agents du cadastre par exemple qui, depuis des années, participent aux travaux et rectifications nécessités par la révision des évaluations foncières les amenant, par manque d'effectifs, à sacrifier bon nombre de leurs tâches foncières traditionnelles. Ainsi dans le Val-de-Marne, le manque de personnel s'élève à plusieurs centaines d'agents dont quarante-sept au service du cadastre ce qui représente pour ce service, la nécessité de doubler les emplois alors que dans le même temps, l'administration s'approprie à licencier des auxiliaires recrutés depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les plus brefs délais pour augmenter les effectifs et adapter les structures ce qui permettrait de prendre en charge pleinement les missions fiscales et topographiques incombant à la direction générale des impôts.

*Impôt sur le revenu (imposition des logements de fonction des receveurs et chefs de centre P. et T. par assimilation à des avantages en nature).*

25780. — 24 janvier 1976. — M. Bastide appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le circulaire BC 10 DOC 261 du 1<sup>er</sup> juillet 1975 qui tend à considérer les logements à titre gratuit dont bénéficient, par exemple, les receveurs et chefs de centre P. et T. comme un avantage en nature. L'application de cette circulaire remet en cause la loi du 24 mai 1951 qui ne donne pas à ces logements imposés pour sujet de service un caractère d'avantage en nature. De plus, les personnes qui sont dans cette situation se voient appliquer des rappels d'impôt. Il lui rappelle le caractère particulier de ces logements qui sont occupés par une absolue nécessité de service et auxquels sont liées des tâches précises pour les occupants : garde des dépôts de fonds excédentaires, réception des appels d'urgence. De plus, cela écarte les personnes qui sont dans cette situation de certains avantages non négligeables tels les prêts à la construction, les lois sociales en faveur du logement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de reconsidérer le problème des logements imposés que son administration assimile à un avantage en nature.

*Impôt sur le revenu**(déduction des sommes indûment perçues et restituées par le salarié).*

25782. — 24 janvier 1976. — M. Laurisergues expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 12 du code des impôts, l'impôt sur le revenu est dû, chaque année, à raison des sommes dont le contribuable salarié a eu la disposition au cours de la même année. Dès lors, l'administration des impôts n'admet, en diminution des rémunérations imposables les sommes indûment perçues et restituées par le salarié, que l'année même du remboursement. Or les traitements, les retraites sont, de plus en plus, ordonnancés par procédés mécanographiques. Il s'ensuit qu'à la suite d'erreurs ou de changements de situation familiale (décès par exemple) certains contribuables, ou leur familles, sont taxés sur des sommes perçues certes, mais qui ne leur appartiennent pas, et qu'ils sont obligés de restituer l'année suivante. Cette situation entraîne, presque toujours, soit des impôts beaucoup plus élevés que ceux dus sur les deux années, soit la perte ou la diminution d'avantages sociaux : allocation de logement, bourses, dégrèvement de la taxe d'habitation, etc. La procédure gracieuse devant le directeur des impôts peut permettre, selon le bon vouloir de l'agent qui instruit la demande et les revenus du contribuable, d'atténuer la rigueur fiscale, mais elle ne restitue pas les avantages sociaux perdus. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de déduire les sommes rendues de l'année même où elles ont été perçues.

*Impôt sur le revenu (déductibilité intégrale des rentes éducation).*

25787. — 24 janvier 1976. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 22834 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 6 octobre 1972, page 3957), un de ses prédécesseurs disait : « En l'état actuel de la doctrine administrative les « rentes éducation » ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Mais, cette solution pouvant aboutir à des conséquences inéquitables, il est procédé actuellement à un réexamen d'ensemble du régime fiscal des rentes temporaires. » Par ailleurs, une note n° 98 du 24 mai 1974 (B. O. D., G. I.) commentait l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1972 (req. n° 81/54) en disant : « Les prestations temporaires assurées par les organismes de prévoyance obligatoire aux enfants de l'affilié, en cas de décès ou d'invalidité définitive et permanente de celui-ci, doivent être considérées comme des pensions temporaires d'orphelin, passibles comme telles de l'impôt sur le revenu. Peu importe, à cet égard, la qualification donnée à cette prestation (majoration de retraite, pension, rente, allocation — temporaire ou constante — d'éducation ou d'orphelin, etc.). » Il lui fait observer que la note précitée fait état du caractère obligatoire de l'organisme de prévoyance. Or, très fréquemment, un cadre peut choisir, dans le sein du contrat de l'entreprise, le bénéfice d'une « rente éducation » à la place d'« un capital-décès ». Compte tenu de cette possibilité de choix, la non-déductibilité des rentes éducation du revenu imposable apparaît comme une mesure inéquitable par rapport aux dispositions existant en ce qui concerne l'assurance « capital-décès ». Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème afin que l'article 81 du C. G. I. soit complété par une disposition législative qui pourrait être soumise au Parlement dès la session de printemps 1976, disposition tendant à ce que les rentes éducation soient intégralement déduites du revenu imposable.

*Droits de mutation (délais de paiement).*

25788. — 24 janvier 1976. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne est décédée en laissant trois héritiers, ses enfants, lesquels doivent régler à titre de droits de mutation sur la succession une somme globale d'environ 300 000 francs. Or les biens immobiliers qui constituent l'essentiel de l'actif successoral sont inclus dans le périmètre d'une Z. A. C. La communauté urbaine de Lyon ne peut par manque de moyens acheter les terrains en cause. Les héritiers qui ne peuvent réaliser les biens immobiliers provenant de la succession ne peuvent régler les droits de mutation qui leur sont réclamés. Il lui demande si dans des situations de ce genre les délais de paiement peuvent être accordés.

*Impôt sur le revenu (imposition forfaitaire des bénéficiaires agricoles des bouchers-charcutiers qui élèvent du bétail).*

25792. — 24 janvier 1976. — M. Narquin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article n° 69 bis du C.G.I. introduit par la loi de finances pour 1971, les commerçants en boucherie et charcuterie qui sont en même temps

éleveurs sont imposés d'après le bénéfice réel pour les bénéficiaires qu'ils réalisent, à l'occasion de l'exercice de leur activité agricole, et non d'après le bénéfice forfaitaire. Il lui fait observer que la plupart des bouchers et charcutiers détaillants de campagne élèvent du bétail qu'ils abattent pour leur propre compte dans un abattoir public. L'obligation qui leur est faite de tenir une comptabilité réelle pour leur activité agricole est une charge matérielle, et plus encore financière, qui alourdit d'autant leurs frais généraux. Par ailleurs, toujours aux termes de l'article 69 bis précité, les directeurs de sociétés anonymes ainsi que les gérants majoritaires de S.A.R.L. ne sont pas astreints aux mêmes obligations. Ceux-ci sont imposés forfaitairement pour les bénéfices qu'ils réalisent dans leurs exploitations agricoles personnelles et, en particulier, sur la vente du bétail qu'ils effectuent pour leur propre compte. Cette distorsion s'avère particulièrement défavorable pour les bouchers et charcutiers qui sont en même temps éleveurs et qui éprouvent des difficultés grandissantes. Il lui demande en conséquence d'envisager à leur égard, et parallèlement à l'imposition forfaitaire qu'ils subissent pour la vente de leurs produits, une imposition forfaitaire sur leurs bénéfices agricoles, lorsque les recettes afférentes à cette dernière activité sont, bien entendu, inférieures à 500 000 francs.

*T.V.A. (remboursement des crédits de T.V.A. aux exploitants agricoles).*

25793. — 24 janvier 1976. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1972 a supprimé le butoir en matière de T.V.A. mais n'a pas autorisé le remboursement total des crédits de T.V.A. non remboursés que les entreprises pouvaient avoir accumulés avant le 31 décembre 1971. Cependant, le remboursement d'un quart de ces crédits a été autorisé par un décret du 4 février 1972. Une autre loi du 24 octobre 1974 a autorisé le remboursement aux agriculteurs d'une fraction supplémentaire de ce crédit. Cette loi a été complétée par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-498 du 29 mai 1975) qui a prévu le remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de T.V.A. aux agriculteurs. Malgré ces remboursements successifs, les crédits de T.V.A. du secteur agricole représentent encore environ 400 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir envisager dans la prochaine loi de finances rectificative pour 1976 le remboursement d'une nouvelle fraction du crédit de T.V.A. en faveur des exploitants agricoles.

*Droits de succession (relèvement de l'abattement prévu par le C.G.I. pour leur perception en cas de mutations en ligne directe et entre époux).*

25795. — 24 janvier 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'abattement prévu à l'article 779-1 du code général des impôts pour la perception des droits de succession ou de donation afférents aux mutations en ligne directe et entre époux a été porté de 100 000 francs à 175 000 francs par l'article 10-III de la loi de finances pour 1974 mais qu'il n'a pas été modifié depuis la promulgation de cette loi. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas proposer au Parlement, à l'occasion du vote de la prochaine loi de finances de revaloriser le montant de cet abattement proportionnellement à la variation enregistrée par l'indice des prix à la consommation calculée par l'Institut de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.).

## EDUCATION

*Bourses et allocations d'études (difficultés d'établissement des dossiers pour les exploitants agricoles).*

25695. — 24 janvier 1976. — M. Roher demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour éviter aux exploitants agricoles de constituer des dossiers de demande de bourses incomplets. Il lui souligne à ce sujet que ces derniers sont dans l'incapacité de remplir une déclaration sur l'honneur indiquant le montant total des revenus déclarés pour l'année 1975 car, étant soumis au régime des bénéficiaires agricoles, beaucoup ne font pas de déclarations d'impôts sur le revenu et sont dans l'impossibilité absolue de connaître au moment de l'établissement des dossiers, le montant de leurs revenus.

*Enseignants (inconvenients qu'aurait pour les titulaires du C.A.P.E.S. la titularisation sur place des auxiliaires).*

25698. — 24 janvier 1976. — M. Bernard-Reymond attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave injustice que représenterait pour les enseignants titulaires du C.A.P.E.S., nommés parfois à plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile, la

titularisation sur place de nombreux auxiliaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de subordonner la titularisation des personnels enseignants à leur acceptation préalable de participer au mouvement normal de mutations en fonction du barème actuellement en vigueur.

*Postes et télécommunications (bénéfice d'un tarif postal préférentiel pour les associations de parents d'élèves).*

25699. — 24 janvier 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les mouvements et organismes habilités par son ministère et reconnus d'utilité publique, pour diffuser les informations utiles, et souvent même nécessaires, aux usagers d'un service public aussi fondamental que celui de l'éducation. Il apparaît en effet que la presse et la télévision régionales n'accordent qu'une place trop modeste voire inexistante aux informations scolaires; par ailleurs, le service public de l'éducation ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer une information complète de tous les usagers. Dans la plupart des cas cette mission incombe donc aux associations de parents d'élèves elles-mêmes, par l'impression et l'envoi de brochures qu'elles réalisent sans aucune intervention de l'aide publique. Ne pense-t-il pas dans ces conditions qu'il serait tout à fait légitime de faire bénéficier ces associations, qui je le rappelle sont habilitées par son ministère, d'un tarif postal préférentiel?

*Etablissements scolaires  
(accroissement de l'effectif du lycée Victor-Duruy, Paris [7]).*

25700. — 24 janvier 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** la nécessité de reviser la carte scolaire du 7<sup>e</sup> arrondissement en ce qui concerne le lycée Victor-Duruy, 33, boulevard des Invalides. Cet établissement qui, à l'heure actuelle, ne comprend qu'un effectif de 600 élèves pour le second cycle, devrait pouvoir en recevoir plus de 1000. Il est le seul lycée du 7<sup>e</sup> arrondissement et de nombreux candidats habitant cet arrondissement et admis dans le second cycle s'y voient refuser toute place. En juin 1975, 88,5 p. 100 des effectifs de troisième ont été admis en second cycle par le conseil d'orientation. En fait, 285 élèves sur 322, et cela alors que les résultats du baccalauréat indiquent une moyenne de 81 p. 100 de reçus pendant les cinq dernières années. Le parlementaire susvisé signale en outre que le lycée Victor-Duruy constitue le débouché des deux C. E. S. du 7<sup>e</sup> arrondissement, dont l'un situé dans le lycée compte 900 élèves et l'autre 600. Il est à souligner d'ailleurs que le deuxième C. E. S. est obligé, à l'heure actuelle, de refuser un certain nombre d'élèves faute de place. Il lui demande quand il pense pouvoir relever l'effectif du second cycle du lycée Victor-Duruy à 1000 élèves au lieu de 600.

*Etablissements scolaires (réalisation au lycée Victor-Duruy, Paris [7] des travaux prescrits par la commission de sécurité.)*

25701. — 24 janvier 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le lycée Victor-Duruy a besoin de travaux qui ont été prescrits par la commission de sécurité. Il s'agit de l'installation d'un signal d'alarme, d'un éclairage de sécurité, d'un escalier de secours supplémentaire et d'un enclotement des escaliers. Il lui demande quand ces travaux seront entrepris?

*Etablissements scolaires  
(nationalisation du C. E. S. d'Oignies [Pas-de-Calais]).*

25716. — 24 janvier 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par la commune d'Oignies (Pas-de-Calais) qui, après avoir supporté de nombreuses années la charge du C. E. G., continue d'assurer les frais de cet établissement transformé en C. E. S. depuis la rentrée 1975-1976. La commune d'Oignies, qui se voit chaque année réduire le montant de la redevance minière, souhaite que l'Etat assure sa part dans le financement du fonctionnement de cet établissement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement la décision de nationalisation du C. E. S. d'Oignies.

*Etablissements scolaires (personnel insuffisant aux C. E. S.  
La Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil [Essonne].)*

25717. — 24 janvier 1976. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. La Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil. L'insuffisance du nombre d'agents mis à la disposition de cet établissement a de graves répercussions en

ce qui concerne principalement; le restaurant: une simplification de menu a dû être apportée et si un agent venait à s'absenter, la demi-pension ne pourrait plus être assurée; l'entretien des locaux: chaque classe n'est nettoyée qu'une fois par semaine. Cette situation découlait du non-remplacement, depuis la nationalisation de l'établissement, de trois agents. Il lui demande en conséquence qu'elles mesures il compte prendre pour donner à ce C. E. S. les moyens de fonctionner dans des conditions normales.

*Etablissements scolaires  
(manque de personnel des C. E. S. nationalisés).*

25718. — 24 janvier 1976. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les chefs d'établissements pour un fonctionnement rationnel des C. E. S. après leur nationalisation. Le personnel mis à la disposition des C. E. S. se trouve en général réduit de moitié par rapport au personnel dont ils disposaient lorsque celui-ci était mis à leur disposition par les communes. Je citerai l'exemple du C. E. S. Victor-Hugo à Nanterre où 12 agents communaux exécutaient les tâches de service et d'entretien, et qui s'est vu octroyer par le rectorat 6 agents d'Etat (demi-pension, nettoyage, entretien et gardiennage). La moindre maladie d'un agent met en cause un fonctionnement normal de l'établissement et on en arrive à cette aberration que le ménage n'est effectué que les jours où la demi-pension ne fonctionne pas. La directrice du C. E. S. émet des craintes de se voir obligée de supprimer la demi-pension, ce qui causerait un grave préjudice aux 200 rationnaires environ sur les 550 élèves qui fréquentent l'établissement et s'ajoute à l'inquiétude de la directrice, l'inquiétude des parents. Quant au C. E. S. André Doucet, également à Nanterre, il risque de connaître la même situation à la rentrée d'octobre 1976 où, pour remplacer les 20 agents communaux, 9 postes d'agents d'Etat sont prévus par le rectorat, pour un effectif de 1 129 élèves, dont 500 demi-pensionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que le rectorat affecte un minimum d'agents en vue d'un fonctionnement normal de ces établissements.

*Bourses et allocations d'études (institution de rentes-éducatives au profit des enfants de veuves de plus de seize ans).*

25723. — 24 janvier 1976. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enfants de veuves qui atteignent l'âge de seize ans. Faute de garantie de ressources, ces mères sont obligées de chercher un travail salarié pour leurs enfants au lieu de les laisser poursuivre leurs études car elles ne considèrent pas que le régime annuel des bourses leur procure une sécurité suffisante. Ne pourrait-il donc être étudié pour ces familles un système de rente-éducation analogue à celui qui est actuellement proposé par certaines compagnies d'assurance.

*Commis administratifs de l'éducation  
(amélioration et accélération de l'avancement au grade de commis).*

25732. — 24 janvier 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour assurer dans les meilleurs délais, l'amélioration et l'accélération de l'avancement au grade de commis des personnels administratifs de l'éducation nationale. Il lui rappelle qu'alors que cet avancement est très difficile (100 candidats en moyenne pour 3 postes en concours, 3 166 personnes proposées pour une promotion au choix sur 104 postes), un très grand nombre de postes de ce grade restent vacants chaque année. C'est ainsi que la liste exhaustive des électeurs aux C. A. P. nationales des commis et agents administratifs, dressée le 1<sup>er</sup> décembre 1975 faisait apparaître un effectif total de titulaires et stagiaires (y compris les agents en disponibilité ou en position de détachement) de 11 208. Or, depuis le 15 septembre 1974, le nombre total des postes créés dans ces grades était de 12 106 (1 151 agents d'administration principaux, 8 799 commis, 2 027 agents administratifs et 129 commis Jeunesse et sports). Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles près de 900 postes n'ont donc pas été offerts à l'avancement et à la promotion, ni ne pourront l'être pendant une année entière, alors que les chiffres rappelés ci-dessus donnent toute garantie quant à la qualité du recrutement possible dans ce corps classé dans la catégorie C de la fonction publique.

*Bourses et allocations d'études (rétablissement des bourses aux lycéens résidant en foyers de jeunes travailleurs).*

25735. — 24 janvier 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'en 1973, le ministère des affaires sociales a décidé d'accorder des aides individualisées,

pour des jeunes logant en foyer (bourses « apprentis » et bourses « jeunes étudiants »). Ces aides étaient destinées à encourager la formation. Dès la mise en route du système d'attribution il s'est avéré qu'il existait très peu de jeunes apprentis sous contrat. De ce fait, le ministère décida d'élargir cette mesure à de jeunes étudiants en technique, contraints de loger en foyer de jeunes travailleurs, faute de places disponibles en internat. Pendant deux ans, des jeunes étudiants en formation technique ont bénéficié d'une bourse mensuelle de 150 francs par mois. Cette année, la commission d'attribution des bourses, composée de représentants du service régional de l'action sanitaire et sociale, et de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du travail, de l'emploi, de la sécurité sociale, des F. J. P., etc., ont approuvé l'ensemble des demandes de bourses, pour les foyers de jeunes travailleurs de la région du Nord. Quarante-huit heures après cette décision, le ministère faisait savoir, qu'il ne prenait désormais en compte, que les jeunes préparant un C. A. P. Cette mesure touche cent vingt jeunes de la région du Nord, que des foyers avaient accueillis, en leur annonçant une participation de l'Etat. Or, pour trouver le type de formation, dans la branche d'études qu'ils ont choisie ou vers laquelle ils ont été orientés, ces lycéens ont dû quitter leur région et leur famille. Ceci entraîne des dépenses supplémentaires pour les parents (transport, logement, nourriture). Le seul recours pour eux, est de loger en foyers de jeunes travailleurs, puisque les places en internat sont insuffisantes : l'exemple du lycée Baggio, à Lille, est révélateur. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir l'attribution des bourses aux lycéens résidant en foyers de jeunes travailleurs.

*Carte scolaire (admission des lycéens de la vallée de Chevreuse au lycée d'Orsay (Essonne)).*

25740. — 24 janvier 1976. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que rencontrent les lycéens demeurant à Chevreuse, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et les environs immédiats. En effet, les élèves de ces communes, sortant de la classe de 3<sup>e</sup> sont automatiquement envoyés au lycée de Rambouillet, ou au lycée de Versailles, en raison du découpage actuel de la carte scolaire. Or, l'absence de transports scolaires, l'éloignement de ces établissements font subir des conditions de scolarité extrêmement pénibles à ces élèves, alors que, l'existence de la ligne de Sceaux à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, leur donnerait toute facilité pour s'inscrire automatiquement, comme ils le souhaitent, au lycée d'Orsay : douze minutes seulement de transports, à la fois plus fréquents et moins coûteux. Elle lui demande donc de donner d'urgence des instructions pour que soient levés les obstacles à cette inscription ; à savoir, un assouplissement de la carte scolaire, mais surtout la création de classes supplémentaires au lycée d'Orsay pour que puissent être intégrés ces effectifs nouveaux, qui souhaitent légitimement l'accès à cet établissement.

*Etablissements scolaires (poursuite des travaux de rénovation du lycée Alphonse-Daudet, à Nîmes (Gard)).*

25747. — 24 janvier 1976. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'accueil et d'enseignement au lycée Alphonse-Daudet, à Nîmes. Avec les parents, les enseignants et les lycéens, il a pu constater l'état de vétusté et le délabrement de certains locaux, tels que : dortoirs, chambres des maîtres d'internat, infirmerie, salles de classe du rez-de-chaussée, sanitaires, salles des professeurs, salle du centre de documentation et d'information, locaux administratifs, etc. Il déplore qu'au moment où le Gouvernement met en œuvre le « Plan de relance de l'économie », cela se traduit pour le lycée Alphonse-Daudet par la suppression des crédits affectés à la troisième tranche des travaux de rénovation, qui étaient pourtant antérieurement prévus. Estimant que les travaux initialement prévus sont absolument nécessaires pour que les élèves et le personnel de cet établissement puissent enfin travailler dans des conditions décentes, et en tout cas pour que le lycée Alphonse-Daudet puisse disposer de locaux à la hauteur des exigences de l'heure tant quantitativement que qualitativement. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour réparer le grave préjudice qui découle de l'arrêt des travaux de rénovation.

*Constructions scolaires (réalisation urgente du C. E. G. de Vic-sur-Cère [Cantal]).*

25751. — 24 janvier 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire à Vic-sur-Cère (Cantal). En effet, dans le même bâtiment se trouvent regroupés quatre écoles : maternelle, école primaire de filles, école primaire de garçons et C.E.G. Les effectifs scolaires grandissant d'année

en année, il a fallu recourir à la construction de dix classes pré-fabriquées et louer à l'extérieur d'autres locaux. Malgré ces palliatifs, la situation scolaire n'a pas cessé de s'aggraver pour atteindre aujourd'hui un niveau qui n'est plus tolérable. C'est ainsi que la cour de récréation accueille 500 élèves qui ne disposent, pour se détendre, que d'une superficie d'un mètre carré par enfant. Toutes les salles disponibles étant occupées par des classes, les professeurs n'ont aucune salle de réunion, le directeur ne possède pas de bureau. Il n'existe évidemment aucune salle spécialisée pour l'audio-visuel, l'enseignement des langues, les travaux pratiques de sciences ou de technologie, ni même d'infirmerie. La cantine, construite pour 70 rationnaires, doit accueillir 197 élèves en deux services. En ce qui concerne l'école maternelle, aucun local n'est disponible pour ouvrir la quatrième classe nécessaire, 23 élèves sont inscrits pour la rentrée de Pâques qui ne pourra avoir lieu. La dispersion des élèves dans divers locaux constitue une gêne pour les familles. Elle met en jeu la sécurité de certains enfants qui ont à effectuer quatre fois par jour la dangereuse traversée de la R.N. 126. La municipalité de Vic-sur-Cère attend depuis 1955 la construction d'un C.E.G. pour libérer des classes et ainsi rassembler son école primaire sous le même toit dans des salles dignes de ce nom. Cette situation a été à l'origine d'une grève scolaire décidée par les parents d'élèves de Vic-sur-Cère et d'une protestation de l'union du Cantal des délégués départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour hâter la construction du C.E.G. de Vic-sur-Cère, permettant ainsi le regroupement des classes primaires de cette commune dans des bâtiments convenables, l'accueil correct des demi-pensionnaires de 2 à 16 ans et des conditions de travail normales pour tous les enfants.

*Bourses et allocations d'études (maintien des bourses nationales aux élèves redoublants et ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire).*

25754. — 24 janvier 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par les élèves des familles de conditions modestes qui se voient retirer le bénéfice de leurs bourses nationales dès lors qu'ils redoublent leur classe et qui ont dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Une telle mesure est tout à fait inadmissible car elle constitue une inégalité dans les chances données aux enfants. Elle est un facteur de ségrégation sociale et soulève à juste titre le mécontentement d'un grand nombre de parents. Il lui demande : s'il n'entend pas revenir sur une telle clause dans le cadre de l'attribution des bourses scolaires nationales dont le caractère anti-social n'est pas à démontrer.

*Conseillers principaux d'éducation (octroi de l'équivalence du C. A. P. E. S.)*

25770. — 24 janvier 1976. — M. Raymond attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement, actuellement délégués dans l'emploi de principal ou directrice de C.E.S. Ces personnels se trouvent à la tête d'établissements dans lesquels exercent des professeurs certifiés. Ne serait-il pas logique ; que l'équivalence du C. A. P. E. S. soit automatiquement accordée à tous les conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement délégués dans l'emploi de principal ou directrice de C.E.S. sans qu'ils soient obligés d'attendre l'âge de quarante ans pour solliciter leur inscription au tableau d'avancement de professeur certifié ; que la parité totale entre conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement et professeurs certifiés soit enfin effective, en permettant le passage d'un grade à un autre et en autorisant les premiers nommés, à faire acte de candidature non seulement à l'emploi de professeur, mais aussi à l'inscription au tableau d'avancement de professeur agrégé.

*Conseillers principaux d'éducation (accès aux fonctions de professeur de lycée).*

25771. — 24 janvier 1976. — M. Raymond attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement, ex-surveillants généraux de lycée, en fonction en mai 1969, mais qui n'étaient ni conseillers ni principaux à la date de parution du nouveau statut des chefs d'établissement. Ces personnels ont été écartés de l'accès au provisorat alors qu'ils avaient délibérément opté pour la surveillance générale en fonction des possibilités offertes par l'ancien statut, qui permettait cet accès. N'y a-t-il pas là une injustice qu'il convient de réparer ; revenir des avantages acquis est un procédé inusité dans la fonction publique.

*Associations de parents d'élèves  
(aide financière de l'Etat à proportion de leur représentativité).*

25773. — 24 janvier 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les organisations de parents d'élèves pour informer et former leurs adhérents et leur permettre d'assumer leurs responsabilités aussi bien dans les conseils de classes que dans les conseils d'administration des établissements. S'agissant de prérogatives qui leur ont été officiellement reconnues, il lui demande : 1° si en toute logique la collectivité publique ne devrait pas couvrir la charge qui leur a été ainsi confiée; 2° sous quelle forme il estimerait possible d'apporter un concours financier aux organisations de parents d'élèves proportionnellement à leur représentativité.

*Rectorats*

(crédits disponibles en 1976 pour la construction de rectorats).

25774. — 24 janvier 1976. — **M. Aumont** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels crédits sont inscrits au budget 1976 pour la construction de rectorats et quels projets pourront ainsi être réalisés.

*Bourses et allocations d'études (attribution de bourses provisoires aux enfants des travailleurs privés d'emploi).*

25778. — 24 janvier 1976. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder très rapidement une aide pour favoriser la scolarité des enfants des travailleurs privés d'emploi, par exemple sous la forme d'attribution de bourses provisoires.

*Etablissements scolaires*

(refonte du statut des directeurs de C. E. T.).

25783. — 24 janvier 1976. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs de collège d'enseignement technique et en particulier sur la nécessaire revalorisation indiciaire et l'octroi des avantages indemnitaires accordés aux autres chefs d'établissement. Il pense qu'une refonte du statut des directeurs de C. E. T. afin de les mettre à parité avec leurs collègues est souhaitable et demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

*Manuels et fournitures scolaires  
(réalisation progressive de la gratuité).*

25784. — 24 janvier 1976. — **M. Biary** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans le cadre de la réalisation progressive de la gratuité des livres et fournitures scolaires au bénéfice des élèves de 6<sup>e</sup>, il a été décidé, par circulaire n° 74-248 du 23 juin 1974, de majorer de 30 francs à la rentrée scolaire 1974-1975 le taux de la subvention pour le prêt de manuels aux élèves des classes de 6<sup>e</sup>. Ce taux passait donc de 15 à 45 francs. Par circulaire n° 75-298 du 5 septembre 1975, cette mesure n'a pas été reconduite et le taux de la subvention pour les manuels scolaires a été fixé à 15 francs par élève de 6<sup>e</sup>. Or, dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 1975, de nombreux chefs d'établissement ont commandé courant du premier semestre 1975 les manuels scolaires sur la base de 45 francs par élève de 6<sup>e</sup>, étant rappelé que la circulaire du 28 juin 1974 a précisé qu'il s'agissait de la réalisation progressive de la gratuité des livres. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions envisagées d'une part, pour permettre aux chefs d'établissement d'obtenir les crédits nécessaires au paiement des dépenses effectuées sur la base de 45 francs par élève de 6<sup>e</sup> pour l'acquisition des manuels, pour rétablir ce taux à la rentrée de 1976 et, d'autre part, pour accorder la gratuité scolaire à l'ensemble du 1<sup>er</sup> cycle du second degré, le crédit annuel de 15 francs par élève, non étendu à la 3<sup>e</sup>, étant insuffisant pour acquérir sans la participation financière des familles, une collection de livres évaluée entre 170 et 200 francs selon la classe.

*Enseignants (application des mesures prévues en faveur des professeurs techniques adjoints des lycées techniques).*

25790. — 24 janvier 1976. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques adjoints des lycées techniques. En se référant à la réponse aux questions écrites de **MM. Simon-Lorière** (n° 23345 du 17 octobre 1975),

**Lauriol** (n° 23857 du 6 novembre 1975) et **Chaumont** (n° 24114 du 18 novembre 1975), réponse parue au Journal officiel, Débats A. N. n° 113 du 29 novembre 1975, il lui demande si les mesures envisagées au profit des intéressés et qui doivent, soit faire l'objet de concertation avec les autres ministères concernés, soit se traduire par la publication de textes spécifiques au ministère de l'éducation, pourront entrer en application dans un avenir proche. Il lui signale par ailleurs que les professeurs techniques adjoints des lycées techniques ont paradoxalement des indices inférieurs à ceux de leurs collègues des collèges d'enseignement technique. Il lui fait observer également que les promotions internes n'ont jamais été proposées aux professeurs des enseignements technologiques et que ceux-ci sont de ce fait écartés des postes administratifs (directeurs de C.E.T., censeur, conseiller principal d'éducation) accessibles aux autres catégories d'enseignants, ainsi que des postes de première chaire. Il souhaite que toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que soient satisfaites les légitimes revendications de cette catégorie d'enseignants et que soient ainsi tenues les promesses qui leur ont été faites.

**EQUIPEMENT**

*Lotissement (critères de rejet d'une demande de lotissement).*

25678. — 24 janvier 1976. — **M. Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme prévoit « que les plans d'occupation des sols ne peuvent interdire d'édifier sur tout terrain d'au moins 1 000 mètres carrés, desservi par une voie ouverte à la circulation publique, et un réseau collectif de distribution d'eau potable, mais non desservi par un réseau collectif d'égouts, une construction à usage d'habitation, dont la superficie du plancher développée hors œuvre, telle qu'elle est calculée en application des règlements relatifs aux coefficients d'occupation des sols, est au plus égale au dixième de la surface du terrain, sans pouvoir excéder 250 mètres carrés. Il lui expose qu'un particulier, dans une commune non dotée de plan d'urbanisme, demande l'autorisation de diviser un terrain en trois lots de chacun 1 000 mètres carrés. Chacun des terrains est desservi par le réseau d'eau et d'électricité. L'autorité administrative, d'après l'article R. 315-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme peut, après avis de la commission départementale d'urbanisme, refuser l'autorisation de lotir si, par la situation, la forme ou la dimension de lots ou si, par l'implantation, le volume ou l'aspect des constructions projetées, l'opération est de nature à porter atteinte, ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux sites et paysages naturels urbains. Il lui demande si l'autorité administrative est fondée à rejeter la demande de lotissement, sous prétexte que le terrain, dont la division est demandée, se trouve être à usage agricole, et que l'utilisation du terrain, comme terrain à bâtir, serait un gaspillage du patrimoine rural.

*H.L.M. (augmentation des loyers et des charges).*

25686. — 24 janvier 1976. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la regrettable atteinte au pouvoir d'achat des familles que constituent les augmentations répétées des loyers H.L.M. Dans certains offices publics, les loyers ont en effet été majorés de plus de 26 p. 100 sur une période de dix-huit mois, compte non tenu d'une augmentation importante des charges locatives. Il lui demande que soit mise à l'étude une réforme du financement du logement social, permettant de freiner les majorations des loyers et des charges, que le réajustement de l'allocation de logement, qui intervient d'ailleurs avec un important décalage dans le temps, ne peut compenser en totalité. Il souhaite par ailleurs que des mesures de protection interviennent à l'égard des locataires qui, pour des raisons économiques, ne peuvent actuellement payer les loyers et les charges et, sur un plan général, que soit admise la reconnaissance des représentants des locataires organisés et leur admission dans les instances des organismes promoteurs des logements sociaux.

*Emploi (chômage technique d'une partie du personnel des Ateliers français de l'Ouest).*

25721. — 24 janvier 1976. — **M. Duromé** demande à **M. le ministre de l'équipement** comment il se fait qu'en même temps où il annonce la construction de la troisième forme de radoub à Brest, une partie du personnel des Ateliers français de l'Ouest se trouve mis au chômage technique faute de pétroliers à réparer?

*Autoroutes (abandon du projet d'autoroute A. 10 de Palaiseau à Paris).*

25722. — 24 janvier 1976. — **M. Vizez** demande à **M. le ministre de l'équipement**, à la suite d'informations parues dans la presse, de lui confirmer l'abandon du projet autoroutier de l'autoroute A 10 de Palaiseau à Paris, conformément à la demande des élus des communes concernées et des comités de défense de l'environnement.

*Sécurité routière (maintien de la limitation de vitesse uniformément à 90 kilomètres à l'heure sur route).*

25724. — 24 janvier 1976. — **M. Krieg** demande instamment à **M. le ministre de l'équipement** de ne pas donner suite à ses intentions de « moduler » la limitation de vitesse sur les routes et de continuer à la limiter à un maximum de 90 kilomètres à l'heure. Il suffit, en effet, de voir la façon dont cette réglementation est constamment violée (un automobiliste qui, sur n'importe quelle route nationale, ne dépasse pas 90 kilomètres à l'heure, ne cesse d'être dépassé par d'autres véhicules) pour se rendre compte que tout relâchement aboutirait immédiatement à un laisser-aller général. Avec son inévitable cortège d'accidents plus graves et de victimes plus nombreuses.

*Routes (réalisation de la desserte de la zone industrielle de Roubaix-Est).*

25734. — 24 janvier 1976. — **M. Desmulliez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le retard apporté à la réalisation de la desserte routière de la zone industrielle, dite de Roubaix-Est, s'étendant sur les communes de Lys-lez-Lannoy, Leers, Toufflers, entre Roubaix et la frontière belge. Pour réaliser cette desserte, a été construit, il y a plusieurs années, un ouvrage très important, le pont de Carihem à Roubaix, qui devait être relié à l'entrée de la zone industrielle, au lieu-dit Le Fresnoy, à Lys-lez-Lannoy. Malgré les crédits de participation inscrits depuis plusieurs années au budget de la communauté urbaine de Lille, cette liaison n'a pu être encore financée par l'Etat dont l'action a été retardée par une procédure en Conseil d'Etat concernant les expropriations. Sans voie de pénétration, cette zone industrielle n'attire pas les industries qui manquent cependant à notre région. Les convois de poids lourds ne peuvent emprunter que le C. D. 6, route très étroite, en pleine agglomération de Lys-lez-Lannoy et Lannoy et des encombrements dangereux (comme ceux qui ont provoqué une catastrophe à Saint-Amand), des manœuvres difficiles ayant pour résultat de défoncer les égouts et les trottoirs se produisant continuellement. D'autre part, la liaison routière vers la Belgique n'est pas encore programmée alors que ce pays a presque terminé ses autoroutes. **M. Desmulliez** demande s'il envisage l'inscription de ces travaux au début du VII<sup>e</sup> Plan pour concourir à la rentabilité de la zone industrielle et assurer la sécurité des habitants de ces villes industrielles.

*Routes (amélioration de la R. N. 122 sur l'axe Massiac—Aurillac—Mauris [Cantal]).*

25749. — 24 janvier 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'importance vitale pour l'économie du Cantal de l'axe routier Massiac—Aurillac—Mauris. Cet axe présente, en outre, un intérêt régional indiscutable puisqu'il forme un tronçon de la liaison routière entre Clermont-Ferrand et Toulouse. Si quelques travaux neufs, du reste encore insuffisants, ont été entrepris entre Aurillac et Massiac, aucun chantier important n'a été ouvert depuis plusieurs années sur la R. N. 122 entre Aurillac et la limite du département du Lot. Or cette route revêt un grand intérêt pour les relations d'Aurillac avec le Sud-Ouest et surtout pour la Châtaigneraie cantalienne, naturellement ouverte vers le Bassin aquitain. Elle permet, en outre, l'accès de plusieurs départements de cette région à la station de ski de Super-Lioran. Il lui demande, en conséquence, s'il ne compte pas débloquer les crédits nécessaires pour la réalisation de travaux neufs sur cette partie de la R. N. 122 et, en particulier, le remplacement de la côte des Estresses par un tracé plus adapté au trafic actuel.

*Autoroutes (délais de réalisation du tronçon cantalien de l'autoroute Clermont-Ferrand—Béziers).*

25752. — 24 janvier 1976. — **M. Pranchère** donne acte à **M. le ministre de l'équipement** de sa réponse à sa question écrite n° 23061 relative au tracé du futur axe autoroutier Clermont—Béziers. Il s'inquiète cependant du fait que cette réponse indique que cet axe ne pourra qu'être réalisé à terme. Etant donné l'importance vitale que revêt le désenclavement routier pour le Cantal, il lui demande s'il peut lui fixer les délais retenus pour l'exécution des tronçons de l'axe autoroutier Clermont—Béziers situés dans le Cantal.

*H.L.M. (gestion et rappels de charges locatives pour les logements de l'office public de Saint-Quentin [Aisne]).*

25753. — 24 janvier 1976. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les faits suivants. Des centaines de locataires de logements H.L.M. de Saint-Quentin se voient réclamer au titre de rappels de charges locatives pour les années 1973-1974 des sommes souvent exorbitantes. Ces dernières s'élèvent parfois, pour certains locataires, à un demi-million d'anciens francs et plus. Ces H.L.M. étant essentiellement habitées par des gens de condition très modeste, auxquels il appartient d'ajouter toutes les familles touchées par le chômage, il est clair que la plupart d'entre eux ne pourront absolument pas faire face au paiement de sommes aussi importantes. Cette situation découle de nombreuses anomalies et manquements à la réglementation H.L.M. qui ont déjà été dénoncés par les associations locales de défense des locataires. Plusieurs problèmes nécessitent des solutions urgentes. En conséquence, il lui demande, en sa qualité de ministre de tutelle, les mesures qu'il compte prendre pour : 1° suspendre le paiement des rappels de charges aussi écrasants, réclamés aux locataires; 2° la révision des contrats eau chaude et chauffage; 3° la révision des contrats espaces verts, ascenseurs, charges générales; 4° porter publiquement connaissance du résultat de l'enquête réalisée sur la gestion et la comptabilité de l'O.P.H.L.M. de Saint-Quentin; 5° la révision de la loi de 1963 sur l'éviction des représentants des associations de défense des locataires au sein des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M.

*Routes (liaison entre Saint-André-de-Valborgne [Gard] et les stations de ski de l'Aigoual).*

25755. — 24 janvier 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'équipement** les difficultés rencontrées par les habitants des Hautes Cévennes, notamment dans le canton de Saint-André-de-Valborgne (Gard), pour se rendre aux stations de ski du massif de l'Aigoual. En effet, l'accès le plus direct se trouve en Lozère par la route qui passe par le hameau de Cabriac, route qui n'est jamais déneigée. Or, le développement des activités de neige du massif de l'Aigoual constitue un apport non négligeable au maintien d'une activité dans cette région défavorisée et nécessite en conséquence que toutes les mesures soient prises pour faciliter le développement. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour en ouvrir l'accès par le versant lozérien.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Emploi (maintien en activité de la société Idéal Standard d'Aulnay-sous-Bois [Seine-Saint-Denis]).*

25710. — 24 janvier 1976. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les agissements de la société Idéal Standard 93600 d'Aulnay-sous-Bois qui procède actuellement à l'importation massive de matériel. C'est ainsi que 1 000 chaudières de type 1517 qui étaient, avant la liquidation de l'usine, fabriquées à Aulnay, ont été livrées par l'Italie. D'importantes quantités de pièces détachées ont été également achetées à l'Autriche. D'autre part, la société propose à ses clients du matériel de chauffage acheté à l'étranger alors que le même matériel fabriqué par Idéal Standard et évalué à 10 milliards anciens reste inutilisé dans ses entrepôts. **M. Ballanger** s'élève contre une telle politique qui constitue un véritable défi aux travailleurs de cette entreprise qui luttent depuis plus de trois mois contre les 2 000 licenciements et la liquidation de l'usine décidés par cette société. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pratiques et pour le maintien en activité de cette entreprise.

*Emploi (situation des salariés du trust Hoover de Chenove (Côte-d'Or)).*

25711. — 24 janvier 1976. — M. Bordu, demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ce qu'il a fait ou ce qu'il compte faire, en faveur des salariés du trust Hoover dont l'une des entreprises est située à Chenove en Côte-d'Or. Il lui fait remarquer que le grave préjudice subi par plus de 700 salariés sur les 900 que compte l'entreprise, en raison de réductions d'horaires, ramenés à 24 heures pour les producteurs travaillant à la chaîne, à 36 heures pour les employés de bureaux, à 40 heures pour les cadres. Ces réductions se traduisent par une perte sèche de 20 p. 100 sur les salaires nominaux perçus par les travailleurs sur chaînes. Il attire son attention sur la situation qui — partant d'un stock important — n'empêche cependant pas l'évolution de la productivité du travail et les conséquences qui en découlent : exploitation accrue des salariés dont le rendement exigé a multiplié par deux la production d'une chaîne de machines à laver. Une telle intensification du travail est cause du développement de troubles nerveux pour une partie du personnel qui ne peut supporter les cadences imposées, inhumaines ; attitude d'un autre âge d'une partie de l'encadrement, vis-à-vis du personnel féminin ; abaissement de la qualité de la production, qui rejait sur les primes de rendement jusqu'à les annuler ; nombreuses tracasseries dont l'objectif paraît être de forcer au départ pour ne pas licencier. Il l'informe du transfert en Grande-Bretagne de la fabrication des machines à laver. Si cela était confirmé, il lui demande si la menace où les mesures de fermeture de l'entreprise lui ont été communiquées, tenant compte des conséquences économiques et sociales que cela implique alors que la Côte d'Or compte déjà plus de 6000 chômeurs. Considérant que l'entreprise a reçu une promesse d'aide, il souhaite savoir de quelle aide il s'agit, et également si cette aide est susceptible de maintenir les emplois.

*Industrie alimentaire (chômage partiel à l'entreprise Coudert de Saint-Privat (Corrèze)).*

25750. — 24 janvier 1976. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'industrie et de la recherche des difficultés rencontrées dans son activité par l'entreprise Coudert-salaisons conserves, à Saint-Privat (Corrèze). La direction de l'entreprise a informé le personnel de la mise au chômage partiel et à tour de rôle des employés à cause de la conjoncture économique défavorable. Compte tenu de l'importance économique que cette entreprise représente dans un canton par ailleurs rural et défavorisé il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'entreprise Coudert de retrouver son activité normale et développer ultérieurement ses activités.

*Energie (investissements et nouvelles réalisations hydro-électriques).*

25772. — 24 janvier 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les commentaires qui ont suivi le dépôt du rapport de M. le sénateur Plantat consacré à l'énergie hydro-électrique. Il lui rappelle que plusieurs organes de presse avaient à cette occasion souligné les conclusions de ce rapport favorables à la réalisation de nouveaux ouvrages hydrauliques et indiqué que M. le ministre de l'industrie souhaitait qu'E. D. F. engage très rapidement 620 millions de francs d'investissements en faveur de cette forme d'énergie. Il lui demande : 1° quelles conclusions le Gouvernement retiendra de ce rapport ; 2° de lui confirmer si son souhait de voir E. D. F. investir 620 millions de francs en faveur de l'énergie hydraulique est bien exact ; 3° de lui préciser la nature des moyens dont disposera E. D. F. pour mener à bien ce programme.

**INTERIEUR**

*Collectivités locales (aménagement des conditions d'avancement des agents administratifs des préfectures).*

25655. — 24 janvier 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation des fonctionnaires du cadre national des préfectures appartenant au groupe des agents administratifs, groupe créé à l'intérieur du cadre « C » en 1970 par l'intégration des meilleurs éléments. La nouvelle réforme du cadre « C », intervenue par décret du 27 janvier 1970 qui a créé sept groupes, a assimilé les commis et les agents administratifs au même groupe V. L'expérience acquise depuis la mise en appli-

cation de cette réforme montre que les agents administratifs, par rapport aux commis, n'ont pas un déroulement normal de carrière. En effet, l'avancement pour ces deux catégories de fonctionnaires s'effectue par promotion au choix au groupe chevron VI suivant les deux critères principaux : 1° valeur professionnelle ; 2° condition d'âge. Or, les propositions qui sont faites, le sont par catégorie et non pour l'ensemble des fonctionnaires appartenant au même groupe, ce qui a pour conséquence de retenir des commis relativement jeunes par rapport à des agents administratifs de valeur confirmée et bien plus âgés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un examen très attentif de ce problème ne pourrait pas permettre à l'administration de reconsidérer les modalités d'avancement des agents administratifs de manière à aménager le déroulement de leur carrière afin qu'il soit pour eux une garantie fondamentale.

*Expulsions (arrêté d'expulsion et assignation à résidence frappant un républicain espagnol).*

25663. — 24 janvier 1976. — M. Odru rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, depuis le 8 février 1965, M. Martinez-Ortuno (Juan), républicain espagnol réfugié en France depuis le 3 février 1939, est sous le coup d'un arrêté d'expulsion et assigné à résidence en Vendée dans les arrondissements des Sables-d'Olonne et de La Roche-sur-Yon. Jamais aucune raison n'a été fournie justifiant cette mesure et son maintien abusif pendant près de onze ans. Il lui demande s'il entend enfin mettre fin à cette situation scandaleuse ou s'il prétend, en la prolongeant encore, fournir à l'opinion publique un exemple de sa conception des libertés et du rôle de terre d'accueil que le gouvernement revendiquait encore récemment en France.

*Etat civil (obligation des déclarations de changement de domicile).*

2566. — 24 janvier 1976. — M. Coulais expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que de nombreuses personnes changent chaque année de domicile sans faire aucune déclaration à la mairie de leur arrivée ou de leur départ. Il lui précise que, de ce fait, la tâche des maires se trouve singulièrement compliquée, qu'il s'agisse de questions relatives aux locaux scolaires, au recensement des jeunes gens, aux problèmes de fiscalité locale ou à la mise à jour des listes électorales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour rendre obligatoire en mairie tout changement de domicile.

*Fonctionnaires (droit au capital décès de la mère d'un fonctionnaire célibataire sans enfant).*

25672. — 24 janvier 1976. — M. Jacques Blanc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si une veuve, mère d'un fonctionnaire titulaire, célibataire et sans descendant, décédée en service, qui ne peut prétendre au capital décès d'un an de salaire prévu par les articles 8 et 9 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale des fonctionnaires, parce que assujettie à l'impôt sur le revenu et n'étant pas à la charge de son fils, peut, par contre, prétendre au bénéfice du capital décès prévu par l'article L. 360 du code de la sécurité sociale égal à 90 fois le gain journalier de base ?

*Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (vote par les communes de la redevance sur les terrains de camping).*

25675. — 24 janvier 1976. — M. Alleinat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur si une commune faisant partie d'un syndicat d'enlèvement d'ordures ménagères et s'imposant elle-même chaque année à la taxe d'enlèvement, peut créer à son profit la redevance de la loi du 29 décembre 1973 sur les terrains de camping, pour le traitement des ordures, étant entendu que les exploitants apportent eux-mêmes à la décharge contrôlée les ordures par eux collectées sur leur terrain, que le syndicat ne perçoit aucune autre recette que les quotes-parts des communes dans les dépenses de ce service et que les terrains de camping ne sont pas soumis à la taxe d'enlèvement comme étant situés hors du périmètre de ramassage. Dans la négative et pour pallier l'inégalité fiscale locale flagrante entre campings et autres contribuables communaux, il expose à M. le ministre qu'un syndicat d'enlèvement des ordures ménagères et de traitement, comprend certaines communes sur le terrain desquelles existent des terrains de camping et caravaning. Ces terrains produisent de grandes quantités d'or-

dures pendant la période des vacances et la durée des week-end se prolongeant d'avril à novembre. Les ordures sont collectées par les exploitants eux-mêmes, anténées par eux sur le terrain (décharge contrôlée) et traitées par le syndicat qui, à cet effet, utilise le matériel lourd nécessaire et les services de plusieurs salariés à temps complet. Les recettes du syndicat pour ces travaux ainsi que pour l'amortissement du prix des terrains et du matériel lourd, sont composées uniquement de la quote-part des communes affiliées, à l'exclusion de toute autre taxe ou redevance. Pour les communes, le montant de la quote-part est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qu'elles votent dans la proportion de 30 à 100 p. 100 de la quote-part à leur charge et, d'autre part, par un prélèvement sur le produit des centimes pour celles d'entre elles dont le produit de la taxe votée n'atteint pas 100 p. 100. Or, si les communes ayant sur leur territoire des terrains de camping s'obtiennent, comme les autres, à voter la taxe d'enlèvement à laquelle ne sont pas soumis certains terrains implantés hors du périmètre de ramassage, le syndicat, dans sa majorité, n'entend pas voter la redevance sur les terrains de camping, encore moins la redevance pour services rendus prévues, la première dans la loi des finances de 1974, la seconde dans celle de 1975. En conséquence, il lui demande si, en raison de la carence du syndicat, les communes supportant les charges du traitement des ordures collectées et amenées sur le terrain par les exploitants des terrains de camping eux-mêmes, peuvent, dans ce cas, voter à leur profit la redevance sur les terrains de camping, ceci pour alléger la taxe d'enlèvement supportée par les autres contribuables des communes intéressées.

*Crèches (possibilité pour une sage-femme d'en assurer la direction).*

25682. — 24 janvier 1976. — M. Bizet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'arrêté du 24 juin 1975 (*Journal officiel* du 12 juillet, page 7188) a fixé les conditions exigées pour le recrutement des directrices de crèches. La direction d'une crèche ne peut être assurée que par une personne âgée de vingt-cinq ans au moins et de soixante ans au plus, sauf dérogation accordée par le préfet dans la limite de soixante-cinq ans. La personne assurant la direction doit être agréée par le préfet (direction départementale de l'action sanitaire et sociale). Elle doit être titulaire du doctorat en médecine ou du diplôme d'Etat de puéricultrice. Lorsque la direction est assurée par une puéricultrice, cette dernière doit justifier de cinq ans au moins d'exercice de la profession avant son entrée en fonctions. Les recrutements ont lieu par voie de concours sur titres ou de recrutement direct. Il lui demande si les conditions précitées sont impératives et dès lors si une sage-femme peut exercer ou non la direction d'une crèche.

*Transfusion sanguine (mention du groupe sanguin sur le permis de conduire et la carte nationale d'identité)*

25690. — 24 janvier 1976. — M. Caro demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'envisager de faire figurer la mention du groupe sanguin sur le permis de conduire et sur la carte nationale d'identité. Une telle mesure paraît en effet susceptible de sauver un certain nombre de vies humaines en permettant d'effectuer, à la suite d'accidents, les transfusions sanguines parfois nécessaires dans des conditions de rapidité qui ne peuvent être obtenues actuellement. Il souligne que les objections formulées par l'administration pour s'opposer aux demandes déjà présentées en ce sens, et qui tiennent principalement au risque d'erreur de transcription et d'identification, pourraient être levées aisément si un contrôle rigoureux de l'inscription du groupe sanguin sur le permis de conduire et la carte d'identité était effectué, et s'il n'était tenu compte des mentions ainsi portées sur ces documents administratifs que pour des personnes clairement identifiées à la suite d'accidents.

*Rapatriés (indemnisation).*

25691. — 24 janvier 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il est bien exact que le nombre de dossiers d'indemnisation présentés par les rapatriés à l'A.N.I.F.O.M. est sur le plan national de 187 640 et que le nombre de dossiers réglés ne serait, au 31 octobre 1975, que de 39 457. Plus particulièrement dans le département du Rhône, il aurait été déposé par les rapatriés 5 722 dossiers d'indemnisation, dont 1 204 au 31 décembre 1975 auraient été réglés. Le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour accélérer dans un délai raisonnable la liquidation de ces dossiers, d'autant plus qu'un très grand nombre de ces dossiers concerne des personnes âgées, voire très âgées.

*Ordre public (intervention des forces de police au conseil de Paris).*

25703. — 24 janvier 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la scandaleuse intervention des forces de police au conseil de Paris le 18 décembre. Lors de cette séance nocturne, devait venir en discussion un mémoire préfectoral annonçant la liquidation de la M.J.C. - Théâtre des Deux Portes du 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Un public nombreux composé d'adhérents de la M.J.C., de responsables d'organisation membres de l'association et d'habitants de ce quartier du 20<sup>e</sup> arrondissement emplissait les tribunes. Un conseiller ayant demandé que le mémoire vienne en discussion un peu plus tôt que prévu afin que le public puisse y assister à une heure raisonnable, le président demande l'évacuation des tribunes réservées au public. Les forces de police sont aussitôt intervenues et ont brutalement expulsé les présents, frappant violemment les femmes et les jeunes gens. C'est la première fois depuis 1923 que la police intervient au conseil de Paris et c'est pour défendre une mesure d'asphyxie de la culture que cette manifestation de force a eu lieu. C'est en protestant contre de telles méthodes autoritaires qu'il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des explications sur cette grave atteinte aux libertés.

*Rapatriés (délais d'instruction des dossiers d'indemnisation des Français d'outre-mer).*

25704. — 24 janvier 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les délais de mise à l'instruction des dossiers d'indemnisation des Français d'outre-mer. Une liste de classement est établie par une commission paritaire pour chaque département. L'ordre des mises à l'instruction des dossiers tient compte de l'âge du demandeur, pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, ou de la place sur la liste qui est déterminée en fonction de ses ressources, de ses charges de famille ou des problèmes de santé qu'il peut rencontrer. Pour un dossier d'indemnisation déposé auprès des services de l'Essonne, il y a déjà trois ans et demi, l'administration ne laisse espérer aucune réponse dans un avenir proche. L'encombrement est tel qu'aucune date, même éloignée, ne peut être avancée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable aux rapatriés.

*Crimés de guerre (affaire Paul Touvier).*

25705. — 24 janvier 1976. — M. Villen signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la réponse à la question 24904 ne peut satisfaire le lecteur tant soit peu soucieux du respect des lois. Cette question rappelait que le vote de la loi sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité (loi du 26 décembre 1964) a eu pour conséquence que les peines auxquelles Paul Touvier a été condamné par contumace en 1946 et 1947, n'étaient pas prescrites après vingt ans et qu'il aurait donc dû être arrêté dès qu'il est apparu en public. La question demandait quelles mesures seraient prises pour mettre fin à la violation de la loi qui constitue l'inaction des services de police à l'encontre de ce criminel. La réponse parue au J. O. du 10 janvier 1976 prend prétexte du fait que de nouvelles plaintes déposées contre Paul Touvier sont en instance devant la Cour de cassation pour refuser toute action de police contre Paul Touvier, comme si une plainte, en instance devant une quelconque juridiction pouvait annuler une loi ou suspendre son application. Il apparaît donc qu'après une nouvelle étude une réponse moins légère devrait être donnée à la question posée.

*Ordre public (interdiction de la secte politico-religieuse dite Association pour l'unification du christianisme).*

25725. — 24 janvier 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux activités de la secte politico-religieuse dite « Association pour l'unification du christianisme mondial ». Cette secte, dont les activités sont déjà interdites dans divers pays européens, semble avoir pris notre pays comme base de son action, et les faits récemment relatés par la presse sont suffisamment inquiétants pour justifier une action immédiate et énergique des pouvoirs publics, l'ordre public étant violé.

*Radio-diffusion et télévision nationales (aide aux communes des zones de montagne pour l'installation et l'entretien des relais de télévision).*

25756. — 24 janvier 1976. — M. Millet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, les problèmes rencontrés par les communes des zones de montagne pour la création et l'entretien des relais de télévision nécessaires. En effet, les charges correspondantes à la mise en place de ces relais sont bien souvent supportées par elles et, d'autre part, elles sont confrontées aux difficultés d'accès qui sont le plus souvent le lot de ces installations. Elles se trouvent dans l'impossibilité, en raison des charges qui pèsent sur elles, de créer les routes nécessaires, ce qui rend difficile, voire impossible, l'entretien de ces relais et rend aléatoire la prise en charge par les offices de télévision. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour aider les communes à faire face à ces obligations.

*Fonction publique (reclassement du personnel égoutier de Lyon et Paris).*

25789. — 24 janvier 1976. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur que le personnel égoutier de la communauté urbaine de Lyon a appelé son attention sur le fait que les agents en cause ont été lésés lors de la dernière réforme des catégories C et D. Classés dans l'ancienne échelle ES 3 avant cette réforme, ils ne se sont pas retrouvés à l'issue de celle-ci dans le groupe correspondant à leur catégorie. Or, ces travailleurs accomplissent un métier qui demande une qualification professionnelle spécifique et de grandes capacités physiques. Ils sont de plus les premières victimes du développement de la pollution dans les grandes villes et sont de ce fait soumis à des conditions de travail de plus en plus dangereuses. Il lui demande pour ces raisons que soit reconsidérée la situation de ces personnels dans la grille indiciaire de rémunération. Il souhaiterait que le reclassement des égoutiers de Lyon et Paris soit effectué dans le groupe V.

## JUSTICE

*Sociétés (situation juridique des sociétés qui ne peuvent ni reconstituer ni réduire leur capital social).*

25656. — 24 janvier 1976. — M. Briene rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les sociétés dont l'actif net est devenu inférieur au quart du capital social, et dont les associés ont décidé la poursuite de l'activité, disposent d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser leur situation soit en reconstituant leur actif net à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social, soit en diminuant leur capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves (article 68, alinéa 2, et 241, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966). Il lui demande quelle est la situation des sociétés qui, à l'expiration de la période de régularisation, n'ont pu reconstituer leur capital social à concurrence du quart et dont la réduction est rendue impossible par des pertes supérieures au capital social.

*Propriété (conditions d'extinction des servitudes légales ou conventionnelles d'enclaves).*

25668. — 24 janvier 1976. — M. Couderc, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice si, aux termes de l'article 685-1 du code civil modifié par la loi du 25 juin 1971, en cas de cessation de l'enclave et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de la servitude ont été déterminés, le propriétaire du fonds servant, peut, à tout moment, invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assurée dans les conditions de l'article 682. Il est évident que l'article 682 du code civil vise la servitude légale de passage. Mais la même question se pose pour telle servitude conventionnelle qui a été créée à une époque où le bénéficiaire avait un fonds enclavé. Si, à la suite des travaux de la municipalité la desserte du fonds dominant est assurée par une voie publique, la servitude conventionnelle peut-elle, par analogie avec l'article 685-1 du code civil être considérée comme éteinte.

*Pensions alimentaires (mesures en faveur des femmes dont le mari n'acquiesce pas la pension à laquelle il a été condamné).*

25713. — 24 janvier 1976. — M. Bordu, attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les difficultés éprouvées par une femme devant la carence de son mari pour payer la pension alimentaire à laquelle il a été condamné. Si une plainte en abandon de famille a été déposée par l'épouse et qu'elle aboutit à une condamnation du mari, celui-ci signe alors une délégation de salaire pour permettre à sa femme de toucher la pension alimentaire. Si cette délégation de salaire a été notifiée par l'intermédiaire du greffier du tribunal d'instance du lieu du domicile du mari, la loi oblige le greffier à conserver les retenues mensuelles faites par le patron, en vue de faire une distribution seulement lorsqu'il y a un tiers de la créance totale à distribuer. Alors que cette pension devrait lui revenir de droit, et rapidement, l'épouse est obligée de se plier aux délais imposés par la loi pour le paiement de l'arriéré de la pension alimentaire accumulée par son mari, et obligée par-là même à de gros sacrifices financiers. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre aux femmes concernées de toucher dans son entier et sans délai l'arriéré d'une pension alimentaire qui leur est due.

*Entreprises (responsabilité civile abusive en cas de rixe sur les lieux de travail).*

25786. — 24 janvier 1976. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice qu'une rixe intervenue sur le lieu de travail entre deux salariés a été sanctionnée par une peine d'amende pour coups et blessures volontaires infligée aux intéressés. En revanche, les dommages et intérêts que ceux-ci ont obtenus réciproquement ont été mis à la charge de l'entreprise, déclarée civilement responsable. Il appelle à ce sujet son attention sur l'anomalie flagrante qui consiste à faire supporter à l'employeur les conséquences financières des rixes survenues dans l'établissement en considérant que le lieu et l'heure sont suffisants pour établir un lien de causalité entre le travail et ces rixes. Il lui demande que ce lien de causalité soit défini de façon plus précise afin d'éviter que les entreprises, qui n'ont pas la possibilité, aux termes des conventions collectives, d'assurer l'ordre sur les lieux de travail, cessent d'être sanctionnées financièrement pour des faits échappant en tous points à la responsabilité patronale.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone (taxe de raccordement correspondant à des demandes de 1973).*

25662. — 24 janvier 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'injustice dont sont victimes les personnes ayant fait leur demande de ligne téléphonique en 1973 et qui viennent seulement de l'obtenir. En effet, ces personnes pensaient pouvoir bénéficier de ce service public en payant la somme de 500 francs. Cette somme est passée par la suite à 1 100 francs et aujourd'hui à 800 francs. Les lignes leur ayant été attribuées à la veille d'une diminution des tarifs, elles n'en bénéficient pas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnes de payer leur taxe de raccordement au taux actuellement en vigueur.

*Postes et télécommunications (discriminations au sein du personnel contrôleur en fonction du sexe).*

25674. — 24 janvier 1976. — M. Maurice Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il a eu connaissance des discriminations existant au sein du personnel contrôleur de l'administration des postes et télécommunications. En effet, cette administration classe ses contrôleurs selon leur sexe et met ainsi en attente indéterminée des personnels féminins qui demandent leur réintégration après un congé de disponibilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces discriminations inadmissibles.

*Téléphone (réduction du tarif d'abonnement pour les personnes âgées allocataires du F.N.S. ou exemptes d'impôt sur le revenu).*

25679. — 24 janvier 1976. — M. Goulet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les personnes âgées et isolées sont souvent contraintes de posséder le téléphone pour rester en contact avec l'extérieur et notamment pour leur per-

mettre de faire appel à un médecin en raison de leur âge ou de leur état de santé. Ces personnes acquittent une taxe d'abonnement au taux normal et qui est très disproportionnée avec le nombre de communications téléphoniques passées. Il lui demande s'il n'y a pas une logique de prévoir, à l'égard des personnes âgées, bénéficiant du fonds national de solidarité ou exemptes d'impôt sur le revenu, une taxe d'abonnement de principe, calculée à un taux réduit.

*Postes et télécommunications*  
(affectation des techniciens sortant de la D. S. E.).

25709. — 24 janvier 1976. — M. Lucas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le mode d'affectation des techniciens sortant de la D.S.E., à Paris Amplification séculaire, service appartenant aux T.R.N. En effet, la D.T.R.N. affecte provisoirement dans les C.P.E. de Paris Echiquier et Paris Archives, les T.I.N.T. qu'elle souhaite voir affectés plus tard au C.P.E. de Paris Saint-Amand. La D.T.R.N. justifie cela par la mise en place de « techniques nouvelles et spéciales » existant dans ce centre et la suppression du tableau des mutations pour ce C.P.E. Les nominations se faisant au gré du directeur, sans doute après enquête discrètement menée. A la question posée : « Quelles sont ces techniques nouvelles et spéciales ? » la D.T.R.N. refuse de répondre. Ce refus se justifierait-il par le fait que Saint-Amand T.R.N. assure la maintenance du centre d'écoutes téléphoniques de Joué-les-Tours. S'il en était ainsi, le système des écoutes téléphoniques porterait non seulement atteinte aux libertés, mais également aux droits statutaires des fonctionnaires, que sont les techniciens de la spécialité T.R.N. Ces agents se verraient ainsi classés en deux catégories. Si tel n'était pas le cas, pourquoi donc cette recherche d'adaptation pour des agents sortant de la direction des services d'enseignement ? Il deviendrait alors évident que cette D.S.E. ne serait pas en mesure de former des T.I.N.T. capables de s'adapter à toutes les techniques même nouvelles. Ce serait la formation professionnelle que vos services dispensent qui serait ainsi en cause. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les véritables raisons qui justifient une telle attitude de la D.T.R.N. et les mesures envisagées afin d'affecter dès leur sortie de la D.S.E., les techniciens qui désirent aller au C.P.E. de Paris Saint-Amand sans enquête préalable.

**QUALITE DE LA VIE**

*Tourisme (avenir du tourisme social sur le littoral méditerranéen).*

25739. — 24 janvier 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la qualité de la vie de s'expliquer sur les raisons qui ont conduit pour sa première déclaration M. le secrétaire d'Etat au tourisme à s'en prendre à un projet de tourisme social, l'aménagement de la citadelle de Villefranche-sur-Mer par Tourisme et travail. S'agit-il par ce coup d'éclat de marquer que le tourisme social doit être relégué dans les sites que dédaignent les promoteurs ou bien de prouver l'abandon de toute velléité réformatrice à l'occasion d'un ralliement politique récent. Il lui demande de préciser ses conceptions en matière d'aménagement touristique du littoral méditerranéen et d'indiquer s'il entend y faire une place au tourisme social et laquille.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Education physique et sportive (insuffisance des locaux, moyen en personnel du C. E. S. Réveillon, à Villecresnes [Val-de-Marne]).*

25708. — 24 janvier 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'insuffisance dramatique des moyens mis à la disposition du C. E. S. du Réveillon, à Villecresnes (Val-de-Marne) pour la pratique des activités sportives. Un seul professeur d'éducation physique a été affecté à ce nouvel établissement qui compte vingt-trois divisions, limitant à moins de deux heures par semaine en moyenne l'horaire effectif d'enseignement sportif. Ce manque de professeurs est aggravé par l'éloignement des installations sportives qu'il s'agit de la salle municipale polyvalente ou du stade de l'A. S. P. T. Dans les deux cas le trajet aller et retour exige près d'une heure. Des mesures immédiates sont nécessaires pour remédier à cette situation : 1° nomination dès le premier trimestre 1976 d'un second professeur d'éducation physique ; 2° nomination pour la rentrée scolaire 1976-1977 de deux autres professeurs afin de se rapprocher de l'horaire normal d'enseignement et de faire face à l'important accroissement d'effectifs

prévus en raison de l'urbanisation du secteur ; 3° programmation d'urgence du gymnase prévu à proximité du C. E. S. et qui est indispensable compte tenu de l'absence de tout équipement similaire accessible aux élèves du C. E. S. dans des conditions acceptables. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

**SANTE**

*Masseurs-kinésithérapeutes*  
(mesures en faveur des étudiants de cette discipline).

25648. — 24 janvier 1976. — M. Crepeau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des étudiants préparant le diplôme d'Etat de masseurs-kinésithérapeutes. En effet, l'enseignement de cette discipline se fait pour la majorité des étudiants dans des écoles privées, sans prise en charge par l'Etat. Ne pense-t-elle pas, qu'en attendant les conclusions du groupe de travail qui doit être constitué sur cette question, il est nécessaire de trouver un certain nombre de solutions immédiates, notamment la prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants en kinésithérapie, boursiers de l'Etat. (Charge minime puisqu'il s'agirait d'aider 1 millier d'étudiants environ, soit 4 millions de francs, pour un budget de 230 millions dont dispose le ministère de la santé pour les professions para-médicales. Il lui demande également de lui préciser selon quelles modalités, elle compte le plus rapidement possible mettre en place une convention entre le ministère de la santé et les écoles, ce qui permettrait, à la fois, une prise en charge progressive par l'Etat de la scolarité et un contrôle plus strict du ministère de la santé sur la qualité de l'enseignement dispensé.

*Transfusion sanguine*  
(activité illégale de l'institut Mérieux).

25653. — 24 janvier 1976. — M. Gau expose à Mme le ministre de la santé ce qui suit : c'est en France qu'a été adoptée pour la première fois au monde, et dès 1952, une législation déterminant strictement les conditions dans lesquelles devaient être effectués le prélèvement, la fabrication et la distribution des produits sanguins d'origine humaine. Le principe qui a inspiré le législateur était celui du bénévolat des donneurs de sang, le don du sang consistant un devoir élémentaire de solidarité, et l'interdiction de tout profit commercial sur la fabrication et la vente des produits sanguins. De telles notions s'imposent à l'évidence s'agissant de l'utilisation d'un organe humain. L'exemple ainsi donné par notre pays a été, depuis, suivi par de nombreux autres Etats. Cette orientation a été confirmée par une résolution de la vingt-huitième assemblée de l'organisation mondiale de la santé, en date du 29 mai 1975 qui... « prie instamment les Etats membres... de favoriser la mise en place de services nationaux de transfusion sanguine fondés sur le don du sang gratuit et bénévole... ». Or, il se trouve que, paradoxalement, le Gouvernement français tolère depuis des années qu'une entreprise privée agisse, sur notre territoire, en violation flagrante de la loi. En effet, l'institut Mérieux fabrique et commercialise en particulier des gamma-globulines spécifiques, obtenues à partir du sang de donneurs immunisés et payés par ses soins. Cette activité est en totale infraction à l'article 667 du code de la santé publique qui dispose que « la préparation du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ne peut être effectuée que par un docteur en médecine... uniquement dans les établissements agréés par le ministère de la santé publique après avis d'une commission consultative de la transfusion sanguine... ». L'institut Mérieux n'a jamais été agréé à ce titre ; qui plus est, la commission permanente de la commission consultative de la transfusion sanguine a, unanimement, le 5 juillet 1973, rejeté une demande d'agrément présentée par M. Mérieux en s'élonnant de découvrir, à cette occasion, que l'institut Mérieux agissait au mépris des textes officiels sans avoir encouru la moindre sanction. La violation de la loi est également établie au regard de l'alinéa 3 de l'article 667 du code qui précise que « les caractéristiques du sang humain ne peuvent être modifiées avant le prélèvement que par un docteur en médecine opérant uniquement dans les établissements prévus à l'alinéa précédent ». L'institut Mérieux n'a donc pas le droit de pratiquer l'immunisation des donneurs. L'activité de l'institut Mérieux est, en outre, contraire à l'article 673 du code de la santé publique qui interdit tout profit sur la préparation et la cession des produits sanguins. On est donc en face d'une triple violation de la loi, se perpétuant depuis des années, sans que le ministre de la santé ait émis la moindre réserve. La situation de l'institut Mérieux lui est cependant parfaitement connue, ne serait-ce qu'au travers de divers rapports émanant des administrations et des observations faites par les centres de transfusion sanguine

comme par la fédération française des donneurs de sang bénévoles. Il convient d'ailleurs de préciser qu'aucune nécessité de fait ne justifie une telle mansuétude, les centres de transfusion sanguine étant parfaitement capables de satisfaire les besoins de la population française. A ces éléments de droit s'ajoute une considération d'ordre moral qui justifierait à elle seule une décision du Gouvernement français. L'institut Mérieux suit, en effet, des pratiques particulièrement odieuses pour se procurer une « matière première » à bas prix et augmenter ainsi son profit. La plus grosse partie du plasma utilisé provient de prélèvements effectués parmi les populations pauvres de pays en voie de développement et opérés suivant la méthode dite de plasmaphérese, qui rend possible la récolte de 500 à 600 centimètres cubes de plasma par séance. Le directeur général de l'O. M. S. a souligné dans un récent rapport que plusieurs prélèvements de cette importance étaient parfois réalisés dans la même semaine et sur un même donneur, ce qui comporte un risque certain pour la santé de celui-ci. Ainsi se trouve institué une nouvelle sorte de trafic d'esclaves qui permet aux sociétés commerciales, selon le directeur général de l'O. M. S., d'obtenir un litre de plasma pour un prix variant de 2 à 4 dollars, alors qu'il coûterait de 20 à 30 dollars dans les pays industrialisés. Le directeur général de l'O. M. S. ajoute : « Les pauvres qui, pour des raisons de santé, peuvent le moins se permettre de se priver d'une partie de leur sang, sont poussés à le faire au profit des riches. D'autre part, l'offre d'une rémunération revient à exercer une pression sur des êtres humains pour les inciter à se prêter à des pratiques qui ne sont pas sans danger pour la santé... Les pays insuffisamment développés fournissent du sang aux pays riches pour faciliter la production des dérivés sanguins, lesquels sont surtout utilisés dans les pays développés en raison de leur coût et de l'existence dans ces pays d'un meilleur équipement médical ». Enfin, il apparaît que depuis quelques mois, des entreprises étrangères s'efforcent de trouver les moyens de tourner la législation française afin de commercialiser des produits sanguins. Compte tenu des faits rappelés ci-dessus, il est demandé à Mme le ministre de la santé de bien vouloir faire connaître : 1° quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin sans délai aux activités illégales de l'institut Mérieux ; 2° si elle n'estime pas que la France s'honorerait en prenant l'initiative d'une action internationale visant à rendre impossible le trafic du sang en provenance des pays en voie de développement ; 3° si, d'une façon générale, elle considère que les principes qui ont inspiré les lois de 1952 et de 1961 sur la transfusion sanguine restent entièrement valables et, dans l'affirmative, ce qu'elle a l'intention de faire pour en assurer le respect absolu.

*Handicapés (accessibilité des locaux d'habitation et installations ouvertes au public).*

25670. — 24 janvier 1976. — M. Longueue rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article 49 de la loi n° 74-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1975, prévoyait la définition par voie réglementaire, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi, des modalités de mise en œuvre progressive du principe d'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation et installations ouvertes au public. Il lui demande si l'état d'avancement de la rédaction de ce texte permet d'espérer une prochaine publication.

*Médecins (exemption de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés pour les médecins associés).*

25671. — 24 janvier 1976. — M. Jacques Blanc expose à Mme le ministre de la santé que deux médecins, dès lors qu'ils sont associés et effectuent un partage d'honoraires, constituent une « société de fait », et qu'ils sont soumis, par là même, aux lois sur les sociétés et en particulier à la nouvelle « taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés ». Il lui souligne qu'il paraît paradoxal que deux médecins ayant deux voitures paient la taxe s'ils sont associés, alors qu'ils ne l'acquitteraient pas s'ils étaient concurrents, et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Prestations familiales (versement au début de chaque mois).*

25673. — 24 janvier 1976. — M. Odru attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le changement intervenu dans les formalités administratives préalables au versement des allocations familiales. Jusque-là, il fallait fournir chaque mois un bulletin mentionnant le montant des heures de travail effectuées par le chef de famille et les allocations étaient versées en fin de mois. Aujourd'hui, on

demande aux allocataires une fois l'an les justifications de situation. De ce fait ils estiment qu'il serait préférable pour eux de percevoir leurs allocations au début de chaque mois. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de satisfaire une telle demande.

*Hôpitaux (situation des établissements hospitaliers privés à but non lucratif).*

25685. — 24 janvier 1976. — M. Radius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation actuelle des établissements hospitaliers privés à but non lucratif dont l'action a été reconnue par la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Ces établissements peuvent, en effet, sur leur demande, assurer, au même titre que les établissements publics, le service hospitalier créé par l'article 2 de la loi précitée. Beaucoup d'entre eux, en fait, ont rempli un tel rôle bien avant la loi du 31 décembre 1970 et le remplissent encore dans les faits en assurant toutes les exigences. Mais, sur le plan du droit, ils ne peuvent encore l'assumer car le décret qui doit permettre l'application de l'article 41 de la loi, qui les concerne, n'est toujours pas publié, cinq ans après la promulgation de ladite loi. La plupart des autres textes qui conditionnent l'application de celle-ci, tout au moins ceux qui permettent la mise en place du service public hospitalier, ayant été, quant à eux, publiés, il s'avère que le service public hospitalier s'est mis en place depuis près de deux ans, à partir des seuls établissements publics. Des dispositions ayant été prises par certains établissements publics soit sur le plan des créations ou extensions de lits, soit sur celui de la carte sanitaire, en l'absence de tout établissement privé à but non lucratif, ce dernier secteur risque fort, lorsqu'il aura accès au service public hospitalier, de faire double emploi avec les établissements publics. D'autre part, tous les établissements privés n'entreront pas dans le cadre du service public hospitalier. Certains resteront régis par les dispositions du décret n° 73-183 du 22 février 1973 et des arrêtés qui le complètent. Or, ces textes ont été pris en fonction de la réalité et des conditions de fonctionnement des seuls établissements privés à but lucratif. Il s'ensuivra une inadaptation totale lorsqu'ils devront s'appliquer aux établissements dont la gestion se fait dans un but désintéressé et les difficultés de gestion qui en résulteront risqueront de contraindre nombre d'entre eux à cesser leur activité. Enfin, il s'étonne que, dans la composition de la commission Santé de l'assurance maladie, instituée dans le cadre de la préparation au VII<sup>e</sup> Plan, ne figure aucun représentant de l'hospitalisation privée à but non lucratif. M. Radius demande à Mme le ministre de la santé de lui faire connaître sa position sur les différents problèmes qu'il veut de lui exposer relatifs à la situation des établissements hospitaliers privés à but non lucratif.

*Prestations familiales (revalorisation).*

25694. — 24 janvier 1976. — M. Rohel expose à Mme le ministre de la santé que les prestations familiales prennent un retard de plus en plus important sur les salaires et les prix et lui demande si elle n'envisage pas de rétablir une parité des prestations familiales et des salaires sur la base 100 en 1958, de rétablir les prestations familiales à partir du premier enfant et pour l'orphelin seul, de revaloriser l'allocation orphelin et l'allocation aux inadaptés et de majorer les prestations après dix et quinze ans, quel que soit le nombre d'enfants à charge.

*Aide sociale (rétroactivité de la prise en charge de l'aide médicale).*

25677. — 24 janvier 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé que le principe de non-rétroactivité de l'aide médicale entraîne des conséquences fort regrettables. En effet, l'administration hospitalière se trouve devant le dilemme suivant : ou bien elle fait faire systématiquement des demandes de prise en charge des malades par l'aide sociale ; ce qui encombre inutilement les bureaux ; ou bien elle attend que soit constatée l'incapacité de payer des intéressés ; et les dossiers de prise en charge se trouvent forclos. Il lui demande quelle solution elle compte prendre pour améliorer cet état de choses.

*Hôpital (réalisation de l'hôpital Nord de Nantes [Loire-Atlantique]).*

25688. — 24 janvier 1976. — M. Maujouan du Gasset demande à Mme le ministre de la santé où en est actuellement le dossier de l'hôpital Nord de Nantes, hôpital dont l'urgence se fait de plus en plus ressentir.

*Assurance maladie (variations quant à la prise en charge des personnes âgées handicapées selon le type d'établissement d'accueil).*

25775. — 24 janvier 1976. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les différences, en matière de prise en charge par la sécurité sociale, des personnes âgées invalides et détériorées sur le plan neuro-psychique, selon le milieu où elles sont soignées. Si ces personnes, valides ou invalides grabataires vont dans une maison de retraite, elles ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale. Si elles vont dans un hôpital psychiatrique elles sont prises en charge à 100 p. 100. Si elles vont dans un hôpital général, en service médecine, elles bénéficient d'une prise en charge à 80 p. 100 durant un certain temps, puis à 100 p. 100 après au moins un mois de séjour — cette prise en charge à 100 p. 100 pouvant avoir lieu d'emblée en cas de troubles neuro-psychiques graves. Par contre, pour les personnes restant dans le milieu familial, les frais médico-pharmaceutiques et infirmiers à domicile, sont remboursés à 100 p. 100. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier de telles différences, s'agissant de malades présentant les mêmes troubles et nécessitant les mêmes soins.

*S. N. C. F. (réduction de 30 p. 100 sur les tarifs en faveur des grands infirmes).*

25779. — 24 janvier 1976. — **M. Delelis** expose à **Mme le ministre de la santé** que la vignette auto est accordée gratuitement aux grands infirmes titulaires de l'aide sociale dont le taux d'invalidité a été reconnu au moins égal à 80 p. 100. Il attire son attention sur le fait que les intéressés sont, pour la plupart, incapables de conduire et trouve étonnant qu'ils ne soient pas en mesure de bénéficier de la réduction sur les chemins de fer. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'accorder une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. aux grands infirmes titulaires de l'aide sociale pour au moins un voyage par an afin de remédier au caractère anormal de la situation ci-dessus exposée.

*Infirmiers et aides-soignants (bénéfice des dispositions du décret du 9 février 1968 concernant la titularisation des auxiliaires).*

25785. — 24 janvier 1976. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les dispositions de l'article 4 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 permettent, par dérogation aux dispositions réglementaires en vigueur, la titularisation d'agents recrutés en qualité d'auxiliaire et ayant servi à temps complet en cette qualité pendant une durée minimum de quatre ans. Cette possibilité n'est toutefois offerte que pour certains emplois dans lesquels ne figurent pas les personnels infirmiers et aides-soignants. S'étonnant de cette distorsion, il lui demande si elle n'estime pas équitable que soient également appliquées aux infirmiers et aides-soignants les mesures dérogatoires de titularisation prévues par l'article 4 précité.

### TRANSPORTS

*Handicapés (exonération de stationnement payant pour les grands handicapés moteurs).*

25660. — 24 janvier 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les difficultés supplémentaires créées par l'institution du stationnement payant aux grands handicapés moteurs détenteurs d'un G. I. C. Pour ces personnes, le moyen individuel de transport est une nécessité à l'exercice d'une profession. Aussi cet impôt supplémentaire que constitue le stationnement payant est considéré par eux comme une remise en cause de leurs droits fondamentaux. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de faire bénéficier les G. I. G. et les G. I. C. de la gratuité de stationnement.

*S. N. C. F.*

*(restrictions sur les périodes d'utilisation de la carte «vermeil»).*

25665. — 24 janvier 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des transports** pourquoi les périodes pendant lesquelles la carte «vermeil» ne peut être utilisée ont été considérablement augmentées.

*Morine nationale*

*(situation de la Société bretonne d'armement maritime [Bretam]).*

25720. — 24 janvier 1976. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les difficultés que connaît actuellement la Bretam (Société bretonne d'armement maritime) et qui se traduisent notamment par une lourde menace pour l'emploi des marins des navires de cette compagnie qui ne seraient pas vendus à la C. G. M. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour garantir l'emploi de l'ensemble du personnel navigant ; pour maintenir sous pavillon français les navires de la Bretam en cas de vente ; pour maintenir l'activité régionale qui était celle de la Bretam.

### TRAVAIL

*Emploi (renforcement des moyens de l'agence pour l'emploi du 18, passage Saint-Simonien, à Paris).*

25646. — 24 janvier 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** que le personnel de la nouvelle agence pour l'emploi sise au 18, passage Saint-Simonien, à Paris, spécialement chargée du service Réunion-Paris, est en nombre particulièrement insuffisant. Cette agence ne peut, dans ces conditions, fonctionner normalement et avec toute l'efficacité souhaitée. Il lui demande quelles mesures son département ministériel compte prendre pour donner à cette agence les moyens d'assurer sa tâche de façon satisfaisante.

*Assurance maladie (remboursement des prothèses auditives).*

25647. — 24 janvier 1976. — **M. Crépeau** expose à **M. le ministre du travail** que le taux de remboursement par la caisse d'assurance maladie des prothèses auditives est de l'ordre de 28 p. 100 du coût réel des appareils. Les personnes âgées, plus fréquemment atteintes de surdité, sont souvent amenées à renoncer à acquérir un appareil de surdité en raison de l'impossibilité où elles se trouvent de payer la partie de la dépense laissée à leur charge en raison de l'insuffisance de leurs moyens. Il demande d'envisager la possibilité de réajuster les barèmes de remboursement applicables aux prothèses auditives pour permettre aux assurés sociaux d'obtenir la prise en charge à 70 p. 100 du coût réel des appareils qui leur sont prescrits.

*Assurance maladie (réduction des cotisations des commerçants retraités de plus de soixante-dix ans).*

25654. — 24 janvier 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** la situation des commerçants âgés de plus de soixante-dix ans qui ne touchent qu'une retraite de 1200 francs et doivent encore payer une cotisation d'assurance maladie de 55 francs alors que les salariés fonctionnaires ne paient qu'une cotisation d'assurance maladie beaucoup plus faible et que les agriculteurs n'en paient pas. Certains d'entre eux, qui avaient mis l'argent à la caisse d'épargne, constatent que l'intérêt déjà minime est encore réduit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les vieux commerçants particulièrement défavorisés au point de vue retraite n'aient plus à payer de cotisations d'assurance maladie supérieures à celles de toutes les autres catégories sociales.

*Industrie pharmaceutique (conditions de travail à l'office commercial pharmaceutique du Creusot [Loire]).*

25664. — 24 janvier 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des faits qui viennent d'être portés à sa connaissance et qui concernent une entreprise du Creusot : l'office commercial pharmaceutique. Cette société emploie 80 p. 100 de femmes qui travaillent pour la plupart la nuit, l'usine tournant vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le rythme du travail y est trop rapide, à la limite du supportable, les dépressions nerveuses et les crises de nerfs sont devenues chose courante. L'inspecteur du travail a dû être saisi par le personnel lui exposant les justes revendications du personnel. La direction répond aux syndicats par des menaces et des fins de non-recevoir. Cette attitude est inconcevable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'entreprise accepte de recevoir

et d'entendre les syndicats représentatifs du personnel en vue d'améliorer les conditions de travail, pour que les conventions collectives en vigueur soient respectées et pour que les avertissements au personnel soient retirés définitivement.

*Assurance maladie (exonération pour les célibataires, veufs ou divorcés, des cotisations additionnelles du régime des travailleurs non salariés non agricoles).*

25669. — 24 janvier 1976. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre du travail** que, par application de l'article 3 du décret n° 75-455 du 5 juin 1975, les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales sont tenus de verser des cotisations additionnelles à la cotisation de base afin de financer le régime complémentaire obligatoire institué en faveur des conjoints des intéressés. Il lui précise le cas d'un assujéti auquel il est réclamé le paiement des dites cotisations alors que son épouse est décédée depuis plus de six mois, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'article précité soit convenablement modifié afin d'exonérer de cette cotisation les intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ce qui supprimerait la choquante anomalie qui résulte des textes actuellement en vigueur.

*Travailleurs immigrés (assouplissement de la réglementation en faveur des réfugiés libanais).*

25680. — 24 janvier 1976. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur en faveur des réfugiés libanais qui, chassés de leur pays par les événements, souhaitent pouvoir s'installer en France et y travailler.

*Industrie alimentaire (chômage partiel à l'entreprise Coudert de Saint-Privat [Corrèze]).*

25748. — 24 janvier 1976. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre du travail** des difficultés rencontrées dans son activité par l'entreprise Coudert, salaisons conserves, à Saint-Privat (Corrèze). La direction de l'entreprise a informé le personnel de la mise au chômage partiel et à tour de rôle des employés à cause de la conjoncture économique défavorable. Compte tenu de l'importance économique que cette entreprise représente dans un canton par ailleurs rural et défavorisé, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'entreprise Coudert de retrouver son activité normale et développer ultérieurement ses activités.

*Emploi (maintien de l'emploi et des activités des entreprises de Pagny-sur-Moselle [Meurthe-et-Moselle]).*

25758. — 24 janvier 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre du travail** que la situation se dégrade de plus en plus en Lorraine; après les mines, la sidérurgie, les entreprises du bâtiment, ce sont toutes les entreprises qui sont touchées. A Pagny-sur-Moselle, ville d'environ 3 500 habitants, deux sociétés sont installées depuis des décades: « Le Carbone Lorraine », qui fabrique des électrodes, et « F. R. L. E. », groupe Philips, qui est spécialisé dans les lampes. Le Carbone Lorraine emploie 930 travailleurs; le 15 décembre 1975, l'horaire hebdomadaire avait été ramené à trente-deux heures et il est descendu à vingt-huit heures depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976. A F. R. L. E. (560 travailleurs), l'usine a chômé six jours en décembre; de plus des réductions d'horaires frappent les travailleurs. Devant cette situation qui aggrave encore celle de la Lorraine, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de l'emploi dans ces deux sociétés.

*Licenciements (licenciements consécutifs à une grève à l'usine Quillery-Peugeot d'Argenteuil [Val-d'Oise]).*

25761. — 24 janvier 1976. — **M. M'ndargent** demande à **M. le ministre du travail** des explications sur la suite donnée par la direction de la société Quillery-Peugeot à la grève, avec occupation des locaux, des ouvriers de l'usine d'Argenteuil. En effet, du 27 novembre au 16 décembre, un arrêt de travail a été observé dans cette entreprise, motivé par le refus d'accorder satisfaction aux revendications très modestes présentées par les travailleurs: augmentation uniforme de 200 francs par mois; augmentation de 4 p. 100 des salaires; relèvement des primes d'équipe; rétablis-

sement de la mensualisation dite « intégrale »; ouverture de négociations portant sur la grille des salaires. Le 10 décembre au matin, la police intervenait et faisait évacuer les ouvriers en grève. Malgré la promesse de ne procéder à aucun licenciement, dix-neuf travailleurs ont été congédiés et cinq demandes de licenciement à l'encontre des élus du personnel ont été déposées auprès de l'inspecteur du travail, qui les a refusées. Les motifs de licenciement portés sur la lettre reçue par les dix-neuf travailleurs font état de « faute lourde avec radiation des effectifs à dater du lundi 29 décembre 1975 sans préavis ni indemnité ». Dans ces conditions, si les licenciements étaient confirmés, on se trouverait devant une remise en cause flagrante du droit de grève, expressément garanti par la loi fondamentale française. Il lui demande d'intervenir dans les plus brefs délais pour empêcher la violation de la Constitution.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (conflit du travail dans une entreprise qui construit des logements H. L. M. à Paris [18]).*

25762. — 24 janvier 1976. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un conflit du travail qui dure depuis plus de sept semaines et qui concerne une trentaine d'ouvriers d'une entreprise importante du bâtiment, l'entreprise F., qui construit 150 logements pour le compte de la société H. L. M. La Sablière, 156, rue des Poissonniers, à Paris (18<sup>e</sup>). Le patron fait durer le conflit dans l'espoir que les travailleurs capituleront, alors que les revendications sont parfaitement légitimes. De plus, il utilise des méthodes que la loi condamne. Ainsi il embauche du personnel et menace les travailleurs étrangers de renvoi dans leur pays d'origine pour essayer de briser une grève parfaitement légale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour contraindre le patron à respecter la législation du travail et contribuer au règlement du conflit au mieux des intérêts des travailleurs.

*Allocation de logement (octroi de l'allocation aux personnes âgées locataires de leurs enfants).*

25766. — 24 janvier 1976. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'alinéa 4 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris en application de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement, le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Il lui signale que ces dispositions pénalisent les personnes qui entendent garder auprès d'elles l'un ou l'autre de leurs parents plutôt que de le confier à une maison de retraite. Il lui demande si, pour tenir compte de ces situations particulières, il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la réglementation existante, et de permettre par exemple que dans tous les cas où un loyer effectif est versé par le requérant, même à l'un de ses descendants, un droit à l'allocation lui soit ouvert.

*Retraite anticipée (application des dispositions de la nouvelle loi aux souffleurs de verre).*

25777. — 24 janvier 1976. — Dans le cadre des dispositions de la loi relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, **M. Franceschi** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître si le champ d'application de ce texte comprend les souffleurs de verre dont les conditions de travail particulièrement difficiles sont bien connues.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (relèvement du plafond de récupération sur succession).*

25791. — 24 janvier 1976. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un décret du 26 décembre 1974 a prévu que la récupération de l'allocation supplémentaire du F. N. S. ne serait effectuée que si la succession de l'allocataire décédé est supérieure à 100 000 francs. Antérieurement cette récupération intervenait lorsque le montant de la succession était supérieur à 50 000 francs. Lors de la séance de l'Assemblée nationale du 10 octobre 1974, répondant à une question au Gouvernement qui lui était posée sur ce problème, il disait qu'effectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1975 le plafond de récupération serait relevé substantiellement et que des étapes ultérieures étaient prévues afin que les héritiers ne soient pas d'une certaine manière les victimes d'une mesure prise en faveur des personnes âgées. Il concluait en disant « dès le

1<sup>er</sup> janvier 1975 une nouvelle étape sera franchie, alors le Gouvernement présentera des propositions pour que d'autres étapes soient ultérieurement accomplies. Il lui demande, compte tenu de cette promesse, quel est le calendrier qui a été établi par le Gouvernement afin de relever le plafond de récupération du F.N.S.

*Assurance vieillesse (arriérés de cotisations dus par les organismes promoteurs de bals ou de spectacles sur le fondement de la loi du 29 décembre 1972).*

25794. — 24 janvier 1976. — M. d'Allières signale à M. le ministre du travail que la mise en œuvre de la loi du 29 décembre 1972 relative à l'extension des régimes de retraite obligatoire pose certaines difficultés aux organismes promoteurs de bals ou de spectacles tels que comités de fêtes ou autres qui se trouvent devant la nécessité de régler des arriérés de cotisations depuis juillet 1973 pour les artistes auxquels ils ont fait appel. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que ces organismes dont la finalité est essentiellement philanthropique ne se trouvent pas ainsi confrontés brutalement avec des difficultés financières qui risqueraient de remettre en cause leur existence même.

### UNIVERSITES

*Orientation professionnelle et promotion sociale (renouvellement de la subvention au centre universitaire d'information et de documentation sur l'éducation permanente de Grenoble (Isère)).*

25728. — 24 janvier 1976. — M. Gau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la grave menace qui pèse sur l'avenir du centre universitaire d'information et de documentation sur l'éducation permanente créé en 1971 par les universités de Grenoble du fait du non-renouvellement de la subvention accordée précédemment par le secrétariat d'Etat aux universités et qui s'élevait à 350 000 francs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter la fermeture du centre qui est inévitable si un financement n'est pas trouvé avant la fin du mois de février, et pour permettre au contraire le maintien d'une institution qui est très largement appréciée par l'ensemble des organisations syndicales ainsi que des collectivités diverses qui s'intéressent à la formation continue.

*Examens, concours et diplômes (inscription du C. A. P. A. S. E. sur la liste des titres admis en équivalence du baccalauréat).*

25781. — 24 janvier 1976. — M. Frêche attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème posé par les articles I et II de l'arrêté du 25 août 1969 modifié. Ces articles concernent la liste des titres admis, d'une part, en dispense du baccalauréat de l'enseignement de second degré pour la nécessité d'études universitaires ou donnant, d'autre part, accès à la commission spéciale constituée par les présidents d'université accordant des dispenses individuelles dans le même but. Un arrêté ultérieur (5 février 1970) du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a institué le C. A. P. A. S. E., certificat d'aptitude à la formation d'animateurs socio-éducatifs. Il apparaît fréquemment que les titulaires de ce diplôme souhaitent, pour se perfectionner et accéder aux emplois de cadre A de secteur public ou de cadres du privé, poursuivre des études universitaires notamment dans la filière administrative, économie sociale. Or, l'inscription à l'université reste impossible pour ceux d'entre-eux qui ne sont pas titulaires du baccalauréat, dans la mesure où le C. A. P. A. S. E. ne fait pas partie de la liste des titres admis en équivalence aux articles I et II de l'arrêté du 25 août 1969 précité. Cette omission regrettable s'explique très certainement par le caractère récent de cette formation. Ne pense-t-elle pas, dans ces conditions, et compte tenu du niveau d'études que requiert l'obtention de ce certificat, qu'il serait urgent de compléter l'arrêté du 25 août 1969, en ajoutant le C. A. P. A. S. E. à la nomenclature des titres admis en équivalence du baccalauréat.

*Etablissements universitaires (ouverture de négociations sur le statut des observatoires).*

25796. — 24 janvier 1976. — M. Cousté attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le statut des observatoires. Le décret du 4 septembre 1926 modifié par les décrets du 11 décembre 1931, du 8 février 1946, du 17 juin 1950 et du 25 juillet 1952 est très largement dépassé. Ce texte, d'une part, ne correspond plus

à la situation des personnels et la pyramide des emplois, d'autre part, n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie. Depuis des mois, le personnel, le syndicat national de l'enseignement supérieur réclamaient la modification de ce décret, aucune réponse ne leur a été donnée jusqu'à ce jour. A quelle date Mme le secrétaire d'Etat compte-t-elle ouvrir les négociations sur ce problème ?

*Etablissements universitaires (reclassement indiciaire des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe).*

25797. — 24 janvier 1976. — M. Cousté attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe. En particulier, les aides-astronomes et aides-physiciens, dont la qualification et les services sont comparables à ceux des maîtres-assistants ont un indice terminal très inférieur à celui des maîtres-assistants (615 au lieu de 778), il serait normal que l'échelonnement indiciaire desdits personnels des observatoires et des instituts de physique du globe soit calqué sur celui des maîtres-assistants. De plus, les astronomes et physiciens titulaires n'ont pas la même fin de carrière que les professeurs titulaires. Cela ne paraît pas normal, étant donné la qualification et les fonctions de ces personnels. Il lui demande à quel moment elle compte engager des négociations avec les représentants syndicaux de ces personnels ?

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### FONCTION PUBLIQUE

*Agriculture (ingénieurs des travaux : harmonisation des conditions d'avancement et des échelles).*

24490. — 3 décembre 1975. — M. Bisson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les problèmes statutaires et judiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture : ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux. Le ministre de l'agriculture a présenté au ministre de l'économie et des finances des propositions tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique de ces trois corps sur celui considéré comme « pilote », le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le ministre de l'agriculture, d'accord avec les organisations représentatives de ces trois corps, demandait, semble-t-il, que : les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice 575 ; la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon, afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit dans un premier temps porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications s'imposent en raison des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par un litre d'ingénieur) et des responsabilités exercées. Elles s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique, où un vœu en ce sens a été adopté. L'arbitrage du Premier ministre a été demandé sur ce problème. C'est pourquoi il lui demande que des décisions soient prises afin de supprimer des disparités que rien ne justifie entre des corps de la fonction publique à recrutement identique. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre afin de remédier à une situation qui constitue une iniquité.

*Réponse.* — Le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires reflète non seulement son niveau de recrutement mais aussi l'importance des fonctions et des responsabilités exercées. De ce fait, il ne peut être révisé que dans le cas où ces attributions sont profondément modifiées ou à l'occasion de mesures indiciaires de portée générale. Cependant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) ne serait pas opposé à une amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et notamment à une accélération des débuts par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, à un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'à une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

*Ingenieurs des travaux (harmonisation des conditions d'avancement et des échelles indiciaires).*

24729. — 10 décembre 1975. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les revendications, actuellement soumises à son arbitrage, des trois corps d'ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture (travaux agricoles, travaux des eaux et forêts, travaux ruraux). Ils demandent que leurs conditions d'avancement et leurs échelles hiérarchiques soient harmonisées sur celles du corps, considéré comme « pilote » et dont le recrutement est identique, des ingénieurs des T. P. E., c'est-à-dire : que les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575 ; que la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon, afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; que le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit, dans un premier temps, porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications sont parfaitement légitimes et s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique où un vœu en ce sens a été adopté. Elles sont approuvées par M. le ministre de l'agriculture. Il lui demande donc s'il est lui-même disposé à leur réserver une suite favorable.

Réponse. — Le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires reflète non seulement son niveau de recrutement mais aussi l'importance des fonctions et des responsabilités exercées. De ce fait, il ne peut être révisé que dans le cas où ces attributions sont profondément modifiées ou à l'occasion de mesures indiciaires de portée générale. Cependant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) ne serait pas opposé à une amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et notamment à une accélération des débuts par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, à un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'à une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

*Ingenieurs des travaux (harmonisation du statut, des conditions d'avancement et des échelles indiciaires avec ceux des autres corps d'ingénieurs de l'Etat).*

24835. — 11 décembre 1975. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux de bureaux). Ces fonctionnaires, dont la valeur professionnelle n'est pas contestable, demandent des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique comparables à celles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Dans cette perspective, les ingénieurs divisionnaires devraient atteindre en fin de carrière l'indice net 575. Leur classe exceptionnelle devrait être remplacée par un dernier échelon pour que chacun atteigne au minimum l'indice net 500 sans barrage. De plus, le pourcentage de l'effectif budgétaire du cadre divisionnaire devrait être porté dans un premier temps de 10 p. 100 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications s'imposent en raison des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par un titre d'ingénieur) et des responsabilités exercées. Elles s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique où un vœu en ce sens a été adopté. Il ne paraît pas normal de continuer à maintenir, entre des corps de fonctionnaires dont le niveau de recrutement et les fonctions semblent très comparables, des disparités apparemment bien difficiles à justifier.

Réponse. — Le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires reflète non seulement son niveau de recrutement mais aussi l'importance des fonctions et des responsabilités exercées. De ce fait, il ne peut être révisé que dans le cas où ces attributions sont profondément modifiées ou à l'occasion de mesures indiciaires de portée générale. Cependant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) ne serait pas opposé à une amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et notamment à une accélération des débuts par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, à un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'à une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

*Ingenieurs des travaux (harmonisation des conditions d'avancement et des échelles indiciaires).*

24976. — 13 décembre 1975. — M. Le Cabelléc attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité, il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que dans un premier temps il soit porté à 10 ou 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. — Le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires reflète non seulement son niveau de recrutement mais aussi l'importance des fonctions et des responsabilités exercées. De ce fait, il ne peut être révisé que dans le cas où ces attributions sont profondément modifiées ou à l'occasion de mesures indiciaires de portée générale. Cependant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) ne serait pas opposé à une amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et notamment à une accélération des débuts par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, à un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'à une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur-divisionnaire.

#### PORTE-PAROLE

*Handicapés (réalisation d'émissions spéciales de télévision à l'intention des sourds et sourds-muets).*

23074. — 9 octobre 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la situation des sourds-muets et mal-entendants à l'égard des émissions de télévision. Ceux-ci paient intégralement la redevance mais ne peuvent intégralement bénéficier des émissions. Ne serait-il pas souhaitable et possible de créer des émissions spéciales (images et textes écrits) à leur usage à dates fixes : émissions d'information, émissions culturelles en particulier. Elle souligne que de telles émissions existent dans d'autres pays, notamment en Angleterre.

Réponse. — La situation des sourds et sourds-muets à l'égard des émissions de télévision ne saurait laisser indifférents les responsables de ce service public. Compte tenu de la nécessité de satisfaire les besoins et l'intérêt du public le plus large, il était difficile aux sociétés de programme d'envisager la réalisation d'émissions généralement destinées aux sourds et muets, et mal-entendants dans le cadre de la durée actuelle des émissions et compte tenu des frais que représente l'introduction dans ces programmes de nouvelles techniques (sous-titres, lecture labiale, langage gestuel). Le problème a cependant déjà retenu l'attention des dirigeants de ces sociétés. C'est ainsi que T. F. 1 a diffusé du 8 janvier au 25 juin 1975, chaque mercredi, dans « les visiteurs du Mercredi », à 14 heures, vingt-quatre épisodes d'une série télévisée anglaise distribuée par la B. B. C. ayant pour titre « Délic ». Le thème de cette série, réservée initialement aux sourds-muets, était le suivant : à partir d'un mot, d'une idée, est imaginé un divertissement basé sur des éléments visuels uniquement. Cette société va par ailleurs entreprendre une étude sur les possibilités de consacrer un temps d'antenne périodique aux handicapés atteints de surdité ou de mutité, comme elle le fait déjà pour d'autres catégories de téléspectateurs handicapés physiques ou mentaux. Quant à Antenne 2, cette société se propose de diffuser à titre expérimental dans les « Matinées de Noël » du 18 décembre 1975 au 4 janvier 1976 une édition spéciale du journal de 9 h 30, destinée aux sourds et mal-entendants. De plus, une émission de quarante-cinq minutes consacrée aux handicapés sera conçue de manière à être suivie par ces téléspectateurs. Enfin, en ce qui concerne F. R. 3, le temps d'antenne qui lui est actuellement imparti et les obligations de diffusion que lui impose son cahier des charges ne lui laissent guère pour le moment la possibilité d'envisager la diffusion d'émissions spécifiques de cette nature.

*Presse et publications (statut fiscal de la presse d'opinion pour la presse agricole).*

24943. — 17 décembre 1975. — **M. Chaumont** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il considère que la presse agricole et rurale est une presse d'opinion, au même titre que les quotidiens et certains autres hebdomadaires. Si, comme il le souhaite, tel est bien son point de vue, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la presse agricole ne soit l'objet d'aucune mesure discriminatoire, en particulier en matière fiscale.

*Réponse.* — Dans l'état actuel des travaux de la table ronde sur le régime fiscal de la presse, il serait prématuré de préjuger les conclusions auxquelles ils aboutiront et les propositions que le Gouvernement sera amené à soumettre au Parlement avant le 2 avril 1976, conformément à l'article 92 de la loi de finances pour 1976. Il ne peut donc être indiqué dès à présent si des dispositions particulières seront ou non prises à l'égard de la catégorie des journaux visée par la question et dont le rôle et l'influence quant à la formation de l'opinion du monde rural ne sont ni contestables, ni contestés.

*Presse et publications (distribution des journaux parisiens dans la Creuse et la Haute-Vienne).*

23944. — 7 novembre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait suivant : depuis le 20 octobre 1975, par la suppression du train presse spécial, une grande partie du département de la Creuse ne reçoit plus les journaux de Paris qu'avec un jour de retard. Il en est de même pour la Haute-Vienne. A Limoges, si les journaux parisiens arrivent le jour même, c'est seulement aux environs de dix heures, au lieu de cinq heures, d'où une très grande difficulté de distribution, par la suite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir une distribution normale des journaux parisiens dans cette région.

*Réponse.* — La réorganisation des envois des quotidiens du matin depuis le 20 octobre 1975 répond à des nécessités économiques, l'effritement des ventes et l'augmentation des coûts de transport ayant imposé le remplacement des trains spéciaux au départ de Paris par des voitures rapides moins coûteuses. Dans la plupart des régions concernées, des horaires similaires à ceux des trains spéciaux ont pu être respectés mais, pour certaines petites localités, les heures d'arrivée des journaux se sont trouvées retardées du fait des modalités de réexpédition. Toutefois, avec les améliorations de routage apportées depuis le 20 octobre 1975, la distribution des quotidiens du matin est assurée dans la matinée du jour d'édition pour toutes les villes d'une certaine importance. C'est ainsi qu'à Limoges, la distribution s'effectue désormais à partir de 6 h 55.

*Presse et publications (bénéfice des tarifs de presse pour les bulletins municipaux).*

24673. — 6 décembre 1975. — **M. Baumel** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** les raisons pour lesquelles les bulletins municipaux, qui sont des éléments d'informations locaux essentiels pour les municipalités, ne bénéficient pas des tarifs de presse alors que tant d'autres périodiques commerciaux continuent d'en bénéficier. Il est, en effet, anormal de faire supporter ces lourds frais aux municipalités. **M. Baumel** demande donc au ministre quelle suite il compte donner à cette situation qui pénalise lourdement la plupart des communes de France.

*Réponse.* — Pour bénéficier des avantages fiscaux et postaux réservés à la presse, les journaux et écrits périodiques doivent obtenir l'agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse qui comprend notamment des représentants du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, du secrétaire d'Etat aux P. T. T., et de la presse. Cette commission a pour mission de vérifier si les publications concernées sont bien destinées à la vente au public et si elles sont conformes aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le refus d'agrément opposé à une publication par la commission s'impose à l'administration des postes qui se trouve, en la matière, dans un cas de compétence liée, ainsi que le Conseil d'Etat l'a confirmé à diverses reprises. Les bulletins municipaux sont soumis à la règle commune et peuvent donc bénéficier de tarifs spéciaux si la commission estime qu'ils remplissent les conditions requises.

*Presse et publications (statut fiscal de la presse d'opinion pour la presse agricole).*

25059. — 20 décembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** l'inquiétude et le mécontentement de la presse agricole et rurale devant les menaces de changement de statut fiscal des publications mensuelles par la suppression des avantages découlant de l'article 39 bis du C. G. I. La réalisation de ces menaces ne ferait qu'accroître les difficultés dues à la crise que connaît la presse dans notre pays et mettrait en ce qui concerne la presse agricole et rurale un certain nombre de ses titres en péril. Enfin, elle serait une nouvelle atteinte inadmissible à la liberté de l'information. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement dans cette affaire entend respecter la décision unanime de l'Assemblée nationale qui a rejeté le projet gouvernemental d'exclusion du bénéfice des avantages fiscaux découlant de l'article 39 bis du C. G. I. les publications mensuelles.

*Réponse.* — Dans l'état actuel des travaux de la table ronde sur le régime fiscal de la presse, il serait prématuré de préjuger les conclusions auxquelles ils aboutiront et les propositions que le Gouvernement sera amené à soumettre au Parlement avant le 2 avril 1976 conformément à l'article 92 de la loi de finances pour 1976. Il ne peut donc être indiqué dès à présent si des dispositions particulières seront ou non prises à l'égard de la catégorie des journaux visée par la question et dont le rôle et l'influence quant à la formation de l'opinion du monde rural ne sont ni contestables ni contestés.

*Presse et publications (statut fiscal de la presse d'opinion pour la presse agricole).*

25093. — 20 décembre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les difficultés et les discriminations dont est l'objet la presse agricole et rurale. Il lui demande conformément au vœu formé par le bureau de la Fédération nationale de la presse agricole et rurale de bien vouloir lui faire connaître s'il est favorable : 1° à l'ouverture du dialogue entre les représentants du Gouvernement, du Parlement et de la presse afin que ces derniers ne soient plus mis devant le fait accompli ; 2° s'il est favorable à la reconnaissance de la presse agricole et rurale comme une presse d'opinion au même titre que certains quotidiens et hebdomadaires ; 3° s'il entend mettre fin à la discrimination dont est victime la presse agricole et rurale.

*Réponse.* — Dans l'état actuel des travaux de la table ronde sur le régime fiscal de la presse, il serait prématuré de préjuger les conclusions auxquelles ils aboutiront et les propositions que le Gouvernement sera amené à soumettre au Parlement avant le 2 avril 1976 conformément à l'article 92 de la loi de finances pour 1976. Il ne peut donc être indiqué dès à présent si des dispositions particulières seront ou non prises à l'égard de la catégorie des journaux visée par la question et dont le rôle et l'influence quant à la formation de l'opinion du monde rural ne sont ni contestables ni contestés.

*Presse et publications (financement des aides prévues pour les quotidiens à faibles ressources publicitaires).*

25167. — 3 janvier 1976. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sa déclaration faite au Sénat le 9 décembre dernier et selon laquelle une aide exceptionnelle serait accordée prochainement aux quotidiens à faibles ressources publicitaires. Il lui demande de lui indiquer le chapitre budgétaire sur lequel sera financée cette aide, qui n'était pas prévue dans le projet de loi de finances pour 1976 que vient d'adopter le Parlement.

*Réponse.* — Un projet de décret est actuellement en préparation en vue d'instituer pour 1976 une aide exceptionnelle aux quotidiens d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires, analogue aux précédentes. Il est prévu d'ouvrir les crédits nécessaires au budget des services du Premier ministre par prélèvement sur les crédits ouverts au chapitre des dépenses accidentelles du budget des charges communes du ministère de l'économie et des finances.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Animaux (inscription à l'ordre du jour du Parlement du projet de charte de l'animal).*

25380. — 10 janvier 1976. — **M. Julla** rappelle à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** que le Gouvernement avait envisagé en octobre dernier de demander, après la discussion

budgétaire, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour la première session 1975-1976 du projet de loi relatif à la protection de la nature (n° 1565) et de la conclusion du rapport sur la proposition de loi n° 305 tendant à l'établissement d'une charte de l'animal. En regrettant que cette inscription n'ait pu avoir lieu en raison de l'ordre du jour très chargé de la session qui vient de se terminer, il lui demande s'il peut envisager de prendre toutes dispositions pour que le Parlement soit saisi, lors de la prochaine session, des textes rappelés ci-dessus.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire a bien voulu l'indiquer lui-même en posant sa question, ce n'est qu'en raison d'un ordre du jour très chargé consacré, outre à la loi de finances pour 1976, à la réforme foncière, à la réforme du statut de Paris, à l'amélioration de la condition des militaires de carrière, à la réduction de la durée du travail et à l'aménagement de l'âge de la retraite de certains travailleurs manuels, pour ne citer que les textes les plus importants, que le projet de loi relatif à la protection de la nature et que la proposition de loi tendant à l'établissement d'une charte de l'animal n'ont pas pu être discutés par l'Assemblée nationale pendant la session d'automne 1975. Mais, il va de soi que ces deux textes, qui sont d'ores et déjà rapportés par la commission compétente, figureront au programme de travail du Parlement lors de la prochaine session de printemps 1976. L'intention du Gouvernement est de les inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès le mois d'avril, au cours des premières semaines de cette session.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Traités et conventions (révision de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961).*

24961. — 17 décembre 1975 — **M. Coucté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en dépit des mérites incontestables qui lui ont été très généralement reconnus, la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) comportait un certain nombre de lacunes et d'imperfections. Ces lacunes ou imperfections concernaient notamment les problèmes des rapports avec les organisations internationales, les questions de l'asile diplomatique et de la distinction des fonctions diplomatiques et consulaires, le maintien du classement tripartite des chefs de mission. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement français de proposer une révision de la convention sur les points signalés, ou l'élaboration d'une convention complémentaire.

Réponse. — La convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 est entrée en vigueur le 30 janvier 1971. La France, pour sa part, l'a ratifiée dès 1970. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, cette convention présente des mérites incontestables attestés par le fait que plus de cent dix Etats y sont aujourd'hui parties. Un tel succès, dont il est peu d'autre exemple parmi les traités conclus sous les auspices des Nations Unies, est dû principalement au réalisme et au sens du compromis dont on lui fait preuve la commission du droit international de l'O. N. U. et la conférence de Vienne dans leur œuvre de codification du droit diplomatique coutumier. Ce faisant, ces instances ont été conduites à écarter certaines questions qui, compte tenu des divergences trop marquées qu'elles suscitaient traditionnellement, risquaient d'empêcher cet instrument juridique d'être accepté, comme il était souhaitable, par un très grand nombre d'Etats. Il en est ainsi notamment du problème de l'asile diplomatique, dont on sait qu'il a été inscrit sans succès à l'ordre du jour des deux dernières sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies. D'autre part, c'est à dessein que le mandat des rédacteurs de la convention de 1961 a été limité à la codification du droit international des relations diplomatiques *stricto sensu*. En effet, il a été jugé préférable de traiter des deux autres volets du droit diplomatique au sens large — relations consulaires et rapports entre les Etats et les organisations internationales — dans des conventions séparées. De fait, les fonctions et le statut des postes et agents consulaires ont été définis de manière exhaustive par la convention de Vienne sur les relations consulaires (1963) qui est actuellement en vigueur et constitue le complément logique de la convention de 1961. Aussi la France a-t-elle également ratifié cette convention. Quant aux relations entre les Etats et les organisations internationales, domaine cependant nouveau et dans lequel il n'existait pas de pratique uniforme, elles viennent de faire l'objet d'une troisième convention, adoptée à Vienne le 14 mars 1975 (convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel). Il convient d'ailleurs d'observer que ce texte révèle de graves imperfections et trahit un manque d'équilibre qui ont conduit la quasi-totalité des Etats hôtes d'organisations internationales (Autriche, Canada, Etats-Unis, France, Royaume-Uni, Suisse) à s'abstenir lors du vote final sur le projet de convention soumis à la conférence. Cette dernière cons-

tation ne met que mieux en valeur les qualités de la convention sur les relations diplomatiques, qu'il n'apparaît pas nécessaire, à l'heure actuelle, de réviser ni d'amender. L'honorable parlementaire peut être assuré, en tout état de cause, que le Gouvernement reste soucieux du respect et de l'amélioration des règles du droit diplomatique. Il est rappelé, à cet égard, que la France a appuyé la résolution n° 3501 (XXX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa dernière session et ayant pour objet d'assurer une application aussi large que possible de la convention de Vienne de 1961.

#### AGRICULTURE

*Enseignement agricole (personnel enseignant).*

21157. — 29 juin 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes posés à l'enseignement agricole et plus particulièrement sur les difficultés que rencontrent les personnels du lycée de Cibéins (Ain), difficultés provenant : de la non-crédation des postes indispensables. Pour 1975 aucune création ; aucune classe ne pouvant être ouverte sans la suppression d'une autre il sera impossible d'ouvrir les classes terminales de certains cycles mis en route l'an dernier (ex-cycle B. T. A. O.) ; maintien des personnels dans des situations corporatives inadmissibles (près de 50 p. 100 de non-titulaires) ; incertitudes pesant sur le devenir des établissements (refus de sortir la carte scolaire). Le refus de considérer l'enseignement agricole comme un enseignement à part entière, se traduit pour les familles par : des taux de bourses inférieurs à ceux de l'éducation ; refus de versement de la prime d'équipement ; augmentation considérable des prix de pensions. Or, dans le même temps, l'enseignement privé de très bas niveau et fonctionnant sans aucun contrôle, coûte chaque année plus cher aux contribuables. Il lui demande s'il compte prendre pour 1976 les mesures urgentes qui s'imposent pour que soient revalorisés l'enseignement agricole et satisfaites les revendications du personnel enseignant dans l'intérêt même des élèves.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur certaines difficultés de l'enseignement technique agricole public : les unes se rapportent à la situation particulière des personnels du lycée agricole de Cibéins (Ain) ; les autres, d'une portée générale, concernent la carte scolaire de l'enseignement technique agricole public et le régime des bourses d'études et des prix de pension en vigueur dans ses établissements. 1° Situation du lycée de Cibéins : sa dotation en personnel est conforme aux normes de répartition applicables à l'ensemble des établissements de l'enseignement technique agricole public (5,5 postes budgétaires par classe dont le fonctionnement a été autorisé). La proportion d'agents non titulaires n'y est pas alarmante : 17 p. 100 des ingénieurs et enseignants ne sont pas titulaires et la proportion plus élevée constatée chez les non-enseignants s'explique par les dispositions statutaires s'appliquant à certaines catégories de personnels de surveillance et de service ; 2° carte scolaire : l'étude du dossier a été activement poursuivie en 1975 et les conclusions en ont été présentées aux membres de la commission nationale consultative de la carte scolaire qui à leur grande majorité ont émis un avis favorable sur les propositions contenues au projet. Celles-ci se sont traduites par l'élaboration de textes à caractère réglementaire qui sont actuellement soumis à l'agrément des autres départements ministériels concernés ; 3° Disparité des bourses : la parité des taux de bourses avec ceux pratiqués au secrétariat d'Etat aux universités et au ministère de l'éducation existe pour les cycles supérieur et long. Les disparités qui demeurent au niveau du cycle court ont été atténuées à la rentrée scolaire 1975, puisque les élèves des classes terminales des filières professionnelles de cycle court bénéficient désormais du taux des bourses du cycle long, et que ceux qui entrent dans les filières professionnelles de cycle long et de cycle court bénéficient pour la première fois cette année, d'une prime d'équipement.

*Droits d'enregistrement (application à la Corrèze des dispositions des lois du 26 décembre 1969 et du 29 décembre 1971).*

22228. — 30 août 1975. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains cultivateurs peuvent bénéficier d'un taux d'enregistrement réduit pour l'achat de terre en vertu de l'article 3 de la loi du 25 décembre 1962 et de l'article 76 de la loi du 29 décembre 1971 ramenant de 11,80 p. 100 à 4,80 p. 100 la taxe d'enregistrement. Un décret d'application n° 74-781 daté du 14 septembre 1974 et paru le 15 septembre 1974 stipulerait l'obligation pour les préfets de prendre un arrêté pour l'entrée en vigueur de cette disposition dans les départements. Dans le département de la Corrèze

le bénéfice du taux réduit d'enregistrement est refusé et l'absence d'arrêté préfectoral serait invoqué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre applicable au département de la Corrèze cette disposition contenue dans les lois du 26 décembre 1969 et du 29 décembre 1971.

Réponse. — Il est exact qu'un décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 a fixé les conditions d'application de l'article 702 du code général des impôts qui prévoit la réduction de la taxe de publicité foncière à 4,80 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Toutefois, le régime de faveur est limité à l'acquisition ou la fraction d'acquisition ayant pour effet de porter la superficie de l'exploitation à une surface au plus égale à la superficie minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 du code rural. L'entrée en vigueur de ce régime de faveur se trouvait donc subordonnée à la publication des arrêtés du ministre de l'agriculture fixant, pour chaque département et par région naturelle, la superficie minimum d'installation. Ces arrêtés ont été publiés au *Journal officiel* des 31 août, 3 et 4 septembre et, par mesure de simplification, le ministère de l'économie et des finances a admis que le taux réduit s'appliquerait sur l'ensemble du territoire aux acquisitions réalisées à compter de la date du 1<sup>er</sup> septembre 1975.

#### Éleveurs (prime spéciale agricole).

23014. — 8 octobre 1975. — M. Sourdille rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'au mois de mars 1975, deux mesures d'aide directe aux agriculteurs ont été prises. Elles se sont traduites par la création d'une prime à la vache et d'une prime spéciale agricole. La prime à la vache est perçue par tous les éleveurs bénéficiaires de l'A. M. E. X. A. dans la limite des quinze premières vaches de leur troupeau. Elle est également attribuée aux éleveurs non bénéficiaires de l'A. M. E. X. A. mais exerçant une activité para-agricole ou dont le régime social est lié à la nature de leur invalidité, également pour les quinze premières vaches. Pour les autres éleveurs non bénéficiaires de l'A. M. E. X. A., l'octroi de la prime est subordonné à l'avis d'une commission départementale, l'avantage consenti étant alors dans ce cas limité aux cinq premières vaches du troupeau. La prime spéciale agricole est versée à tous les agriculteurs bénéficiaires de l'A. M. E. X. A. ayant un revenu cadastral inférieur à 4800 francs. Il ne semble pas que les éleveurs non bénéficiaires de l'A. M. E. X. A. puissent y prétendre après avis d'une commission départementale comme c'est le cas pour l'attribution de la prime à la vache. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'aligner les conditions d'attribution des deux primes en prévoyant que la prime spéciale agricole peut dans certains cas être attribuée à des éleveurs non bénéficiaires de l'A. M. E. X. A., au besoin après avis d'une commission chargée de se prononcer sur les candidatures.

Réponse. — La prime au maintien des vaches dans les exploitations agricoles instituée par le règlement du conseil n° 464-75 du 27 février 1975 et reprise pour application par le décret n° 75-168 du 17 mars 1975 a été créée sur avis de la commission des Communautés économiques européennes. C'est essentiellement une mesure technique qui a pour objectif de reporter sur les années ultérieures l'excédent prévu de viande de gros bovins. Sa finalité impiequait ce le plus grand nombre possible d'éleveurs puissent en bénéficier. C'est pourquoi, contrairement aux dispositions prises pour l'attribution de l'aide exceptionnelle instituée par le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974, le bénéfice de la prime a été étendu, sous certaines conditions, aux éleveurs pour qui l'élevage n'est pas la seule activité professionnelle. A posteriori, il est possible d'affirmer que cette mesure a atteint son plein effet. Les abatages de gros bovins en 1975 seront supérieurs de moins de 2 p. 100 à ce qu'ils ont été en 1974 alors qu'une augmentation de 12 à 15 p. 100 était prévue en début d'année. L'institution de la prime spéciale agricole a été notifiée à la commission des Communautés économiques européennes et autorisée par celle-ci. Créée au profit des bénéficiaires du régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, elle répond au souci du Gouvernement d'apporter une aide aux agriculteurs dont les seuls revenus proviennent de la mise en valeur d'une exploitation agricole et qui ne disposent, par ailleurs, d'aucune autre ressource : salaire, pension ou retrait. Cette aide exceptionnelle destinée à compenser la baisse de revenus subie par les agriculteurs au cours de l'année 1974 ne saurait donc être attribuée à des personnes qui n'ont pas à titre principal la qualité d'exploitant actif.

#### Champignons (crise de l'emploi et de la commercialisation de cette production).

23547. — 25 octobre 1975. — M. Bernard signale à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées par l'industrie française du champignon pour commercialiser ses produits, ce qui se traduit par d'importants licenciements dans des régions où les possibilités

de reclassement sont souvent inexistantes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la survie de cette branche menacée et, en particulier, s'il n'envisage pas, par exemple, de faire jouer au plan européen la clause de sauvegarde. Dans le même ordre d'idées, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à Marville, dans le département de la Meuse, où la société Blanchaud, qui produit et commercialise les champignons, vient de licencier tout son personnel, soit quatre-vingt-dix personnes environ, alors qu'il n'existe aucune possibilité de reclassement.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à sa question écrite n° 21102 parue au *Journal officiel* des débats parlementaires n° 85 du 15 octobre 1975.

#### ANCIENS COMBATTANTS

##### Français musulmans (pensions d'invalidité des anciens captifs en Algérie restés invalides).

19683. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, sur les 1 333 musulmans, anciens captifs en Algérie, rapatriés de 1965 à 1970 sur le centre de Lascours et redevenus Français (dont trente-cinq civils) quelques dizaines souffraient du fait des conditions de détention, d'infirmités irréversibles : certains de ceux-là, devenus inaptes à tout emploi, ont dû être admis en cités d'accueil où plusieurs sont déjà décédés. D'autres précocement usés n'ont plus qu'une capacité de travail réduite et font de fréquents séjours à l'hôpital. Des pensions de victimes civiles auraient pu, semble-t-il, être accordées en application de la loi du 31 juillet 1963 (article 13) et de l'instruction 540 A du 14 mai 1965 (p. 15, 3<sup>e</sup> alinéa) à ceux d'entre eux dont l'infirmité résultait manifestement d'un acte de violence, mais cette possibilité semble n'avoir jamais été utilisée, même pas en faveur des anciens supplétifs capturés en activité de service et avant le 3 juillet 1962. Peut-être ne serait-il pas trop tard pour appliquer les textes ci-dessus, dans un esprit bienveillant, aux hommes de cette catégorie. Aux termes de la loi du 9 décembre 1974 (article 4), les anciens supplétifs sont désormais assimilés à des militaires en ce qui concerne l'indemnisation des infirmités contractées par eux en captivité, même après le 3 juillet 1962, à condition toutefois qu'ils aient été capturés avant cette date (cf. réponse à la question écrite n° 12127 du *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 avril 1975, p. 1342). Les bénéficiaires de cette disposition ne seront sans doute que quelques-uns, car bien rares ont été les supplétifs capturés avant juillet 1962 ; de toute façon, elle ne jouera pas en faveur des anciens captifs civils, quelle qu'ait été la date de leur capture. Près de treize ans après les événements de l'été 1962, dix ans après les premiers retours d'anciens captifs d'Algérie, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de trouver une solution aux problèmes de ceux de ces anciens captifs qui souffrent d'une invalidité définitive. Ce problème ayant dû être étudié par la commission de concertation que présidait M. Mario Bénard, parlementaire en mission, il demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles ont été, à ce sujet, les propositions de ladite commission et dans quel délai on peut espérer voir intervenir des mesures concrètes. Il importerait que, dans toute la mesure du possible, ces mesures se rapprochent de celles qui avaient été prises à l'issue de la dernière guerre mondiale, en faveur des prisonniers de guerre, internés et déportés de la Résistance, notamment quant au taux des pensions à accorder et quant à l'invalidité minimum susceptible d'être indemnisée.

##### Français musulmans (pensions d'invalidité des anciens captifs en Algérie restés invalides).

25258. — 3 janvier 1976. — M. Lauriol s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19683 parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 34, du 15 mai 1975, malgré plusieurs rappels. Comme il tient à connaître sa réponse sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en souhaitant une réponse rapide. Il rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, sur les 1 333 musulmans, anciens captifs en Algérie, rapatriés de 1965 à 1970 sur le centre de Lascours et redevenus Français (dont trente-cinq civils), quelques dizaines souffraient du fait des conditions de détention, d'infirmités irréversibles : certains de ceux-là, devenus inaptes à tout emploi, ont dû être admis en cités d'accueil où plusieurs sont déjà décédés. D'autres précocement usés, n'ont plus qu'une capacité de travail réduite et font de fréquents séjours à l'hôpital. Des pensions de victimes civiles auraient pu, semble-t-il, être accordées en application de la loi du 31 juillet 1963 (article 13) et de l'instruction n° 540 A du 14 mai 1965 (p. 15, 3<sup>e</sup> alinéa) à ceux d'entre eux dont l'infirmité résultait manifestement d'un acte de violence, mais cette possibilité semble n'avoir jamais été utilisée, même pas en faveur des anciens supplétifs capturés en activité de service et avant le 3 juillet 1962. Peut-être ne serait-il pas trop tard pour appliquer les textes ci-dessus, dans un esprit bienveillant, aux hommes de cette catégorie. Aux

termes de la loi du 9 décembre 1974 (article 4), les anciens supplétifs sont désormais assimilés à des militaires en ce qui concerne l'indemnisation des infirmités contractées par eux en captivité, même après le 3 juillet 1962, à condition toutefois qu'ils aient été capturés avant cette date (cf. réponse à la question écrite n° 12127 du *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 4 avril 1975, p. 1342). Les bénéficiaires de cette disposition ne seront sans doute que quelques-uns, car bien rares ont été les supplétifs capturés avant juillet 1962; de toute façon, elle ne jouera pas en faveur des anciens captifs civils, quelle qu'ait été la date de leur capture. Près de treize ans après les événements de l'été 1962, dix ans après les premiers retours d'anciens captifs d'Algérie, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de trouver une solution aux problèmes de ceux de ces anciens captifs d'Algérie, qui souffrent d'une invalidité définitive. Ce problème ayant dû être étudié par la commission de concertation que présidait M. Marlo Bénard, parlementaire en mission, il demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles ont été, à ce sujet, les propositions de ladite commission et dans quel délai on peut espérer voir intervenir des mesures concrètes. Il importerait que, dans toute la mesure du possible, ces mesures se rapprochent de celles qui avaient été prises à l'issue de la dernière guerre mondiale, en faveur des prisonniers de guerre, internés et déportés de la Résistance notamment quant au taux des pensions à accorder et quant à l'invalidité minimum susceptible d'être indemnisée.

Réponse. — Le Gouvernement prenant en considération les épreuves subies par nos compatriotes, autochtones d'Algérie, du fait de leur internement postérieurement au 2 juillet 1962, a décidé que les infirmités qu'ils y ont contractées feront l'objet d'une indemnisation selon des modalités adaptées au cas particulier de ces victimes qui ne peut être rapproché d'aucun statut de victime de guerre actuellement en vigueur. La commission d'experts, chargée d'étudier ce problème sous ses divers aspects, a constaté en effet que cette indemnisation ne pourrait être effectuée de manière satisfaisante si elle devait appliquer les règles prévues par le code des pensions militaires, notamment en ce qui concerne la recherche de l'origine des infirmités. Il fallait donc innover et sur avis favorable de la « commission interministérielle permanente pour les problèmes des Français originaires d'Afrique du Nord » les règles suivantes ont été fixées : peuvent bénéficier d'une allocation viagère d'invalidité les Français, autochtones d'Algérie, présentant une incapacité permanente d'au moins 25 p. 100, imputable à leur internement en Algérie après le 2 juillet 1962 en raison de leur appartenance aux formations supplétives françaises, de leur participation à l'administration des départements algériens ou d'autres services rendus à la France; sous réserve de la preuve contraire apportée par l'administration seront présumées imputables à la détention toutes les infirmités résultant de blessures ainsi que celles résultant de maladies; dans ce dernier cas, la détention devra avoir duré au moins six mois; sur demande présentée au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont il relève par son domicile, le taux d'incapacité de l'ancien captif sera déterminé par un comité médical composé du médecin chef du centre de réforme et par un médecin itinérant, président, qui veillera particulièrement à ce que l'évaluation soit faite sur tout le territoire à partir des mêmes critères; sous réserve de l'application de règles de cumul destinées à éviter qu'une même invalidité ne soit indemnisée au titre de plusieurs régimes, l'incapacité ouvrira droit à une allocation viagère exprimée en points dont la valeur unitaire est celle prévue à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; elle sera donc soumise aux mêmes revalorisations que celles des pensions d'invalidité. Temporaire pendant trois ans, elle devient définitive après un nouvel examen médical qui a lieu à la fin de cette période. L'aggravation des invalidités reconnues provenant de blessures pourra être constatée sans condition de délai; la veuve non remariée d'un ancien captif percevant une allocation indemnisant une incapacité égale ou supérieure à 80 p. 100 bénéficiera d'une réversion de la moitié de cette allocation. Elle percevra une allocation égale à la moitié de celle rémunérant un taux d'invalidité de 100 p. 100 lorsque son mari sera décédé après son rapatriement; il est alors supposé, sauf preuve contraire, être décédé du fait des infirmités contractées en captivité dès lors qu'il a été détenu pendant au moins six mois; en l'absence de veuve ou en cas de décès, de remariage ou de concubinage notoire, les enfants mineurs du de cuius se substituent à elle dans ses droits. Telle est pour l'essentiel cette réglementation qui se caractérise par un grand souci d'efficacité.

Français musulmans (droits à pension des victimes civiles d'attentats commis en France en relation avec les événements d'Algérie).

19690. — 16 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 a prévu l'octroi de pensions de victimes civiles aux personnes ayant subi en métropole des dommages physiques

du fait d'actes de violence en relation avec les événements d'Algérie. Il arrive parfois encore, notamment dans la région parisienne que de tels actes soient commis par des Algériens sur la personne d'anciens supplétifs. Il s'agit le plus souvent de coups de couteau ou de matraque. Quelques hommes victimes de tels attentats, ont été gravement atteints; l'un au moins, devenu invalide et inapte à tout emploi, a dû être admis dans la cité d'accueil de Blas. Il lui demande si la susdite loi est toujours en vigueur et quels sont ses textes d'application, s'il en existe.

Français musulmans (droits à pension des victimes civiles d'attentats commis en France, en relation avec les événements d'Algérie).

25260. — 3 janvier 1976. — M. Lauriol s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19690 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 34 du 15 mai 1975, malgré un premier rappel fait. Comme il tient à connaître la position du Gouvernement sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en souhaitant une réponse rapide. Il lui rappelle que la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 a prévu l'octroi de pensions de victimes civiles aux personnes ayant subi en métropole des dommages physiques du fait d'actes de violence en relation avec les événements d'Algérie. Il arrive parfois encore, notamment dans la région parisienne, que de tels actes soient commis par des Algériens sur la personne d'anciens supplétifs. Il s'agit, le plus souvent, de coups de couteau ou de matraque. Quelques hommes victimes de tels attentats, ont été gravement atteints; l'un au moins, devenu invalide et inapte à tout emploi, a dû être admis dans la cité d'accueil de Blas. Il lui demande si la susdite loi est toujours en vigueur et quels sont les textes d'application, s'il en existe.

Réponse. — La loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 vise expressément en son article 1<sup>er</sup> « les personnes... ayant subi des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie... ». Or, les actes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire pour regrettables qu'ils soient, sont des délits ou des crimes pour lesquels il serait malaisé, au plan juridique, d'établir des liens directs avec les événements d'Algérie compte tenu du délai écoulé.

## CULTURE

Architecture (unité d'enseignement d'architecture de Lyon [Rhône]).

22932. — 4 octobre 1975. — M. Cousté attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les termes de sa réponse du 11 juin 1975 à la question écrite n° 18773, dans laquelle il indique: « La construction de nouveaux locaux est prévue dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan et permettra d'installer définitivement l'unité pédagogique d'architecture de Lyon ». Peut-il préciser si une décision a bien été prise d'acquiescer sur un terrain, soit de nouveaux locaux et si ce projet sera véritablement inscrit au VII<sup>e</sup> Plan, et lui faire connaître la date prévisible de mise à disposition de ces nouveaux locaux au bénéfice de l'unité d'enseignement d'architecture de Lyon. Peut-il enfin préciser si à l'occasion de ce changement de locaux la qualité des études s'en trouvera améliorée.

Réponse. — Pour accueillir l'unité pédagogique d'architecture, il a été décidé d'acquiescer le domaine du Bon-Pasteur sur la commune d'Ecully près de Lyon qui comprend des bâtiments et du terrain disponibles. La procédure d'acquisition est en cours et les crédits nécessaires à cette opération ont été mis en place. Une première tranche de travaux va permettre à l'unité pédagogique d'architecture d'installer une partie de ses étudiants dans le domaine du Bon-Pasteur avant la fin de l'année universitaire 1975/1976. Un programme d'utilisation de l'ensemble du domaine va être mis à l'étude; le transfert total de l'unité pédagogique d'architecture à Ecully sera effectué dans le courant de l'année 1976.

Art (jardin des Tuileries à Paris).

23110. — 10 octobre 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le fait que les sculptures des Tuileries qui se trouvent exposées à l'air libre dans le jardin des Tuileries, près du Jeu-de-Paume, sont les victimes des intempéries et plus encore de la pollution atmosphérique. Chaque année, des morceaux en disparaissent et ce qui subsiste servant de support aux jeux des enfants, le moment est proche où il ne restera plus que des débris informes et sans aucun intérêt. Il lui demande de prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour

la conservation de ce qui subsiste, ces mesures commençant par leur dépôt en un lieu abrité où, après remise en état, ces vestiges pourraient être présentés au public.

Réponse. — Le problème de la rénovation et de l'aménagement de la statuaire du jardin des Tuileries fait actuellement l'objet d'une étude très attentive de la part des différents services intéressés du secrétariat d'Etat à la culture. L'opération, particulièrement délicate nécessitera des moyens financiers importants qui, en tout état de cause, ne pourront être dégagés que progressivement. Les premières mesures indispensables au sauvetage de la statuaire de ce jardin interviendront en 1976.

#### Cinéma (commission de contrôle).

23517. — 24 octobre 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture combien d'avis d'interdiction de films pour les adultes ont été proposés par la commission de contrôle en 1975, et combien d'interdictions ont été effectivement prononcées. Il lui demande également les mêmes chiffres pour les mineurs de dix-huit ans ou de treize ans. Par ailleurs, parmi les films dont l'interdiction a été proposée pour les adultes par la commission de contrôle, combien ont reçu des avances de fonds au titre de soutien de l'Etat ou du fonds d'aide au cinéma, et quelle somme chacun a-t-il reçu.

Réponse. — Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 octobre 1975, la commission de contrôle des films avait proposé 58 interdictions d'exploitation pour des films cinématographiques. Trois interdictions totales ont été prononcées par le ministre concernant les films : « L'Aubergine est farci », « Nan of iron » et « L'Esclave ». La comparaison avec les années précédentes s'établit comme suit : en 1973, 41 interdictions totales proposées par la commission et 5 prononcées par le ministre ; en 1974, 43 interdictions totales proposées et 1 prononcée. En ce qui concerne les interdictions aux mineurs de dix-huit ans, la commission de contrôle s'est, au cours des dix premiers mois de 1975, prononcée en ce sens à l'égard de 203 films (84 films français et 119 films étrangers). A l'exception de deux d'entre elles, ces propositions ont toutes été enrênées par le ministre. En ce qui concerne l'interdiction à treize ans, la commission de contrôle a, pendant la même période, proposé 99 interdictions, toutes enrênées par décision du ministre. Il convient d'autre part de préciser qu'aucun film bénéficiera d'avance sur recettes n'a été proposé par la commission à une mesure d'interdiction totale.

#### Jardins (jardin des Tuileries à Paris).

23747. — 1<sup>er</sup> novembre 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'insuffisance notoire de l'éclairage public dans les jardins des Tuileries. A cette époque de l'année où la nuit tombe tôt, ces jardins sont plongés dans

l'obscurité ou tout au moins dans la pénombre bien avant l'heure de la fermeture et de ce fait ne peuvent plus être fréquentés par ceux qui aiment s'y promener. En particulier les nombreux joueurs de boules ne peuvent après le travail s'y livrer à leur passe-temps favori. C'est la raison pour laquelle il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — Le problème de l'éclairage des jardins du Louvre et des Tuileries n'a pas échappé aux services du secrétariat à la culture qui, au début de l'année 1975, avaient envisagé, en liaison avec la préfecture de Paris, service de l'éclairage public, la possibilité d'une remise en état de l'ensemble de candélabres de la cour Napoléon, de la place du Carrousel et de l'allée du Pavillon-de-Flore. Malheureusement, étant donné la modicité des dotations budgétaires allouées pour l'ensemble des palais nationaux et l'importance d'opérations de caractère prioritaire, le secrétariat d'Etat à la culture ne fut pas en mesure d'apporter sa quote-part dans le financement des travaux à prévoir, ce qui, à l'époque, entraîna l'ajournement de ceux-ci. Cependant, le service des palais nationaux vient d'être informé de ce que la préfecture de Paris aurait décidé de prendre intégralement en charge une première tranche de l'opération, concernant la cour du Carrousel. La réfection des installations électriques du Louvre et des Tuileries se trouvera donc amorcée dans un proche avenir.

#### Théâtre (budget et subventions des centres théâtraux agréés).

24545. — 3 décembre 1975. — M. Longuequeue demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque centre théâtral agréé par le secrétariat d'Etat à la culture, quel est le budget global de ces établissements et à combien s'élève pour chacun d'eux la subvention de l'Etat et celle des collectivités locales.

Réponse. — Dans le cadre des contrats de décentralisation dramatique signés avec divers hommes de théâtre conformément au décret n° 72-904 du 2 octobre 1972, l'Etat accorde des subventions annuelles aux directeurs des dix-neuf centres dramatiques nationaux existant en France. L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous les renseignements qu'il a demandés en ce qui concerne le montant du budget global de ces entreprises, de la subvention de l'Etat et des subventions des collectivités locales. Les chiffres figurant au tableau sont ceux des budgets prévisionnels 1976 qui ont été présentés par les intéressés et approuvés par l'autorité de tutelle. Les crédits qui seront versés par l'Etat sont inscrits à la ligne budgétaire correspondante de la loi de finances pour 1976. En ce qui concerne les subventions des collectivités locales globalisées dans le tableau, il s'agit de prévisions de la part des directeurs de centres, compte tenu des conditions et délais dans lesquels sont votés les budgets de ces collectivités.

#### Décentralisation dramatique.

##### Prévisions budgétaires 1976.

VILLES	NOM DU THEATRE	DIRECTEUR	BUDGET GLOBAL	SUBVENTION de l'Etat.	SUBVENTIONS des collectivités locales.
Angers .....	Théâtre des Pays de Loire.	Jean Guichard.	1 799 000	1 125 000	304 900
Aubervilliers .....	Théâtre de la Commune.	Gabriel Garran et Pierre Vielhescaze.	3 625 000	2 375 000	850 000
Beaune .....	Théâtre de Bourgogne.	Michel Humbert.	2 864 900	1 600 000	655 000
Besançon .....	Centre théâtral de Franche-Comté, « Compagnie André Mairal ».	André Mairal.	1 853 000	1 125 000	320 000
Béziers .....	Les Tréteaux du Midi, centre dramatique national Languedoc-Roussillon.	Jacques Echantillon.	3 896 000	1 705 000	1 498 000
Caen .....	Comédie de Caen.	Michel Dubois.	3 512 900	1 818 750	795 250
Grenoble .....	Centre dramatique national des Alpes, « Les Comédiens de Grenoble ».	Gabriel Monnet.	2 959 450	1 781 250	581 000

VILLES	NOM DU THEATRE	DIRECTEUR	BUDGET GLOBAL	SUBVENTION de l'Etat.	SUBVENTIONS des collectivités locales.
Lille .....	Théâtre populaire des Flandres.	Cyril Robichez.	2 870 000	812 500	1 210 000
Limoges .....	Centre théâtral du Limousin.	Jean-Pierre Laruy.	2 369 500	1 000 000	815 000
Lyon .....	Théâtre de la Reprise. Théâtre du 8 <sup>e</sup> arrondissement.	Robert Girones.	3 467 600	2 312 500	390 000
Marseille (*).....	Nouveau Théâtre national de Marseille, « Compagnie Marcel Maréchal ».	Marcel Maréchal.	3 114 000	1 843 750	550 000
Nanterre .....	Théâtre des Améandiers, centre dramatique national de Nanterre.	Xavier Pommeret.	3 050 000	1 831 250	100 000
Nice .....	Théâtre de Nice.	Jean-Pierre Bisson et Jérôme Walrafen.	4 374 000	2 125 000	1 650 000
Paris .....	Les Tréteaux de France.	Jean Danet.	2 325 000	1 750 000	40 000
Rennes .....	Le Théâtre du Bont-du-Monde, centre dramatique national de l'Ouest	Guy Parigot.	2 477 000	1 875 000	125 000
Saint-Etienne .....	Comédie de Saint-Etienne.	Daniel Benoin et Guy Lauzin.	4 075 320	2 500 000	400 000
Toulouse .....	Centre dramatique de Toulouse.	Bruno Bayen et Maurice Sarrazin.	4 040 000	2 187 500	856 000
Tourcoing .....	Théâtre de la Salamandre, centre dramatique national du Nord.	Gildas Bourdet.	2 725 000	1 625 000	700 000
Villeurbanne .....	T. N. P. Villeurbanne. Théâtre de la Cité.	Roger Planchon et Robert Gilbert.	13 815 000	9 000 000	140 000

(\*) Budget du premier semestre 1976.

*Artistes (peintres et sculpteurs  
bénéficiaires de l'aide à la première exposition).*

24744. — 10 décembre 1975. — M. Darinot demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture le sort réservé à l'aide à la première exposition pour les peintres et les sculpteurs: combien d'entre eux ont-ils pu en profiter et qui.

Réponse. — L'aide à la première exposition a été créée par arrêté du 17 septembre 1971 modifié par arrêté du 23 mai 1974. Peuvent bénéficier de cette mesure tous les artistes français ou étrangers qui n'ont jamais réalisé — ou qui n'ont pas réalisé depuis dix ans au moins — une exposition personnelle en France. Depuis 1972 une centaine de dossiers établis par des galeries d'art de Paris ou de province ont été soumis à l'avis de la commission consultative d'agrément. Trente-quatre ont été sélectionnés. Ainsi chaque année en moyenne une dizaine d'expositions sont organisées avec l'aide de l'Etat et le concours des galeries d'art qui doivent permettre de faire connaître l'œuvre d'un artiste que le public français ignorait jusqu'alors. Toutefois le crédit ouvert reste encore insuffisant pour permettre une large diffusion de ces subventions. En annexe voir liste des bénéficiaires de l'aide à la première exposition depuis 1972.

LISTE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE A LA PREMIÈRE EXPOSITION DEPUIS 1972

Mme Poller, peintre.  
M. Rautenstrauch, peintre.  
M. Patkai, sculpteur.

1973.

Mme Curie, sculpteur.  
M. Roman (Victor), sculpteur.  
M. Daumas, peintre.

M. Cogollo, peintre.  
M. Marchais (Albert), peintre.  
M. Mercier (Claude), sculpteur.  
M. Morin (Jorj), tapisserie.  
M. Hondrogeu (Nicholas), peintre.  
M. Tirouflet (Alain), peintre.  
M. Monchatre (François), sculpteur.  
M. Capdeville (Jean), peintre.

1974.

Mme Bernardini-Pierluca, peintre.  
M. Ceccarelli, peintre.  
M. Espilit, peintre.  
Mme Granet (Roseline), sculpteur.  
M. Van Lamsweerde, sculpteur.  
M. Chan (Kiu-Chung), peintre.  
M. Guillou (Serge), peintre.  
M. Mosta-Heirt (Côme), peintre.

1975.

M. Pavloff, peintre.  
M. Gaudu (Pierre), peintre.  
M. Cante-Pacos, sculpteur.  
M. Ghertman, dessinateur.  
M. Larrain, sculpteur.  
Mme Madden, peintre.  
M. Coudrin, peintre.  
Mme Arthur-Bertrand (Huguette), peintre.  
M. Chambaz (Jean-Paul), peintre.  
M. Grosajt (Alain), peintre.  
M. Perreaut, sculpteur.  
M. Enos, peintre.

## Pornographie (développement).

24960. — 17 décembre 1975. — M. Jean Brocard fait constater avec regret à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'une vague de pornographie se manifeste à travers le pays tant à travers le cinéma que par l'intermédiaire de revues licencieuses. Les municipalités se trouvent désarmées à l'encontre des spectacles qui ont obtenu le visa de censure et contre les revues qui ont reçu une autorisation d'imprimerie. Il convient que les diverses commissions de contrôle, celle des films en particulier, fassent preuve de plus de sévérité et que soit interdite la reproduction, sous forme d'affiches ou de publicité, de toutes les scènes incitant à la débauche ou à la violence : de tels spectacles, affligeants et révoltants, constituent une agression intolérable à l'égard des jeunes et ne sauraient être acceptés sous peine de tomber dans la décadence la plus sombre. Il est donc demandé que toutes mesures soient prises afin d'endiguer ce flot de pornographie et qu'ainsi des films sains et des revues saines soient mis à la disposition d'un public toujours avide de bons spectacles.

Réponse. — La prolifération des films et des publications pornographiques ou d'incitation à la violence, la publicité inconvenante qui leur est faite, suscitent à juste titre des préoccupations que traduit la question posée par l'honorable parlementaire et auxquelles le Gouvernement a été extrêmement attentif. Les initiatives gouvernementales et les travaux des assemblées, au cours des dernières semaines, témoignent de l'importance donnée à ce problème, notamment pour ce qui est du cinéma. Un important dispositif de dissuasion, visant la production et la diffusion des films pornographiques ou d'incitation à la violence et se situant à la fois sur le plan fiscal et sur le plan financier, a été mis en place dans le cadre de la loi de finances pour 1976. Les mesures d'ordre fiscal consistent en l'imposition au taux majoré de la T. V. A. des droits d'entrée aux séances cinématographiques au cours desquelles ces films sont projetés. Les bénéfices résultant de leur production, de leur distribution ou de leur représentation font par ailleurs l'objet d'un prélèvement spécial de 20 p. 100, indépendamment de l'application normale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne la taxe spéciale additionnelle au prix des places, qui alimente le régime de soutien financier de l'industrie cinématographique, ses taux sont multipliés par 1,5 en cas de projection de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence. L'exonération du droit de timbre, qui vient d'être votée au profit des spectacles cinématographiques, ne bénéficie pas à ceux de ces spectacles au cours desquels sont présentés des films de ces catégories. Enfin ceux de ces films qui sont produits par des entreprises non établies en France sont assujettis, lors de leur première projection publique, au paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé à 300 000 francs pour les films de long métrage et à 150 000 francs pour les films de court métrage. A ce train de dispositions fiscales, dont on ne saurait méconnaître l'importance, se surajoutent des mesures d'ordre financier affectant le régime de soutien de l'industrie cinématographique. Relayant en cette matière les mécanismes déjà mis en place par le Gouvernement, le Parlement a décidé l'exclusion du bénéfice de toute forme de soutien, tant aux films qu'aux salles, pour les films des catégories incriminées. L'application de ces dispositions doit avoir un effet d'autant plus efficace qu'elle ne prévoira la faculté de projection de films pornographiques que pour les seules salles spécialisées, lesquelles ne constitueront qu'un réseau fortement limité. Il n'est pas douteux que l'ensemble de ces mesures doit enrayer la production et la diffusion pléthoriques des films de ce genre et favoriser le retour sur les écrans d'une programmation cinématographique diversifiée, permissive d'un choix effectif auquel le public peut, à juste titre, prétendre. D'autre part, indépendamment du fait que le coup d'arrêt ainsi porté à l'exploitation immodérée des films pornographiques ou d'incitation à la violence aura pour conséquence de réduire considérablement les publicités faites à ce genre de représentations, il importe de signaler que, conscients des exagérations commises en ce domaine, les professionnels s'étaient, de leur propre chef, engagés à ne procéder pour ces spectacles à aucune promotion publicitaire imagée ou commentée en dehors de l'enceinte même des établissements où ils sont programmés. Cet engagement s'est d'ores et déjà traduit par une très nette régression de l'affichage outrancier constaté au cours de l'été dernier.

## Cinéma (aide supplémentaire aux ciné-clubs).

24995. — 18 décembre 1975. — M. Albert Brocherd expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les ciné-clubs jouent un rôle important dans la vie culturelle de notre pays. De nombreux films d'une valeur artistique réelle sont diffusés par ce moyen. Il lui

demande de bien vouloir lui indiquer quelle aide supplémentaire il compte apporter aux ciné-clubs pour leur permettre de développer leurs activités en faveur de la culture cinématographique.

Réponse. — Le rôle joué par les ciné-clubs dans la vie culturelle de notre pays est, en effet, important. Ce secteur touche annuellement 6 000 000 de spectateurs au minimum, soit déjà 3 p. 100 de l'ensemble du public cinématographique. En conséquence, les pouvoirs publics ont toujours été attentifs à l'évolution de ce secteur. Le soutien apporté aux ciné-clubs est actuellement assuré par plusieurs départements ministériels dans le domaine de leurs compétences respectives, en plus de l'action des municipalités qui accordent parfois des subventions aux ciné-clubs. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports accorde aux fédérations habilitées à diffuser la culture par le film (auxquelles sont obligatoirement rattachés tous les ciné-clubs) des subventions de fonctionnement. Ce département ministériel organise également des stages destinés aux dirigeants de ciné-clubs. Le ministère de l'éducation contribue au développement des ciné-clubs dans la mesure où leurs activités intéressent la vie pédagogique. C'est ainsi qu'une circulaire ministérielle du 31 mai 1963 prévoit un enseignement du cinéma par l'intermédiaire des ciné-clubs situés dans des établissements scolaires. Des rémunérations pour heures d'activités dirigées sont accordées aux maîtres assurant l'organisation et le fonctionnement de ces différents clubs de formation cinématographique. Des journées d'études et de stages sont aussi envisagées par cette circulaire. D'autre part, une instruction ministérielle du 26 mars 1974 étend le prêt, par la cinémathèque centrale de l'enseignement, de films éducatifs de 16 mm à des associations, dont les ciné-clubs, dans la limite des droits acquis par l'Etat. Sur le plan fiscal, les séances de ciné-clubs sont exonérées de la T. V. A. (instruction du directeur général des impôts du 21 juillet 1970). En ce qui concerne le secrétariat d'Etat à la culture, le centre national de la cinématographie accorde annuellement des subventions aux principales fédérations de ciné-clubs, en vue de l'achat de droits ou de tirage de copies concernant les films essentiellement diffusés dans ce secteur, il intervient également par des aides à des opérations ponctuelles intéressant directement la cinématographie. En outre, après avis en 1974 de la commission de classement des cinémas d'art et d'essai, il est envisagé d'accorder un encouragement, par allocation spéciale, aux ciné-clubs exerçant des actions promotionnelles et exemplaires dans les cinémas classés « Art et essai ». Dans le même ordre d'idée et sur avis favorable de la commission compétente, a été retenue la proposition de soutenir, au même titre que les cinémas d'art et d'essai, les circuits organisés en France par les ciné-clubs avec des films étrangers de faible audience présentés par leurs réalisateurs.

## DEFENSE

Arsenaux (programmeurs de l'arsenal de Cherbourg : nouvelles dispositions statutaires).

24862. — 12 décembre 1975. — M. Derinot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les programmeurs sous contrat de la D. C. A. N. de Cherbourg, régis par le décret n° 62-1035 du 14 septembre 1962, ont été intégrés, pour le personnel masculin, dans le corps des techniciens d'études et de fabrication des constructions navales et, pour le personnel féminin, dans le corps des techniciens d'études et de fabrication des armements terrestres. Depuis leur intégration dans le corps des techniciens d'études et de fabrication des constructions navales, les personnels masculins rencontrent de nombreuses difficultés pour la détermination et le calcul de leur indemnité compensatrice. Il lui demande si ces personnels, provenant du personnel ouvrier et pouvant, comme les autres techniciens d'études et de fabrication des constructions navales, être mutés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1958 ; être appelés en dehors de leur spécialité informatique à assurer d'autres tâches incombant normalement aux techniciens d'études et de fabrication, seront considérés comme « praticiens » et bénéficieront de l'application intégrale de la circulaire ministérielle 48953/M/CAN/P du 30 juillet 1965 pour le calcul de leur indemnité compensatrice.

Réponse. — Les ouvriers de la marine qui bénéficiaient d'un contrat de programmeur établi dans le cadre des dispositions du décret n° 62-1085 du 14 septembre 1962 ont pu être intégrés dans l'un des corps de techniciens d'études et de fabrication de la défense en application des dispositions du décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information. En plus des primes spécifiques à la spécialité informatique, ces fonctionnaires bénéficient des indemnités propres aux corps de techniciens d'études et de fabrication, et en particulier, s'il y a lieu, d'une indemnité compensatrice calculée dans les conditions du décret n° 62-1389 du 23 décembre 1962.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*La Guadeloupe (commercialisation de la banane).*

24687. — 10 décembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer les inquiétudes des planteurs de bananiers de la Guadeloupe devant le problème nouveau de la conteneurisation de la banane. Le seul avantage apparent est une réduction des frais de manutention dans les ports. Mais elle entraînera le licenciement de plusieurs centaines de dockers. Le recasement de cette main-d'œuvre disponible dans un département sans emploi ne pourra être qu'une lourde charge. Et si l'intérêt de l'armateur est réel — immobilisation du bateau au port réduite en raison d'une manutention plus rapide — le gain de temps dans la rotation des navires n'est pas prouvé. Un fort tonnage ne pourra être conteneurisé. En outre, les conteneurs ne correspondent pas aux besoins des petits et moyens mûrisseurs, qui achètent de 100 à 800 cartons. Une fois de plus une innovation technique a pour résultat de modifier profondément les structures commerciales et industrielles françaises. En définitive, les avantages sont contrebalancés par tant d'inconvénients que cette réforme ne s'impose pas. Il lui demande si c'est bien son sentiment et, dans l'affirmative, ce qu'il entend faire pour voir triompher le bon sens.

Réponse. — Le problème de la conteneurisation de la banane fait l'objet d'un examen très approfondi au niveau interministériel. En raison de la généralisation sur le plan international de ce mode nouveau de transport maritime, il est indispensable en effet d'en apprécier et d'en mesurer tous les avantages et les inconvénients. Actuellement, aucune décision n'a été prise et ne pourra l'être qu'à la lumière de l'étude en cours.

*La Réunion (fleurs).*

24915. — 16 décembre 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la crise grave que connaît actuellement, dans l'île de la Réunion, la culture du géranium, deuxième production locale. Depuis janvier 1975, en effet, les utilisateurs français, européens et américains utilisent leurs stocks et, par suite de resserrement du crédit, n'achètent plus. Quand leurs stocks seront épuisés, il est malheureusement vraisemblable qu'ils s'adresseront à d'autres fournisseurs que les 4 400 planteurs réunionnais; l'Egypte vend 100 francs français le kilogramme d'essence, soit 150 francs français de moins que la Réunion; même si la qualité du géranium réunionnais est supérieure à celle de l'égyptien, une telle différence de prix incite les acheteurs à se détourner de la production de l'île. La production locale ayant été contingentée en 1975 à quatre-vingts tonnes, une subvention du F. O. R. M. A. et un prêt du crédit agricole de 75 millions de francs français permet à la coopérative d'acheter au producteur le kilogramme d'essence à 160 francs français au lieu de 212 francs français en 1974. Or il est à noter que les essences acquises par la coopérative restent stockées. Compte tenu de la non-reprise des ventes, le contingent autorisé en 1976 risque d'être encore inférieur à celui de 1975. Il lui demande : 1° pour quelle raison le géranium de l'île de la Réunion n'est pas intégré parmi les produits agricoles de la C. E. E. en dépit des déclarations officielles selon lesquelles la départementalisation économique est l'objectif primordial du Gouvernement; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de la production du géranium dans l'île et empêcher la ruine des petits planteurs; 3° quelles mesures financières il compte prendre pour faciliter la reconversion des planteurs qui le désiraient vers l'élevage ou d'autres productions agricoles.

Réponse. — La production d'essence de géranium a connu en 1975 une période difficile comme tous les autres produits de même nature. Toutefois en fin d'année une légère reprise a été constatée ce qui a permis au comité national interprofessionnel du géranium et du vétyver de fixer pour l'année 1976 un objectif de production de quatre-vingts tonnes grâce auquel le stock en fin d'année 1976 devrait rester en-dessous d'une centaine de tonnes. Les mesures prises ou envisagées pour redresser la situation s'orientent selon trois directions : 1° le comité de direction du F. O. R. M. A. lors de sa réunion du 8 décembre 1975 a pris en faveur du géranium deux mesures qui permettront aux producteurs d'attendre une meilleure conjoncture. Ces dispositions concernent la prise en charge par le F. O. R. M. A. des frais de stockage et la garantie de bonne fin par cet organisme de l'écoulement du stock; 2° dans l'hypothèse où la reprise escomptée ne se confirmerait pas, les pouvoirs publics ont mis à l'étude un programme de reconversion des plantations de géranium qui, le cas échéant, serait mis en

œuvre progressivement au fur et à mesure des nécessités; 3° les pouvoirs publics étudient les possibilités offertes par l'intégration de cette production dans le Marché commun. Une consultation des milieux professionnels a été entreprise à cet effet.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Etablissements universitaires (rapport de la Cour des comptes concernant l'université de Vincennes).*

22054. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après le rapport de la Cour des comptes, les réquisitions prises par le président de l'université de Vincennes ont eu parfois pour effet de contraindre l'agent comptable à verser des indemnités qu'il estimait sans base légale, ou dont le montant dépassait le taux maximal autorisé ou contrevenait à la réglementation des cumulés. L'agent comptable qui avait refusé de payer des heures supplémentaires à des employés en grève a été amené à céder, soit qu'il ait été l'objet de violences, soit que le président lui ait fourni un certificat administratif en contradiction avec ses constatations et avec toute vraisemblance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la loi et mettre un terme à de tels errements.

Réponse. — Selon l'article 25 du décret n° 69-612 du 14 juin 1969 pris en application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, les agents comptables des universités sont tenus de déférer aux ordres de réquisitions émis par les présidents ordonnateurs. Toutefois, d'après l'article 34 du texte précité, qui reproduit les dispositions du règlement général sur la comptabilité publique (décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962), le comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par : l'indisponibilité des crédits; l'absence de justification du service fait; le caractère non libératoire du règlement; le manque de fonds disponibles. Les mandats ayant donné lieu aux réquisitions de paiement, auxquelles l'agent comptable de l'université de Paris-Vincennes a déféré, avaient pour objet le paiement de dépenses correspondant à l'attribution d'indemnités supérieures au montant autorisé par le décret n° 67-624 du 25 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants. Le refus de paiement n'étant pas fondé sur l'un des quatre motifs visés ci-dessus puisque l'exécution du service était attestée par l'ordonnateur, l'agent comptable était tenu de déférer aux ordres de réquisitions qui lui ont été adressés. Il a pu en être de même pour le règlement d'heures supplémentaires à des employés en grève, puisque l'agent comptable n'est pas habilité à mettre en cause la certification du service fait délivrée par l'ordonnateur sous sa responsabilité. L'ordre de réquisition exonère le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

*Groupements forestiers (exonération du droit d'apports de 1 p. 100).*

22148. — 30 août 1975. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains auteurs (feuilles Lefebvre, enregistrement VI-10780, Juris-Classes Sociétés E 3-45) indiquent que les apports en espèces faits à un groupement forestier bénéficient de l'exonération du droit d'apport de 1 p. 100 prévue par l'article 823 du code général des impôts. Il lui demande de lui confirmer que cette interprétation bienveillante de l'article 823 du code général des impôts est bien admise par l'administration.

Réponse. — L'octroi aux apports en numéraire faits à un groupement forestier du régime de faveur prévu pour les apports de bois ou de terrains à reboiser résultait d'une simple tolérance qui avait été adoptée pour l'application de l'article 7 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 et concernait uniquement les apports mobiliers « complémentaires » (cf. B. O. E. D. 1956-1-7089, p. 52). Cette mesure libérale n'a pas été expressément étendue aux apports de caractère exclusivement mobilier ou principalement mobilier, et notamment aux apports en espèces implicitement autorisés par l'article 11 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963, lorsque l'administration a, dans la note du 13 janvier 1964 (B. O. E. D. 1964-I-9063), commenté les dispositions de cette loi qui se sont substituées à celles du décret précité du 30 décembre 1954. De toute façon, cette mesure est incontestablement devenue caduque depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 d'où est issu l'article 823 du code général des impôts dans sa rédaction actuelle. Ces dispositions, en effet, qui font partie de celles destinées à unifier l'enregistrement et la taxe de publicité foncière, dispensent les actes constatant les apports de bois ou de terrains à reboiser du droit fixe d'enregistrement et les soumettent exclusivement à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité

foncière au taux de 0,60 p. 100. S'agissant d'un droit ou d'une taxe qui ne peut frapper que des biens de nature immobilière, il ne peut être admis qu'il y ait eu par voie de reconduction tacite extension de ce régime aux apports mobiliers même complémentaires. Si l'on ajoute enfin que l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 1970 relative aux modalités d'application de la loi du 26 décembre 1969 (B. O. D. G. I. 7-H-8-70) ne contient aucune interprétation allant dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire, le service des impôts ne peut que limiter strictement le bénéfice du taux de 0,60 p. 100 aux apports de biens mentionnés à l'article 823 et par suite, en l'absence de toute disposition spéciale, appliquer aux apports mobiliers les règles du droit commun. En conséquence, de même que les apports effectués au profit de la généralité des sociétés civiles, les apports mobiliers, et notamment les apports en espèces consentis aux groupements forestiers, restent exigibles le droit proportionnel de 1 p. 100 prévu à l'article 301-1 du code précité.

## T. V. A.

(montant des plus-values enregistrées sur les produits pétroliers).

**22515.** — 20 septembre 1975. — **M. Cousté**, ayant pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 7582 sur le problème de la fiscalité des produits pétroliers, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir établir une comparaison entre les six premiers mois de 1974 et les six premiers mois de 1975 sur le montant des plus-values enregistrées au titre de la T. V. A. sur les produits pétroliers.

**Réponse.** — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt synthétique sur la dépense ; sa technique ne permet pas d'isoler la part du prélèvement fiscal net opéré sur un produit. En effet, la T. V. A. nette exigible de chaque entreprise se présente comme la différence entre deux totaux qui ne permettent pas d'opérer la distinction souhaitée. Le premier terme de la comparaison est constitué par la T. V. A. due à raison des affaires réalisées au cours de la période d'imposition. Pour le calcul de cette taxe, les affaires sont ventilées par taux d'imposition et non par produit. Cette opération fournit les bases d'imposition à chacun des différents taux de la T. V. A. Pour chaque taux, l'impôt dû est déterminé en appliquant aux bases le taux convenable. La somme de ces produits partiels constitue la T. V. A. due au titre des affaires réalisées. A ce niveau déjà il n'est pas possible d'opérer une ventilation par produit. Le deuxième terme de la comparaison est constitué par la somme des taxes déductibles. Celles qui correspondent à des achats de biens constituant des immobilisations sont bien séparées des autres, mais aucune distinction n'est opérée selon l'affectation de ces biens à la production ou à la commercialisation d'un produit déterminé. Il n'est donc pas possible d'établir avec précision la comparaison souhaitée par l'honorable parlementaire. Cela dit, deux administrations fiscales interviennent dans la perception de la T. V. A. sur les produits du pétrole. L'administration des douanes perçoit cette taxe lors de la mise à la consommation des produits à la sortie des entrepôts ou des raffineries et l'administration des impôts recouvre ladite taxe sur la valeur ajoutée lors des transactions successives dans le circuit normal de commercialisation des produits pétroliers. L'administration des douanes possède des renseignements sur les recouvrements effectués à son niveau et qui sont individualisés. Pour les périodes considérées, ces renseignements se présentent comme suit :

	1974 (en millions de francs).	1975 (en millions de francs).	ÉVOLUTIONS	
			En millions de francs.	En pourcentage.
Janvier à avril.....	2 370	3 679	1 309	55,2
Mai et juin.....	1 582	1 666	84	5,3
Total pour le premier semestre...	3 952	5 345	1 393	35,2

L'évolution extrêmement incohérente de ces recouvrements, au cours du premier semestre, s'explique de la façon suivante. La valeur imposable servant d'assiette à la T. V. A. lors de la mise à la consommation (sortie des raffineries ou des entrepôts) est, en application de l'article 298-2 du code général des impôts, fixée forfaitairement pour chaque trimestre de l'année civile sur la base des prix constatés au cours du trimestre précédent ; la forte hausse du prix des produits pétroliers, intervenue le 11 janvier 1974, n'a donc été répercutée dans la valeur imposable qu'à compter du

1<sup>er</sup> avril 1974. De plus, les assujettis ont la possibilité d'effectuer le paiement de la T. V. A. sur la base d'une déclaration mensuelle déposée le 15 du mois suivant la mise à la consommation. Ce n'est donc qu'à partir du mois de mai 1974 que la hausse des prix de janvier s'est trouvée intégralement répercutée au niveau des recettes douanières perçues au titre de la T. V. A. sur les produits pétroliers. En conséquence, la comparaison des résultats du premier semestre des années 1974 et 1975 donne une idée fautive sur l'évolution des recettes en cause. En effet, cette comparaison laisse à penser que la progression sera très importante en 1975 alors que, au contraire, la faible augmentation des prix depuis janvier 1974 et, d'autre part, la diminution de la consommation permettent de considérer que la progression du produit réel de la T. V. A. sur les produits pétroliers sera extrêmement modérée en 1975. Pour avoir une idée approximative de l'incidence de la hausse des prix du pétrole sur la T. V. A. perçue sur ces produits par l'administration des douanes, il serait préférable d'établir la comparaison entre les résultats des six derniers mois connus (mai à octobre 1975) et ceux de la période correspondante de l'année précédente qui se présentent comme suit :

	1974 (en millions de francs).	1975 (en millions de francs).	ÉVOLUTIONS	
			En millions de francs.	En pourcentage.
Mal et juin.....	1 582	1 666	84	5,3
Juillet à octobre.....	3 026	3 168	142	4,7
Total pour six mois.	4 608	4 834	226	4,9

**Commerçants et artisans (comptabilisation au bilan d'une erreur d'écriture de banque non régularisée sur le compte d'un commerçant).**

**22916.** — 4 octobre 1975. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant titulaire d'un compte bancaire faisant apparaître une erreur manifeste de la banque (remise d'un chèque tiré sur un client crédité pour un montant supérieur au nominal). Il lui demande, dans le cas où cette anomalie n'aurait pas été régularisée par la banque à la date de clôture de l'exercice, sous quelle rubrique la différence ainsi constatée doit être comptabilisée par le titulaire du compte.

**Réponse.** — Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, il s'agit d'une erreur de la banque qui ne saurait être assimilé à un gain effectif. Il convient dès lors de tenir compte de la différence constatée à la clôture de l'exercice par une écriture de régularisation dont il sera fait mention à la ligne FC (tableau n° 2051) du passif du bilan.

T. V. A. (application du taux intermédiaire aux opérations de stoppage et remmailage).

**23678.** — 29 octobre 1975. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 280-2 du code général des impôts soumet les prestations de services à caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants, au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. La liste de ces services, telle qu'elle est donnée à l'article 88 de l'annexe III dudit code, comporte en particulier les opérations de blanchisserie, teinturerie et nettoyage de linge et vêtements, de réparation de chaussures, etc. Il s'agit donc bien de services répondant à des besoins courants de ménages peu fortunés. Il lui demande si par analogie il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étendre l'application du taux intermédiaire aux opérations de stoppage et de remmailage, qui manifestement relèvent de la même catégorie de services.

**Réponse.** — Les prestations de services sont, d'une manière générale, passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Conformément aux dispositions de l'article 280-2 b du code général des impôts, elles peuvent cependant bénéficier du taux intermédiaire lorsqu'elles sont accomplies par des redevables inscrits au répertoire des métiers, dès lors que les caractéristiques qu'elles présentent justifient cette immaîtriculation. Or les entreprises effectuant des travaux de stoppage et de remmailage sont, dans la majorité des cas, de nature artisanale et peuvent donc se prévaloir de ce texte. Dans ces conditions, l'inclusion des opérations en cause dans la liste des services fixée par l'article 88 de l'annexe III du même code apparaît comme de peu de portée pratique. En tout

état de cause, il ne peut pas être envisagé d'étendre le bénéfice du taux intermédiaire aux opérations de même nature réalisées par des industriels ou des commerçants dans les conditions d'application du taux normal. Il en résulterait en effet de multiples demandes d'extension génératrices de pertes de recettes non négligeables que la conjoncture budgétaire ne permet pas de consentir.

*Impôt sur les sociétés (assujettissement d'une société civile pour la vente d'un terrain).*

**23023.** — 5 novembre 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas suivant : une société civile ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et étant de ce fait placée sous le régime de l'article 239 ter du C. G. I. a acheté trois terrains. Lesdits terrains étant postérieurement devenus inconstructibles par suite du changement, par la commune, du tracé d'une voie nouvelle à créer, la société a déposé une demande de permis de construire portant sur lesdits terrains et sur une propriété voisine. Le permis ayant été refusé au bout de trois ans, la société a donc été obligée de vendre en bloc ces terrains puisqu'elle ne pouvait plus réaliser son objet. Etant donné que : l'article 239 ter ne comporte pas le terme « exclusif » et que par conséquent une société civile qui réalise d'autres opérations que celles de constructions en vue de la vente n'est pas automatiquement passible de l'impôt sur les sociétés ; pour qu'il soit fait application des dispositions de l'article 206 C. G. I., il faut, conformément à l'article 35 dudit code, qu'il y ait à la fois opérations habituelles et intention de revendre au moment de l'achat ; que dans le cas d'espèce, la société n'a réalisé qu'une seule opération de vente et que d'autre part, elle n'avait pas l'intention, au moment de l'achat, de revendre les terrains en l'état ; l'alinéa 141 de la circulaire du 18 février 1964 prévoit l'application des dispositions de l'article 35-A du C. G. I. et non celles de l'article 206 aux plus-values réalisées par des sociétés civiles non transparentes ; enfin, la vente est motivée par des raisons de force majeure indépendantes de la volonté de la société et de ses associés. Il lui demande de lui confirmer que la vente consentie ne rend pas la société passible de l'impôt sur les sociétés et que la plus-value réalisée sera imposée au nom des associés conformément aux dispositions de l'article 35-A du C. G. I.

*Réponse.* — Qu'elles soient ou non volontaires, les raisons qui s'opposent à la réalisation de l'objet social empêchent les sociétés civiles, constituées en vue de la construction d'immeubles destinés à la vente, de se prévaloir du régime fiscal privilégié prévu à l'article 239 ter du code général des impôts ; mais cet empêchement ne saurait modifier la nature de l'activité sociale dont le caractère industriel et commercial au regard de la législation fiscale a été fixé au jour de l'acquisition des terrains, compte tenu des éléments de fait existant à cette date. Les bénéfices tirés de la vente des terrains sont donc passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun.

*Toxe à l'essieu (difficultés de fixation lorsque le véhicule routier assujetti fait l'objet d'un contrat de crédit-bail).*

**23986.** — 13 novembre 1975. — **M. Charles Bignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 le paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (appelée communément taxe à l'essieu) incombe au propriétaire du véhicule ou de l'ensemble des véhicules. Une telle disposition aboutit, dans la pratique, à des complications quasi inextricables lorsque le véhicule routier assujetti à la taxe fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, et appartient donc, non pas à l'utilisateur effectif, mais à la société de crédit-bail. C'est ainsi, par exemple, que les modalités de liquidation de la taxe au cours d'un trimestre dépendent des conditions effectives d'utilisation du véhicule au cours du même trimestre, de sorte que la société de crédit-bail se trouve généralement dans l'impossibilité de déterminer avec exactitude l'assiette de la taxe. D'autre part, l'usager est en droit d'opter pour la mise en circulation, sous couvert d'un seul « laissez-passer », de plusieurs véhicules non individualisés par leur numéro d'immatriculation, moyennant une majoration de tarif de 15 p. 100, dans l'hypothèse où seuls certains de ces véhicules font l'objet d'un contrat de crédit-bail, il est pratiquement impossible à la société propriétaire des véhicules en cause de calculer la taxe applicable à ces derniers. Sachant d'autre part que l'exécution de transports internationaux par des véhicules immatriculés en France ouvre droit au remboursement de la taxe afférente à ces derniers, c'est donc uniquement l'utilisateur, et non la société de crédit-bail, qui est matériellement en mesure de présenter une demande de remboursement. Enfin, les infractions commises en matière de taxe

à l'essieu étant de la compétence des tribunaux correctionnels, et les sanctions pénales revêtant un caractère éminemment personnel, il est difficilement concevable que le président directeur général de la société de crédit-bail fasse l'objet de poursuites, sous le prétexte que ladite société devrait être considérée comme le débiteur légal de l'impôt. Dans ces conditions, il apparaît que la règle posée par le décret précité du 23 décembre 1970 concerne l'hypothèse la plus généralement répandue où le propriétaire du véhicule en est également l'utilisateur effectif ; en revanche, dans le cas particulier d'un contrat de crédit-bail, il serait hautement souhaitable, pour les raisons exposées plus haut, que l'utilisateur locataire soit officiellement considéré comme le débiteur légal de la taxe.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974, « le locataire d'un véhicule faisant l'objet, soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat, est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, au lieu et place du propriétaire. Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable ». Les dispositions ainsi adoptées sont de nature à pallier les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

*Tourisme (dégrèvement fiscal en faveur des « chèques-vacances »).*

**24203.** — 20 novembre 1975. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la revendication des organismes de tourisme, soutenue par les grandes centrales syndicales françaises, pour réclamer le « chèque vacances ». A l'heure où un nombre important de Français et de Françaises les plus modestes n'ont pas les moyens de partir en vacances, il semble qu'il y ait là une initiative intéressante. Il demande à **M. le ministre** s'il envisage de mettre en œuvre un dégrèvement fiscal du « chèque vacances ».

*Réponse.* — Les dépenses de vacances constituent des frais d'ordre personnel sans lien direct avec l'activité professionnelle. Dès lors, l'avantage que consent à son personnel l'employeur qui contribue, sous quelque forme que ce soit, au financement de telles dépenses présente le caractère d'un supplément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu et, au nom de l'entrepreneur, des taxes et participations assises sur les salaires. La suggestion présentée aurait, en outre, l'inconvénient de réduire les ressources des régimes d'assurances sociales, puisque la fraction du salaire qui serait qualifiée de chèques-vacances ne pourrait plus être prise en compte pour le calcul des cotisations sociales.

## EDUCATION

*Langues régionales (souhaits de la fondation culturelle bretonne).*

**22449.** — 13 septembre 1975. — **M. de Pouliquet** demande à **M. le ministre de l'éducation** la suite qu'il entend donner aux réclamations de la fondation culturelle bretonne au sujet de l'enseignement de la langue régionale. Il lui rappelle que l'opinion bretonne attend toujours que des mesures soient prises et cela depuis des années. Ces mesures ont été à nouveau précisées dans la déclaration des mouvements culturels qui lui a été adressée fin juillet. Elles correspondent aussi aux promesses qu'il a faites aux sénateurs le 8 avril. Etant donné que **M. le ministre de l'éducation** se dit partisan de ces mesures, il serait vivement souhaitable qu'elles soient prises dans les délais les plus courts.

*Réponse.* — Les mesures prises en faveur de l'enseignement des langues et cultures locales sont les suivantes : 1. Langues locales. — A l'école élémentaire : l'étude des langues régionales sera introduite dans les stages de formation continue des instituteurs, dès la présente année scolaire lorsque la demande en sera exprimée. Un conseiller pédagogique sera chargé d'assister le recteur dans les académies les plus directement concernées pour animer et coordonner les actions à l'école élémentaire. Au collège et au lycée : des stages de langues régionales prévus pour 440 professeurs volontaires seront organisés dès la présente année scolaire. L'effort entrepris, il y a trois ans, pour majorer, dans les académies où une langue locale est pratiquée, le contingent d'heures d'activités dirigées qui sont, au collège, le cadre de l'enseignement de ces langues, sera poursuivi. L'épreuve facultative de langues locales sera étendue à tous les baccalauréats. Les différents corps d'inspection recevront l'instruction d'étendre leur tâche d'animation et de contrôle à l'enseignement des langues régionales. 2. Les patrimoines culturels locaux. — Les mesures retenues concernent l'ensemble du territoire et intéressent tous les élèves. Il s'agit : de concevoir les futurs concours d'enseignement en fonction des spécialités locales pour permettre une véritable « étude culturelle »

du milieu. Des instructions seront données à ce sujet aux responsables chargés de préparer actuellement la rénovation des contenus et programmes d'enseignement; de développer la documentation sur les cultures locales, réalisée par l'institut national de la recherche et de la documentation pédagogiques et les centres régionaux ou départementaux de documentation pédagogique; de doubler les moyens accordés aux services éducatifs des directions départementales des archives de France dont l'activité fournit des éléments essentiels à la réalisation de cette documentation; d'organiser, dès la présente année, des stages d'étude des patrimoines culturels dans le cadre de la formation continue des instituteurs ainsi que pour 1 500 professeurs par an, sur l'ensemble du territoire; d'étendre aux faits linguistiques, historiques, artistiques, sociaux de ce patrimoine les missions d'animation et de contrôle des corps d'inspection pédagogique. Cet ensemble de mesures entrera en application dès la présente année scolaire.

*Handicapés (prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants handicapés pour se rendre vers les établissements d'enseignement spécialisés).*

22833. — 3 octobre 1975. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu que les frais de transport individuel des élèves et des étudiants handicapés vers les établissements d'enseignement rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat. Un décret doit déterminer les conditions d'application de cette disposition. Il lui demande de lui préciser dans quel délai cette mesure sera mise en œuvre en appelant son attention sur l'intérêt particulier qui s'attache à la parution rapide du décret envisagé, en raison des frais importants que doivent supporter les familles concernées, très souvent de condition modeste, qui ont dû consentir au placement de leur enfant handicapé dans un établissement distant parfois de plusieurs centaines de kilomètres du domicile familial.

*Réponse.* — Les textes d'application de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation, en faveur des personnes handicapées, sont actuellement encore en préparation. En effet, bien que les administrations concernées aient le souci de voir paraître ces textes dans les meilleurs délais possibles, il n'en demeure pas moins qu'ils relèvent de la responsabilité de plusieurs départements ministériels et nécessitent, de ce fait, une longue mise au point. En ce qui concerne le ministère de l'éducation, l'aide financière à ouvrir en application de l'article 8, se présente comme un complément des subventions déjà accordées par ce département aux élèves des classes de perfectionnement, des écoles nationales de perfectionnement et des sections d'enseignement spécialisé ouvertes dans les collèges d'enseignement secondaire qui fréquentent quotidiennement les lignes régulières de transports de voyageurs ou les circuits spéciaux de ramassage scolaire. Ces élèves bénéficient d'ailleurs déjà des dispositions dérogatoires prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-520 du 31 mai 1969: les conditions minimales de distance stipulées par ce texte ne leur sont pas opposables.

*Enseignants (affectation de professeurs techniques titulaires pour la rentrée de 1975).*

22996. — 8 octobre 1975. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser, par spécialité: 1° le nombre de postes budgétaires existants de professeurs techniques adjoints de lycées, d'une part, et de professeurs techniques de lycées, d'autre part, à la rentrée 1975; 2° le nombre de professeurs techniques adjoints et de professeurs techniques titulaires affectés sur ces postes à la même date.

*Réponse.* — L'ensemble des postes de professeurs techniques de lycées et de professeurs techniques adjoints de lycées existant dans les diverses spécialités et le nombre des personnels titulaires affectés sur ces postes est indiqué dans le tableau ci-joint:

*Nombre d'affectations de professeurs techniques titulaires pour la rentrée 1975 par rapport au nombre de postes répartis existants.*

SPÉCIALITÉS	PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS		PROFESSEURS TECHNIQUES	
	Répartis.	Pourvus.	Répartis.	Pourvus.
Commerce .....	1 157	788	»	»
Fabrications mécaniques .....	2 363	2 148	699	675
Electrotechnique .....	544	400	311	284
Electronique .....	152	126	106	97
Enseignement social .....	77	44	145	126
Enseignement ménager .....	137	132	»	»
<b>Techniques hospitalières :</b>				
Puériculture .....	1	0	»	»
Diététique .....	»	»	4	1
Option Chirurgie .....	1	0	8	7
Electro-radiologie médicale .....	5	3	»	»
<b>Hôtellerie :</b>				
Hôtellerie .....	1	0	1	0
Restaurant .....	29	19	19	17
Pâtisserie .....	15	14	»	»
Cuisine .....	44	33	15	10
Réception .....	12	10	4	3
Tourisme .....	»	»	12	9
Entretien .....	1	0	»	»

SPECIALITÉS	PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS		PROFESSEURS TECHNIQUES	
	Répartis.	Pourvus.	Répartis.	Pourvus.
<b>Habillement :</b>				
Industrie habillement .....	113	100	8	8
Mesure et création .....	35	33	1	1
Repassage .....	9	9	»	»
Teinturerie blanchisserie .....	3	2	1	1
Chaussure .....	7	7	»	»
<b>Imprimerie :</b>				
Imprimerie .....	»	»	2	2
Composition typographique .....	6	6	»	»
Montage copie offset .....	4	3	»	»
Impression offset .....	4	3	»	»
Impression typographique .....	2	2	»	»
Biochimie-biologie .....	42	28	9	8
Micro-biologie et bactériologie .....	6	3	1	1
Sciences médico-sociales .....	»	»	1	0
Informatique .....	»	»	69	64
Constructions métalliques .....	42	25	31	28
Technologie .....	8	4	»	»
Matières plastiques .....	10	6	»	2
Métaux en feuilles .....	104	74	72	64
Fonderie .....	36	24	22	21
Forge estampage .....	9	8	2	2
Assis'ant ingénieur .....	23	3	»	»
Peinture vitrerie .....	9	9	»	»
Frigoriste .....	2	2	8	8
Miroiterie .....	3	3	»	»
Verrerie .....	13	4	3	3
<b>Fabrication textile :</b>				
Fabrication textile .....	»	»	1	1
Filature .....	»	»	1	1
Tissage bonneterie .....	10	7	2	2
Tissage garage .....	1	1	»	»
Tissage .....	4	3	4	1
Bonneterie .....	3	2	»	»
Fabrication textile bonneterie.....	3	1	»	»
<b>Meunerie boulangerie :</b>				
Meunerie .....	3	2	1	1
Boulangerie .....	1	1	»	»
Chimie des céréales .....	2	2	1	1
<b>Lutherie :</b>				
Lutherie .....	2	0	»	»
Facture instrumentale .....	1	0	»	»

SPECIALITES	PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS		PROFESSEURS TECHNIQUES	
	Répartis.	Pourvus.	Répartis.	Pourvus.
Papeterie .....	2	0	»	»
Céramique .....	6	5	4	2
Bronze orfèvrerie .....	3	2	»	»
Fer .....	1	0	1	1
Horticulture .....	3	3	1	0
Electroplastie .....	5	3	3	3
Physique .....	1	0	»	»
Chimie industrielle .....	37	17	6	5
Contrôle et régulation .....	7	3	11	11
Horlogerie .....	6	5	»	»
Optique lunetterie:				
Fabrication d'optique .....	3	3	1	0
Laboratoire de mesure .....	1	1	»	»
Optique de précision .....	3	3	2	2
Instruments .....	3	3	3	3
Lunetterie .....	»	»	1	1
Optique lunetterie .....	10	8	1	1
Micromécanique .....	33	25	14	13
Traitement thermique .....	2	2	14	10
Réparation de machines agricoles .....	6	4	1	0
Modelage mécanique .....	27	22	»	»
Mécanique, électricité automobile .....	66	46	18	17
Installations thermiques .....	8	8	14	9
Installations sanitaires .....	15	14	8	6
Menuiserie, charpente .....	51	42	2	2
Ebénisterie .....	20	4	1	1
Métré; étude de prix .....	»	»	24	9
Géomètres topographes .....	7	7	21	20
Génie civil .....	34	11	51	36
Maçonnerie gros-œuvre .....	109	60	»	»
Exploitation forestière .....	1	1	»	»
Scierie .....	7	6	»	»
Conducteur machine bois .....	1	0	1	0
Industrie et commerce du bois .....	»	»	7	6
Agencement .....	5	3	»	»
Total général .....	5 543	4 405	1 748	1 605

*Droits syndicaux (droit à exercer des responsabilités syndicales d'un conseiller en formation continue).*

23183. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un conseiller en formation continue a le droit d'avoir des responsabilités syndicales au sein de la C. G. T.

Réponse. — L'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970 a rappelé le principe général en la matière: « Après la libération du territoire, à laquelle les organisations syndicales avaient pris leur part, la loi du 19 octobre 1946, dont les termes ont été confirmés par l'ordonnance du 4 février 1959, a reconnu aux agents de l'Etat le libre exercice du droit syndical dans la fonction publique tandis que le principe était admis que nul ne pouvait être inquiété en raison de son affiliation ou de sa non-appartenance à un syndicat. » En vertu de ce principe, un conseiller en formation continue, comme tout autre agent de l'Etat, a le droit d'avoir des responsabilités syndicales au sein de l'organisation de son choix.

*Droits syndicaux (compatibilité de responsabilités syndicales avec les fonctions de conseiller en formation continue d'un professeur de C. E. T.).*

23184. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître si la loi permet à un recteur de s'opposer à la nomination d'un professeur de C. E. T. comme conseiller de formation continue, parce qu'il assure des responsabilités syndicales au sein de la C. G. T., tous les avis concernant ce professeur pour occuper ce poste ayant été favorables.

Réponse. — Le recrutement des futurs conseillers en formation continue est organisé par la circulaire n° 75-004 du 2 janvier 1975. Il est confié à la responsabilité du recteur, qui doit s'entourer des avis, d'une part, des autorités hiérarchiques des intéressés, d'autre part, d'une commission consultative dite « commission d'admission ». Cette même circulaire détermine les principaux critères de ce choix, et notamment la capacité d'innovation et d'animation du candidat et son aptitude aux contacts. Ce dernier aspect est particulièrement important, le conseiller en formation continue devant participer à des négociations avec l'ensemble de ses partenaires. La commission étant simplement consultative, aucun texte n'exigeant de sa part un avis conforme en pareil cas, le recteur peut ne pas suivre les propositions de la commission et désigner un autre candidat que celui qu'elle propose. Il peut également être amené à exercer un choix entre plusieurs candidats proposés par la commission. Mais il ne saurait écarter un candidat, motif pris des opinions ou de l'appartenance politique ou syndicale de l'intéressé, ou d'interdire à un conseiller en formation continue d'adhérer au parti ou au syndicat de son choix. L'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970 a rappelé le principe général en la matière: « Après la libération du territoire, à laquelle les organisations syndicales avaient pris leur part, la loi du 19 octobre 1946, dont les termes ont été confirmés par l'ordonnance du 4 février 1959, a reconnu aux agents de l'Etat le libre exercice du droit syndical dans la fonction publique tandis que le principe était admis que nul ne pouvait être inquiété en raison de son affiliation ou de sa non-appartenance à un syndicat. »

*Femmes (bénéfice de l'allègement des horaires pour les femmes enceintes de l'éducation nationale).*

23326. — 16 octobre 1975. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que si les circulaires du 22 août 1974 et du 4 avril 1975 prévoient un allègement des horaires d'une heure par jour pour les femmes enceintes servant dans la fonction publique, il ne semble pas que cette mesure soit systématiquement appliquée dans l'éducation nationale. Il lui demande s'il en est informé et, dans l'affirmative, quelle mesure il lui paraît possible de prendre pour faire appliquer ces circulaires.

Réponse. — La circulaire n° 1163 du 22 août 1974, prise sous le timbre du ministère des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), réglemente les congés de maternité des fonctionnaires et des agents de l'Etat, ainsi que les autorisations d'absence pendant la grossesse ou pour adoption d'enfant. Elle précise, en ce qui concerne plus particulièrement les aménagements des horaires de travail pour les femmes enceintes, que « compte tenu des nécessités des horaires de leurs services, les chefs de service sont habilités à accorder, à titre individuel, à tout agent féminin qui exerce des fonctions à temps plein, des facilités quant aux heures d'arrivée et de départ dans le poste de travail considéré, de manière à éviter à l'intéressée des difficultés inhérentes au trajet entre son lieu de travail et son domicile aux heures d'affluence. Ces facilités seront accordées à partir du troisième mois de la grossesse dans la limite d'une heure par jour ».

La circulaire n° 75-145 du 4 avril 1975 porte application de la circulaire précitée au personnel relevant du ministère de l'éducation, qu'il s'agisse des personnels enseignants ou non enseignants. Elle souligne que c'est en ce qui concerne les personnels enseignants que l'application de la circulaire n° 1163 du 22 août 1974 appelle la plus grande attention, en raison de ses conséquences sur les emplois du temps des élèves dans les écoles et les établissements et de la nécessité de tenir le plus large compte de l'intérêt des élèves et de leurs familles à ce sujet. Les facilités d'horaire étant accordées à titre individuel, il appartient au chef d'établissement de procéder à une étude de chaque demande, en tenant compte des éléments se rapportant à la situation particulière de l'intéressée, tels que mode de transport utilisé, durée du trajet, heures d'arrivée et de départ, etc. Lorsque des aménagements sont à accorder, il convient de prévoir, dans toute la mesure du possible, dès l'organisation de la rentrée scolaire, les conséquences sur l'emploi du temps découlant de la mise en œuvre de la circulaire. Lorsque des membres du personnel enseignant sont appelés à bénéficier de ces mesures en cours d'année, il convient que les moyens disponibles à l'échelon académique pour assurer des remplacements ou des suppléances soient utilisés afin de permettre la continuité du service public. A défaut, des solutions provisoires doivent être retenues, telles que l'organisation de permanences ou la répartition momentanée des élèves dans d'autres classes.

*Etablissements scolaires (regroupement dans les mêmes cours d'élèves de forces différentes).*

23407. — 18 octobre 1975. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines directives de stricte économie dans la gestion des moyens donnés aux recteurs d'académie qui se traduisent dans certains C. E. S. par un groupement d'élèves de forces différentes. C'est ainsi que les élèves étudiant l'anglais « normal » et d'autres l'anglais « renforcé » suivent pendant trois heures chaque semaine les mêmes cours. Les élèves suivant les cours renforcés ont deux heures de cours supplémentaires par semaine, ce qui amène des élèves de forces différentes à suivre les mêmes cours puisque tous les élèves sont groupés. **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les professeurs pour se mettre dans un même cours à la portée d'élèves de différentes forces et lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir la situation antérieure qui permettrait des cours séparés.

Réponse. — Les élèves ayant choisi l'option langue vivante I renforcée doivent recevoir un enseignement de cinq heures hebdomadaires, distinct de l'enseignement dispensé aux élèves consacrant seulement trois heures à l'étude de la première langue vivante. Ce n'est qu'exceptionnellement et uniquement lorsque les effectifs ne permettent pas la mise en place de cet enseignement particulier, qu'un enseignement commun à concurrence de trois heures peut être organisé. Cette possibilité n'a pas été exclue dans la mesure où les programmes de cette nouvelle option sont les mêmes que ceux des autres classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup>, l'objectif n'étant pas d'accroître le volume des connaissances mais d'en assurer la parfaite assimilation et de perfectionner l'expression orale des élèves. Le ministre de l'éducation serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui signaler les établissements dans lesquels cette disposition exceptionnelle semble appliquée de manière abusive.

*Enseignants (création d'un corps de remplaçants dotés d'un statut).*

23624. — 29 octobre 1975. — **Mme Thome-Patenôte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences extrêmement préjudiciables aux élèves, de l'absence prolongée de l'un de leurs enseignants. Dans certains cas, ces absences peuvent être prévues (grossesse, stages de formation), dans d'autres elles sont soudaines, mais dans tous les cas, il est inacceptable qu'une telle situation vienne entraver la bonne marche des études, particulièrement dans les classes où un examen sanctionne la fin de l'année scolaire. Ne pense-t-il pas qu'il serait urgent de créer un corps de remplaçants qualifiés, prêts à intervenir dans ces situations. Il est certain que nombre d'enseignants, qui n'ont pas jusqu'à présent trouvé de postes, seraient prêts à accepter ce statut de « remplaçant » officiel, à condition que soient étudiées des modalités de rémunération, de répartition géographique, d'indemnité de déplacement, etc., qui fasse de ce corps non pas un corps de « bouche-trous », mais une véritable équipe de rechange, destinée à assurer continuité et qualité dans l'enseignement.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est particulièrement important et le Gouvernement s'est préoccupé des solutions possibles aux différents niveaux d'enseignement. Ainsi, en ce qui concerne l'enseignement élémentaire a-t-il été prévu, parallèlement à la mise en place du système de formation permanente,

des instituteurs qui était en lui-même un facteur d'absences, de créer un nombre important d'emplois d'instituteurs titulaires remplaçants (2 000 emplois ouverts à la rentrée de 1973, 2 000 à celle de 1974, 6 000 en 1975 et 6 000 en 1976). Ce plan de titularisation sera poursuivi sur cinq ans ; à l'issue de ce plan, mis en vigueur en 1973, il y aura environ 35 000 instituteurs titulaires remplaçants. En ce qui concerne l'enseignement du second degré, la création d'un corps d'enseignants ayant pour fonction d'assurer à temps plein le remplacement des malades ou des stagiaires est complexe et délicate du fait de la forte spécialisation des enseignements assurés. Toutefois, pour assurer la continuité nécessaire des enseignements dispensés, deux moyens sont déjà mis en place : le recours au corps des adjoints d'enseignement qui, affectés à un établissement déterminé, soit à la fois, par leur formation et leur vocation, des enseignants qualifiés et très spécialisés et, par ailleurs, des fonctionnaires auxquels leur statut confère, face aux absences éventuelles des professeurs en titre, permanence et disponibilité ; le recours, en outre, aux heures de suppléance qui, en cours d'année, sont confiées soit aux titulaires, soit à des auxiliaires pour répondre à la défaillance momentanée d'un enseignant. Enfin, il est certain que les mesures à prendre en ce domaine pour assurer la continuité et la qualité de l'enseignement s'inscrivent dans l'ensemble des réflexions en cours sur la modernisation de l'appareil éducatif et la mise en place, déjà amorcée, du système de formation permanente des enseignants du second degré.

*Energie (aides allouées aux collectivités locales pour favoriser les économies d'énergie dans les bâtiments scolaires).*

**23629.** — 29 octobre 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles aides sont accordées aux collectivités locales en vue de favoriser les investissements tendant à restreindre la consommation d'énergie dans les bâtiments scolaires (isolation thermique, régulation de chauffage).

*Réponse.* — Il a paru indispensable, en matière d'économie d'énergie, de procéder, d'une part, à la diffusion de recommandations précises et de conseils d'ordre technique permettant des économies de chauffage immédiates ; d'autre part, à une enquête destinée à faire apparaître, pour chaque académie, les améliorations techniques à réaliser. Plusieurs circulaires ont été publiées en 1974 et rappelées, cette année, par la circulaire n° 75-033 du 16 janvier 1975 ; en outre, l'I. N. R. D. P. a assuré une très large diffusion, en juillet 1974, à tous les établissements de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités, d'une brochure établie par la commission centrale des marchés, intitulée « recommandations pour les économies de chauffage dans les établissements publics existants » : il s'agit là d'un texte clair et simple définissant les marchés d'exploitation de chauffage, donnant les précisions techniques nécessaires à la bonne marche des installations existantes et à l'isolation thermique des bâtiments. Ce texte indique également les moyens d'adaptation des installations de chauffage. En ce qui concerne les établissements d'enseignement public du second degré d'Etat ou nationalisés, un certain nombre d'opérations ont déjà pu être financées, soit sur crédits de fonctionnement, soit, dans le cas des établissements dont les bâtiments appartiennent à l'Etat sur les crédits d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations ouverts au chapitre 35-31. La circulaire n° 75-033 du 16 janvier 1975 précisait, en effet, que les crédits ouverts à ce chapitre pouvaient, dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 74-341 du 26 septembre 1974, être affectés aux travaux d'amélioration des installations et de régularisation du chauffage. Par contre, lorsque l'Etat n'est pas propriétaire des bâtiments, les dépenses d'investissement incombent à la collectivité propriétaire qui peut solliciter un prêt de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

*Etablissements scolaires (révision du barème de dotation de 1966 concernant les personnels non enseignants).*

**23850.** — 6 novembre 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés inhérentes à l'application du barème de dotation de 1966 en ce qui concerne les personnels non enseignants de l'éducation. Alors que de nombreux établissements scolaires nouvellement nationalisés ne peuvent fonctionner correctement en raison de l'insuffisance de personnels, d'autres établissements dits « surdotés » sont contraints de licencier des agents, sans pouvoir assurer leur reclassement. Il lui fait observer par ailleurs que les accords salariaux de 1973 et 1975 ne sont pas toujours respectés en matière de réduction du temps de travail, les personnels de service et de laboratoire ayant encore actuellement un service hebdomadaire de 47 heures à assurer. Il lui demande que soient envisagées les mesures suivantes permettant de remédier à cette situation : révision du barème de dotation

de 1966 qui ne répond pas aux véritables besoins des établissements ; application des conventions salariales de 1973 et 1975 par la mise en œuvre de la réduction d'une demi-heure de la durée du travail ; création de postes budgétaires rendus nécessaires pour compenser cette réduction de l'horaire hebdomadaire et pour faire face aux besoins des établissements scolaires ; arrêt des licenciements visant les non-titulaires, dans le cadre des engagements pris par le Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* — Des études ont été commencées cette année pour réaménager les normes indicatives de répartition des personnels administratifs, ouvriers et de service de l'éducation définies en 1966. En raison de l'ampleur du problème et des intérêts en cause, ces études n'ont pu encore aboutir ; mais elles seront poursuivies dans le courant de la présente année scolaire. Les accords salariaux intervenus en 1973 et en 1975 entre le Gouvernement et certaines organisations syndicales avaient effectivement prévu une réduction des horaires hebdomadaires respectivement de zéro heure trente et une heure en faveur des personnels astreints à des horaires égaux ou supérieurs à quarante-trois heures et à quarante-deux heures trente. Les personnels de service et de laboratoire des établissements scolaires, en raison de leur régime particulier de service et de congés, n'ont pu bénéficier de cette réduction horaire au titre des accords salariaux de 1973. En revanche, la réduction d'une heure de l'horaire hebdomadaire prévue en 1975 a été accordée aux personnels administratifs et aux personnels de service dont l'horaire a été ramené respectivement à quarante et une heures trente et à quarante-cinq heures. En ce qui concerne cette dernière catégorie, il convient de noter qu'elle bénéficie d'un horaire hebdomadaire de quarante heures en période de vacances scolaires et d'un congé annuel de quarante-neuf jours ouvrables. Si la réduction des horaires de travail hebdomadaire ne s'accompagne pas de créations d'emplois, par contre un effort sera entrepris pour une organisation plus rationnelle et plus efficace des services dans les établissements, dans l'intérêt commun du service public et des personnels. D'autre part, des instructions ont été données pour le maintien en place des auxiliaires dans les conditions prévues par la fonction publique.

*Enseignement privé (mise en place de centres de formation des maîtres de l'enseignement privé du premier degré avec le concours de fonds publics).*

**23977.** — 8 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion suscitée dans tous les milieux attachés à la défense de l'enseignement public par la parution d'informations selon lesquelles des centres de formation des maîtres de l'enseignement privé du premier degré seraient prochainement mis en place avec le concours de fonds publics ; il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces informations sont fondées et s'il a connaissance du nombre de ces établissements, de leur répartition géographique et de leur mode de financement. Il lui demande en outre quel est le nombre de bourses de l'enseignement supérieur qui a été accordé aux élèves de ces centres de formation des maîtres, et désirerait connaître en plus du nombre global, leur répartition par établissements.

*Réponse.* — Au cours des débats parlementaires relatifs à la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971, prorogeant et modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, le Gouvernement a pris l'engagement d'apporter une aide financière aux centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré, qui ont été mis en place par l'enseignement privé. L'aide de l'Etat dans ce domaine comporte, d'une part, le versement d'une subvention de fonctionnement aux centres qui passent avec l'Etat une convention spéciale, et, d'autre part, l'attribution de bourses d'enseignement supérieur aux stagiaires en formation. Le nombre des établissements subventionnés est présentement de 28, répartis dans les académies de la façon suivante : Aix-Marseille : un ; Besançon : un ; Caen : un ; Clermont-Ferrand : deux ; Grenoble : un ; Lille : trois ; Lyon : un ; Montpellier : un ; Nancy-Metz : un ; Nantes : trois ; Orléans-Tours : un ; Paris : quatre ; Reims : un ; Rennes : quatre ; Toulouse : un ; et Versailles : deux. S'agissant du nombre de bourses d'enseignement supérieur attribuées aux stagiaires et de la répartition des boursiers entre les établissements, toutes précisions doivent être demandées au secrétaire d'Etat aux universités.

*Enseignement pré-scolaire (création de postes dans le département de l'Isère).*

**24053.** — 14 novembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** le mécontentement et l'émotion légitimes qu'ont entraînés dans le département de l'Isère les récentes déci-

sions en matière de création de postes dans les écoles maternelles. En effet, sur les 83 classes remplissant les conditions de dédoublement et de création, seuls trois postes ont été mis à la disposition de l'inspection d'académie et répartis lors du comité technique paritaire du 18 octobre 1975. Cependant, un quatrième poste a été directement affecté à une commune et ce en violation totale de la procédure habituelle qui soumet fort naturellement à l'avis du comité technique paritaire la répartition des postes mis à la disposition du département. Cette procédure arbitraire a d'ailleurs entraîné une véhémente protestation des représentants du personnel qui ont quitté la réunion, manifestant leur réprobation devant ces méthodes et l'insuffisance de la dotation globale proposée. Il lui demande dans quelles conditions pareille attribution a pu être effectuée, s'il ne s'agit pas de mesure partisane incompatible avec le principe d'égalité des citoyens devant le service public qu'est l'enseignement et celui d'impartialité et d'équité qui doit présider à la répartition par l'Etat des moyens nécessaires à la satisfaction des besoins des citoyens. De plus, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter le département de l'Isère des postes indispensables à la scolarisation préélémentaire des enfants.

Réponse. — La situation de l'enseignement préélémentaire dans le département de l'Isère retient l'attention des services du ministère de l'éducation. C'est ainsi qu'à la rentrée de septembre 1975, 13 nouveaux postes d'instituteurs ont été attribués compte tenu de l'évolution des effectifs déterminée par l'échelon statistique rectoral. Par la suite, dans le cadre du collectif budgétaire voté pour l'enseignement préélémentaire, 13 postes supplémentaires ont été accordés. Enfin des disponibilités budgétaires ont permis d'abonder la dotation de l'Isère de 14 nouveaux postes auxquels s'ajoutent encore 15 autres classes maternelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Si l'on considère que le nombre moyen d'élèves par classe maternelle s'établissait à 36,4 dans l'Isère pour l'année 1974-1975, la situation de ce département apparaît donc maintenant très favorable eu égard à la moyenne nationale. Quant aux ouvertures de classes maternelles, elles ont toujours été décidées dans les formes réglementaires. C'est ainsi que le comité technique paritaire a pu se prononcer le 20 octobre 1975 sur la répartition des nouveaux postes mis à la disposition du département. Si l'affectation d'un poste a pu être par ailleurs annoncée par la presse locale, l'indiscrétion n'incombe nullement aux services académiques.

Vacances scolaires (rentrée scolaire au plus tôt le 15 septembre en vue de favoriser l'étalement des congés annuels).

24121. — 18 novembre 1975. — **M. Basson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur des aspects du problème posé par un nécessaire étalement des vacances. Des professions au sein desquelles le droit aux vacances en est à ses débuts, comme l'agriculture, ne peuvent supporter une cessation d'activité en juin, juillet, août et, de ce fait, septembre est souvent le seul mois où des congés sont compatibles avec les exigences du travail agricole. Il lui demande si, par souci d'équité, un minimum de deux semaines pleines de vacances ne devrait pas être assuré en septembre à tous les enfants d'âge scolaire, ce qui impliquerait de ne plus prévoir de rentrées avant le 15 septembre.

Réponse. — L'agriculture mérite, au même titre que d'autres secteurs de l'activité nationale, d'être prise en considération, qu'il s'agisse de l'aménagement général du temps ou de l'étalement des vacances. Mais au sein même des professions agricoles, des exigences contradictoires s'expriment et les dispositions qui paraîtraient opportunes, par exemple, dans une région de cultures céréalières, ne le seraient plus dans une région de vignobles. Cette constatation démontre que les mesures susceptibles d'être retenues dans le domaine complexe de l'étalement des vacances ne peuvent satisfaire tous les intérêts en présence et souligne la nécessité d'une large concertation avant un réaménagement des rythmes de la vie scolaire. Il convient cependant d'observer que, d'ores et déjà, la rentrée des classes est fixée depuis de nombreuses années au 15 septembre ou à un jour très proche de cette date, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

Transports (mesures tendant à mettre fin aux augmentations abusives des tarifs).

24125. — 18 novembre 1975. — **M. Longaueque** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'au cours de son audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 16 octobre 1975, il s'est exprimé en ces termes sur le coût du transport scolaire : « Le transport scolaire augmente trop rapidement. J'en suis conscient. Je dois reconnaître que, dans certains cas, les préfets ont cédé à des pressions excessives dont je ne suis pas

sûr qu'elles ne correspondent pas à des situations de monopole. Les préfets et les parlementaires doivent être vigilants ». Il lui demande s'il peut apporter des précisions concernant les cas, visés dans sa déclaration, où « les préfets ont cédé à des pressions excessives » ainsi que sur les mesures qui ont été prises pour mettre fin aux abus constatés dans ces mêmes cas.

Réponse. — Il est exact que dans le domaine des transports scolaires les conditions d'une concurrence satisfaisante entre les entreprises sont loin d'être partout constatées. Cette situation se traduit, en particulier, par le fait que pour 75 p. 100 environ des circuits spéciaux ayant fait appel à la concurrence pour la campagne en cours il n'a été reçu qu'une seule offre ou même il n'a été reçu aucune offre. Le ministère de l'éducation est parfaitement conscient de l'importance de ce problème et s'attache, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, à rendre plus effective la concurrence entre les entreprises de transport par une série de dispositions appropriées. A ce titre, l'article 3 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973 sur l'organisation des services spéciaux de transport d'élèves pose en principe que les services nouveaux doivent être organisés par le département et, à défaut seulement de celui-ci, par les communes ou leurs groupements ou les établissements d'enseignement. Cette disposition qui vise à étendre le rôle du département comme organisateur doit contribuer à réduire l'éparpillement des organisateurs de services spéciaux. Il faut noter à cet égard que, dans les faits, une forte proportion des circuits nouveaux créés chaque année est prise en charge par les départements. Dans un but d'élargissement de la concurrence, le décret du 4 mai 1973 a, en second lieu, ouvert la faculté aux organisateurs, lors des appels d'offres lancés auprès des transporteurs, de s'adresser à des entreprises dont le siège est extérieur au département et de procéder à des appels d'offres par lots. Ces possibilités sont l'une et l'autre utilisées, sans donner lieu encore à des applications très importantes. Enfin, le décret du 4 mai 1973 a allongé la durée minimale de préavis imposée aux entreprises de transport dénonçant leurs contrats. Ce délai minimum est maintenant de 105 jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire (contre 45 jours antérieurement). Dans le même ordre de préoccupations, un arrêté interministériel du 11 décembre 1974 (publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1975) et une circulaire d'application du 28 avril 1975 ont défini les conditions d'attribution, par l'Etat, de subventions pour achats de véhicules de transports scolaires effectués par des collectivités locales ou des établissements nationaux d'enseignement, en vue de l'exploitation directe de ces véhicules par les collectivités ou établissements en cause. Les subventions attribuées à ce titre ont, en 1975, atteint près de 8 millions de francs.

Enseignement privé (bénéfice pour les élèves ayant échoué en 1975 au C. A. P. ou au B. E. P. du trimestre de scolarité supplémentaire accordé aux élèves de l'enseignement public).

24158. — 20 novembre 1975. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'une circulaire du 27 octobre 1975 (n° 75-380) a prévu une prolongation de scolarité pour les élèves ayant subi un échec au C. A. P. ou au B. E. P., session 1975. Cette prolongation, qui est d'un trimestre de scolarité supplémentaire, comporte la préparation à une session complémentaire en 1974-1975 pour les candidats élèves des établissements d'enseignement public et ayant échoué à ces examens. Les élèves de l'enseignement privé ne bénéficient pas, compte tenu de ce texte, des avantages consentis à leurs camarades formés par l'éducation nationale. Ecarter des jeunes gens scolarisés par l'enseignement privé de cette formation complémentaire constitue une injustice flagrante qui pénalise des garçons et des filles, élèves de l'enseignement privé, ce qui porte atteinte à la liberté de choix des enfants et des familles. Cette disposition a d'ailleurs un caractère antisocial car les jeunes gens écartés de cet avantage sont dans la quasi-totalité issus de familles modestes. Il lui demande donc, pour les raisons qui précèdent, de bien vouloir envisager une modification du texte en cause afin d'admettre au bénéfice de ce trimestre de scolarité supplémentaire les candidats ayant échoué en 1975 au C. A. P. ou au B. E. P., qu'ils soient de l'enseignement public ou de l'enseignement privé.

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, il n'a jamais été dans l'intention du ministre de l'éducation d'écarter les élèves de l'enseignement privé du bénéfice de la période de prolongation de scolarité organisée par la circulaire du 27 octobre 1975 au bénéfice de certains élèves ayant subi un échec à la session 1975 du C. A. P. ou du B. E. P. Cette circulaire avait pour objectif de donner aux recteurs des instructions pour leur permettre d'une part d'organiser cette période de scolarité dans les établissements publics, d'autre part de prévoir la mise en place d'une session complémentaire d'examen en leur indiquant les principes et les conditions de son organisation. Sur ce dernier point, il a été précisé sans ambiguïté que tous les candidats quelle

qu'en soit l'origine scolaire ou non scolaire qui rempliraient les conditions fixées pourraient faire acte de candidature. C'est dire que les élèves de l'enseignement privé sont traités comme leurs camarades de l'enseignement public vis-à-vis de l'examen lui-même. Quant à l'organisation de la période de scolarité, la circulaire se limitait tout naturellement au domaine pour lequel le ministre de l'éducation est directement concerné : celui des établissements d'enseignement public et de leurs élèves. Pour les établissements privés, il appartient à chaque organisme gestionnaire de décider de l'organisation ou de la non-organisation de cette période de scolarité et, selon son statut, d'accomplir les formalités légales ou réglementaires nécessaires à la mise en place de ladite période. En particulier, les établissements sous contrat peuvent, s'ils le souhaitent, solliciter du préfet la signature d'un avenant pour l'organisation de période de scolarité.

#### Instituteurs et institutrices

(création de postes budgétaires dans la Haute-Vienne).

24174. — 20 novembre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des jeunes instituteurs sortis de l'école normale de Limoges en juin 1975. A la rentrée de septembre 1975, aucun de ces soixante instituteurs sortis de l'école normale n'avait de poste budgétaire. Au début de novembre, dix-sept normaliens et normaliennes ne sont pas encore stagiaires faute de postes budgétaires. En regard, on compte à Limoges et dans les communes de la banlieue limougeaude, de nombreuses classes dont les effectifs dépassent trente élèves. Elle lui demande s'il n'envisage pas la création en Haute-Vienne, des postes budgétaires nécessaires pour que tous les instituteurs et institutrices issus de l'école normale en 1975 puissent exercer réellement leur métier.

Réponse. — Début décembre, une répartition des disponibilités budgétaires a permis d'attribuer au département de la Haute-Vienne 17 nouveaux postes par transformation de traitements de remplaçants, à compter du 15 septembre 1975. Par ailleurs, à la même date, deux nouveaux postes ont été mis à la disposition des autorités académiques au titre de l'enseignement préélémentaire. Tous les instituteurs sortis de l'école normale en 1975 ont donc pu être nommés stagiaires.

Etablissements scolaires (dotation prévue en 1976 au budget de l'éducation au titre de la participation à l'insonorisation des bâtiments scolaires).

24179. — 20 novembre 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les engagements qu'il avait pris d'accorder une subvention de 20 p. 100 en complément des 66 p. 100 perçus au titre de la taxe parafiscale créée par le décret du 13 février 1973 pour l'insonorisation des bâtiments d'enseignement. Il attire son attention sur les conséquences de l'insuffisance des crédits inscrits au budget 1975 au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'insonorisation des bâtiments scolaires soumis au bruit des avions et sur la nécessité de prévoir une dotation suffisante au budget 1976. En effet, les travaux agréés par la commission consultative créée par le décret du 13 février 1973 s'élevaient à près de 20 millions de francs pour les années 1975 et 1976 pour les communes riveraines de l'aéroport d'Orly. C'est donc un crédit de 4 millions de francs environ qui est nécessaire sur le budget du ministère de l'éducation, compte tenu de l'engagement pris pour financer 20 p. 100 du coût des travaux. L'insuffisance de la dotation prévue au titre du budget 1975 a entraîné le report d'un certain nombre d'opérations. En l'absence d'une telle subvention de l'Etat, qui ouvre en outre les possibilités d'emprunts à taux réduit pour la part des travaux restant à la charge des collectivités locales, celles-ci se trouvent dans l'obligation de reporter la réalisation des travaux. Au moment où il est question de relance de l'économie, le ministre de l'éducation porterait une lourde responsabilité si des opérations — dont l'opportunité et l'urgence n'ont pas besoin d'être soulignées — devaient être encore retardées faute de crédits complémentaires. Les fonds très importants mobilisés par la commission consultative seraient stérilisés tandis que le coût des travaux serait augmenté de la hausse des prix intervenue dans l'intervalle. Va-t-on contraindre les élèves et le personnel des établissements qui doivent être insonorisés à supporter un an encore, sinon plus, le bruit des avions. Il lui demande en conséquence quel est le montant de la dotation prévue à cette fin, en 1975 et en 1976, au budget du ministre de l'éducation.

Réponse. — Le financement des constructions scolaires — et notamment celui des dépenses d'insonorisation des bâtiments — a été déconcentré et confié aux préfets de département en ce qui concerne les équipements du premier degré et aux préfets de région

pour les constructions du second degré. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région parisienne de l'intérêt qu'il porte à ce problème, afin que puisse être étudiée la possibilité de le résoudre dans le cadre de la dotation régionale qui sera déléguée en 1976. Les autorités régionales ne manqueront pas d'indiquer le montant des crédits qui seront consacrés, au cours du prochain exercice, au financement des dépenses d'insonorisation des bâtiments scolaires des communes riveraines de l'aéroport d'Orly.

#### Etablissements scolaires (C. E. S. de Bazancourt).

24299. — 22 novembre 1975. — **M. Ralite** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état du C. E. S. de Bazancourt. Ce C. E. S. (type C. E. S. de la rue Pailleron) a été mis en service pour la rentrée de 1971-1972 et la réception définitive des travaux a été prononcée en août 1974. Aujourd'hui, le fonctionnement de cet établissement expose les utilisateurs à de grands risques. En effet, un rapport d'expertise datant d'octobre 1975 constate une liste importante de malfaçons, de détériorations, de fuites graves, et conclut qu'il n'est pas souhaitable de maintenir la distribution de gaz dans l'installation du C. E. S. et conseille de remplacer toute la canalisation en acier, étant donné l'état de corrosion avancée. La commune a réclamé la désignation d'un expert par le tribunal administratif mais ne pourra assurer la prise en charge des travaux. Ce ne sont pas là des travaux de simple entretien, mais de réfection complète de toutes les canalisations eau, gaz, électricité, due aux vices de construction. Dans ces conditions et devant l'urgence du problème, il lui demande : 1° dans quelles conditions l'Etat a pu accepter la mise en service d'un tel établissement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat se charge des frais de remise en état ; 3° que soient étudiés dans tous les C. E. S. livrés par l'entreprise concernée les problèmes de sécurité.

Réponse. — Le C. E. S. de Bazancourt construit en 1971 n'est pas du type « constructions modulaires » utilisé à Paris, rue Pailleron. Cet établissement a fait l'objet d'une réception provisoire le 14 septembre 1971 et d'une réception définitive le 28 août 1974. Les bâtiments ont été remis à la ville le 27 septembre 1974. Des oxydations de canalisations de gaz et fuites d'eau chaude ont été signalées à l'entreprise au début de l'année 1975. Le bureau de prévention A. P. A. V. E., chargé de l'examen de ces désordres, a fait interrompre la distribution du gaz dans les installations d'origine et alimenter la cuisine par une canalisation provisoire. La commune a saisi le tribunal administratif qui a désigné un expert. Dès que celui-ci aura déposé son rapport, un jugement sera rendu. Le ministère de l'éducation pourra alors prendre les décisions qui s'imposeront quant au partage des responsabilités et au financement des travaux. Il est à signaler que les mesures prises à titre provisoire assurent la sécurité des élèves.

#### Imprimeries (impression des livres scolaires).

24383. — 26 novembre 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les imprimeries de notre pays et plus spécialement celles du département du Nord. Il lui demande, compte tenu du chômage qui sévit dans ces entreprises, s'il ne serait possible d'imposer aux éditeurs de notre pays l'obligation de confier à nos imprimeries françaises les 25 ou 30 p. 100 de commandes de livres scolaires confiées à des firmes étrangères et payées sur les crédits du budget national.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est parfaitement conscient de l'importance du problème posé par l'honorable parlementaire, mais les relations de son département avec les éditeurs sont essentiellement stucées sur les deux plans suivants : celui de la direction pédagogique en matière de contenu des manuels scolaires ; celui de la compatibilité du prix de ces manuels avec la poursuite de l'un des objectifs déjà exprimés par le ministère de l'éducation à savoir l'allégement progressif des frais supportés par les familles.

Syndicats professionnels (diffusion en franchise postale sous pli officiels du courrier du syndicat national de l'administration universitaire).

24429. — 28 novembre 1975. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que, depuis plusieurs années, le syndicat national de l'administration universitaire, affilié à la fédération de l'éducation nationale, diffuse son courrier et sa propagande en franchise postale, dans les enveloppes officielles des inspections d'académie. Il lui signale que les interventions qui ont

été faites à ce sujet à différentes reprises par les syndicats ou par les chefs d'établissement auprès de divers recteurs et inspecteurs d'académie n'ont pas permis de mettre fin à cette anomalie. Il lui demande si les raisons d'une telle tolérance, qui aboutit à reconnaître dans l'administration un syndicat unique, lui paraissent acceptables et si, comme il l'espère, il n'envisage pas de prendre rapidement toutes dispositions pour faire cesser de telles pratiques.

*Réponse.* — La transmission, en exemption de taxe, dans les enveloppes officielles des inspections d'académie, aux adhérents du syndicat national de l'administration universitaire ou à des fonctionnaires non adhérents, de publications diverses, est une procédure irrégulière. Elle est contraire aux règles fondamentales de la franchise postale rappelées par instruction du ministre des P. T. T. du 8 mars 1973, qui réservent le bénéfice de la franchise à la correspondance échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. D'autre part, les agissements dont il est fait état ne sont pas conformes aux modalités d'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique telles qu'elles ont été définies par l'instruction du 14 septembre 1970. Les faits signalés par l'honorable parlementaire m'ont paru rendre nécessaire une enquête approfondie auprès des rectorats d'académie de façon à réunir les éléments d'information indispensables pour pouvoir mettre un terme à ces pratiques illicites, au besoin par toutes voies de droit.

*Orientation scolaire et professionnelle (participation aux réunions des conseils d'administration des lycées et collèges).*

24513. — 3 décembre 1975. — **M. Lebon** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les services de l'orientation scolaire et professionnelle qui font partie de droit des conseils d'administration des lycées et des collèges ne sont pas présents aux réunions en raison de la faiblesse de leurs effectifs; il lui demande quels remèdes il entend apporter à cette situation.

*Réponse.* — Les effectifs des services d'information et d'orientation sont en constante augmentation; c'est ainsi que le nombre d'emplois de directeurs et de conseillers d'orientation est passé de 2 122 en 1973 à 2 261 en 1974, à 2 494 en 1975 et sera porté à 2 689 en 1976. Parallèlement, le nombre de places d'élèves conseillers dans les instituts de formation va être porté de 400 à 450. Dans ces conditions la participation des services d'information et d'orientation aux conseils d'administration des lycées et collèges doit très rapidement être partout effective.

*Education (attribution aux secrétaires de documentation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires).*

24608. — 5 décembre 1975. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un secrétaire de documentation, chef de section de centre régional de recherche et documentation pédagogique, intégré dans le statut du personnel de documentation de l'éducation (décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970) peut bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à compter de sa nomination dans un échelon dont l'indice est égal ou supérieur à l'indice 300 net; soit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1971, date à laquelle fut atteint le 9<sup>e</sup> échelon des secrétaires de documentation, échelon affecté à l'indice 300 net; soit à partir du 30 octobre 1972, date de publication du décret n° 72-1004 portant statut du personnel de documentation de l'éducation, statut dont l'application ne se fit qu'en juin 1975.

*Réponse.* — Il est de règle en matière d'indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires de ne faire aucun rappel.

*Etablissements scolaires (allocation*

*de logement versée aux sous-directeurs de C. E. S. non logés).*

24609. — 5 décembre 1975. — **M. Burckel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les sous-directeurs de C. E. S. bénéficient de la gratuité du logement et, dans certaines limites fixées par une circulaire du 26 juin 1957 de la gratuité des charges (eau, gaz, électricité et chauffage) lorsque les établissements où ils exercent comportent des logements de fonctions. En revanche, les sous-directeurs de C. E. S. percevoient une allocation de logement mensuelle de 150 francs seulement lorsque les C. E. S. n'offrent pas la possibilité de tels logements. Il appelle son attention sur cette indéniable disparité de traitement entre fonctionnaires de même catégorie, l'allocation de logement concédée au taux rappelé ci-dessus étant

sans commune mesure avec les avantages dont bénéficient les sous-directeurs occupant des logements de fonctions. Il lui demande que soit mis fin à cette injustice en accordant aux sous-directeurs de C. E. S. devant se loger à leurs frais des indemnités d'une valeur égale aux avantages consentis à leurs collègues logés gratuitement.

*Réponse.* — Un logement de fonctions peut être offert aux sous-directeurs de C. E. S. par nécessité absolue de service. Il ne s'agit pas d'un droit, mais d'une possibilité: le logement est fourni en compensation des sujétions imposées aux chefs d'établissement. Si un collège d'enseignement secondaire ne comporte pas de logement pour le sous-directeur, l'administration n'est pas tenue de lui verser une indemnité compensatrice puisqu'il n'assume pas les charges particulières liées aux concessions par nécessité absolue de service. Seuls les P. E. G. C. en fonctions au 1<sup>er</sup> octobre 1969 et nommés antérieurement ou postérieurement à cette date dans des emplois de sous-directeur de C. E. S., peuvent, lorsqu'ils ne sont pas logés gratuitement dans leur établissement, percevoir l'indemnité de 1 800 francs prévue par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969, cette indemnité étant liée à la qualité de P. E. G. C. lors de la constitution initiale de ce corps.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoire).*

24723. — 10 décembre 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire n° V 70-133 du 12 mars 1970. Ces personnels sont chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche d'enseignement. La rémunération qui est la leur et plus particulièrement pour les aides de laboratoires et garçons de laboratoires ne tient pas suffisamment compte de leur niveau de recrutement et de leur travail propre au sein des laboratoires des établissements scolaires. Lors des accords Masselin sur les catégories C et D, ils ont subi un déclassement injustifié. La direction dont ils relèvent (D. A. G. A. S.) reconnaît semble-t-il le bien-fondé de leur revendication qui ne saurait être satisfaite, compte tenu des incidences financières qu'aurait leur reclassement. De ce fait la réunion du comité technique paritaire central qui doit émettre un avis sur les propositions de ces personnels serait périodiquement retardée. Les propositions qui sont faites par les intéressés sont les suivantes: classement actuel; aide de laboratoire, groupe 3; classement demandé: groupe 5; classement actuel; garçon de laboratoire, groupe 1; classement demandé: groupe 3. En effet, de par le niveau de recrutement des aides de laboratoire qui se situe au B. E. P. C. ce groupe de rémunération correspondant dans la grille indiciaire de la fonction publique est le groupe 5. Pour les garçons de laboratoire, la fonction nécessite leur classement au groupe 3. Il lui demande s'il envisage de réunir rapidement le comité technique paritaire central, afin de lui soumettre les propositions de reclassement qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides-techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoire).*

24736. — 10 décembre 1975. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire n° V 70-133 du 12 mars 1970. Le reclassement de ces personnels après les interventions des organisations syndicales devait être examiné par le

comité technique paritaire central. A ce jour, ce comité ne s'étant pas saisi de ce problème, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai il examinera les conditions de classement indiciaire de ces personnels.

*Réponse.* — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides-techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

*Etablissements scolaires (revendications des aides-laboratoires et garçons de laboratoires).*

24745. — 10 décembre 1975. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des aides-laboratoires et garçons de laboratoires qui estiment avoir subi un déclassement injustifié lors des accords Masselin sur les catégories C et D. Il lui demande dans quels délais il envisage de réunir le comité technique paritaire central afin d'étudier les propositions émises par ces catégories de personnel.

*Réponse.* — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides-techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoire).*

24790. — 10 décembre 1975. — **M. Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche. Ces personnels, plus particulièrement les aides de laboratoires et garçons de laboratoire, ne perçoivent pas le traitement qui devrait être le leur. Ils ont, d'autre part, subi un déclassement injustifié lors des accords Masselin sur les catégories C et D. Il semble que le bien-fondé de leur revendication, reconnu par leur direction, se heurte aux « incidences financières que pourrait avoir un tel reclassement ». En outre, la réunion du comité technique paritaire central, susceptible d'émettre un avis, est retardée d'année en année. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que : 1° les aides de laboratoires, dont le niveau se situe au B. E. P. C., soient placés dans le groupe de rémunération correspondant dans la grille indiciaire de la fonction publique, à savoir le groupe 5 (le groupe 3 pour les garçons de laboratoire) ; 2° le comité technique paritaire central soit réuni dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble

s'être établi une confusion entre eux et les aides-techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

*Handicapés (subvention de transport scolaire en faveur des familles d'enfants handicapés fréquentant les établissements spécialisés).*

24886. — 13 décembre 1975. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les familles de handicapés éprouvent de nombreuses difficultés financières pour permettre à leurs enfants de fréquenter les établissements spécialisés. En effet, les enfants handicapés sont souvent obligés d'emprunter les transports de cars réguliers (exemple La Grand-Combe—Alès) et payer plein tarif, mais ils n'ont pas droit aux subventions d'Etat ou du département, les établissements fréquentés n'étant pas reconnus par le ministère de l'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux familles d'enfants handicapés de bénéficier de subventions de transport scolaire.

*Réponse.* — Les textes d'application de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation, en faveur des personnes handicapées, sont actuellement encore en préparation. En effet, bien que les administrations concernées aient le souci de voir paraître ces textes dans les meilleurs délais possibles, il n'en demeure pas moins qu'ils relèvent de la responsabilité de plusieurs départements ministériels et nécessitent, de ce fait, une longue mise au point. En ce qui concerne le ministère de l'éducation, l'aide financière à ouvrir en application de l'article 8 se présente comme un complément des subventions déjà accordées par ce département aux élèves des classes de perfectionnement, des écoles nationales de perfectionnement et des sections d'enseignement spécialisé ouvertes dans les collèges d'enseignement secondaire qui fréquentent quotidiennement les lignes régulières de transports de voyageurs ou les circuits spéciaux de ramassage scolaire. Ces élèves bénéficient d'ailleurs déjà des dispositions dérogatoires prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 : les conditions minimales de distance stipulées par ce texte ne leur sont pas opposables.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoire).*

24945. — 17 décembre 1975. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Ces personnels, recrutés par voie de concours, se trouvent depuis plusieurs années sans cesse déclassés par rapport à leurs homologues de la fonction publique. C'est ainsi qu'un aide de laboratoire, recruté au niveau du B. E. P. C., est classé au groupe 3 de la catégorie « C », alors que les autres administrations classent les fonctionnaires de même niveau au groupe 5 de la même catégorie « C ». Ces personnels techniques sont ainsi déclassés par rapport aux autres catégories techniques de l'éducation nationale alors qu'à l'origine ils étaient classés dans le même groupe. Il lui demande en conséquence d'étudier le reclassement de ces personnels techniques, dont le rôle est essentiel pour l'enseignement scientifique et technique des lycées et des collèges, et de bien vouloir réunir le comité technique paritaire central des personnels non enseignants du ministère de l'éducation.

*Réponse.* — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides-techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des aides de laboratoire et garçons de laboratoire).*

24989. — 18 décembre 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement des aides de laboratoire et garçons de laboratoire au sein des laboratoires des établissements scolaires, qui lors des accords Masselin sur les catégories C et D ont subi un déclassé injustifié. A cet effet, il serait souhaitable que le comité technique paritaire central puisse se réunir pour émettre un avis sur les propositions syndicales comportant pour les aides de laboratoire le reclassement groupe 5 dans la grille indiciaire de la fonction publique et groupe 3 pour les garçons de laboratoire.

*Réponse.* — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation (reclassement indiciaire).*

24997. — 18 décembre 1975. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les accords de 1973 aux termes desquels avait été consentie aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale une nouvelle « grille » indiciaire à titre d'étape vers un reclassement définitif de leurs fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces accords entrent en application et que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale obtiennent, dans ce domaine, les satisfactions correspondant à leur attente.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif à l'évolution du rôle des inspecteurs départementaux de l'éducation qui, depuis 1959, ont eu à faire face à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. L'importance des fonctions que doivent désormais assumer les inspecteurs départementaux de l'éducation est exactement appréciée et des démarches sont actuellement en cours en vue de l'aménagement du déroulement de leur carrière. Si des dispositions ont été prises pour compenser dès à présent, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires du fait de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage des inspecteurs départementaux de l'éducation pouvant accéder à l'échelon fonctionnel, qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année civile 1975, le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 et le budget 1976 prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui sera porté, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1976, à 30 p. 100. Les études relatives à la situation de ces personnels sont actuellement poursuivies.

*Radio-diffusion et télévision nationales (reprise de la diffusion en modulation de fréquence des émissions de radio scolaires).*

25011. — 19 décembre 1975. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que cette année les émissions de radio scolaires sont diffusées sur ondes moyennes, alors qu'elles étaient auparavant sur modulation de fréquence. Retransmises dans la région grenobloise par l'émetteur de faible puissance de la Tour sans Venin, ces émissions qui, en modulation de fréquence, étaient reçues dans de parfaites conditions d'écoute, sont devenues inaudibles dans une grande partie de la région grenobloise. Ces émissions étant d'un grand intérêt pour l'enseignement, il lui demande le retour de leur diffusion en modulation de fréquence, condition semble-t-il indispensable à une réception satisfaisante.

*Réponse.* — Le transfert des émissions de radio scolaires produites par l'office français des techniques modernes d'éducation (OFRATEME) sur le réseau de modulation d'amplitude résulte de la décision de la Société nationale Radio-France d'occuper, à partir du 7 avril 1975, la totalité de l'antenne en modulation de fréquence avec les programmes de France Culture. Il est exact que ce changement a entraîné dans certaines régions une altération des conditions de réception des émissions de radio scolaires. C'est pourquoi un certain nombre de mesures ont été prises, qui étaient destinées à limiter les inconvénients nés de cette situation nouvelle : A compter de la rentrée de l'année 1975/1976 les émissions musicales de la radio scolaire ont été reportées sur modulation de fréquence. Elles sont diffusées les lundi, mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine de 14 heures 45 à 15 heures. Dans le même temps, le texte sonore des radiovisions (dossier de dispositifs destiné à illustrer une émission de radio) a été imprimé sur disques souples. Ces disques ont été distribués gratuitement à chaque abonné de la série de 16 ou 24 radiovisions. Ils sont en outre vendus à l'unité dans chaque centre régional de documentation pédagogique. Enfin, Télédiffusio de France a, à la demande de Radio-France, pris un certain nombre de mesures destinées à améliorer l'efficacité du réseau de modulation d'amplitude mis à la disposition de l'OFRATEME (fonctionnement des émetteurs à leur puissance maximum, augmentation du taux de modulation moyen des émetteurs).

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).*

25015. — 19 décembre 1975. — **M. Montdargent** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation faite aux personnels techniques des laboratoires des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 (*Bulletin officiel* n° 19 du 8 mai 1969) et par la circulaire n° V 70133 du 12 mars 1970 (*Bulletin officiel* n° 12 du 19 mars 1970). Ces personnels sont chargés d'assister les enseignants dans leur tâche. Or, les aides et garçons de laboratoires en fonction de leur niveau de recrutement et de leur travail propre au sein des laboratoires des établissements scolaires ne perçoivent pas le traitement qui devrait être le leur. D'autre part, à l'issue des accords Masselin sur les catégories C et D, ils ont subi un déclassé injustifié. Bien que ce problème ait été soulevé à de nombreuses reprises par les organisations syndicales auprès de la direction ministérielle (D. A. G. A. S.), celle-ci retardé tous les ans la réunion du comité technique paritaire central qui doit se prononcer pour avis. Par le niveau de recrutement des aides de laboratoire (B. E. P. C.) le groupe de rémunération correspondant dans la grille indiciaire de la fonction publique est le groupe 5, actuellement les aides de laboratoires appartiennent au groupe 3. Pour les garçons de laboratoire leur fonction nécessite leur reclassement dans le groupe 3, ils appartiennent actuellement au groupe 1. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de la nécessité de ces reclassements et à cette fin que soit réuni dans les meilleurs délais le comité technique paritaire central.

*Réponse.* — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).*

25018. — 19 décembre 1975. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques des laboratoires des établissements scolaires régis par le décret n° 59-385 du 16 avril 1969 (*Bulletin officiel*, n° 19, du 8 mai 1969) et par la circulaire n° V 70133 du 12 mars 1970 (*Bulletin officiel*, n° 12, du 19 mars 1970). Les aides de laboratoire et garçons de labo-

rotaire, en fonction de leur niveau de recrutement et de leurs responsabilités, ne perçoivent pas le traitement qui devrait être le leur. Lors des accords Masselin sur les catégories C et D, ils ont même subi un déclassement injustifié. Il réclame donc très justement pour les aides de laboratoire d'être classés dans le groupe 5 au lieu du groupe 3 et pour les garçons de laboratoire dans le groupe 3 au lieu du groupe 1. Cela est justifié par leur niveau de recrutement. Il serait donc nécessaire que le Comité technique paritaire central puisse émettre un avis sur les propositions ci-dessus. Il lui demande donc de bien vouloir donner satisfaction aux revendications des intéressés.

*Réponse.* — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoires, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

*Constructions scolaires (simplification et accélération des procédures préalables à leur réalisation).*

**25033.** — 19 décembre 1975. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de l'éducation** : un premier trimestre scolaire s'achève et un bon nombre des établissements secondaires, dont la construction est financée sur le budget de 1975 et pour lesquels l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage, ne sont pas encore terminés. Contrairement aux pratiques en vigueur jusqu'en 1974, il n'est plus possible désormais d'ouvrir un chantier avant l'obtention de la délégation des crédits de l'opération considérée. De plus, l'institution d'un contrôle financier local, le choix trop tardif du modèle retenu lorsqu'il s'agit d'une construction industrialisée (choix tardif qui bloque l'étude du projet et fait perdre le gain de temps permis par l'industrialisation), les retards qui interviennent dans les délégations de crédits expliquent cette déplorable situation. Cet état de fait est d'autant plus inadmissible qu'il perturbe une rentrée scolaire et, souvent, un trimestre de scolarité pour des élèves qui attendent déjà depuis des années un établissement neuf, et ce, dans des conditions pédagogiques et matérielles critiquables sinon critiques (effectifs pléthoriques, classes préfabriquées, etc.). Comme bien souvent il suffirait que le ministère notifie le choix des modèles en juin au lieu d'octobre, et que les crédits soient délégués dès janvier-février au lieu d'avril-mai, pour parvenir à de meilleurs résultats, de telles dispositions ne pourraient-elles être prises pour que ne se reproduisent plus, au cours des années à venir, ces retards préjudiciables et si irritants pour les élèves et leurs familles, les enseignants et les élus concernés, contraints de manquer par la faute des procédures mises en œuvre par son ministère le rendez-vous de la rentrée.

*Réponse.* — La réglementation en matière de marchés publics interdit de signer un marché (et par voie de conséquence d'ouvrir un chantier) s'il n'est pas couvert en autorisation de programme. La notification d'une opération est tributaire de la décision du préfet de région de la programmer : elle la suit immédiatement. Certaines opérations ont ainsi été notifiées avant même que ne soient arrêtés les résultats de l'appel d'offres lancé à l'échelon national. Les premières notifications pour la campagne 1976 ont eu lieu en juillet 1975. Pour la campagne 1975 la programmation était du ressort du préfet de région pour le premier cycle et de l'administration centrale pour le second cycle. Pour la campagne 1976 l'ensemble relève du préfet de région. Il n'est, par ailleurs, intervenu aucun retard dans les délégations de crédits. Les règles définies en accord avec le ministère de l'économie et des finances prévoient une première dotation de 75 p. 100 pour le premier semestre : la délégation correspondante a eu lieu le 6 janvier 1975 et une deuxième dotation de 25 p. 100 est prévue pour le second semestre : elle a été déléguée le 16 juillet 1975. Pour la campagne 1976, sur la base des mêmes règles la délégation relative au premier semestre est intervenue au cours de la première semaine de janvier pour les quinze régions qui avaient fait parvenir en temps utile les renseignements nécessaires et les autres devront suivre à quelques jours d'intervalle.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation (reclassement indiciaire).*

**25066.** — 29 décembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en 1973, après des discussions qui durèrent plus de dix ans, un accord était intervenu entre le ministère de l'éducation et l'organisation syndicale des Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en vue d'établir une nouvelle grille indiciaire qui devait être une étape vers un reclassement de ces fonctionnaires de l'éducation. Il lui rappelle qu'à son arrivée rue de Grenelle, M. Haby avait repris à son compte l'engagement de son prédécesseur ; que l'arbitrage de M. le Premier ministre n'a pas donné satisfaction aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et que ces derniers ont repris une action, refusant d'organiser les examens de qualification professionnelle et de participer aux jurys. Ce mouvement étant suivi par la quasi-totalité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en application l'accord conclu en 1973 et donner satisfaction à cette catégorie de fonctionnaires de l'éducation.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif à l'évolution du rôle des inspecteurs départementaux de l'éducation qui, depuis 1959, ont eu à faire face à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. L'importance des fonctions que doivent désormais assumer les inspecteurs départementaux de l'éducation est exactement appréciée et des démarches sont actuellement en cours en vue de l'aménagement du déroulement de leur carrière. Si des dispositions ont été prises pour compenser dès à présent, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires du fait de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage des inspecteurs départementaux de l'éducation pouvant accéder à l'échelon fonctionnel qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année civile 1975, le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 et le budget 1976 prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui sera porté, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1976, à 30 p. 100. Les études relatives à la situation de ces personnels sont actuellement poursuivies.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation (reclassement indiciaire).*

**25101.** — 20 décembre 1975. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre en faveur des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale concernant le relèvement de leurs indices. Il attire son attention sur les promesses faites à ce corps en 1973 et sur le rôle important, tant pédagogique qu'administratif, joué par ces fonctionnaires.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif à l'évolution du rôle des inspecteurs départementaux de l'éducation qui, depuis 1959, ont eu à faire face à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. L'importance des fonctions que doivent désormais assumer les inspecteurs départementaux de l'éducation est exactement appréciée et des démarches sont actuellement en cours en vue de l'aménagement du déroulement de leur carrière. Si des dispositions ont été prises pour compenser dès à présent, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires du fait de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage des inspecteurs départementaux de l'éducation pouvant accéder à l'échelon fonctionnel qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année civile 1975, le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 et le budget 1976 prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui sera porté, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1976, à 30 p. 100. Les études relatives à la situation de ces personnels sont actuellement poursuivies.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoire).*

**25102.** — 29 décembre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements secondaires. Ces personnels demandent, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales, que leur classement dans la grille indiciaire soit revu. En effet, le niveau de recrutement des aides de laboratoire, qui se situe au B.E.P.C., devrait correspondre au groupe 5 dans la grille indiciaire de la fonction publique. Or, actuellement, ceux-ci sont

classés au groupe 3. De même, les fonctions de garçon de laboratoire nécessiteraient leur classement au groupe 3 alors qu'actuellement leur groupe de rémunération est le groupe 1. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réunion du comité technique paritaire central se tienne le plus rapidement possible, afin qu'un avis favorable soit donné au reclassement au groupe 5 pour les aides de laboratoire et au groupe 3 pour les garçons de laboratoire.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides-techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).*

25116. — 20 décembre 1975. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques des laboratoires des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969. Il lui fait observer que les aides de laboratoires et les garçons de laboratoires réclament depuis longtemps un reclassement afin de compenser le préjudice injustifié qu'ils ont subi à la suite de la situation des catégories C et D. C'est ainsi que les aides de laboratoires au groupe 3 devraient figurer au groupe 5 et les garçons de laboratoires au groupe 1 devraient figurer au groupe 3. Ces reclassements permettraient d'accorder aux intéressés un traitement correspondant à leur niveau de recrutement (B. E. P. C. pour les aides de laboratoires par exemple). Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de réviser au plus tôt la situation indiciaire des personnels concernés.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides-techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).*

25126. — 21 décembre 1975. — **M. Mexandeu** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le recrutement des aides de laboratoire se situe au niveau du B. E. P. C. Or, le groupe de rémunération correspondant, dans la grille indiciaire de la fonction publique, est le groupe V; leur classement actuel est dans le groupe III. Pour les garçons de laboratoire, leur fonction nécessite un classement en groupe III, alors qu'ils sont en groupe I. Il lui demande donc que soit pris en compte un reclassement justifié de ces personnels, eu égard aux fonctions qu'ils exercent, et que soit réuni le plus rapidement possible le comité technique paritaire compétent en ce domaine.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les

carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides-techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).*

25134. — 21 décembre 1975. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires. L'article premier du statut particulier (décret n° 69-395 du 16 avril 1969, *Bulletin officiel* n° 19 du 8 mai 1969) indique que ces personnels sont chargés d'assister dans leurs tâches d'enseignement ou de recherche les personnels enseignants ou scientifiques des établissements relevant du ministère de l'éducation. Ces personnels exercent des fonctions demandant une qualification et une formation sérieuse et sont amenés à rendre de grands services aux professeurs dispensant l'enseignement scientifique avec lesquels ils collaborent. Or, et malgré leurs revendications, aucune amélioration de leur situation n'est intervenue. Il demande à **M. le ministre** s'il envisage de revoir la situation des intéressés, et en particulier s'il envisage pour ces personnels la possibilité de reclassement correspondant à leur valeur professionnelle et l'accession au groupe V.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides-techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).*

25150. — 21 décembre 1975. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur fonction d'enseignement sont régis par les dispositions du décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et de la circulaire n° V 70-133 du 12 mars 1970. Il lui fait observer que les aides de laboratoire sont classés dans le groupe 3 de la fonction publique et les garçons de laboratoire dans le groupe 1. Le niveau de recrutement des premiers étant celui du B. E. P. C., leur reclassement devrait intervenir dans le groupe 5, les garçons de laboratoires étant reclassés dans le groupe 3. Il lui demande de bien vouloir réunir prochainement le comité technique paritaire central chargé d'émettre un avis sur ces propositions.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides-techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il

est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation (reclassement indiciaire).*

**25318.** — 3 janvier 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces inspecteurs refusent, depuis la rentrée de la présente année scolaire, d'organiser les examens de qualification professionnelle et de participer aux jurys de ces examens. La raison en est qu'ils demandent l'application des accords de 1973, lesquels prévoyaient une nouvelle « grille » indiciaire à titre d'étape vers un reclassement définitif de leur fonction. Il lui demande s'il n'estime pas aujourd'hui indispensable de respecter les engagements pris à cette époque.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif à l'évolution du rôle des inspecteurs départementaux de l'éducation qui, depuis 1959, ont eu à faire face à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. L'importance des fonctions que doivent désormais assumer les inspecteurs départementaux de l'éducation est exactement appréciée et des démarches sont actuellement en cours en vue de l'aménagement du déroulement de leur carrière. Si des dispositions ont été prises pour compenser dès à présent, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires du fait de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage des inspecteurs départementaux de l'éducation pouvant accéder à l'échelon fonctionnel qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année civile 1975, le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 et le budget 1976 prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui sera porté, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1976, à 30 p. 100. Les études relatives à la situation de ces personnels sont actuellement poursuivies.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation (reclassement indiciaire).*

**25320.** — 3 janvier 1976. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des inspecteurs départementaux qui demandent l'application des accords de 1973, aux termes desquels une nouvelle « grille » indiciaire leur avait été consentie à titre d'étape vers un reclassement définitif de leur fonction.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif à l'évolution du rôle des inspecteurs départementaux de l'éducation qui, depuis 1959, ont eu à faire face à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. L'importance des fonctions que doivent désormais assumer les inspecteurs départementaux de l'éducation est exactement appréciée et des démarches sont actuellement en cours en vue de l'aménagement du déroulement de leur carrière. Si des dispositions ont été prises pour compenser dès à présent, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires du fait de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage des inspecteurs départementaux de l'éducation pouvant accéder à l'échelon fonctionnel qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année civile 1975, le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 et le budget 1976 prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui sera porté, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1976, à 30 p. 100. Les études relatives à la situation de ces personnels sont actuellement poursuivies.

*Etablissements scolaires*

*(reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoire).*

**25352.** — 10 janvier 1976. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires et lui demande d'une part s'il envisage de modifier leur classement en portant les aides de laboratoire du groupe 4 au groupe 5 et les garçons de laboratoire du groupe 1 au groupe 3, d'autre part si, de manière plus générale, il prévoit de saisir dans un avenir proche le comité technique paritaire central compétent des projets d'améliorations statutaires qu'appelle la situation de ces personnels.

**Réponse.** — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation (reclassement indiciaire).*

**25386.** — 10 janvier 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de faire aboutir le plus rapidement possible la révision de la grille indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Cette revendication indiciaire, relativement modeste, revêt aujourd'hui une importance symbolique considérable, compte tenu de son ancienneté. Depuis plus de dix ans, les pouvoirs publics témoignent d'un désintérêt inacceptable envers ce corps de l'éducation nationale qui exerce pourtant une fonction d'animation et de coordination pédagogique et administrative tout à fait essentielle. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour assurer le plus rapidement possible le reclassement de ce corps des inspecteurs, dont la multiplication et le bon fonctionnement sont l'une des conditions nécessaires à l'amélioration du service public d'enseignement.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif à l'évolution du rôle des inspecteurs départementaux de l'éducation qui, depuis 1959, ont eu à faire face à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. L'importance des fonctions que doivent désormais assumer les inspecteurs départementaux de l'éducation est exactement appréciée et des démarches sont actuellement en cours en vue de l'aménagement du déroulement de leur carrière. Si des dispositions ont été prises pour compenser dès à présent, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires du fait de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage des inspecteurs départementaux de l'éducation pouvant accéder à l'échelon fonctionnel qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année civile 1975, le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 et le budget 1976 prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui sera porté, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1976, à 30 p. 100. Les études relatives à la situation de ces personnels sont actuellement poursuivies.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoire).*

**25416.** — 10 janvier 1976. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour satisfaire les revendications des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, concernant le reclassement indiciaire : des aides de laboratoire dans le groupe 5 ; des garçons de laboratoire dans le groupe 3, qui paraît mieux adapté au niveau de recrutement de ces personnels.

**Réponse.** — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs

collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoire).*

25432. — 10 janvier 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le statut des personnels techniques de laboratoire, régi par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire n° 70-133 du 12 mars 1970, qui sont chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche d'enseignement. Or ces aides de laboratoire et garçons de laboratoire, loin d'avoir vu leur situation évoluer, ont au contraire subi un déclassement totalement injustifié (accords Masselin touchant les catégories C et D). Cette situation est d'autant plus inacceptable que le classement indiciaire de cette profession ne correspond ni au niveau du recrutement exigé, ni à la nature du travail fourni au sein des laboratoires des établissements scolaires, travail qui n'a cessé de se diversifier compte tenu du progrès des techniques. Il lui demande donc de réunir dans les plus brefs délais le comité technique paritaire central qui doit émettre un avis sur le reclassement de ces personnels : par leur niveau de recrutement (B. E. P. C.), les aides de laboratoire devraient en effet percevoir une rémunération correspondant dans la grille indiciaire de la fonction publique au groupe 5, quant aux garçons de laboratoire, leur fonction nécessite leur classement au groupe 3.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).*

25444. — 10 janvier 1976. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 (B. O. n° 19 du 8 mai 1969), et par la circulaire n° V-70-133 du 12 mars 1970 (B. O. n° 12, du 19 mars 1970), qui sont chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche d'enseignement. Il s'avère, en effet, que les aides de laboratoires et les garçons de laboratoires, en fonction de leur niveau de recrutement et de leur travail propre au sein des laboratoires des établissements scolaires, ne perçoivent pas le traitement qui devrait être le leur. Par ailleurs, lors des « accords Masselin » portant sur les catégories C et D, ils ont subi un déclassement injustifié. Si la direction ministérielle, la D. A. G. A. S., dont dépendent les intéressés, admet qu'il y a là problème, elle ne manque pas de se retrancher « derrière les incidences financières que pourrait avoir un tel reclassement », et retarde tous les ans la réunion du comité technique paritaire central qui doit émettre un avis sur les propositions syndicales qui sont :

Classement actuel.	Classement demandé.
Aide de laboratoire (groupe 3).	Groupe 5.
Garçon de laboratoire (groupe 1).	Groupe 3.

revendications justifiées par :

1° le niveau de recrutement des aides de laboratoire qui se situe au niveau du B. E. P. C., et qui appelle l'application du groupe de rémunération correspondant dans la grille indiciaire de la fonction publique (groupe 5) ; 2° la fonction des garçons de laboratoire, qui nécessite leur classement dans le groupe 3. Il lui

demande : a) les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation ; b) s'il n'estime pas indispensable que soit réuni dans les meilleurs délais le comité technique paritaire central, qui doit connaître de ces questions.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoires, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

### EQUIPEMENT

*Aménagement du territoire (engagement du Gouvernement en ce qui concerne les emplois et équipements de la Lorraine du Sud).*

19577. — 8 mai 1975. — **M. Pierre Weber**, se faisant auprès de **M. le ministre de l'équipement** l'écho de l'émotion causée au sein des populations de la Lorraine du Sud et de Nancy en particulier, attire son attention sur des projets évoqués dans la presse régionale et qui visent au déplacement du premier corps d'armée de Nancy et à l'interruption des travaux routiers du contournement de Toul. Il estime que ces informations sur ces projets ou décisions entraînent des conséquences morales et psychologiques pour Nancy, qui conserve son attachement affectif à l'armée, et des conséquences économiques et politiques pour toute la Lorraine du Sud, créant une dégradation de la confiance des populations à l'égard du Gouvernement et une exploitation partisane regrettable. Il tient en particulier à lui préciser que le Gouvernement avait officiellement promis à la Lorraine du Sud que les travaux d'aménagement de la route nationale 4 seraient menés de pair avec la réalisation de l'autoroute Paris—Metz—Strasbourg. Il lui demande s'il n'estime pas que les problèmes évoqués motivent, d'une manière impérative et dans des délais rapides, une mise au point de sa part et singulièrement s'il ne juge pas opportun de procéder à leur sujet à un arbitrage dont les conclusions feraient apparaître la volonté de la continuité, dans le respect de la parole donnée, de la politique de la V<sup>e</sup> République.

Réponse. — L'inquiétude exprimée par l'honorable parlementaire quant à une éventuelle remise en cause du contournement de Toul doit entièrement être dissipée : les crédits inscrits au programme du fonds spécial d'investissement routier de l'année 1975 pour cette opération et, d'une manière générale, pour toutes les opérations prévues sur la R. N. 4 ont été maintenus et mis en place conformément à leur destination. Il est vrai qu'au printemps 1975 les contraintes budgétaires, aggravées par les importantes réévaluations en cours, avaient amené le ministère de l'équipement à réexaminer l'enchaînement des différents marchés afin de déterminer les moyens d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la continuité des chantiers et leur achèvement futur. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le contournement de Toul, dont le coût prévisionnel s'élevait à 130 millions de francs et qui constitue de ce fait l'une des plus importantes opérations du VI<sup>e</sup> Plan, il fut décidé de lui réserver un crédit de 15 millions de francs, de façon à poursuivre sans désespérer l'effort entrepris, puisque plus de 27 millions de francs avaient déjà été affectés auparavant à cette réalisation. Les 15 millions de francs mis en place en 1975 ont permis d'engager dès le printemps les travaux du viaduc de Chaudeney et, au mois de septembre dernier, ceux des trois autres ouvrages d'art. D'ores et déjà, une nouvelle dotation de 15 millions de francs est prévue au programme 1976 pour le financement d'une première tranche des chaussées sur la section comprise entre l'ouvrage d'art n° 13 et la R. N. 404. Ainsi, la partie de cette opération située à l'Est du C. D. 960 devrait pouvoir être mise en service vers la fin de 1977. Ces précisions suffiraient à prouver, s'il en était besoin, que la réalisation du contournement de Toul sera poursuivie au VII<sup>e</sup> Plan avec tout l'esprit de continuité désirable et au rythme le plus élevé permis par les budgets des prochaines années. La mise à 2 x 2 voies de la R. N. 4, œuvre de longue haleine certes, est cependant très largement engagée puisque plus de 143 millions de francs lui ont été consacrés au cours du VI<sup>e</sup> Plan en Lorraine, sur lesquels la Meurthe-et-Moselle a reçu 83 millions de francs.

S'il reste encore beaucoup à faire pour la modernisation complète de ce grand itinéraire, il n'en demeure pas moins qu'à cet égard et pour son équipement routier en général, la Lorraine, loin d'avoir été négligée, a, au contraire, bénéficié d'un traitement de faveur, au demeurant justifié par les besoins de son économie, et qui sera maintenu jusqu'à l'achèvement complet de l'œuvre ainsi entreprise.

Z. U. P. (financement des travaux de réfection des logements de la Z. U. P. de Cenon (Gironde)).

20799. — 18 juin 1975. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'équipement qu'une Z. U. P. a été implantée à Cenon (Gironde) en 1961. En 1971, 986 logements y ont été construits dans le cadre de l'opération concours dite « 15 000 Chalandon », et dans de mauvaises conditions de confort et d'équipement. De plus, en ce qui concerne l'environnement, les transformations électriques prévues dans les immeubles ont été implantées à l'extérieur, au milieu des espaces verts déjà insuffisants et gâchés. L'état des plantations d'arbres et du gazon est lamentable. Or, le prix de revient définitif de ces logements a été supérieur à celui des bâtiments existants réalisés par des entreprises locales sur la même Z. U. P. et dont l'aspect et le confort sont supérieurs. Il serait éminemment souhaitable que l'esthétique des façades en béton brut soit améliorée et que les espaces verts soient pratiquement refaits. Il lui demande de lui indiquer s'il compte mettre à la disposition soit des promoteurs, soit de la société d'équipement de la Gironde, soit de la commune de Cenon, un moyen de financement permettant ces travaux de réfection, qui entreraient tout à fait dans le cadre de ses décisions d'amélioration de l'habitat existant.

Réponse. — L'opération réalisée dans la Z. U. P. de Cenon, dans le cadre du concours des 15 000 H. L. M., a porté sur 946 logements dont la construction a été assurée par trois organismes : l'office public d'H. L. M. de la communauté urbaine de Bordeaux, pour 201 H. L. M. O.; la société anonyme d'H. L. M. « La Maison girondine », pour 215 H. L. M. O., et la société anonyme « La Gironde » (filiale du C. I. L.), pour 530 P. L. R. Les visites de contrôle de l'administration ont permis de constater que l'aménagement et le confort interne de ces logements, y compris celui des P. L. R., n'apportaient aucune critique particulière. L'ensemble présentait cependant, par rapport à d'autres opérations voisines, des faiblesses au niveau de l'aspect extérieur des bâtiments et de la qualité de l'environnement immédiat. Cet état de choses a conduit l'administration à proposer aux constructeurs de les faire bénéficier des mesures décidées dans le cadre du plan de soutien à l'économie en faveur de l'amélioration de l'habitat existant. C'est ainsi que le préfet de la Gironde a pu disposer d'un crédit de 100 000 francs permettant de subventionner les travaux de réfection des peintures extérieures, qui seront exécutés sur un tiers de l'opération avant la fin de l'année. Cette action pourra être complétée par d'autres interventions tendant notamment à améliorer l'environnement de cet ensemble immobilier.

Industrie de la construction (difficultés des entreprises d'Ille-et-Vilaine et revendications des travailleurs).

23096. — 9 octobre 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation de l'emploi en Ille-et-Vilaine, en raison des difficultés des entreprises de la construction dans ce département. Alors que le chômage était déjà important dans la région, depuis un an la situation s'aggrave. D'importantes entreprises comme Ducassou, à Rennes, ferment leurs portes, des licenciements se produisent chez Heloin Le Marchand, Barbe, Pouteau, Henry et C; ailleurs, il s'agit de réduction d'horaires ou de chômage partiel, comme chez Eternit. Cette situation s'accompagne d'une dégradation du pouvoir d'achat des travailleurs de cette corporation. Des mesures s'avèrent nécessaires pour garantir l'évolution de leurs rémunérations. Il faudrait notamment faire du salaire mensuel l'essentiel, de la rémunération en y intégrant les primes et indemnités, fixer la valeur du point minimum à 17 francs soit, pour l'ouvrier manœuvre coefficient 120, un salaire mensuel de 2 040 francs pour quarante heures de travail par semaine, calculer le salaire mensuel sur la base de l'horaire réel de l'entreprise et le garantir en cas d'intempéries. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour promouvoir l'industrie de la construction; 2° pour assurer les revendications formulées par les travailleurs de cette corporation.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les entreprises du secteur relevant du ministère de l'équipement dans la région Bretagne, et plus particulièrement en Ille-et-Vilaine. Au cours de l'année 1975, deux des entreprises de construction nommément citées dans la question de l'honorable parlementaire ont effectivement procédé à des réductions importantes de personnel; les autres entreprises citées ont connu des

difficultés, certes non négligeables, mais moins graves. Sur le plan régional, il convient de signaler que, depuis quelques mois, la conjoncture de l'emploi s'est sabbilisée et qu'aucun licenciement massif n'est à craindre. Seuls les horaires ont été réduits, dans une proportion élevée. En novembre 1974, la moyenne horaire-entreprise était de 46 heures; en novembre 1975, cette moyenne se trouve à 45 heures 25 minutes. La stabilisation actuelle de l'emploi est due sans aucun doute à la mise en œuvre du plan de développement de l'économie. Ainsi, les crédits destinés à la Bretagne sont actuellement engagés par la passation de marchés dans une très large proportion: 99 p. 100 pour l'entretien des routes; 80 p. 100 pour les investissements routiers; 99 p. 100 pour les primes à la construction; 70 p. 100 pour l'amélioration des H. L. M. L'évaluation des carnets de commandes par les professionnels eux-mêmes est assez favorable puisqu'au mois de novembre ils étaient d'environ six mois. Ce délai permettra aux entreprises de stabiliser leurs effectifs et d'employer pleinement leur capacité de production dans l'attente des opérations prévues pour 1976 dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Baux de loeur à usage d'habitation (utilisation d'un indice de référence périmé comme lors de la clause de révision).

23420. — 22 octobre 1975. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la rédaction d'un bail conclu entre une société et ses locataires. La clause de révision est ainsi rédigée: « Le loyer ci-dessus a été établi sur la base de l'indice calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques, servant au calcul des bonifications éventuelles à verser aux épargnants titulaires du livret d'épargne construction visé par la loi du 15 avril 1953 et des décrets d'application pris en exécution de ladite loi. A la signature des présents, le dernier indice de référence est de... » Lors de l'établissement du bail, cette clause est complétée par une mention donnant la valeur de l'indice de référence. Il lui expose à partir du cas particulier d'un locataire la situation faite à celui-ci. Ce locataire a signé son bail le 11 septembre 1967, la date d'entrée en jouissance étant fixée au 15 septembre. D'après la clause de révision précitée on pouvait penser que l'indice de référence porté sur le bail aurait été le dernier indice connu à la date du 11 septembre 1967, soit celui du deuxième trimestre 1967, à savoir 196. En réalité le bail porte: « A la signature des présents le dernier indice de référence est de 186 (premier trimestre 1965) ». Il est évident que toute révision de loyer fondée sur un indice antérieur de plus de deux ans à la date d'établissement d'un bail a pour effet de fausser les clauses de révision qui sont généralement appliquées par les propriétaires qui utilisent ce type d'indexation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'un bail ainsi rédigé. Il lui signale d'ailleurs que s'agissant de cette société c'est plusieurs centaines de baux de ce type qui ont la même rédaction. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que l'application d'une clause de révision fondée sur un tel décalage de l'indice, même si la date de l'indice de référence apparaît effectivement, constitue une tromperie à l'égard du locataire et un facteur de hausse abusive.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne met pas en cause la licéité de l'indexation par référence à l'indice du coût de construction publié par l'I. N. S. E. E. ni la rédaction de la clause de révision figurant dans le contrat de location mais seulement le fait que l'indice qui y est mentionné ne correspond pas au dernier indice connu à la date de la signature du contrat mais à un indice antérieur de plus de deux ans. Il est rappelé qu'en matière de loyer non réglementé, les parties ont toute liberté pour convenir du prix de location et des modalités de révision de ce prix sauf à respecter les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 en matière d'échelle mobile. Quelque anormal que cela puisse paraître, les modalités de révision pourraient donc parfaitement, tout en se référant à l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction, présumé valable par la loi du 9 juillet 1970, prendre comme indice de référence un indice très antérieur à la date de conclusion du contrat, à condition que la clause soit rédigée clairement et sans ambiguïté. Dans le cas présent, il semble bien que la clause de révision qui stipule: « A la date des présents, le dernier indice de référence est de... » doit s'entendre comme imposant le dernier indice connu le 11 septembre 1967, soit celui du deuxième trimestre 1967. Le litige auquel donne lieu l'application d'un indice différent ressortit néanmoins à la seule compétence des tribunaux judiciaires, seuls qualifiés pour interpréter l'intention des parties au vu du texte intégral du contrat. Le pouvoir d'appréciation de cette intention des parties par les juges du fonds, notamment en matière d'indexation des loyers du secteur libre, a été confirmé par la Cour de cassation dans un arrêt récent (Cass. civ. III - 8 octobre 1974 - Société civile immobilière Jeanne-d'Arc c/dame Fertin).

*Autoroutes (pose de barrières de sécurité médianes sur les autoroutes existantes).*

23764. — 1<sup>er</sup> novembre 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'absence de barrières de sécurité médianes sur les autoroutes entraîne trop souvent de graves accidents et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de compléter l'équipement des autoroutes déjà existantes avant d'ouvrir de nouvelles voies sur lesquelles la sécurité des automobilistes est insuffisamment protégée.

*Réponse.* — L'équipement en glissières de sécurité des terre-pleins centraux des voies existantes est incontestablement un facteur de sécurité intéressant, du moins pour les terre-pleins étroits et à partir de certains seuils de trafic. Il ne saurait cependant remettre en question la construction de nouvelles autoroutes, lesquelles sont en effet, actuellement, deux fois et demie plus sûres que les routes nationales. Les études approfondies qui ont été menées sur l'efficacité des glissières de sécurité ont permis d'établir des normes d'équipement pour les quatre types principaux de terre-plein central, en fonction du trafic de l'autoroute. C'est ainsi que l'équipement d'un terre-plein de trois mètres de large devient souhaitable à partir d'un trafic d'environ 9 000 véhicules par jour, tandis que pour les terre-pleins de cinq et six mètres, le seuil de trafic à prendre en compte à cet égard est d'environ 13 000 véhicules par jour. Quant aux terre-pleins d'une largeur égale ou supérieure à douze mètres, leur équipement ne présente qu'un intérêt moindre. Sur la base de ces normes, un programme d'équipement des terre-pleins centraux des autoroutes existantes a été mis au point. Ce programme est en voie d'achèvement; la quasi-totalité des terre-pleins de cinq mètres, notamment, est actuellement munie de glissières de sécurité. Il est désormais de règle, d'autre part, que tous les terre-pleins centraux de moins de six mètres de large des nouvelles autoroutes soient équipés de glissières de sécurité.

*Urbanisme (modifications souhaitables de la composition des groupes de travail chargés de l'élaboration des plans d'occupation des sols)*

24190. — 20 novembre 1975. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la procédure employée en matière d'élaboration des P. O. S. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'examiner certains aspects qui entourent cette élaboration et, notamment, s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures particulières dans le cadre de la composition des groupes de travail. Il peut, en effet, arriver que certains élus siégeant dans ce groupe de travail soient simultanément propriétaires de terrains intéressés à leur urbanisation. Il attire son attention sur le fait qu'il peut exister une incompatibilité dans la mesure où un membre du groupe de travail placé dans cette situation se trouve être juge et partie. Il lui demande s'il ne pense pas devoir considérer ce problème et apporter les modifications qui s'imposent.

*Réponse.* — Un plan d'occupation des sols (P. O. S.) est élaboré conjointement par les services de l'Etat et la commune intéressée (art. L. 123-3 du code de l'urbanisme). A cette fin le préfet constitue un groupe de travail chargé de l'élaboration du P. O. S., comprenant des représentants des services de l'Etat et des représentants élus de la commune, désignés (donc choisis) par le maire. Au cours de la procédure d'élaboration, le P. O. S. est également soumis à deux reprises à la délibération du conseil municipal avant que le plan ne soit rendu public et qu'il ne soit approuvé. Il n'est pas douteux que dans de nombreux cas les membres du conseil municipal sont, soit pour partie, soit pour la totalité d'entre eux, des propriétaires fonciers susceptibles d'être directement concernés par les dispositions du plan d'occupation des sols et il peut effectivement en résulter des situations délicates. Le principe de l'élaboration conjointe du P. O. S. qui se traduit par l'intervention effective des services de l'Etat auprès des représentants de la commune tout au long des travaux d'études, favorise le respect de l'intérêt général. La publication du plan et sa mise à l'enquête publique constituent, par ailleurs, des mesures d'information qui donnent à l'ensemble des administrés de la commune de précieux éléments d'appréciation et de contrôle. Enfin, s'il était établi que la participation d'un ou de plusieurs élus personnellement intéressés a exercé une influence certaine sur les dispositions du P. O. S., la juridiction administrative pourrait être amenée, à la condition qu'elle ait été saisie, à en prononcer l'annulation en application de l'article 43 du code de l'administration communale (C. E. — commune de Ris-Orangis — 23 avril 1971). L'étude de l'institution d'une incompatibilité éventuelle serait du ressort du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.



*H. L. M. (fixation d'un quorum pour les délibérations des conseils d'administration).*

24274. — 22 novembre 1975. — **M. Flornoy** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 relatif aux conseils d'administration et aux commissions d'attribution de logement des offices publics d'H. L. M. n'a pas prévu la participation effective d'un minimum d'administrateurs aux travaux de ce conseil. L'inexistence d'une règle relative au quorum en matière de réunions de conseil d'administration est extrêmement regrettable. Ainsi, il a eu connaissance du budget d'un office qui a été voté pour l'année 1975 alors que moins de la moitié des administrateurs étaient présents. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte précité afin de prévoir un quorum pour que les délibérations des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. soient déclarées juridiquement valables.

*Réponse.* — La validité des délibérations des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. n'est pas expressément subordonnée à la présence d'un certain nombre de membres par la réglementation sur les H. L. M. Mais le ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que les commissions et conseils, autres que ceux qui sont simplement consultatifs, doivent réunir au cours d'un délibéré un quorum d'au moins la moitié de leurs membres. Les conseils d'administration des offices d'H. L. M. sont soumis à cette règle. Il peut en être fait mention dans le règlement intérieur de l'office établi par le conseil d'administration.

*Routes (état du projet de route Est—Ouest dite « Centre-Europe-Atlantique »).*

24645. — 5 décembre 1975. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'équipement** que le Président de la République, dans son allocution devant le conseil régional de l'Auvergne, a déclaré, le 29 septembre dernier au Puy, que l'Auvergne avait besoin d'être désenclavée aussi vers l'Est et l'Ouest par une route qui devrait, a-t-il précisé, « traverser le Puy-de-Dôme ». Il lui demande si cette déclaration signifie que le tracé de la route Est—Ouest « Centre-Europe-Atlantique », qui devait traverser l'Allier et dont un tronçon a été réalisé entre Le Montet et Cressanges, a été abandonné ou si, malgré cette déclaration, le Gouvernement compte accorder des crédits à la réalisation du contournement de Montluçon et au tronçon entre Cressanges et la Saône-et-Loire et, dans l'affirmative, quel sera le pourcentage de ces crédits par rapport aux prix de réalisation et dans quel délai ils pourraient être accordés.

*Réponse.* — Les propos tenus par le Président de la République au cours de son allocution devant le conseil régional de l'Auvergne concernant le désenclavement du Puy-de-Dôme par une route Ouest—Est ne remettent nullement en cause le principe de la réalisation de la route Centre-Europe-Atlantique à travers le département de l'Allier. Du reste, un effort important a déjà été consenti au VI<sup>e</sup> Plan pour cette réalisation puisque, au total, plus de 32 millions de francs ont été consacrés à la construction d'une route nouvelle entre Chemilly et Montbeugny. Cet effort sera naturellement poursuivi. C'est ainsi que de nombreux dossiers d'inscription ont été élaborés, dans le cadre de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan, pour l'aménagement de la route Centre-Europe-Atlantique, notamment en ce qui concerne le contournement de Montluçon. Ces propositions seront examinées avec la plus grande attention à l'occasion de l'élaboration du VII<sup>e</sup> Plan, compte tenu de l'intérêt évident de la route Centre-Europe-Atlantique tant sur le plan économique que sur celui de l'aménagement du territoire.

*Equipeement (ouvriers des parcs et ateliers).*

24846. — 12 décembre 1975. — **M. Nouwirth** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers de son ministère dont les conditions de retraite ont été fixées par la loi du 21 mars 1928 modifiée ne peuvent bénéficier de cette retraite qu'à partir de l'âge de soixante ans. S'agissant des fonctionnaires, ceux qui appartiennent à un service considéré comme sédentaire peuvent bénéficier de leur retraite à partir de soixante ans mais, par contre, ceux qui appartiennent à un service actif peuvent faire liquider leur pension de retraite dès cinquante-cinq ans. Les O. P. A. exercent incontestablement un service actif, ils sont soumis aux intempéries et parfois même courent des risques particuliers d'insalubrité. Il est anormal dans ces conditions que ces agents de l'Etat ne puissent prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans comme les fonctionnaires des services actifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Réponse. — Les ouvriers des parcs et ateliers étant affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, leurs droits à pension sont régis par des textes interministériels de droit commun applicables à l'ensemble de ces personnels (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié et décret n° 67-711 du 18 août 1967 modifié). Aux termes de ces textes, l'âge d'ouverture du droit à pension est fixé, sauf en cas d'invalidité, à soixante ans. Une réduction de l'âge de la retraite des ouvriers des parcs et ateliers nécessiterait donc une révision des décrets susvisés, révision qui ne pourrait intervenir qu'après une étude d'ensemble du problème au niveau de la fonction publique. Il convient toutefois d'observer que l'âge de la retraite peut déjà être abaissé à cinquante-cinq ans pour les ouvriers qui ont, ou bien occupé régulièrement pendant au moins quinze ans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité, ou bien effectué, pendant une période donnée de quinze ans, trois cents heures de travail dans des catégories de travaux considérés comme insalubres.

Routes (tracé de la route express prévue entre Remiremont et Saint-Nabord (Vosges)).

24923. — 16 décembre 1975. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le projet de construction du tronçon de route express entre Remiremont et Saint-Nabord (Vosges), dans le cadre de la liaison Nancy-Besançon. Il lui demande en quoi les caractéristiques du nouveau tracé proposé par le directeur départemental de l'équipement sont susceptibles de modifier le premier projet, et, dans la mesure où le tracé initial devait emprunter l'actuelle route nationale 57, en quoi la double traversée de la voie ferrée, l'édification d'un ouvrage de trois mètres de hauteur sur toute la longueur de la traversée de la vallée de la Moselle et la modification du cours du fleuve présentent-elles un avantage : du point de vue financier, du point de vue de la protection de la nature et du point de vue du développement du tourisme et, enfin, quelles mesures il entend prendre pour éviter ce qui paraît être à la fois un gaspillage des fonds publics et une atteinte au site remarquable de la vallée de la Moselle.

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord à l'honorable parlementaire que l'importance du trafic a conduit à envisager l'aménagement d'une infrastructure routière nouvelle de liaison entre Epinal et Remiremont. Une section de cet itinéraire est d'ores et déjà en cours de réalisation entre Pouxoux et Saint-Nabord et la section contiguë à aménager entre Saint-Nabord et Remiremont a fait l'objet de nombreuses études afin de déterminer le meilleur tracé possible. En effet, le relief de cette région est particulièrement tourmenté et la vallée de la Moselle y est exceptionnellement étroite et encaissée. De plus, le faible espace laissé disponible par la rivière, qui coule au pied de collines rocheuses et abruptes, est déjà occupé par la voie ferrée et la R. N. 57 actuelle, bordée elle-même de nombreuses habitations. A l'issue de ces études qui furent délicates et minutieuses, trois tracés furent envisagés. Le premier, évoqué par l'honorable parlementaire, qui consistait en un aménagement sur place de la R. N. 57 est apparu rapidement incompatible avec la finalité de l'opération rappelée ci-dessus ; en effet, la chaussée actuelle possède des caractéristiques très faibles aménageables dans de mauvaises conditions, et ne permet qu'une visibilité médiocre, particulièrement dans un passage ensermé entre un abrupt rocheux et la voie ferrée. De plus, ce tracé aurait conduit à faire passer la voie de part et d'autre d'un hôtel et d'une habitation, ce qui n'aurait pas manqué de soulever une vive opposition de la part du propriétaire de ces immeubles. La deuxième solution, qui prévoyait l'implantation de la route nouvelle immédiatement à l'Ouest de la R. N. 57 actuelle, présentait également, en plus d'un coût excessif, de graves inconvénients ; elle nécessitait en particulier la destruction de nombreuses constructions et pratiquement la partition en deux de l'agglomération de Saint-Nabord. Pour ces raisons, un troisième tracé a été étudié, qui consiste à éloigner autant que possible la voie nouvelle de la route nationale actuelle et des zones urbanisées, ce qui exige effectivement de couper une boucle de la Moselle, constituant ainsi un bras mort, et nécessite un passage en vladuc au-dessus de la voie ferrée, mais présente l'avantage considérable d'épargner toutes les habitations et d'assurer la desserte de Remiremont dans des conditions particulièrement satisfaisantes. D'ailleurs, dans un souci de concertation et pour tenir compte des préoccupations de l'ensemble des intéressés, la direction départementale de l'équipement des Vosges a, au cours d'une réunion publique tenue le 26 octobre dernier, soumis ces différents tracés à un large débat à l'issue duquel la grande majorité des personnes présentes s'est prononcée en faveur de la troisième solution. Cette quasi-unanimité a conduit à retenir le principe de cette solution. Mais il est entendu que ce choix ne dispensera nullement les services locaux de l'équipement, bien au contraire, de s'attacher comme toujours à limiter au minimum les inconvénients inhérents au parti adopté. Ainsi, au plan de l'insertion de la voie dans le site, la direction départementale de l'équipement étudie actuellement le problème de l'assainissement

du bras mort de la Moselle et de sa transformation en un plan d'eau, ainsi que la mise en place de plantations d'arbres et la possibilité d'aménagement d'une aire de repos paysagère. De même, la question des nuisances sonores fera l'objet d'un examen spécifique particulièrement attentif afin d'évaluer l'efficacité des diverses dispositions qui peuvent être envisagées en la matière.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie chimique (développement de la fabrication des pneumatiques à l'usine Dunlop de Montluçon).

14837. — (Question orale du 12 novembre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975.) — M. Villon expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation existant aux usines Dunlop, à Montluçon : Les effectifs de cette entreprise ont été réduits de 133 emplois dans les neuf premiers mois de l'année 1974. Près d'une centaine de travailleurs des productions tourisme sont mutés avec perte de salaire à d'autres activités. La crise de l'automobile fait planer de sérieuses menaces sur le plein emploi. Dans cette situation la Société Dunlop France vient de donner en sous-traitance à Pirelli (Italie) un marché de 20 000 pneus poids lourds et tracteurs. D'autres ont été renvoyés sur la Dunlop allemande. Or, il existe à l'usine de Montluçon les moyens techniques nécessaires pour assurer la préparation et la confection de ces pneumatiques et compenser en partie la réduction d'activité des fabrications tourisme. Mais il y a insuffisance en moyens de cuisson. Il faudrait réduire ce goulet d'étranglement en réalisant les équipements nécessaires en pots de cuisson (Bagomats). Or, du fait de son appartenance à la société multinationale « Dunlop Rubber », la « Dunlop France » ne peut réaliser aucun investissement supérieur à 200 000 francs sans autorisation de la maison mère anglaise. Celle-ci, beaucoup plus soudeuse de son intérêt propre que de l'intérêt national français, trouve plus avantageux et moins risqué dans une conjoncture incertaine, de passer ses commandes en Italie et en Allemagne et de développer le potentiel technique de l'usine de Montluçon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à cette politique de la « Dunlop Rubber » contraire à l'intérêt national et pour que soit assuré le plein emploi et le développement de l'usine de Montluçon.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie chimique (développement de la production de pneus vélo et cyclo, des pneus poids lourds et des bottes à l'usine Dunlop, à Montluçon).

14838. — (Question orale du 12 novembre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975.) — M. Villon signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que pour faire face à la menace sur l'emploi qui pèse sur l'entreprise Dunlop de Montluçon il est non seulement possible de développer la production de pneus poids lourds et tracteurs, comme il le lui a expliqué par ailleurs, mais il est également possible : 1° de relancer à Montluçon, au moment où s'accroît la demande, la production de pneus vélo et cyclo abandonnée dans une période récente et de maintenir la fabrication de chambres à vélo dont l'arrêt est prévu pour le début 1975 ; 2° d'accélérer la mise en place d'un atelier de rechappage des pneus poids lourds et tracteurs, dont l'insuffisance est notoire, atelier dont la mise en route est prévue et préparée depuis longtemps et qui peut être très rapidement effectuée ; 3° à plus longue échéance pourrait être reprise la production de bottes de caoutchouc et de filets de latex. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement de ces productions dans l'entreprise Dunlop de Montluçon.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Mineurs (mineurs de fer de Lorraine : revendications).

22562. — 20 septembre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les revendications des mineurs de fer lorrains et sur les négociations à engager pour exiger du patronat : le remboursement des abattements sur les primes qu'ont subi les travailleurs ayant refusé d'effectuer les postes supplémentaires et refusé la récupération des jours fériés ; le droit à la retraite anticipée ; la diminution de l'horaire journalier de travail sans perte de salaire ; la diminution des cadences et des normes de rendements pour améliorer les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ; embauche de jeunes

et d'anciens licenciés ; suppression du poste de nuit ; reconstitution des équipes d'entretien des cités ; l'attribution de la P. I. V. sur la base des trois meilleurs mois de l'année. D'une part, le Gouvernement vient d'accorder de nouvelles subventions au patronat des mines de fer et de la sidérurgie. D'autre part, les mineurs de fer lorrains apprennent qu'ils vont effectuer trente-deux heures dans certaines semaines de septembre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : la sauvegarde de l'emploi dans les mines de fer ; l'extraction du minerai de fer lorrain, richesse nationale ; l'avenir de la population lorraine.

*Réponse.* — La crise qui, en 1975, a affecté la sidérurgie française, et notamment la Lorraine, est analogue à celle qui a touché l'ensemble de la sidérurgie mondiale. La phase la plus critique semble maintenant terminée ; depuis la crise de novembre 1975, un début d'amélioration se traduit par un accroissement du volume des commandes enregistrées. La réduction de la production d'acier a entraîné une diminution de la consommation de minerai et par conséquent un ralentissement de l'extraction. Grâce à divers palliatifs, dont l'augmentation des stocks et la diminution des importations de minerais, la réduction de l'activité des mines a pu intervenir plus tardivement que dans la sidérurgie et les mesures de chômage partiel décidées par les sociétés minières à partir de septembre ont eu une moindre ampleur. Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, le minerai lorrain est une richesse nationale qui ne doit pas, peut-on ajouter, être gaspillée. Son intérêt en tant que matière première de base a été renforcé par les hausses successives des minerais riches importés. Sa teneur moyenne est cependant comparativement faible, et les conditions d'exploitation dont dépendent partiellement la compétitivité de la sidérurgie lorraine et le maintien des débouchés à l'étranger doivent être soigneusement étudiées. Des études récentes ont montré que, au-delà de l'amélioration espérée de la conjoncture sidérurgique, les perspectives d'avenir du gisement lorrain pouvaient être considérées comme bonnes ; encore faut-il que les nécessaires investissements de productivité soient engagés et que le coût du transport du minerai reste en rapport avec la valeur du point de fer. La sauvegarde de l'emploi dans l'activité minière et sidérurgique lorraine ne peut être dissociée du maintien de la compétitivité internationale de cette activité. Par ailleurs, l'équilibre économique de la région implique d'y diversifier les activités et d'y implanter de nouvelles industries, ce à quoi les pouvoirs publics s'emploient depuis de nombreuses années, en usant de moyens d'incitation ou en facilitant les opérations de conversion, grâce à un ensemble de mesures que l'honorable parlementaire connaît bien.

*Informatique (état du projet de fusion de la C. I. I. et de la Compagnie Honeywell Bull).*

**23095.** — 9 octobre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir faire le point sur la réalisation de la fusion annoncée dès le mois de mai 1975 de la Compagnie internationale pour l'informatique (C. I. I.) et de la Compagnie Honeywell Bull. Il souhaite plus particulièrement : 1° connaître la répartition du capital de la nouvelle société entre les principaux actionnaires notamment et la part de l'Etat ; 2° savoir si du point de vue du ministre de l'industrie et de la recherche cette part sera suffisante pour garantir que le pouvoir de décision dans la société se situera en France et non outre-Atlantique ; 3° connaître les engagements financiers de toute nature pris par l'Etat à l'égard de cette nouvelle société (participation au capital, subventions, contrats de recherche et développement, engagements d'achat par les administrations et autres institutions publiques) ; 4° être informé du sort réservé aux activités de la C. I. I. qui ne seront pas reprises par la nouvelle société et, à cette occasion, la nature et le contenu des conventions qui auraient pu être passées entre l'Etat et l'un des associés de la C. I. I. ; 5° les incidences de la fusion de la C. I. I. et de la Compagnie Honeywell Bull sur les premières tentatives de création d'une industrie européenne qui avait été concrétisée par la constitution du groupe Unidata alors que le conseil des ministres de la communauté a, dans une résolution du 15 juillet 1974, fixé comme objectif central à la politique informatique de la C. I. I. « la création d'une industrie de souche européenne pleinement viable et concurrentielle au début des années 1980 ».

*Réponse.* — Les accords entre l'Etat, l'industrie française et Honeywell ont été signés le 22 décembre. Il est prévu, d'une part, que l'Etat et la C. G. E. rachèteront 19 p. 100 de la Compagnie Honeywell Bull et les apporteront à la Compagnie des machines Bull ; d'autre part, que les activités d'informatique générale de la Compagnie internationale pour l'informatique et celles d'Honeywell Bull seront fusionnées. Les intérêts français seront ainsi regroupés dans une société holding qui détendra le contrôle du nouvel ensemble et exercera tous les pouvoirs de l'actionnaire majoritaire

d'une société. Les accords comportent une convention entre l'Etat et la nouvelle société C. I. I.-Honeywell Bull, aux termes de laquelle sont fixés ses grands objectifs en matière de recherche et de développement ainsi que les modalités de la coordination entre la politique de l'Etat et celle de la société ; la société doit, au terme de la convention, pouvoir exercer ses activités sans aide de l'Etat ; une subvention temporaire, forfaitaire et dégressive de 1.200 millions de francs hors taxe lui sera accordée pendant la période initiale de quatre ans. La fusion de C. I. I. et d'Honeywell Bull a conduit à résilier à l'amiable les accords de coopération entre la C. I. I., Philips et Slemens, et à déterminer les conditions dans lesquelles les trois partenaires donneront suite aux engagements réciproques dont ils avaient convenu dans les accords Unidata. Le Gouvernement français, pour sa part, n'exclut pas qu'une nouvelle forme de coopération puisse voir le jour dans l'avenir. Les activités non apportées par C. I. I. à la nouvelle société seront poursuivies. L'usine de Toulouse et celle des Andelys bénéficieront par ailleurs d'engagements de commandes en informatique générale de la part de C. I. I.-Honeywell Bull.

*Oléagineux (précisions sur le projet d'implantation en Gironde d'une usine de trituration des oléagineux).*

**23398.** — 18 octobre 1975. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui fournir les éléments d'information concernant le projet d'implantation d'une usine de trituration des oléagineux en Gironde (société, lieu d'implantation, capacité, emplois, etc.). (Question transmise pour attribution au ministère de l'industrie et de la recherche.)

*Réponse.* — Deux projets d'usines de trituration de graines oléagineuses ont été étudiés dans la région bordelaise. Mais les protagonistes intéressés estiment que les débouchés régionaux en tourteaux pour l'alimentation du bétail ne permettront la création que d'une seule unité ; aussi des discussions sont actuellement en cours entre ces industriels afin d'aboutir à un investissement commun. Les services de mon département ministériel, conjointement avec le ministère de l'agriculture, en suivent le développement avec attention.

*Energie (montant des aides prévues pour favoriser les économies d'énergie dans les constructions publiques).*

**23628.** — 29 octobre 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les aides prévues, en dehors des subventions du ministère de l'intérieur pour ses propres bâtiments (circulaire du 15 mai 1975), en vue de favoriser les économies d'énergie pour les constructions publiques dépendant d'autres ministères (isolation thermique, régulation d' chauffage).

*Réponse.* — Les économies d'énergie dans les constructions publiques peuvent être obtenues par des mesures dont certaines ne nécessitent aucune dépense : respect de la réglementation sur la température de chauffage et l'utilisation de l'énergie électrique pour l'éclairage, et, d'une façon générale, suppression des consommations énergétiques inutiles. D'autres mesures, en revanche, comme l'isolation ou certaines améliorations de l'installation thermique (régulation, séparation des circuits de chauffage de locaux dont les conditions d'emploi, dans le temps, sont différentes) nécessitent des dépenses. Pour celles-ci, il est possible de demander des subventions aux ministères intéressés ou aux conseils régionaux ou généraux, dans la mesure où les crédits inscrits aux différents budgets le permettent. Enfin, les collectivités locales peuvent adresser des demandes de prêts à la caisse des dépôts et consignations et à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

*Industrie textile (inconvenients pour l'économie nationale des projets de restructuration du groupe industriel Léon Gros).*

**24054.** — 14 novembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les graves menaces qui pèsent sur les activités du groupe industriel textile Léon Gros qui possède les Etablissements Pascal Valluit à Vienne dans l'Isère, Brun-Pons à Alex (Drôme), La Bonneterie cévenole à Saint-Hippolyte-Fort (Gard) et à Grange-lès-Valence (Ardèche). La direction de ce groupe envisage le plus officiellement du monde la réduction progressive de ses activités puis leur suppression totale sur le territoire national pour se « redéployer » à l'étranger où ce groupe possède déjà des usines, au Portugal et à Singapour. Déjà, ces déclarations ont reçu un début d'application, puisque, en un an, les effectifs ont diminué de plus de 300 salariés et que de plus tout a été fait pour démanteler l'usine de Vienne dont la

situation financière est pourtant satisfaisante, le bilan 1974 faisant apparaître un bénéfice brut d'exploitation de 600 000 francs. Seuls, la mobilisation des travailleurs et le soutien de l'opinion publique ont permis jusqu'à ce jour le maintien de cette unité de production parfaitement viable. La poursuite de cette politique de restructuration porterait une atteinte importante au potentiel économique de notre région et bafouerait les droits les plus fondamentaux des salariés de ce groupe. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la poursuite de cette politique de démantèlement du potentiel industriel national et toute nouvelle diminution sur le territoire national des activités de ce groupe par le transfert à l'étranger.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Charbon (décision gouvernementale de ne pas étendre les infrastructures actuelles d'exploitation du bassin de l'Aumance).*

24192. — 20 novembre 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** les engagements qu'il a pris il y a un an de développer la production du charbon de l'Aumance en la portant à 550 000 tonnes et de poursuivre l'étude de la possibilité de construire une centrale sur place et lui exprime son étonnement d'apprendre par la presse la décision d'un comité interministériel de ne pas étendre « les infrastructures actuelles » de ce bassin, ce qui signifie le maintien de l'extraction d'un charbon hautement économique à un tonnage insignifiant. Il lui demande comment il peut justifier cette décision ainsi que l'achat de mines américaines par des sociétés françaises avec la participation financière des Charbonnages de France, alors que l'indépendance nationale et la nécessité de défendre la monnaie nationale en évitant des importations inutiles réclament le développement des ressources énergétiques nationales.

*Réponse.* — La décision, prise au cours du comité interministériel du 6 novembre dernier, de porter la production du gisement de l'Aumance au niveau maximum compatible avec les installations actuelles ne signifie nullement que le Gouvernement a décidé de renoncer à l'extension de cette exploitation. En effet l'utilisation optimale des installations existantes doit permettre de porter la production de ce gisement à un niveau de l'ordre du triple de ce qu'elle est aujourd'hui. Il est par ailleurs précisé que, même en faisant abstraction de toutes considérations d'ordre économique, il n'y a aucune incompatibilité entre la politique définie par le Gouvernement, tendant à tirer le meilleur parti de nos ressources charbonnières nationales et l'opération d'achat d'une mine américaine par un groupe de sociétés françaises, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion. Il s'agit en effet d'un gisement de charbon à coke et les ressources françaises en cette qualité de charbon, bien que nous nous efforcions de les accroître, ainsi qu'en témoigne la décision prise au cours du même comité du 6 novembre de rouvrir le siège de Sainte-Fontaine en Lorraine, ont toujours été nettement insuffisantes pour couvrir nos besoins, nécessitant un large recours à l'importation. La participation à cette opération des Charbonnages de France est en partie justifiée par le souci de pouvoir continuer à utiliser les capacités de production des cokeries des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais malgré l'épuisement progressif des gisements de charbon à coke de ce bassin. Il est en contrepartie rappelé que le gisement de l'Aumance ne fournit pas de charbon de cette nature, et qu'en conséquence la décision le concernant ne peut être rapprochée de l'opération précitée.

*Hydrocarbures (harmonisation des conditions de concurrence des détaillants en carburants).*

24314. — 22 novembre 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les détaillants en carburants du fait des remises abusives pratiquées par certains points de vente privilégiés qui bénéficient de marges atteignant 28 centimes, soit trois et quatre fois les marges habituellement consenties au secteur traditionnel de la distribution au détail. Il lui demande s'il estime normal que seul un millier de points de vente privilégiés, représentant 10 p. 100 du litrage débité, bénéficient d'une rente de situation et pour quelles raisons il n'est pas procédé à une répartition équitable des rabais à la pompe sur l'ensemble des consommateurs tout en rémunérant décentement la distribution.

*Réponse.* — Les services du ministère de l'Industrie et de la recherche suivent avec attention l'évolution des conditions de commercialisation des carburants au détail. C'est ainsi qu'a été pris récemment un arrêté limitant les rabais autorisés sur les prix de

vente à la pompe des carburants à six centimes sur le prix du litre de super-carburant et cinq centimes sur celui d'essence ordinaire. Par ailleurs, en application du décret n° 74-1039 du 6 décembre 1974 portant interdiction de la publicité de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie et de l'arrêté pris le même jour par le ministre de l'Industrie et de la recherche, la remise des cadeaux publicitaires a été limitée aux stations fonctionnant en libre-service. Par ailleurs, le souci d'assurer une rémunération normale aux divers détaillants en carburants a conduit le Gouvernement à revaloriser la marge de détail de ces produits à compter du 15 décembre 1975.

## INTERIEUR

*Incendie (caractère exécutoire, à l'égard du préfet, des décisions rendues par une commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie).*

23391. — 18 octobre 1975. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les propositions ou décisions rendues par une commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie sont exécutoires, si le préfet est tenu de les appliquer ou s'il peut s'y refuser et, dans ce cas, pour quels motifs.

*Réponse.* — Aux termes des dispositions du décret n° 55-612 du 20 mai 1955 relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie, établissements publics départementaux, une commission administrative présidée par le préfet du département « règle toutes les questions intéressant le service départemental ». Les délibérations de cette assemblée, n'étant plus soumises à approbation, sont exécutoires et le préfet est tenu de les appliquer dès lors qu'elles ont été adoptées à la majorité requise, sauf si elles sont entachées d'illegalité.

*Tribunaux de grande instance (implantation du tribunal dont la création est prévue dans les Bouches-du-Rhône).*

24626. — 5 décembre 1975. — **M. Rieubon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, l'émotion qui s'est emparée du barreau d'Aix-en-Provence à l'information de la création du tribunal de grande instance dont le siège serait soit à Martigues, soit à Salon-de-Provence et dont le ressort s'étendrait sur la région Fos-Etang de Berre. Le bâtonnier de l'ordre de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a d'ailleurs soumis à l'appréciation de **M. le garde des sceaux**, par lettre du 20 mai 1975, tous les inconvénients qui résulteraient d'une telle décision, tant pour les justiciables que pour l'administration et les auxiliaires de justice. Il lui demande s'il ne considère pas que, dans la situation présente, la création d'un nouveau tribunal d'instance, dans l'une ou l'autre des agglomérations précitées, n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général et s'il n'est pas indispensable qu'une concertation, avant toute décision, soit organisée entre le ministère de la justice, les élus des cantons concernés et les auxiliaires de justice.

*Réponse.* — Le Gouvernement s'est préoccupé, lors d'un conseil restreint qui s'est tenu le 30 avril 1975, du fonctionnement de la justice dans les grands centres urbains et dans les zones à forte expansion économique. Dans cette perspective, le renforcement des structures judiciaires de la région de Fos-sur-Mer dont le développement mérite une attention particulière a été tout naturellement évoqué. A cet égard, le principe de la création d'un tribunal de grande instance a été effectivement retenu au profit de la population de cette région. Le conseil de l'organisation judiciaire, saisi de cette question, ne manquera pas, avant de donner son avis, de se faire communiquer les résultats de l'enquête qui est actuellement en cours auprès des autorités judiciaires et administratives ainsi qu'auprès des auxiliaires de justice et des collectivités locales.

*Infirmiers et infirmières (diplômés en activité en 1960 et 1975 dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée).*

25362. — 10 janvier 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il est possible de connaître le nombre des infirmières et infirmiers diplômés d'Etat qui étaient au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au 1<sup>er</sup> janvier 1975 en activité dans les différents services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Réponse. — Au 1<sup>er</sup> janvier 1960, 69 infirmiers et infirmières des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée étaient en fonctions. Quarante et un d'entre eux étaient titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier. Au 1<sup>er</sup> janvier 1975, 107 infirmiers et infirmières des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée étaient en fonctions. Quarante-deux d'entre eux étaient titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier.

## JUSTICE

Etat civil (possibilité de procéder à des mariages dans une annexe de la mairie).

24279. — 22 novembre 1975. — **M. Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une commune de 11 000 habitants en bord de mer, classée station balnéaire, et sur laquelle, dans le cadre de l'aménagement du Languedoc-Roussillon, est créée une nouvelle station balnéaire prévue pour 60 000 lits. La construction de cette station étant déjà très avancée, le maire et le conseil municipal de cette commune ont ouvert une annexe municipale dans cette station afin d'éviter aux habitants permanents de celle-ci l'obligation de faire de longs trajets pour se rendre à la mairie située à 5 kilomètres de cette station. En conséquence, il lui demande si dans cette annexe municipale il est possible de procéder à des mariages.

Réponse. — La création d'une annexe de mairie où peuvent être célébrés des mariages est seulement prévue en cas de fusion de communes, conformément à ce qui a déjà été précisé à l'auteur de la présente question, en réponse à une précédente question écrite posée le 6 septembre 1975 sous le numéro 22302. Or, dans l'espèce signalée, il ne semble pas qu'il y ait une fusion préalable de communes permettant, légalement, la création d'une annexe de mairie. Aussi, sur le plan des principes, seul l'article 57 du code de l'administration communale pourrait alors trouver éventuellement application pour remédier aux difficultés rencontrées par certains habitants d'une fraction de commune en raison de l'éloignement de la mairie. En effet, ce texte prévoit la création d'un poste spécial d'adjoint au maire, par délibération motivée du conseil municipal, non seulement s'il y a eu fusion de communes, mais encore lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses, ou momentanément impossibles, les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune. Cet adjoint, qui remplit notamment les fonctions d'officier de l'état civil, est pris parmi les membres du conseil municipal; toutefois, s'il n'y a pas de conseiller résidant dans la fraction de commune concernée, ou s'il est empêché, l'adjoint est choisi parmi les habitants de cette fraction. Il reste à savoir si, dans l'hypothèse envisagée, la situation exposée dans la présente question permet de justifier l'application de l'article 57 du code de l'administration communale. La solution de ce problème n'entre pas dans la compétence du ministre de la justice; elle relève, en effet, d'une délibération du conseil municipal adoptée sous réserve du contrôle de l'autorité préfectorale de tutelle.

## Sociétés commerciales

(modification au contrat de travail d'un administrateur salarié).

24333. — 26 novembre 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si les modifications apportées au contrat de travail d'un administrateur salarié (augmentation des appointements, par exemple) entrent dans le cadre des dispositions des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966; 2° dans l'affirmative, si les renseignements ci-après doivent être fournis dans son rapport spécial par le commissaire aux comptes (cas d'une augmentation de rémunération, par exemple): nom, adresse et qualité du bénéficiaire; motifs invoqués pour justifier cette augmentation; références à la décision du conseil d'administration autorisant cette augmentation; comparaison et appréciation des rémunérations antérieures et actuelles de l'intéressé; 3° si le conseil d'administration est tenu, corrélativement, d'aviser le commissaire aux comptes des modifications intervenues dans les contrats de travail des administrateurs salariés dans le mois qui suit ces modifications, par application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 91 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les modifications apportées au contrat de travail d'un administrateur salarié entrent dans le cadre des dispositions des articles 101 et 103 à 105 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi qu'il l'a été rappelé dans la réponse à une précédente question posée par **M. Estève** (question n° 12269 du 29 novembre 1972 au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 16 janvier 1973, page 23). Il en découle une réponse affirmative aux deuxième et troisième points évoqués dans la présente question.

## Notariat (chambre de discipline).

24637. — 5 décembre 1975. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si un notaire en exercice est fondé à demander une expédition de la décision le concernant, prise par la chambre de discipline, aussi bien dans le cas où elle statue disciplinairement que dans celui où elle règle un conflit d'honoraires entre deux notaires. Le notaire est-il aussi fondé à demander, avant et après la décision de la chambre, communication des pièces produites par son confrère.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat les différends entre notaires sont réglés par la chambre départementale des notaires, chaque officier ministériel intéressé pouvant faire citer l'autre partie par simple lettre dont l'original est déposé au secrétariat et une copie, visée par le président de la chambre, envoyée par le secrétaire au notaire appelé. Les dispositions de l'article 26 du décret précité — bien qu'elles visent plus particulièrement les plaintes dirigées contre les notaires — s'appliquent aux différends existant entre les officiers ministériels. Il est prévu que la procédure devant la chambre doit être contradictoire, ce qui implique, que conformément aux principes généraux concernant les droits de la défense, chaque partie ait communication au préalable des pièces produites par son confrère. Il est prévu, en outre, que les délibérations de la chambre sont motivées et notifiées, le cas échéant, aux parties intéressées. En tout état de cause, lorsque la poursuite devant la chambre revêt un caractère disciplinaire, la procédure instituée par les articles 3 et suivants du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline des officiers publics ou ministériels doit être appliquée.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (règle de l'irresponsabilité du service).

24867. — 12 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la règle de l'irresponsabilité du service public des P. T. T. alors que la privatisation de ce service s'accélère et que la qualité du service rendu se détériore; il lui demande s'il ne convient pas de tirer la leçon de cette évolution et d'aligner sur le droit commun de la responsabilité civile le régime des P. T. T.

Réponse. — Si l'administration des postes et télécommunications peut présenter certains aspects d'une exploitation industrielle et commerciale, elle n'en constitue pas moins un service public à caractère administratif ainsi que l'a rappelé le tribunal des conflits dans l'arrêt du 24 juin 1968. Cette même décision a également souligné que dans ses rapports avec les usagers, l'administration des postes et télécommunications se trouve dans une situation contractuelle de droit public eu égard aux clauses que contiennent les contrats passés entre ce service public et les usagers. La jurisprudence ne tend donc pas vers une soumission de l'administration des postes et télécommunications à des règles de droit civil. Le régime spécifique de responsabilité édicté par la loi tant dans les articles L. 7 et suivants du code des postes et télécommunications en ce qui concerne le service postal que dans l'article L. 37 de ce code pour le service des télécommunications trouve son fondement dans le nombre des opérations exécutées, la modicité des tarifs, la rapidité de l'exécution du service et son caractère technique, notamment en ce qui concerne les télécommunications. L'application des règles du droit commun de la responsabilité impliquerait l'instauration de contrôles incompatibles avec la rapidité recherchée dans l'exécution du service et entraînerait un relèvement sensible des tarifs. Les expéditeurs ont d'ailleurs la possibilité, en recourant par exemple à la recommandation ou à la déclaration de valeur des envois postaux, de se prémunir contre les règles d'irresponsabilités applicables aux opérations les plus courantes.

Bureaux de poste (ouverture d'un bureau dans l'ensemble des Hautes Naves à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne)).

25074. — 20 décembre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'urgence de la construction d'un bureau de poste dans l'ensemble des Hautes Naves, à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne). Cet ensemble de près de 2 000 logements où résident plus de 6 000 personnes, achevé depuis plus de trois ans, isolé du centre ville, est en effet dépourvu de bureau de poste ainsi que de toute cabine téléphonique publique. Les habitants sont obligés de se rendre

au bureau central surchargé en raison de l'importance croissante de la population de cette commune ces dernières années. La possibilité de téléphoner chez les gardiens n'est ouverte que pendant la journée, jusqu'à vingt heures. L'absence de téléphone public après cette heure ne va pas sans graves inconvénients pour les familles qui peuvent avoir à appeler le médecin ou pour tout autre motif. Or des locaux sont disponibles et pourraient être aménagés très rapidement de façon à rapprocher le service postal des usagers et à en améliorer la qualité. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour ouvrir très rapidement le bureau de poste et pour mettre en place les cabines téléphoniques publiques correspondant aux besoins de la population des Hautes-Noues.

Réponse. — Le bureau de Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne), installé dans des locaux de construction récente, a été édifié pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population. En règle générale, en effet, il n'est pas prévu de deuxième établissement dans des communes de cette importance. L'ensemble immobilier des Hautes-Noues ne présente pas une activité postale suffisante pour justifier la création d'un établissement de poste. Il n'est donc pas possible, actuellement, compte tenu des besoins impérieux qui se manifestent par ailleurs, d'envisager la création d'un bureau de poste dans ce quartier situé à peu de distance de l'hôtel des postes. D'autre part, la commune de Villiers-sur-Marne dispose sur son territoire de dix-sept postes publics installés dans les rues. Aucune cabine n'a pu être installée dans l'ensemble des Hautes-Noues par suite du refus de l'office H. L. M. d'en accepter l'implantation dans la zone qu'il couvre. L'office a, toutefois, souscrit sur le régime de la location entretien trois abonnements pour les appareils situés au 2, boulevard de Friedberg, au 1, place François-Couperin, et au 1, place Triton (unité A).

## SANTE

*Handicapés (carte d'invalidité des handicapés mentaux).*

22569. — 20 septembre 1975. — M. Pierre Joxe attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les graves inconvénients psychologiques de la délivrance de la carte d'invalidité aux handicapés mentaux. Un certain nombre d'entre eux, en effet, ne se reconnaissent pas mentalement déficients et sont frappés de recevoir la carte d'invalidité. Or, en l'état actuel de la réglementation, la non-possession de cette carte les priverait de nombreux avantages. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de remplacer la carte d'invalidité par une mention ou un signe spécial (par exemple, une barre de couleur) apposé sur la carte nationale d'identité que possède normalement tout citoyen.

Réponse. — Il ne paraît pas souhaitable d'adopter la solution qui aurait pour effet de rendre permanent l'inconvénient signalé puisque, chaque fois que la personne handicapée utiliserait sa carte d'identité, elle se donnerait à elle-même et donnerait aux autres un témoignage de son état particulier. Au contraire, la carte d'invalidité peut, dans la plupart des circonstances où il y a lieu de l'utiliser, être manée plus discrètement et, même dans certains cas, ceux des handicapés mentaux notamment, n'être effectivement connue et manipulée que par des personnes proches de l'handicapé, qui en assument la charge ou la tutelle.

*Handicapés (insuffisance d'établissements pour handicapés mentaux et inadaptés dans le Pas-de-Calais).*

22637. — 27 septembre 1975. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance d'établissements pour handicapés mentaux dans l'intersecteur Carvin-Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais). Le déficit pour handicapés mentaux moyens et profonds et inadaptés est, selon les bases de calcul de la circulaire ministérielle 21 AS du 21 mai 1973, de l'ordre des deux tiers. Les besoins pour arriérés profonds jusqu'à l'âge de seize ans s'élèvent à soixante-quatorze places. Il n'existe aucun équipement psychiatrique infanto-juvénile dans cet intersecteur, donc de service pour arriérés profonds. A noter que pour les autres types de handicapés dans le département, les besoins sont d'environ 426 places pour les infirmes moteurs et infirmes moteurs cérébraux, de 55 places pour les aveugles et 85 places pour les déficients de la vue avec troubles associés, 256 places pour les déficients de l'ouïe. Les arrondissements de Béthune, Boulogne, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer sont dépourvus d'établissements pour inadaptés sociaux (cinq à vingt ans). Les foyers de semi-liberté sont insuffisamment répartis, il n'en existe aucun dans les arrondissements de Béthune, Calais et Montreuil-sur-Mer. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour doter rapidement l'intersecteur de Carvin-Hénin-Beaumont et le département du Pas-de-Calais d'établissements pour handicapés mentaux et inadaptés, nécessaires.

Réponse. — La circulaire 21 A. S. du 21 mai 1973, en donnant des bases de calcul pour apprécier les besoins en lits et places en ce qui concerne les établissements pour enfants handicapés et inadaptés, ne faisait que rappeler des indices de besoins proposés au cours des travaux préparatoires du VI<sup>e</sup> Plan. Il est précisé que ces indices n'ont qu'une valeur indicative et doivent être corrigés par d'autres éléments d'appréciation résultant notamment de l'existence de listes d'attente et du taux d'occupation des établissements existants. Il est exact que pour satisfaire les besoins ainsi définis, il est encore nécessaire de créer des établissements pour enfants inadaptés dans certaines régions, et notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais. C'est pourquoi, chaque année, des crédits relativement importants sont inscrits au budget du ministère de la santé pour subventionner les opérations de cette catégorie. Ce sont des crédits déconcentrés délégués globalement aux préfets de région qui ont qualité pour en décider l'affectation après avis de la conférence administrative régionale, du comité consultatif économique et social, et du conseil régional. Dans le secteur Carvin-Hénin-Beaumont, deux projets de création d'établissements pour enfants handicapés ou inadaptés sont actuellement à l'étude à Billy-Montigny et à Courrières.

*Hôpitaux (licenciement de trente-cinq agents hospitaliers du groupe Pitié-Salpêtrière).*

24375. — 26 novembre 1975. — M. Alain Vivien demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que trente-cinq agents hospitaliers, tous d'origine antillaise, aient été récemment licenciés pour orthographe insuffisante et fautes de calcul alors qu'ils n'exerçaient que des activités manuelles et que leur qualité professionnelle était reconnue par leur employeur (groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière). Dans l'affirmative, quelles mesures compte-t-elle prendre pour annuler cette mesure aberrante et réembaucher les trente-cinq agents en cause.

Réponse. — Les établissements hospitaliers de l'assistance publique emploient chaque année un certain nombre d'agents intermittents durant la période des congés annuels, c'est-à-dire de juin à septembre. Ceux des intéressés ainsi recrutés qui désirent rester en fonctions à l'expiration de cette période sont maintenus en qualité d'agent hospitalier, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires d'accès à cet emploi. Or les règles statutaires, qui ne sont pas propres à l'assistance publique mais découlent des conditions générales d'accès aux emplois publics, prévoient que les agents hospitaliers doivent être titulaires du certificat d'études primaires ou satisfaire aux épreuves d'un examen probatoire d'un niveau sensiblement équivalent. Cette obligation est d'ailleurs conforme aux dispositions du décret du 17 décembre 1970 portant modalités de recrutement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, et notamment à son article 5, qui fixe les conditions de recrutement des agents hospitaliers. Sur le total des agents recrutés en 1975 au groupe Pitié-Salpêtrière pour la durée des congés, une centaine ont demandé leur maintien en fonctions; trente-sept étaient titulaires du C. E. P. et sont restés en poste; soixante autres ne possédant pas ce niveau ont subi les épreuves d'un examen sommaire; trente-trois ont été admis; vingt-sept — et non trente-cinq — n'ont pas satisfait aux épreuves et n'ont pu, de ce fait, être maintenus en service.

*Masseurs-kinésithérapeutes (prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants).*

24570. — 3 décembre 1975. — M. Maurice Blanc attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des sept mille étudiants préparant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Les frais de scolarité supportés par ces étudiants qui suivent, pour la majorité d'entre eux, leurs études dans des écoles privées, varient selon qu'ils sont dans une école à Paris ou dans un centre hospitalier et universitaire de province. Cette énorme disparité lèse les étudiants qui ne trouvent pas de place dans les quelques écoles dont les frais de scolarité sont réduits. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être procédé à la mise en place d'une convention entre le ministère de la santé et les écoles et à la prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants en kinésithérapie, boursiers de l'Etat.

Réponse. — La prise en charge par le budget de l'Etat des frais de scolarité dans les écoles de kinésithérapie, qui sont actuellement supportés par les familles, pose un problème financier difficile, actuellement examiné par le ministère de la santé. Il faut signaler, toutefois, que la situation des élèves masseurs-kinésithérapeutes boursiers va être sensiblement améliorée en 1976, l'augmentation des bourses prévues étant proche de 50 p. 100; en effet, le montant de la bourse passera de 3 400 francs en 1975 à 5 000 francs en 1976.

*Hôpitaux (critères d'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale).*

24590. — 4 décembre 1975. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, à certains personnels des établissements hospitaliers, d'une indemnité de sujétion spéciale. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*; si elle a l'intention de le faire publier et, dans l'affirmative, à quelle date; 2<sup>o</sup> comment il se fait que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne; 3<sup>o</sup> pour quelles raisons cette indemnité de sujétion spéciale n'est pas versée dans la région parisienne à tous les agents et pour quels motifs en particulier les personnels administratifs sont exclus du bénéfice de cette indemnité. Il lui demande à cet égard quels critères ont été pris en considération pour faire bénéficier de cette indemnité les personnels ouvriers, par exemple, et exclure de son attribution les personnels administratifs qui ont des sujétions comparables.

Réponse. — Les questions posées par **M. Jean Briane** appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> l'arrêté du 22 avril 1975 n'ayant qu'un champ d'application géographique limité, il n'a pas semblé nécessaire de le publier au *Journal officiel*; 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> l'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais d'unifier le régime d'octroi d'un avantage attribué de manière anarchique à leurs personnels par les établissements hospitaliers de la région parisienne. L'arrêté du 22 avril 1975 a donc généralisé pour l'ensemble de ces établissements les modalités suivant lesquelles l'avantage en question était accordé de longue date à ses agents par l'administration générale de l'assistance publique à Paris et certaines autres administrations hospitalières.

*Hôpitaux (attribution aux assistantes sociales hospitalières de la prime mensuelle accordée au personnel para-médical).*

24677. — 6 décembre 1975. — **M. Muller** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions relatives au paiement de la prime mensuelle, prime supplémentaire à l'indemnité de sujétion, accordée au courant de l'année 1975 aux chefs de bureau et adjoints des cadres des hôpitaux. Cette mesure a été étendue à la catégorie 2, c'est-à-dire au personnel soignant (qui comprend également le personnel assimilé : directrices des écoles d'infirmières, des écoles de cadres et infirmières générales). Dans cette catégorie figurent les assistantes sociales mais la prime mensuelle n'a pas été accordée aux assistantes sociales hospitalières. Ces assistantes sociales hospitalières ne bénéficient d'aucune compensation matérielle pour les frais de voiture et les indemnités kilométriques qui leur sont allouées ne comprennent pas les frais de déplacement en ville. Seuls sont remboursés les kilomètres extérieurs. Les intéressées sollicitent le bénéfice de l'indemnité mensuelle accordée au corps para-médical en compensation des dépenses qui leur sont occasionnées et non remboursées. Il demande quelles mesures sont envisagées pour donner satisfaction aux intéressées.

Réponse. — Le Gouvernement a entendu limiter l'octroi de la prime spécifique prévue par l'arrêté du 23 avril 1975 aux personnels soignants travaillant en permanence au lit du malade et aux personnels des écoles d'infirmiers et des écoles de cadres, compte tenu de l'effort particulier qui leur est actuellement demandé en ce qui concerne la formation des infirmières. Les assistantes sociales ne semblent pas supporter des sujétions d'emplois comparables aux sujétions supportées par les personnels précédemment énumérés et, en ce sens, il n'a pas semblé possible de les faire bénéficier de l'indemnité dont il s'agit. Il convient de noter, par ailleurs, que les assistantes sociales hospitalières bénéficient depuis la publication de la circulaire n° 86 du 30 mai 1968 de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales attribuée aux assistantes sociales communales par l'arrêté du 31 octobre 1967 de **M. le ministre de l'intérieur**.

*Hôpitaux (transformation en centre hospitalier spécialisé de l'hôpital de Saint-Jean-Bonnefonds (Loire)).*

24644. — 5 décembre 1975. — **M. Houël** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que depuis des années l'attention du ministère a été attirée sur la situation inadmissible faite à l'hôpital Saint-Jean-Bonnefonds (Loire). Cet établissement départemental demande à être érigé en centre hospitalier spécialisé. Cela depuis des années. Des démarches très nombreuses ont été faites auprès du ministère et des pouvoirs publics sans qu'aucune solution concrète ne soit apportée. Promesse a pourtant été faite voici quelques mois que le règlement devait être imminent. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître très exactement les décisions qui sont prises concernant cet établissement.

Réponse. — La transformation de l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Jean-Bonnefonds (qui fonctionne depuis sa mise en service comme établissement non personnalisé du département de la Loire) en centre hospitalier public intercommunal fonctionnant dans le cadre de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière retient tout spécialement l'attention du ministre de la santé. Le projet de décret consacrant cette transformation qui s'était heurtée à diverses difficultés d'ordre juridique et administratif vient d'être publié au *Journal officiel*.

## TRAVAIL

*Allocation de chômage (simplification de la réglementation et des procédures pour le versement des allocations Assedic).*

22146. — 30 août 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que dans le département de l'Isère les travailleurs bénéficiaires des allocations Assedic sont parfois payés avec beaucoup de retard, ce qui crée une situation particulièrement critique pour les familles. Outre le manque de personnel pour faire face à un accroissement important des dossiers à traiter, problème qui a fait l'objet d'une précédente question, ce retard provient également de la complexité des mesures administratives. Il en est ainsi du système de pointage dont les résultats doivent être transmis aux services de l'Assedic, mais par l'intermédiaire de l'agence de l'emploi et de la direction départementale du travail, ce qui représente un retard d'environ douze jours. D'autre part, le règlement des indemnités en deux parties est aussi source de complications pour les chômeurs secourus. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas nécessaire de simplifier la réglementation, de supprimer ces deux pointages hebdomadaires ressentis comme une vexation inutile et de faire en sorte que soit établi un régime unique de prestations aux travailleurs sans emploi.

Réponse. — Le ministère du travail et l'U. N. E. D. I. C., conscients des difficultés rencontrées par les travailleurs privés d'emploi en ce qui concerne les délais de paiement des allocations de chômage mettent au point de façon concertée une nouvelle procédure d'admission aux allocations d'aide publique et aux allocations spéciales de chômage. Elle a pour but de simplifier les formalités, de permettre la collaboration des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et des Assedic, d'harmoniser les décisions prises par ces deux organismes et de diminuer les délais d'admission et de paiement. Cette procédure repose sur l'utilisation d'une demande unique d'admission aux prestations des deux régimes qui est instruite dans un centre de décision où travaillent des agents de la direction départementale précitée et des agents de l'Assedic. Le but à atteindre réside dans l'intervention simultanée des deux décisions et dans une notification unique à l'organisme responsable du paiement. Cette procédure est actuellement expérimentée dans plusieurs départements et sera généralisée si les résultats constatés s'avèrent positifs, facilitant ainsi la tâche des personnels et leur permettant une plus grande efficacité dans la gestion des dossiers qui leur sont confiés. En ce qui concerne les moyens modernes de gestion actuellement utilisés, il faut préciser que le paiement de l'aide publique est assuré dans le cadre d'une convention de paiement jumelée conclue entre l'Etat et l'U. N. E. D. I. C., par les Assedic qui disposent d'un équipement électronique, soit en propre soit en recourant à une entreprise sous-traitante, mis en œuvre pour l'émission des documents préparatoires au paiement ainsi que pour le paiement proprement dit. Enfin pour faire face à l'accroissement important des dossiers d'aide publique, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre procèdent au recrutement de vacataires grâce aux crédits budgétaires adaptés qui sont mis à la disposition des préfets. Dans le département de l'Isère le contrôle de la situation d'inactivité des demandeurs d'emploi a lieu une fois par quatorzaine. Cette formalité, malgré la gêne qu'elle représente pour les personnes concernées et la charge qu'elle fait peser sur les services des agences locales pour l'emploi et des mairies, constitue cependant le plus sûr moyen de détecter les fraudes éventuelles et de faciliter le reclassement des demandeurs. Les paiements font l'objet d'un règlement mensuel unique par l'Assedic des Alpes françaises.

*Veuves (difficultés des veuves non titulaires d'une pension de réversion).*

22244. — 6 septembre 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les énormes difficultés que rencontrent les veuves qui n'ont pas droit à une pension de réversion. Se heurtant à des problèmes d'emploi, pour des questions de for-

mation professionnelle, d'âge, des raisons de santé ou d'absence de débouchés, leurs ressources sont le plus souvent dramatiquement dérisoires. Compte tenu des graves inégalités qui existent entre les veuves de guerre, les veuves d'accidentés du travail, les veuves par suite d'accidents de circulation dont les responsables sont identifiés et solvables et toutes les autres veuves, il lui demande quand le Gouvernement acceptera de mettre un terme aux situations les plus douloureuses en ajoutant à la couverture des risques maladie, maternité, accident du travail par les différents régimes, la couverture du risque « veuvage ».

**Réponse.** — La loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale étend à tous les régimes obligatoires le maintien du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité en faveur des ayants droit de l'assuré décédé pendant un an à compter du jour du décès. Le délai d'un an est éventuellement prolongé jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. A l'expiration de ce délai, il appartient à la veuve de solliciter, le cas échéant, son affiliation à l'assurance volontaire ; en cas d'insuffisance des ressources, les cotisations peuvent être prises en charge en totalité ou partiellement par le service départemental de l'aide sociale. La situation des femmes, et notamment des veuves devrait se trouver améliorée au cours des prochaines années, notamment à la faveur de la mise en œuvre du système de protection sociale commun à tous les Français prévu par la loi du 24 décembre 1974. Par ailleurs, le Gouvernement, particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves au décès de leur mari, a assoupli très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 8 050 francs (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). Les dispositions précitées sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où le conjoint survivant réunit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 16 411 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Enfin, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion : cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes apportent ainsi une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves. L'on peut d'ailleurs remarquer que l'amélioration de la protection sociale des veuves ne passe pas seulement par un assouplissement des conditions d'ouverture du droit à réversion. Il paraît nécessaire de développer les droits propres des femmes afin de mieux sauvegarder leur autonomie et des mesures en ce sens ont d'ores et déjà été prises (assurance vieillesse des mères de famille, bonifications pour enfants, notamment). D'autre part, il est rappelé que la loi du 3 janvier 1975 précitée permet aux veuves de bénéficier d'une priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle, qu'elles aient ou non des enfants à charge. En outre, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont plus opposables désormais aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. Le Gouvernement ne perd pas de vue la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les veuves et étudie les moyens d'améliorer le régime actuel de protection sociale dont bénéficient les veuves chargées de famille.

**Formation professionnelle et promotion sociale**  
(stagiaires de la formation professionnelle).

**22349.** — 10 septembre 1975. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 5 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 insérant au livre IX du code du travail un titre VIII relatif à la protection sociale des stagiaires de la formation

professionnelle, a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat devait déterminer les mesures d'application de ces nouvelles dispositions. Le décret en cause ne paraissant pas avoir encore été publié, il lui demande de lui indiquer dans quel délai cette publication est envisagée.

**Réponse.** — Les modalités d'application de l'article L. 980-5 du code du travail ont été précisées par le décret n° 75-454 du 2 juin 1975 qui a modifié et intégré les différents décrets intervenus jusqu'alors en matière de couverture sociale à l'encontre des principaux risques sociaux. Par ailleurs, un projet de décret est actuellement en préparation, qui a pour objet de reviser, en application de l'article L. 920-3, les taux forfaitaires de cotisation au régime général de la sécurité sociale. Enfin, d'autres travaux en cours dans les services du Premier ministre, et ceux du ministère du travail, direction de la sécurité sociale, doivent préciser par voie réglementaire différents points d'application du titre VIII du même livre IX du code du travail.

**Assurance vieillesse (prise en compte des droits complémentaires à l'assurance vieillesse d'un titulaire d'une pension d'invalidité).**

**22788.** — 3 octobre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 71 (§ 3) du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, qui ne permet pas la révision d'une pension ou d'une rente liquidées pour tenir compte des versements de cotisations afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte individuel d'assurance sociale d'un assuré pour le calcul de ses droits à l'assurance vieillesse. Les intéressés qui sont dans l'obligation de verser des cotisations pour leur assurance vieillesse estiment à juste titre qu'ils sont lésés en versant à fonds perdus lesdites cotisations. Comme la plupart des assurés dans ce cas ont été dans l'obligation de reprendre un petit travail après stabilisation de leur état de santé, pour compléter une pension d'invalidité trop modique, il lui demande s'il n'estimerait pas juste ou d'exonérer de cotisation vieillesse ces assurés ou de permettre l'ouverture de droits en leur faveur pour toute cotisation versée.

**Réponse.** — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale sont liquidées définitivement ; c'est à titre exceptionnel et afin d'assurer un minimum de ressources à toute personne âgée que les pensions de vieillesse inférieures au montant minimum fixé par décret sont portées à ce niveau lorsque le pensionné atteint son soixante-cinquième anniversaire ou lorsqu'il est reconnu inapte au travail. Dans l'état actuel de la législation, les pensions déjà liquidées ne sauraient donc faire ultérieurement l'objet d'une révision pour tenir compte des versements d'assurance vieillesse effectués postérieurement à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré, pour l'ouverture de ses droits à pension de vieillesse. Il convient d'observer cependant que la pension de vieillesse, substituée à l'âge de soixante ans à la pension d'invalidité, est calculée compte tenu du taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans ; en outre, chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement des arrérages de la pension d'invalidité est pris en compte pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, cette pension ne pouvant, en tout état de cause, être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans. Dans le cadre des travaux préparatoires du VII<sup>e</sup> Plan, la situation, au regard des cotisations comme des prestations, de l'assurance vieillesse des pensionnés qui exercent une activité professionnelle postérieurement à la liquidation de leur retraite fait l'objet d'une étude particulière.

**Emploi (Pantin [Seine-Saint-Denis]).**

**22867.** — 3 octobre 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le licenciement des travailleurs des entreprises les plus importantes que compte la ville de Pantin (Seine-Saint-Denis). Une nette aggravation en matière d'emploi touche particulièrement les travailleurs du groupe Motobécane, composé de la Polymécannique : 1 200 travailleurs ; de la Novi : 400 travailleurs, et de Motobécane : 600 travailleurs. La ville de Pantin comptait ces dernières années 28 000 travailleurs et elle figurait, à ce titre, parmi les villes les plus industrielles du département de la Seine-Saint-Denis. Or, de 1972 à 1974, 3 838 emplois ont été supprimés et 1975 voit s'accroître le processus de liquidation. En conséquence, elle lui demande la prise de mesures urgentes, afin de porter un coup d'arrêt aux licenciements qui se multiplient, aux fermetures d'entreprises qui s'accroissent et au nombre de chômeurs qui ne cesse de croître.

Réponse. — La direction de la Polymécanique, en raison des sérieuses difficultés financières et économiques que cette société rencontre actuellement, a dû effectivement saisir récemment son comité d'entreprise d'un plan de redressement qui comporte notamment la conclusion d'une convention de prise en charge par l'Etat de l'indemnisation du chômage partiel au titre de l'article L. 322-11 du code du travail et le licenciement d'une certaine de salariés dont la plus grande partie pourra bénéficier du régime de la garantie de ressources instituée en faveur des travailleurs âgés de plus de soixante ans par l'accord interprofessionnel modifié du 27 mars 1972. Bien entendu les services compétents du travail suivront très attentivement sur place l'évolution de cette affaire de manière à sauvegarder en cas de besoin les intérêts des salariés intéressés. En ce qui concerne enfin la situation globale de l'emploi à Pantin, il est précisé d'une part que dans les branches d'activité autres que celle du bâtiment et des travaux publics le service départemental du travail a enregistré de janvier à fin 1975 quatre licenciements collectifs pour cause économique portant au total sur 50 salariés, d'autre part qu'au 30 novembre 1975 la commune comptait 541 bénéficiaires de l'allocation d'aide publique allouée en cas de chômage complet.

*Formation professionnelle (statistiques concernant les stagiaires de l'A. F. P. A. des niveaux V et V bis).*

22887. — 3 octobre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser les informations générales portées à la connaissance de la presse concernant les stagiaires de l'A. F. P. A. (association nationale pour la formation professionnelle des adultes) qui ont fréquenté les établissements de cette association au cours de ces dernières années lorsqu'il s'agit des niveaux V et V bis (ouvriers et ouvriers qualifiés) dans les spécialités de la mécanique et selon les différentes régions de programme (fraiseurs, ajusteurs, tourneurs).

Réponse. — Les informations générales concernant les stagiaires de l'A. F. P. A. auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont consignées dans un document qui comprend un rapport général des activités de l'association, assorti d'une annexe statistique. Ce document paraît chaque année et est présenté dans le courant du mois de juin à l'assemblée générale de l'A. F. P. A. Une large diffusion en est assurée, notamment auprès des commissions compétentes des assemblées et de la presse spécialisée. Par ailleurs, une enquête est effectuée périodiquement sur le devenir des stagiaires formés par l'association. Elle a été portée également à la connaissance des mêmes instances et de la presse.

*Apprentissage (obligations de l'employeur au regard du code du travail lors de l'embauche).*

22914. — 4 octobre 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail si un employeur qui embauche un apprenti sous contrat au cours d'un mois considéré doit observer les dispositions de l'article R. 321-1 du code du travail.

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article L. 117-1 du code du travail qui stipulent que le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier, il en résulte que les lois, règlements et conventions collectives qui régissent les rapports entre employeurs et salariés lui sont applicables, et notamment l'article R. 321-1 du code du travail relatif au contrôle de l'emploi auquel fait référence l'honorable parlementaire.

*Emploi (bilan des conventions et accords passés entre les entreprises et les pouvoirs publics en matière de chômage).*

23093. — 9 octobre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de faire le point conformément aux directives gouvernementales, des avis favorables à des conventions cadres dans les différents secteurs professionnels donnés par le comité supérieur de l'emploi. Peut-il préciser en outre si les entreprises appartenant à ces différents secteurs ont pu, et dans quelles conditions, passer des accords avec les pouvoirs publics et combien de salariés se trouvent ainsi protégés contre le chômage total.

Réponse. — En application de l'article L. 322-11 du code du travail, et après consultation de la commission permanente du comité supérieur de l'emploi, huit conventions-cadres, visant à la prise en charge par l'Etat d'une partie des indemnités complémentaires de chômage partiel, ont été conclues entre l'Etat et les organisations représentatives des professions suivantes: moulinage et texturation, textiles artificiels et synthétiques, chaussure, papier-carton, verre, sidérurgie, panneaux à base de bois, tannerie-mégisserie. Quarante-trois conventions départementales ont actuellement été conclues par des entre-

prises appartenant à ces différentes branches; elles concernent 11191 salariés touchés par le chômage partiel, et se répartissant ainsi:

BRANCHE PROFESSIONNELLE	NOMBRE de conventions.	NOMBRE de salariés.
Moulinage (texturation).....	10	2 155
Textiles artificiels et synthétiques.....	5	3 656
Chaussure.....	17	3 366
Papier-carton.....	3	618
Verre.....	7	4 367
Tannerie-mégisserie.....	1	29
Sidérurgie.....	0	0
Panneaux à base de bois.....	0	0
Total.....	43	14 191

*Assurance maladie (bilan du plan d'automatisation de cette branche pour la période 1971-1974).*

23234. — 15 octobre 1975. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'un certain nombre d'organes de presse ont fait état de déclarations du président de l'union nationale pour l'avenir de la médecine (U. N. A. M.) au sujet d'un rapport qui aurait été commandé par les ministères des finances et du travail au sujet du plan d'automatisation à court terme de la branche assurance maladie de la sécurité sociale pour la période 1971-1974. Selon les informations parues dans la presse, la gestion informatique aurait coûté 200 millions à la sécurité sociale et n'aurait traité que 1,5 p. 100 des tâches. Il lui demande, s'il en est ainsi, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'état de choses dénoncé par les rapports dont il est fait état.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail ont fait procéder, au début de la présente année, à une expertise ayant pour objet d'apprécier l'état d'avancement du premier plan d'équipement informatique que la caisse nationale de l'assurance maladie a été autorisée à mettre progressivement en œuvre dans la branche de l'assurance maladie. Les conclusions qui se sont dégagées de cette expertise ont fait ressortir des résultats assez différents suivant les centres de traitement informatisés et les chiffres indiqués dans les informations publiées dans la presse, présentés sous une forme très globale et trop schématique, ne sauraient refléter la situation exacte de l'opération. Au surplus, depuis cette mission d'expertise, la montée en charge des travaux dans les centres déjà équipés a très nettement progressé. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que les dépenses totales du traitement informatique dans les caisses primaires d'assurance maladie pour 1974 ne représentent que 0,15 p. 100 des dépenses totales de la branche de l'assurance maladie, 0,19 p. 100 du montant des prestations versées, et 3,3 p. 100 des dépenses de la gestion administrative. Le coût de l'informatique, apparemment élevé ne constitue donc qu'une part très modeste des charges de la branche concernée. En outre, il n'est pas douteux — et l'expérience faite à cet égard dans d'autres secteurs publics ou privés est significative — que la mise en œuvre et la maîtrise des techniques informatiques, en raison de leur évolution récente extrêmement rapide, constituent des opérations très complexes où hésitations et retards sont inévitables avant que soit atteint un stade véritablement opérationnel. Quoi qu'il en soit, le rapport d'expertise a souligné un certain nombre d'éléments positifs et notamment: meilleur service des assurés sociaux, grâce à l'accélération du paiement et à l'amélioration de la présentation des décomptes, et une connaissance plus exacte des divers éléments entrant en jeu dans la gestion du risque; enfin la particulière réussite de l'application du système national de traitement constatée dans quelques centres est apparue extrêmement encourageante. C'est pourquoi, à la lumière des conclusions de l'expertise, la caisse nationale de l'assurance maladie a été autorisée à poursuivre la mise en œuvre de son plan, sous réserve d'un infléchissement de ses orientations initiales en ce qui concerne le choix des solutions en matière de saisie des données; elle est en mesure maintenant d'en assurer la terminaison en 1978, époque à laquelle un second plan plus évolué et plus ambitieux, dont l'étude est entreprise, prendra progressivement, sans solution de continuité, le relais du premier. Le ministre du travail, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances suit de très près le développement de ces opérations importantes et complexes.

*Emploi usines Jams de Mourmelon-le-Petit  
et Fère-Champenoise (Marne).*

**23277.** — 16 octobre 1975. — **M. Rafite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi aux usines Jams de Mourmelon-le-Petit et Fère-Champenoise (dans le département de la Marne) qui comptent respectivement 550 et 150 travailleurs. Cette société est en liquidation judiciaire et pour le moment aucune information concernant le sort des travailleurs n'est donnée. L'inquiétude est grande parmi ces travailleurs et des actions sont menées pour le maintien de l'emploi et de la production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que les travailleurs de ces entreprises ne soient pas les victimes de cette liquidation et qu'une étude soit menée pour aboutir au maintien du potentiel de travail, et à l'arrêt de tous les projets de licenciements.

**Réponse.** — A la suite de sérieuses difficultés économiques et financières l'entreprise en cause a fait l'objet, le 4 décembre 1975, d'un jugement déclaratif de règlement judiciaire avec autorisation de poursuivre ses activités dans l'attente d'une solution industrielle. Toutefois, jusqu'à ce jour, l'employeur, comme l'administrateur au règlement judiciaire n'ont procédé à aucun licenciement dans l'espoir que les démarches entreprises pour rechercher un éventuel acquéreur aboutissent et permettent le maintien en activité de cet établissement. En tout état de cause, le directeur du travail de la Marne continue à suivre avec vigilance l'évolution de cette affaire et a pris, d'ores et déjà, toutes dispositions utiles afin de limiter, au maximum, les incidences sociales des licenciements qui pourraient intervenir si aucune solution garantissant l'emploi des travailleurs concernés ne pouvait être trouvée.

*Industrie du meuble (usine de Jams Sud de Carpentras [Vaucluse]).*

**23444.** — 22 octobre 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** les menaces qui pèsent sur l'emploi des cent cinquante travailleuses et travailleurs de l'usine d'assemblage de salons, canapés, fauteuils, etc., Jams Sud, à Carpentras (Vaucluse), implantée dans la zone industrielle, usine qui fermerait ses portes et transporterait son matériel de fabrication en d'autres lieux. Il lui demande, étant donné la gravité de la situation de l'emploi dans le département du Vaucluse du fait de la fermeture de nombreuses entreprises, de vouloir bien prendre d'urgence les mesures pour garantir leur emploi aux ouvrières et ouvriers de cette entreprise.

**Réponse.** — A la suite de sérieuses difficultés économiques et financières, la société en cause a fait l'objet, le 4 décembre 1975, d'un jugement déclaratif de règlement judiciaire avec autorisation de poursuivre ses activités dans l'attente d'une solution industrielle. Toutefois, jusqu'à ce jour l'employeur, comme l'administrateur au règlement judiciaire n'ont procédé à aucun licenciement dans l'espoir que les démarches entreprises pour recherche un éventuel acquéreur aboutissent et permettent le maintien en activité de l'usine de Carpentras. En tout état de cause, le directeur du travail du Vaucluse continue à suivre très attentivement l'évolution de cette affaire afin de prendre, en cas de nécessité, toutes dispositions utiles pour que les intérêts des travailleurs concernés soient sauvegardés.

*Industrie textile (Froidesconche [Haute-Saône]: Etablissements  
Depreux).*

**23535.** — 24 octobre 1975. — **M. Depiètri** expose à **M. le ministre du travail** la situation des établissements de filature Depreux, sis à Froidesconche, près de Luxeuil (Haute-Saône), qui occupaient deux cents ouvriers. Deux cents ouvriers ont été licenciés illégalement : sans autorisation de **M. l'inspecteur du travail**; sans consultation du comité d'entreprise; sans lettre de licenciement. Cette entreprise est actuellement occupée par les ouvriers. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation et permettre une confrontation inspecteur du travail, patronat et ouvriers; pour le maintien de l'emploi pour ces ouvriers.

**Réponse.** — A la suite de graves difficultés économiques et financières, la société en cause a fait l'objet, le 16 septembre 1975, d'un jugement déclaratif de règlement judiciaire qui a entraîné le congédiement de 197 salariés. Conformément aux articles L. 321-7, § 2 et L. 321-10 du code du travail le syndic liquidateur après avoir informé, le 24 septembre, successivement le comité d'entreprise puis le directeur du travail de la Haute-Saône, a notifié aux personnes concernées leur licenciement par lettre datée du 25 septembre. Dans ce contexte, les services départementaux du travail, après être intervenus dans le but de faciliter le retour à une situation normale à la suite de l'occupation de l'usine par

le personnel se sont immédiatement préoccupés de prendre toutes dispositions utiles pour que d'une part le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu dans les délais les plus brefs, d'autre part afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier, à l'issue de leur période de préavis, qui s'est achevée pour la plupart d'entre eux à la fin du mois de novembre 1975, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. De son côté, l'agence nationale pour l'emploi poursuit activement ses efforts en vue d'assurer le reclassement dans les meilleures conditions possibles des salariés ainsi privés d'emploi. C'est ainsi que durant la première semaine du mois de décembre 1975 le placement de 20 personnes a pu être réalisé.

*Commerce de détail (publicité radiodiffusée  
de certains grands magasins insistant sur leur ouverture dominicale).*

**23667.** — 29 octobre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la publicité radiodiffusée de certaines chaînes de grands magasins informant leur clientèle de leur ouverture dominicale. Il lui demande si cette publicité est compatible avec les dispositions de la législation du travail réglementant le travail du dimanche et, dans la négative, quelles initiatives il compte prendre pour mettre un terme à cette contradiction choquante.

**Réponse.** — La diffusion d'une publicité qui peut laisser supposer que son auteur contrevient aux dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire ne tombe pas sous le coup de la loi pénale. L'infraction n'est caractérisée qu'à partir du moment où elle est commise, c'est-à-dire lorsqu'il est constaté que l'intéressé occupe du personnel en infraction aux prescriptions susvisées. Il est rappelé que les établissements légalement assermentés à accorder le repos hebdomadaire le dimanche ne peuvent être déliés de cette obligation qu'après avoir obtenu une dérogation du préfet usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 221-6 du code du travail. Les services de l'inspection du travail ne manquent pas d'intervenir lorsqu'ils sont informés de quelque manière que ce soit et notamment par une publicité radiodiffusée de l'ouverture dominicale d'une entreprise qui n'en a pas obtenu l'autorisation préalable.

*Agence nationale pour l'emploi (Var).*

**23860.** — 6 novembre 1975. — **M. Giovannini** expose à **M. le ministre du travail** que les conditions d'installation du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi, à Toulon et à La Seyne-sur-Mer, sont devenues insupportables. A Toulon, quarante agents travaillent depuis le mois de juillet dans des locaux prévus pour vingt employés. A La Seyne-sur-Mer, pour 2 600 demandeurs d'emploi, six agents occupent un F3 de 64 mètres carrés mal entretenu et prévu pour les bureaux de la main-d'œuvre avant 1940. Personnel et public doivent encaisser cartons et archives pour accéder aux bureaux des prospecteurs faute de chaises, les demandeurs d'emploi tenus d'attendre leur tour n'ont d'autre ressource que de s'asseoir par terre dans un couloir servant de hall d'accueil. Or, la tâche imposée à **P. A. N. E.** dans le Var est sinon la plus lourde du moins l'une des plus lourdes en France. En effet, à la fin du mois de septembre le nombre des Varois demandeurs d'emploi non satisfaits était officiellement évalué à 15 000 soit, en fait, 22 000. Par rapport à la population active au travail, évaluée à 208 000 par **P. A. N. S. E. E.**, le taux de chômage est donc égal à 7 p. 100 officiellement, 10,6 p. 100 réellement. En conséquence, il demande à **M. le ministre du travail** s'il compte donner immédiatement les instructions utiles pour que le personnel de **P. A. N. E.** à Toulon et à La Seyne-sur-Mer soit installé dans des locaux correspondant à leurs besoins de façon qu'aucune entrave matérielle n'ajoute à la situation dramatique de l'emploi dans le Var.

**Réponse.** — Il est de fait que les installations matérielles de l'agence nationale pour l'emploi à Toulon et La Seyne-sur-Mer sont devenues insuffisantes. La direction de l'établissement s'est naturellement préoccupée d'apporter à ce problème des solutions adéquates dont seules les difficultés liées au marché immobilier ont retardé la réalisation. C'est ainsi qu'il a été décidé dans le cadre du plan de densification de l'agence de créer une nouvelle unité à Toulon. Des bureaux adaptés et bien situés seront prêts à la fin du premier trimestre de 1976. Quant à l'antenne de La Seyne-sur-Mer, les recherches de locaux convenables où la transférer se poursuivent activement.

*Emploi (société Poutrex, Paris (8<sup>e</sup>)).*

**23863.** — 6 novembre 1975. — **M. Flisbin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans l'entreprise Poutrex, dont les bureaux se trouvent avenue F. Roosevelt, Paris (8<sup>e</sup>) : ses 700 salariés sont en grève depuis le 22 octobre 1975, occupant les

bureaux ainsi que l'usine d'Argentat. En effet, aucun salaire ne leur a été versé pour le mois d'octobre et les ouvriers, pour leur part, n'ont perçu pour septembre que quelques acomptes. La direction ne prend aucune décision, ne donne plus aucune directive, se dégageant ainsi des responsabilités qui lui incombent. Les salariés, à juste titre, sont inquiets pour leur avenir et celui de leur entreprise, qui dispose d'un potentiel technique de haute valeur et d'une main-d'œuvre très qualifiée. Il lui demande donc d'intervenir de toute urgence pour que : 1° les salaires soient versés normalement à tous les travailleurs ; 2° la société Poutrex, spécialisée dans les fournitures pour logements, puisse reprendre ses activités, indispensables notamment dans le domaine de la construction sociale.

*Réponse.* — La société en cause, à la suite de sérieuses difficultés de trésorerie, a fait l'objet le 5 novembre 1975 d'un jugement déclaratif de règlement judiciaire qui a entraîné le 21 novembre le licenciement de la totalité du personnel. Dans ce contexte, les services départementaux du travail se sont immédiatement préoccupés de prendre toutes dispositions utiles pour que, d'une part, le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu dans les plus brefs délais, d'autre part, afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier à l'issue de leur période de préavis de indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. Il est précisé, par ailleurs, que d'après les informations recueillies auprès du cabinet de l'administrateur provisoire les personnes concernées auraient perçu intégralement à la fin du mois de décembre leurs salaires d'octobre ainsi que leurs indemnités de congés payés et de préavis. Bien entendu le ministère du travail, dans la limite de ses attributions, est disposé à appuyer toute solution acceptable permettant le réemploi des anciens salariés de l'entreprise Poutrex.

*Apprentissage (aide financière et attribution de la prime d'incitation à la création d'emploi pour les entreprises ayant souscrit des contrats d'apprentissage).*

23989. — 13 novembre 1975. — **M. Palewski** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur certains aspects des décrets du 4 juin 1975 instituant, d'une part, un contrat d'emploi-formation et, d'autre part, une prime d'incitation à la création d'emploi. Pour le premier de ces textes il lui fait observer que l'effort financier consenti par l'Etat est exclusivement réservé aux entreprises ayant souscrit un contrat emploi-formation, c'est-à-dire ayant pris l'engagement de faire suivre aux stagiaires une formation variant entre 120 et 500 heures pour une période minimum de six mois. Cette aide n'est pas, en revanche, envisagée au profit des entreprises liées avec les jeunes par un contrat d'apprentissage de deux ans. Il apparaît particulièrement regrettable que l'enseignement dispensé aux apprentis sous contrat, qui en associant le centre de formation (C. F. A.) et l'entreprise donne des résultats unanimement appréciés, ne bénéficie pas d'une participation des pouvoirs publics. Il lui demande que des mesures soient prises afin de remédier à cette disparité. En ce qui concerne les modalités de l'attribution de la prime d'incitation à la création d'emploi, il lui fait observer qu'elles ne s'appliquent pas également aux entreprises ayant souscrit des contrats d'apprentissage. Il souhaite que le bénéfice de cette prime soit étendu aux entreprises en cause et que son versement soit prolongé au minimum jusqu'au 31 décembre 1975.

*Réponse.* — Le contrat emploi-formation institué par le décret n° 75-437 du 4 juin 1975 et le contrat d'apprentissage sont deux moyens de formation et d'insertion dans la vie professionnelle totalement différents qui ne peuvent être mis en concurrence. En effet, alors que le contrat emploi-formation est conclu pour une durée minimum de six mois et comporte un stage de formation, le contrat d'apprentissage porte habituellement sur une période de deux années et doit être sanctionné par un diplôme de l'enseignement technologique. De plus, aux termes de l'article L. 118-1 du code du travail, des aides financières particulières sont prévues pour les maîtres d'apprentissage. C'est ainsi qu'une partie du salaire de l'apprenti est exonérée de charges sociales fiscales et parafiscales et vient en déduction de la taxe d'apprentissage si l'employeur est redevable de cette taxe, ou fait l'objet d'un concours financier si ce dernier n'y est pas assujéti. Pour tous ces motifs il ne peut être envisagé, comme le demande l'honorable parlementaire, de faire bénéficier les maîtres d'apprentissage des indemnités instituées pour les contrats emploi-formation. Il convient de remarquer, en outre, qu'il paraîtrait parfaitement injustifié de rembourser 100 p. 100 du S. M. I. C. à des employeurs qui rémunèrent leurs apprentis selon des barèmes progressifs mais de beaucoup inférieurs à ce taux. Les caractéristiques particulières du contrat d'apprentissage, notamment en ce qui concerne les rémunérations versées à l'apprenti, expliquent également que la prime d'incitation à la création d'emploi ne puisse s'appliquer aux employeurs qui les

ont souscrits. Cependant, cette prime pouvait être attribuée, jusqu'au 30 novembre 1975, au moment de la transformation d'un contrat d'apprentissage en contrat de travail de droit commun ou lorsqu'une entreprise embauchait un jeune ayant effectué son apprentissage dans une autre entreprise.

*Accidents du travail (accident survenu à deux travailleurs du bâtiment à Orange [Vaucluse]).*

24047. — 14 novembre 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que deux travailleurs du Vaucluse viennent s'ajouter à la liste déjà si longue des victimes du travail, alors qu'ils peignaient les bâtiments d'un ensemble à Orange ; l'un est décédé, l'autre est très grièvement blessé. Etant donné que cet accident est la conséquence de l'emploi d'un appareillage rudimentaire et nettement insuffisant pour un chantier d'une telle importance, ce qui laisse supposer que l'entrepreneur a été plus soucieux de ses intérêts financiers que de la sécurité de travailleurs que la crise de l'emploi (Orange compte déjà 1 900 chômeurs) contraint à travailler dans des conditions d'insécurité mettant en danger leur vie. Il lui demande de lui faire savoir : 1° qui est le responsable de cet accident ; quelle est sa qualification ; 2° si l'encadrement nécessaire à ce chantier était suffisant ; 3° quels étaient le taux et le mode de rémunération des victimes ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour qu'aucune entrave ne soit mise au cours de la justice pour que les véritables responsables ne restent pas impunis et que les familles des victimes soient rapidement indemnisées.

*Réponse.* — L'accident du travail signalé par l'honorable parlementaire a donné lieu, comme il est de rigueur en la matière, à une enquête approfondie de la part des services de l'inspection du travail. L'accident s'est produit sur un chantier ouvert à Orange par une entreprise de bâtiment, les travaux consistant à peindre les façades d'un immeuble d'environ douze mètres de hauteur. L'échafaudage volant sur lequel se trouvaient les deux peintres est tombé par suite du basculement soudain des deux madriers qui le soutenaient, basculement très vraisemblablement consécutif à un mauvais arrimage. Les deux victimes ont été projetées dans le vide, l'une étant grièvement blessée et l'autre tuée sur le coup. En ce qui concerne les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, les circonstances de l'accident du travail, ainsi que les suites données par mes services conduisent à imputer cet accident à l'inobservation de plusieurs dispositions réglementaires : 1° Un procès-verbal relevant deux infractions au décret du 8 janvier 1966, et notamment à l'article 131 en ses paragraphes 2 et 4, à l'encontre de l'employeur, pénalement responsable, a été transmis par l'inspection du travail départementale au procureur de la République ; 2° le jour de l'accident, les deux victimes étaient seules sur le chantier, lequel avait reçu, environ une heure avant l'accident, la visite du chef d'entreprise ; 3° ces deux ouvriers peintres étaient rémunérés à l'heure, l'un en qualité d'O. P. 1, l'autre en qualité d'O. S. ; 4° c'est au tribunal qu'il appartient d'apprécier les responsabilités et d'appliquer les pénalités prévues au titre VI du livre II du code du travail. En ce qui concerne l'indemnisation des familles ou ayants-droit des victimes, les informations souhaitées par l'honorable parlementaire lui seront envoyées directement par la direction de la sécurité sociale, après enquête auprès de l'organisme compétent. S'il y a lieu, les victimes ou leurs ayants-droit peuvent également exercer une action devant le tribunal de droit commun en réparation totale du préjudice subi.

*Agence nationale pour l'emploi (suppression du questionnaire envoyé systématiquement à tous les chômeurs inscrits depuis un mois et non assistés).*

24258. — 21 novembre 1975. — **M. Bert** veut attirer l'attention de **M. le ministre du travail** sur des mesures qui sont prises au niveau des agences pour l'emploi. Il s'agit de l'envoi systématique d'un questionnaire à tous les chômeurs inscrits depuis un mois et ne percevant pas l'allocation de chômage. Ce sont les plus nombreux. Si le questionnaire n'est pas renvoyé rempli dans les dix jours, le chômeur est radié des fiches. Or tous les chômeurs inscrits depuis un mois ne perçoivent pas d'allocation car les délais d'admission sont de deux ou trois mois. Il s'indigne de cette procédure dont les usagers et le personnel par ailleurs surchargé des A. N. P. E. feront les frais. Cette procédure est d'autant plus inutile que les chômeurs doivent être présents tous les quinze jours dans les agences pour pointer faute de quoi ils sont radiés. Elle va être une difficulté supplémentaire pour des personnes moralement atteintes, et risque de décourager les jeunes à la recherche d'un emploi, les mères de famille et veuves contraintes de reprendre un emploi, les personnes âgées, les travailleurs immigrés souvent peu familiarisés avec la langue française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire supprimer cette procédure.

**Réponse.** — Les mesures visées par l'honorable parlementaire n'ont d'autre objet que la mise à jour des fichiers de demandeurs d'emploi. Il ne s'agit aucunement de limiter le coût du chômage ni d'éliminer des bénéficiaires potentiels ou réels des aides. Le but recherché est uniquement de radier des fichiers de l'A. N. P. E. les personnes qui ne sont pas ou qui ne sont plus demandeurs d'emploi, toutes précautions étant prises à cet égard pour préserver les droits des demandeurs puisqu'une radiation ne peut éventuellement intervenir qu'après le non-retour de deux questionnaires et d'une lettre d'avertissement. Tout en permettant une meilleure connaissance de la situation du chômage, ces mesures devraient contribuer à donner à l'A. N. P. E. qui développe son effort de prospection des offres, le maximum de chances de les satisfaire grâce à des fichiers de demandeurs parfaitement tenus à jour. Elles devraient conduire en outre à remédier aux situations anormales qui ont pu se créer du fait de demandeurs n'ayant pas fait valoir leurs droits aux allocations.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des salariés de l'entreprise Decoisy-Février-Champion).*

**24293.** — 22 novembre 1975. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 813 travailleurs de l'entreprise Decoisy-Février-Champion. Cette société quitte le groupe Parcor pour le groupe Labaz et s'installe à Ambez-en-Gironde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger l'emploi des salariés de l'entreprise Decoisy-Février-Champion.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention sur le sort réservé aux 813 travailleurs de l'entreprise Decoisy-Février-Champion dans la perspective de son installation à Ambez-en-Gironde. J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il ressort des informations fournies par les services extérieurs compétents du ministère que l'entreprise Decoisy-Février-Champion n'a saisi lesdits services d'aucune demande d'autorisation de licenciements. Il apparaît que les dirigeants de ladite société s'interrogent présentement sur le projet de transfert en question, sans qu'une décision ait été arrêtée à ce sujet. Quoi qu'il en soit, je puis vous assurer que les services du ministère restent attentifs, notamment quant aux conséquences qui en découleraient pour la situation des salariés concernés, à la suite que l'entreprise entendraient éventuellement donner à un tel projet.

*Services départementaux du travail et de l'emploi (moyens en personnel).*

**24451.** — 29 novembre 1975. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité pour les services départementaux du travail et de l'emploi de disposer d'un personnel en nombre suffisant. Les fonctionnaires de ces services sont en effet astreints à un travail de plus en plus important. Cette situation résulte directement des conséquences sur l'emploi de la mauvaise conjoncture actuelle, des nouveaux textes (contrats emploi-formation, primes d'incitation à la création d'emplois, loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements d'ordre économique), qu'ils sont chargés d'appliquer, et des multiples dossiers dont ils sont saisis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il compte prendre pour que les services départementaux du travail et de l'emploi soient dotés du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement.

**Réponse.** — Devant l'augmentation importante des tâches et des missions confiées aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre le Gouvernement a prévu surtout depuis 1973 un renforcement rapide de leurs effectifs afin de concrétiser ses interventions en matière sociale. A cet effet, il a été créé aux budgets de 1974, 1975 et 1976 neuf cent cinquante-sept emplois ce qui représente plus de six fois les créations d'emplois décidées au cours de la période 1970-1973. Le tableau ci-après retrace cette évolution des effectifs :

CORPS	1973	1974	1975	1976
Inspection du travail.....	454	475	510	557
Chef de centre et contrôleur.	931	1 006	1 066	1 202
Personnel administratif et de service.....	2 299	2 472	2 517	2 794
Agents contractuels.....	457	479	510	545
Total.....	4 141	4 432	4 603	5 098

La mise en place accélérée des agents recrutés au titre des créations d'emploi inscrites au budget 1976 permettra aux services du travail et de l'emploi de disposer dès le début de cette année de la quasi-totalité du personnel prévu pour le fonctionnement de ces services.

*Emploi (situation en Dordogne en matière de faillites et de licenciements).*

**24499.** — 3 décembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences extrêmement graves de la multiplication des faillites et des licenciements dans le département de la Dordogne. Déjà le 26 juillet 1975, par une question écrite n° 21680, il attirait l'attention de **M. le ministre de l'économie** et des finances sur les menaces dues à l'aggravation. La réponse rassurante qui lui a été donnée dans le N. O. n° 83 du 10 octobre, n'est hélas que le reflet de la situation réelle. Loin d'une reprise, on assiste actuellement à une détérioration de l'activité économique dans certains secteurs qui non seulement n'assurent plus d'embauches, mais licencient de plus en plus souvent des travailleurs n'ayant à court terme aucun espoir de reclassement. Il lui demande de prendre en considération cette situation dramatique dans ce département, dont tous les secteurs sont menacés tour à tour (agriculture, commerce, artisanat, petite et moyenne industrie.)

**Réponse.** — La situation économique préoccupante du département de la Dordogne reflète, pour l'essentiel, les difficultés que connaissent actuellement un certain nombre d'activités industrielles particulièrement sensibles à la conjoncture ou exposées à la concurrence internationale. Il en est ainsi des industries de la chaussure, de celles du papier-carton et, dans une moindre mesure, de celles du bois. Dans l'ensemble, ce sont les entreprises de petite ou moyenne importance qui paraissent les plus touchées. Ainsi dans le courant du mois de novembre 1975, dix-sept établissements, employant au total 1 266 salariés, ont été admis au bénéfice des allocations de chômage partiel pour 772 personnes. Durant les mois de septembre et octobre, deux établissements ont été amenés à cesser toute activité : l'un à Sarlat (entreprise de bâtiment) employait 43 personnes, l'autre à Terrasson (fabrique de vêtements) avait un effectif de 66 salariés. Pour la première affaire, d'ailleurs, un contrat de gérance a permis de reprendre un pourcentage très important du personnel licencié. De nombreux éléments permettent de constater, fin novembre, une amélioration sensible de la situation de l'emploi. Durant ce mois, aucune fermeture d'établissement n'a été à déplorer. Par ailleurs, les créations d'emplois résultant d'implantation nouvelles ou d'extensions d'entreprises, se sont élevées à 70 et les prévisions d'embauche portaient sur 17 personnes. Les activités économiques les plus dynamiques sont celles du bâtiment (horaire hebdomadaire de travail : 40 à 48 heures) et des fabriques de conserves (horaire hebdomadaire : de 48 à 57 heures). Si l'industrie du papier-carton reste déprimée (atteignant difficilement un horaire hebdomadaire de 40 heures) l'industrie de la chaussure se comporte mieux (avec des horaires s'élevant, pour certains établissements, à 45 heures). La situation du marché du travail présente, également, des indicateurs plus favorables. Les demandes d'emplois enregistrées sont passées de 1 632 en octobre à 1 082 en novembre tandis que les demandes satisfaites évoluaient de 1 165 en octobre à 1 204 en novembre. Les demandes non satisfaites en fin de mois sont elles-mêmes en régression de 96. Bien que le niveau des offres d'emploi reste faible et traduise une attitude de prudence dans la reprise des embauchages, l'évolution encourageante du nombre des demandeurs d'emploi fait apparaître l'arrêt de la dégradation de la situation générale, symptôme de la reprise économique annoncée.

*Conditions de travail (interprétation à donner à la notion de « repos hebdomadaire légal »).*

**24505.** — 3 décembre 1975. — **M. Darinot** prie **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser, à propos de l'application du décret n° 73-119 du 7 février 1973 (*Journal officiel* du 9 février 1973) la portée de la référence faite à l'article 3 au « repos hebdomadaire légal ». Les dispositions légales qui sembleraient visées par cette référence seraient celles des articles L. 221-2, L. 221-4, L. 221-5, L. 221-6 et L. 221-9 du code du travail. En ce qui concerne particulièrement les stipulations de l'article L. 221-2 interdisant d'employer plus de six jours par semaine un même salarié, conviendrait-il d'interpréter cette disposition comme faisant obligation : d'accorder un jour de repos hebdomadaire par semaine civile, c'est-à-dire entre le lundi zéro heure et le dimanche vingt-quatre heures ; ou bien d'accorder obligatoirement un jour de repos après l'accomplissement de six jours consécutifs de travail.

**Réponse.** — Les termes repos hebdomadaire légal désignent effectivement le repos dont la durée et les modalités d'attribution sont précisées par les articles L. 221-2 et suivants du code du travail. En

ce qui concerne plus particulièrement la portée de l'article L. 221-2 qui prévoit l'interdiction d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié, il convient d'interpréter ce texte en ce sens que toute semaine civile doit comporter un jour de repos. Il ne s'ensuit donc nullement qu'un travailleur ne puisse être occupé plus de six jours consécutifs dans l'hypothèse où il est employé dans une entreprise légalement admise à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, comme c'est le cas pour les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics que vise le décret du 7 février 1973 cité par l'honorable parlementaire.

*Conditions du travail (statistiques sur les infractions relevées par les inspecteurs du travail et les sanctions infligées aux contrevenants).*

**24507.** — 3 décembre 1975. — **M. Forni** rappelle à **M. le ministre du travail** que les statistiques de son ministère révèlent l'écart souvent très important qui existe entre le nombre d'infractions relevées par les inspecteurs du travail et le nombre des condamnations prononcées par les tribunaux. C'est ainsi qu'en 1972 le relevé des infractions constatées par l'inspection du travail et des sanctions infligées fait apparaître que sur 16 414 infractions relevées par procès-verbal, 12 427 ont donné lieu à des poursuites, 4 107 ont été sanctionnées par des peines inférieures au minimum prévu par le code. Il lui demande de bien vouloir actualiser ces chiffres pour les années 1973 et 1974 (infractions relevées par procès-verbal; infractions ayant donné lieu à des poursuites; infractions sanctionnées par des peines inférieures au minimum prévu par le code).

Réponse. — L'honorable parlementaire, faisant état des informations en sa possession pour l'année 1972 sur le nombre d'infractions constatées par l'inspection du travail et des sanctions intervenues, en demande l'actualisation pour les années 1973 et 1974. Les statistiques disponibles correspondant aux rubriques qu'il a indiquées sont les suivantes : nombre d'infractions relevées par procès-verbal : 1973 : 15 019; 1974 : 14 238. Nombre de condamnations : 1973 : 7 377; 1974 : 6 645. Nombre de condamnations à amendes au-dessous du taux minimum : 1973 : 4 483; 1974 : 5 850.

*Sécurité et hygiène du travail (respect de la réglementation par l'entreprise C. R. A. M. d'Auby (Nord)).*

**24625.** — 5 décembre 1975. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les questions de la sécurité qui se posent à la fois pour les travailleurs de la C. R. A. M., à Auby (Nord), et aussi pour la population de cette ville. En quelques temps, trois explosions se sont produites. Les murs démolis, les ferrailles tordues témoignent de la violence de ces explosions et du danger qu'elles représentent. Heureusement, jusqu'à maintenant aucune victime n'est à déplorer. Cependant, le risque persiste et la menace est permanente, si des mesures de sécurité ne sont pas prises par l'inspection du travail et l'entreprise elle-même. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'obliger cette société à respecter la réglementation sur la sécurité et l'hygiène du travail.

Réponse. — La nature des questions posées rend nécessaire une enquête approfondie sur les points évoqués. Il sera répondu à l'honorable parlementaire aussitôt que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite à ce sujet aux services de l'inspection du travail.

#### UNIVERSITES

*Droit du travail (licenciement d'une secrétaire de l'université de Paris VII au vu de son casier judiciaire).*

**24176.** — 20 novembre 1975. — **Mme Constans** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'une secrétaire employée sur poste budgétaire de l'université Paris-VII a été licenciée par le président de l'université, au vu de son casier judiciaire. Cette mesure a été prise sans consultation de la commission administrative paritaire, et alors que le statut des personnels administratifs contractuels de l'université de Paris-VII ne met nul obstacle à l'emploi d'anciens condamnés. Cette décision est contraire à la politique du Gouvernement, solennellement rappelée au conseil des ministres du 12 novembre 1975, et du Parlement qui a voté une loi, promulguée le 11 juillet 1975, réformant le système du casier judiciaire, en vue de faciliter la réinsertion sociale des anciens condamnés. Elle lui demande en conséquence d'intervenir de toute urgence pour que cette secrétaire soit réintégrée dans ses fonctions.

Réponse. — Il y a lieu de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, les responsables statutaires des établissements ont pouvoir pour engager ou congédier, sous réserve de leur statut, les personnels placés sous leur autorité. En prenant la décision en cause à l'égard d'un agent employé sur un poste budgétaire de son établissement, le président de l'université de Paris-VII a donc agi conformément au pouvoir qui lui a été conféré par la loi précitée, dans le plein exercice de l'autonomie accordée aux universités. Cette décision respecte, par ailleurs, le principe général du droit de la fonction publique qui écarte de tout emploi public les personnes ne jouissant pas de leurs droits civiques. La loi du 11 juillet 1975 n'a pas mis fin à la perte des droits électoraux consécutive à certaines condamnations pénales : elle permet à un condamné de demander au tribunal qui a prononcé sa peine de ne pas l'inscrire au casier judiciaire ou d'en faire retirer la mention, ce qui emporte automatiquement le relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités résultant de cette condamnation. Le tribunal administratif de Paris, dans une décision du 4 décembre 1973 a rappelé que le principe exigeant des agents de la fonction publique qu'ils jouissent de la totalité de leurs droits civiques y compris les droits électoraux inclus dans l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 pour les agents de l'Etat s'applique aux agents des universités comme à ceux de l'Etat. Les statuts particuliers dont elles peuvent doter certaines catégories de personnels ne peuvent y déroger et leurs présidents ne peuvent y contrevenir. Il y a lieu, par ailleurs, de préciser que le cas exposé par l'honorable parlementaire ne relevait pas de la compétence des commissions administratives paritaires. Il s'agissait, en effet, d'un agent stagiaire. Les statuts des personnels de Paris-VII prévoient que, durant le stage, l'engagement peut être résilié de part et d'autre sans consultation ni préavis. Le président de l'université devait mettre fin au stage dès lors qu'il apprenait que cet agent ne remplissait pas les conditions requises pour être recruté.

#### QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24912 posée le 16 décembre 1975 par **M. Plot**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24920 posée le 16 décembre 1975 par **M. Frèche**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24923 posée le 16 décembre 1975 par **M. Chevènement**.

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24951 posée le 17 décembre 1975 par **M. Rivièrez**.

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24975 posée le 17 décembre 1975 par **M. Andrieu**.

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25024 posée le 19 décembre 1975 par **M. Pierre Bas**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25025 posée le 19 décembre 1975 par M. Rufenacht.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25037 posée le 19 décembre 1975 par M. Rigout.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25043 posée le 19 décembre 1975 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25078 posée le 20 décembre 1975 par M. Canacos.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25079 posée le 20 décembre 1975 par M. Dupuy.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25080 posée le 20 décembre 1975 par M. Dupuy.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25081 posée le 20 décembre 1975 par M. Dupuy.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25114 posée le 20 décembre 1975 par M. Duroméa.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25135 posée le 21 décembre 1975 par M. Noveau.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25145 posée le 21 décembre 1975 par M. Henri Michel.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25146 posée le 21 décembre 1975 par M. Huguet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25157 posée le 3 janvier 1976 par M. Glissinger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25192 posée le 3 janvier 1976 par M. Debré.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25212 posée le 3 janvier 1976 par M. Besson.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25213 posée le 3 janvier 1976 par M. Bégault.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25214 posée le 3 janvier 1976 par M. Jean-Pierre Cot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25224 posée le 3 janvier 1976 par M. Maisonnat.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25225 posée le 3 janvier 1976 par M. Ollivro.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25257 posée le 3 janvier 1976 par M. Pinte.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25271 posée le 3 janvier 1976 par M. Maisonnat.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25281 posée le 3 janvier 1976 par M. Pranchère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25288 posée le 3 janvier 1976 par M. Hamel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25307 posée le 3 janvier 1976 par M. Jean-Claude Simon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25335 posée le 3 janvier 1976 par M. Bertrand Denis.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Champignons (restrictions à la cueillette des champignons dans les forêts domaniales).*

24127. — 18 novembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un article d'un journal du soir a fait état d'un jugement du tribunal de police de Sarrebourg du 18 mars 1968, confirmé par la cour d'appel de Colmar, qui a condamné quatre personnes à une amende de 20 francs chacune pour avoir cueilli 15 kilogrammes de chanterelles dans une forêt domaniale, et ce en vertu de l'article 338 du code pénal. L'auteur de la question demande que soient précisées les intentions de l'administration lorsqu'il s'agit du ramassage des champignons en forêt. A-t-elle l'intention de poursuivre les ramasseurs de champignons. Selon quels critères. Dans les pays privés de liberté, tels les pays communistes, le droit simple et bienveillant de cueillette et de ramassage est accordé. L'administration française serait-elle devenue brusquement moins libérale.

*Sécurité routière (équipement obligatoire des automobiles de pare-brise en verre feuilleté).*

24129. — 18 novembre 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, selon certaines expériences entreprises dans le domaine de la sécurité routière, le pare-brise en verre feuilleté assure, en cas d'accident, une meilleure sécurité au conducteur d'un véhicule que le pare-brise en verre trempé. Il lui demande pour quelle raison le pare-brise en verre feuilleté n'est pas rendu obligatoire sur tous les nouveaux véhicules fabriqués en France.

*Sécurité routière (équipement obligatoire des automobiles de pare-brise en verre feuilleté).*

24153. — 19 novembre 1975. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dangers des pare-brise en verre trempé. A l'occasion du premier congrès international sur la vision et la sécurité, M. le professeur Renard a présenté une argumentation contre le verre trempé, responsable de nombreuses lésions oculaires irréversibles provoquées lors de l'éclatement des pare-brise. D'après une enquête portant sur trois cent dix dossiers d'atteinte oculaire grave, l'atteinte bilatérale est assez fréquente (soixante-trois cas) avec énucléation dans vingt-quatre cas, 20 p. 100 des malades gardent une infirmité importante et 30 p. 100 perdent la vue de l'œil atteint avec une acuité inférieure à un dixième. Selon le professeur Renard, plusieurs milliers de personnes présentent les lésions oculaires dues à ce type de matériau dont certains pays ont interdit l'utilisation au profit du verre feuilleté. En conséquence et pour faire suite au vote à l'unanimité de l'académie de médecine en 1972, M. de Kerveguen demande à M. le ministre de l'équipement s'il n'envisage pas une modification de la législation française en la matière visant à interdire les pare-brise en verre trempé au profit de ceux en verre feuilleté.

*Prestations familiales (exonération de cotisations pour les agriculteurs dont les revenus sont insuffisants).*

24162. — 20 novembre 1975. — **M. Dantel Goulet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de prestations familiales, les agriculteurs ne bénéficient pas, en cas de revenus insuffisants, d'une dispense de cotisations comme c'est le cas pour les salariés de l'industrie et du commerce. En revanche, comme pour les employeurs et travailleurs indépendants, leurs prestations familiales sont réduites ou même supprimées si leurs revenus n'atteignent pas un certain seuil. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'harmonisation et de généralisation de la sécurité sociale actuellement suivie par les pouvoirs publics, il n'envisage pas de dispenser des cotisations au titre des prestations familiales les agriculteurs dont le revenu est inférieur à un certain montant tout en maintenant, dans les mêmes circonstances, le service de ses prestations à leurs anciens bénéficiaires.

*Etablissements scolaires. (effectif insuffisant d'enseignants au C. E. C. du Bourg-d'Oisans).*

24181. — 20 novembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** les mauvaises conditions de fonctionnement du C. E. C. de Bourg-d'Oisans dues à l'insuffisance des effectifs enseignants et le mécontentement légitime des enseignants et parents d'élèves qui en découle. Il manque en effet cinq enseignants et cette situation a, du point de vue pédagogique, de graves conséquences : un certain nombre d'enseignements ne sont pas ou peu assurés (musique, éducation physique) ; les classes restent surchargées ; les enseignements de soutien et de rattrapage ne sont pas organisés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre dans le meilleur délai la nomination des cinq enseignants indispensables à un enseignement satisfaisant.

*Bourses et allocations d'études (fixation d'un coefficient d'adaptation du revenu cadastral pour la détermination du droit aux bourses d'enseignement des enfants d'exploitants agricoles).*

24198. — 20 novembre 1975. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu du décret n° 74-523 du 20 mai 1974, pour le calcul des cotisations affectées au service des prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, le revenu cadastral de l'exploitation agricole est assorti, dans certains départements, d'un coefficient d'adaptation qui varie selon

les départements entre 0,66 et 0,90, ce dernier coefficient étant celui fixé dans le département de la Vendée. Il lui demande si, dans un souci d'équité, une disposition analogue ne pourrait être prise pour la détermination du droit des exploitants agricoles à une bourse d'enseignement, pour leurs enfants placés, soit en maison familiale rurale, soit dans un établissement d'enseignement du second degré, certains coefficients d'adaptation étant fixés selon les départements pour être appliqués au revenu cadastral de l'exploitation des familles sollicitant des bourses d'études.

*Habitat rural (crédits consacrés à son amélioration depuis 1970).*

24233. — 21 novembre 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effort qu'il est indispensable de faire pour remédier à la vétusté de l'habitat rural. Des subventions sont normalement accordées pour rénover cet habitat qui peut également bénéficier de prêts spéciaux du Crédit agricole. Afin de mieux déterminer l'effort consenti dans ce domaine, il lui demande de lui faire connaître les crédits d'origines diverses accordés depuis 1970 (et année par année) en faveur de la rénovation de l'habitat rural ainsi que les prêts destinés à cet objet. Il souhaiterait que les renseignements demandés lui soient fournis : d'une part, pour la France entière ; d'autre part pour la région Alsace. Il lui demande en outre quelle politique est envisagée pour l'avenir dans ce domaine.

*Etablissements scolaires (insuffisance des personnels d'enseignement, de surveillance et d'intendance dans les lycées de Montpellier (Hérault)).*

24246. — 21 novembre 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de plus en plus difficile que rencontrent les élèves et les enseignants dans les lycées de Montpellier. En effet, dans les quatre lycées, il y a un surpeuplement général des classes : les 35 (norme légale) sont dépassés en terminale à Joffre et Clemenceau. Et au lieu de créer un poste on envisage d'envoyer les élèves au Mas de Tesse. Dans les autres classes, le maximum légal (de 35 de sixième à troisième, de 40 de deuxième à première) est de plus en plus dépassé. Alors qu'il y a 150 élèves de plus au lycée technique, deux postes supplémentaires seulement ont été créés alors que quinze postes paraissent nécessaires pour l'ensemble de cet établissement. Le personnel de surveillance a encore diminué cette année : dix-sept en externat contre dix-neuf l'an dernier au lycée technique d'Etat. 150 repas de plus par jour sans moyens supplémentaires, envisagés en personnel. Quant aux agents de lycée, leur situation s'est détériorée au point qu'ils ne peuvent plus assurer l'entretien minimum des locaux. La situation est analogue au lycée Clemenceau. Malgré les réparations, le lycée Clemenceau reste vétuste et il manque de locaux au lycée technique. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Fleurs (mesures en faveur des producteurs de fleurs et plantes à parfum).*

24296. — 22 novembre 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves menaces contre les producteurs de fleurs et plantes à parfum. Au cours des dernières années les autorités gouvernementales et celles du Marché commun ont laissé les industriels encourager les plantations dans les pays à bas niveau de vie, et ouvert les frontières aux importations à bas prix des productions concurrentes, ce qui fait peser une triple menace sur la région de la Côte d'Azur : moyens d'existence des 2 000 producteurs, emploi pour les 2 000 salariés, atteinte à l'environnement qu'entraînerait la disparition des plantes à parfum de la région. Il lui demande s'il ne croit pas urgent de prendre les mesures suivantes : 1° paiement intégral de la récolte 1975, actuellement réglée à 30 p. 100 seulement, par une avance du Forma, avec garantie de bonne fin des industriels qui détiennent en stock la récolte non payée ; 2° assurer l'avenir de la production des plantes à parfum, soit par des mesures de protection contre les importations des pays tiers, soit par la modification du règlement européen qui devrait s'inspirer du règlement C. E. E. 727/70 tabac, comportant notamment une prime du F. E. O. G. A., versée aux acheteurs pour compenser la différence entre le prix européen et le prix mondial ; 3° réduction des coûts de production, en abaissant les impôts et charges sociales, en augmentant le remboursement forfaitaire T. V. A. à 8 p. 100 en octroyant des prêts à bas taux d'intérêt voire dans les cas les plus dramatiques, la prise en charge des annuités par le Crédit agricole, aide à la modernisation ; 4° maintien du potentiel industriel des parfumeries de Grasse, relèvement du pouvoir d'achat des travailleurs et garantie de l'emploi.

*Indemnités viagères de départ (disparités entre les divers régimes).*

**24312.** — 22 novembre 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients qui résultent de la coexistence de divers régimes d'I. V. D. due à des modifications successives de la réglementation. De ce fait, d'anciens agriculteurs qui sont dans des situations analogues perçoivent des indemnités de montants très variables suivant la date à laquelle leurs droits ont été liquidés et les plus défavorisés ressentent cette différence comme une injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces disparités.

*Jeunes agriculteurs (extension applicable sans délai de la dotation d'installation à tous les candidats).*

**24320.** — 22 novembre 1975. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'extension de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs à l'ensemble du territoire national, décidée lors de la conférence annuelle du 16 octobre 1975, a rencontré un vif écho parmi les candidats à cette aide. Il paraîtrait donc regrettable qu'une discrimination soit faite entre ces candidats éventuels, selon la date à laquelle sera publié le décret d'application correspondant. Il rappelle que traditionnellement dans certaines régions les mutations d'exploitations agricoles se font à partir du 1<sup>er</sup> novembre. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas indispensable que l'entrée en vigueur effective de cette mesure soit fixée au jour même où elle a été annoncée, c'est-à-dire au lendemain de la conférence annuelle.

*Créances (contrats et pratiques contestables de certaines sociétés dites de gestion de dettes).*

**24909.** — 16 décembre 1975. — **M. Demette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la multiplication récente de certaines sociétés dites de gestion de dettes. Celles-ci offrent des contrats de mandat et de gestion d'affaire ayant pour objet d'assurer leur concours au souscripteur en vue de lui obtenir de ses créanciers un accord concordataire ou un moratoire amiable dans le but de lui éviter des poursuites. Par une publicité faite dans la presse, ces sociétés laissent entrevoir à certains débiteurs, généralement des personnes aux ressources modestes, la possibilité de s'acquitter de leurs dettes pratiquement sans aucuns frais. En fait, elles réclament à leurs clients des honoraires démesurés et sans aucun rapport avec le service rendu en leur laissant entendre qu'il s'agit d'un prêt et qu'ils sont à l'abri de toute poursuite judiciaire. C'est ainsi que, dans un tel contrat portant sur une créance de 1 630 francs, les honoraires se montent à 480 francs, T.V.A. comprise, et 10 p. 100 portant sur le montant de la dette. Le service consiste uniquement à encasser les mensualités des souscripteurs, mensualités qu'elle reverse ensuite au créancier ou à l'huissier de justice, mandataire de celui-ci. Cette pratique lèse incontestablement les débiteurs qui acceptent de s'engager de cette manière. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre fin à de tels agissements.

*Etablissements scolaires (modalités de répartition des postes créés de personnels administratifs et de service)*

**24910.** — 16 décembre 1975. — **M. Jacques Légendre** demande à **M. le ministre de l'éducation** selon quels critères et dans quel esprit ont été répartis des 600 postes de personnel administratif et de service promis par le Courrier de l'Education du 13 octobre 1975 « pour compléter la dotation de certains établissements et maintenir l'emploi d'auxiliaires de service et de bureau ». En effet, certains renseignements laissent penser que seuls les postes de service ont été créés et qu'ils n'ont pas été affectés pour compléter la dotation des établissements nationalisés en 1975, où il y a un déficit important de postes de non-enseignants, mais comme première dotation à des établissements nationalisés en 1976 dans lesquels la demi-pension a été prématurément mise en régie d'Etat.

*Successions (déduction de l'actif successoral de la moitié des rappels d'impôt réclamés pour des années antérieures au décès de l'épouse d'un commerçant).*

**24912.** — 16 décembre 1975. — **M. Plot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable exploite en communauté avec sa femme un fonds de commerce. Sa femme décède.

Postérieurement au décès, une vérification des impôts a lieu. Cette vérification concerne les exercices antérieurs au décès de l'épouse. Il lui demande si la moitié des rappels d'impôts peut être déduite de l'actif successoral.

*Caisse d'épargne (petits épargnants lésés par la réduction du taux d'intérêt versé aux titulaires des livrets A et B).*

**24914.** — 16 décembre 1975. — **M. de Montesquiou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les petits épargnants de la réduction à 6,50 p. 100 du taux d'intérêt versé aux titulaires des livrets A et B de caisse d'épargne. La personne qui place ses économies à la caisse d'épargne est en effet lésée. La perte de valeur de l'argent est deux fois plus importante que le taux d'intérêt perçu. Les petits épargnants sont donc spoliés dans leurs économies. Cette situation est d'autant plus injustifiée qu'elle vient après plusieurs années de publicité faite en faveur de cette forme d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir prendre des décisions en faveur de l'épargne populaire qui éviterait aux petits épargnants de subir les effets de l'inflation dont ils sont déjà, par ailleurs, les principales victimes.

*Sucre (projet de transfert de fonds d'investissement du F.I.D.O.M. au profit de crédits de compensation).*

**24916.** — 16 décembre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que, selon certaines informations, le Gouvernement aurait l'intention de prélever sur le fonds d'investissement du F.I.D.O.M. 1<sup>er</sup> 5,5 millions de francs français pour verser une aide aux planteurs de moins de 1 000 tonnes de canne (7 francs français la tonne); 2<sup>o</sup> 26 millions de francs français pour compenser en partie la différence entre le prix européen du sucre (158,67 francs français le quintal) et celui qui a été promis par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer aux planteurs réunionnais (176,60 francs français). Il lui demande: a) de bien vouloir démentir ces informations qui, si elles étaient avérées, montreraient l'un des cas les plus caractéristiques de détournement budgétaire d'un fonds d'investissement vers des crédits de compensation; b) de faire connaître sur quelle ligne budgétaire il compte inscrire les crédits de soutien au cours du sucre; c) de bien vouloir déclarer officiellement que les crédits d'investissement du F.I.D.O.M. seront maintenus dans leur intégralité et non détournés de leur champ d'application.

*Enseignement supérieur (modalités d'application de la réforme du troisième cycle universitaire en ce qui concerne les D.E.A.).*

**24917.** — 16 décembre 1975. — **M. Gausin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur deux questions relatives à l'application de la réforme du troisième cycle universitaire: 1<sup>o</sup> la circulaire n<sup>o</sup> 75-U-095 du 14 octobre 1975 concernant l'inscription en troisième cycle interdit la préparation simultanée, au cours de la même année universitaire, de deux diplômes d'études supérieures spécialisées. Il lui demande s'il est possible, par contre, de préparer, au cours de la même année, deux diplômes d'études supérieures spécialisées; 2<sup>o</sup> certaines universités semblent vouloir faire du diplôme d'études approfondies la voie normale de préparation au doctorat d'Etat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ne s'instaure pas une « hiérarchie » entre les diplômes d'études de troisième cycle, qui serait contraire à l'esprit des deux arrêtés du 16 avril 1974.

*Tourisme (modification du règlement du concours des villes, villages et maisons fleuries).*

**24918.** — 16 décembre 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que le concours des villes, villages et maisons fleuries a été incontestablement bénéfique pour la mise en valeur du cadre de vie dans de nombreuses communes et, par voie de conséquence, pour l'image de marque de notre pays. Toutefois, si l'effort ne s'est pas relâché, il n'apparaît pas que les progrès sensibles soient réalisés d'une année sur l'autre. Cette situation semble due en partie au fait que l'avance prise par certains lauréats est telle que les récompenses échoient presque toujours aux mêmes communes et aux mêmes particuliers et que, de ce fait, l'effet d'entraînement initial s'est quelque peu essouffé. Aussi bien paraît-il souhaitable d'envisager une modification du

règlement en vigueur afin de permettre à de nouveaux lauréats d'accéder aux récompenses — en mettant par exemple les lauréats anciens hors concours — et d'opérer ainsi une relance de la campagne de fleurissement de la France.

*Travailleurs migrants (conséquences du projet d'implantation dans l'Oise de travailleurs migrants).*

24919. — 16 décembre 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre du travail** que l'on s'apprête à introduire dans l'Oise, comme vraisemblablement dans un certain nombre d'autres départements métropolitains, des familles de travailleurs migrants. Il lui demande si une telle mesure, qui s'inspire sans doute de considérations humanitaires louables, est néanmoins, dans la conjoncture actuelle, bien opportune dans la mesure où elle soulèvera inévitablement un problème d'emploi pour les jeunes en âge de travailler, de scolarisation pour les autres, de logement et de charges sociales.

*Conseil de prud'hommes (création pour la région de Quimper).*

24921. — 16 décembre 1975. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre du travail** l'intérêt qu'il y aurait pour la région à ce qu'il donne suite à l'avis qu'il avait formulé au *Journal officiel* du 15 février 1975 (p. 1929) concernant la création d'un conseil de prud'hommes. La procédure suivie apparaissant anormalement longue, il lui demande à quelle date ce conseil sera enfin créé.

*T. V. A. (assiette de la T. V. A. pour un prestataire de services).*

24922. — 16 décembre 1975. — **M. Aumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un prestataire de services effectue des travaux de réparations et de nettoyage pour le compte de collègues qui sont en contact direct avec le public et dont le rôle est de collecter les objets à réparer ou à nettoyer auprès des particuliers et de les leur remettre une fois ces opérations de réparation et de nettoyage terminées. Le prestataire de services facture à ses collègues à un prix public qu'il n'impose pas, le professionnel en contact avec le public étant responsable des prix qu'il pratique. Les prix ainsi facturés font l'objet d'une remise de la part du prestataire de services. Par ailleurs, le prestataire de services n'a aucun contrat avec ceux de ses collègues qui livrent au public et son intervention est absolument inconnue de la clientèle. Il n'est responsable que de sa faute personnelle, celle-ci devant être mise en cause par celui auquel il a livré sa réparation ou son nettoyage, lui-même étant saisi par le client définitif. Aussi, il lui demande si, étant donné les relations entre le prestataire de services et ses collègues, l'assiette de la T. V. A. est exacte lorsqu'elle porte, chez le prestataire de services, sur la facture nette (remises déduites) et, chez ses collègues, sur le montant de leur rémunération seule.

*Pollution (décontamination des sites pollués par le radium).*

24925. — 16 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le problème des sites pollués par le radium avant le dernier conflit mondial. Un certain nombre de laboratoires, probablement une douzaine, ont été alors créés, qui ont pollué des sites par pénétration radioactive. Ces sites restent inconnus dans la plupart des cas ou sont découverts par hasard, comme ce fut le cas à Gif-sur-Yvette. Il demande si, compte tenu des dangers que présente la radioactivité persistante, il n'y a pas lieu de faire un inventaire systématique de ces sites pour en assurer la décontamination.

*S. N. C. F. (amélioration des liaisons intéressant Louhans et la Bresse).*

24926. — 16 décembre 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si des démarches ont été entreprises auprès de la S. N. C. F. pour améliorer les liaisons ferroviaires intéressant Louhans et la Bresse, et en particulier celles qui concernent le trafic voyageurs ; au moment où plusieurs initiatives sont présentées comme destinées à assurer le développement et le désenclavement de la Bresse, il paraît utile de valoriser au maximum les investissements qui ont modernisé la ligne de la Bresse et peuvent accroître le rôle de la gare de Louhans.

*Famille (parution des textes d'application de la loi du 11 juillet 1975 sur la réforme de l'U. N. A. F.).*

24927. — 16 décembre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la lenteur qui préside à la parution des textes d'application des lois. Il lui signale en particulier le cas du texte réglementaire qu'implique la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975 portant modification des articles 1<sup>er</sup> à 16 du code de la famille. Plusieurs signatures de ministres étant indispensables, il est à craindre que plusieurs mois doivent s'écouler, sinon une année entière, avant que ne puisse entrer dans les faits la réforme de l'U. N. A. F. qui avait pourtant déjà été soumise au Parlement avec beaucoup de retard. Il lui demande s'il peut lui indiquer le délai sous lequel sera publié ce texte attendu avec impatience par l'ensemble du mouvement familial.

*Baux ruraux (fiscalité applicable à un bail à long terme dont le métayer est reconnu comme chef d'exploitation).*

24928. — 16 décembre 1975. — **M. Serge Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les baux à long terme en métayage, et lui demande de bien vouloir lui préciser si, lorsqu'un métayer est reconnu effectivement et officiellement comme chef d'exploitation, le bail peut bénéficier des dispositions du régime de faveur prévues par l'article 793-I (4<sup>o</sup>) du code général des impôts.

*Sociétés civiles immobilières (fiscalité applicable à la propriété « spatio-temporelle »).*

24929. — 16 décembre 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la propriété spatio-temporelle, ou à temps partagé, est la seule formule qui réponde aux besoins familiaux de multiples foyers désireux de s'assurer chaque année, dans une station de vacances d'été ou d'hiver, la jouissance privative d'une habitation familiale pour un séjour limité. Chaque logement est occupé pendant l'année par de multiples familles qui se succèdent aux dates choisies par elles et comporte donc nécessairement un équipement mobilier complet, non privatif, sans affectation à un lot déterminé car totalement fongible, et interchangeable d'un logement à l'autre. La société spatio-temporelle ne peut actuellement être organisée que dans le cadre de la société civile immobilière d'attribution définie par le titre 2 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971. Il n'apparaît pas que l'administration des finances ait, jusqu'à présent, pris en considération les aspects spécifiques de cette formule de copropriété lors de la diffusion des mesures de tempérament reprises dans ses instructions des 12 septembre 1974 et 10 janvier 1975 à l'égard des équipements à caractère mobilier livrés avec des locaux à usage d'habitation et susceptibles de priver le titulaire du local du bénéfice de la transparence fiscale (art. 1655 ter du C. G. I.). L'absence de ces mesures spécifiques suscite des solutions qui consistent à dissocier fictivement les immeubles et les meubles en donnant la propriété de ces meubles à une personne morale distincte. Ces solutions sont artificielles, dangereuses pour l'acquéreur qui ne se trouve alors plus dans le secteur protégé de l'habitation. Le caractère spécifique de la propriété spatio-temporelle impose la présence dans chaque local d'éléments mobiliers strictement fonctionnels, de très faible valeur, non repris dans l'énumération de ces instructions qui acceptent, en revanche, certains éléments fonctionnels beaucoup plus luxueux. D'autre part, la fixation des deux plafonds pour les éléments mobiliers, de 8 000 francs ou de 4 p. 100 du prix global de la construction toutes taxes comprises, favorise d'évidence les programmes luxueux de copropriété traditionnelle de coût plus élevé. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, en considération des observations qui précèdent, de prévoir à l'égard de ces sociétés spatio-temporelles des mesures de tempérament favorables aux petits acquéreurs, réellement appropriées aux impératifs spécifiques de cette formule, qui permettraient à ces sociétés de conserver notamment le bénéfice de la transparence fiscale en supprimant ces deux plafonds pour tous les éléments mobiliers fongibles, sous réserve bien entendu de ne pas récupérer la T. V. A. de ces éléments mobiliers.

*Communautés européennes (maintien du siège du Parlement européen à Strasbourg).*

24930. — 16 décembre 1975. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les Institutions de la communauté seront amenées à proposer prochainement un siège définitif pour le Parlement européen. A la suite de la prise de position de plusieurs groupes politiques du Parlement européen, demandant que le siège du conseil des ministres, celui de la commission européenne et celui du Parle-

ment européenne soient groupés en un même lieu, ce qui correspond à un choix en faveur de Bruxelles, il lui demande si le Gouvernement français est disposé à proposer et à défendre le maintien, voire l'extension du Parlement européen à Strasbourg, tant par des mesures diplomatiques que par des initiatives concrètes, notamment dans le domaine des infrastructures d'accueil et de communication.

*T. V. A. (taux applicable à la location de matériel à une collectivité locale par une entreprise de travaux publics).*

**24932.** — 16 décembre 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'entreprise de travaux publics B. loue du matériel à une collectivité locale, avec conducteurs d'engins, pour réaliser des travaux communaux. Il lui demande quel est, dans ce cas, le taux de T. V. A. qui doit être appliqué.

*T. V. A. (possibilité d'exonération pour un artisan ferronnier d'art).*

**24933.** — 16 décembre 1975. — **M. de Brogile** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un artisan ferronnier d'art inscrit au répertoire des métiers, fabriquant des objets utilitaires et décoratifs, dont les formes ont été créées et exécutées de la main de l'artisan, et qui ne sont pas effectuées en série, peut être exonéré de la T. V. A. au titre de créateur d'œuvre d'art originale. Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par assemblage artistique en toutes matières, monté en un seul exemplaire de la main de l'artiste et si, en définitive, l'artisan d'art peut être considéré comme artiste libre et, de ce fait, exonéré de la T. V. A.

*Décorations et médailles (effectifs de l'ordre national de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite).*

**24934.** — 16 décembre 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** s'il peut lui indiquer les effectifs arrêtés à la date la plus récente possible de chacun des trois grades et chacune des deux dignités : 1° de l'ordre national de la Légion d'honneur ; 2° de l'ordre national du Mérite, en précisant en outre, le nombre de femmes compris dans chacun des dix totaux (par exemple, X de la Légion d'honneur, dont Y femmes) etc.

*Parlement (vote de propositions de résolution).*

**24935.** — 16 décembre 1975. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que lors de l'examen du projet de budget de son département devant le Sénat, le 4 décembre dernier, il a suggéré aux membres de cette assemblée, désireux de protester contre un vote récent de l'Assemblée générale des Nations Unies assimilant le sionisme au racisme, de voter une résolution plutôt qu'un amendement de réduction des crédits. Comme l'a signalé le président de séance, cette suggestion n'eût été recevable que sous les Républiques précédentes, les règlements des deux assemblées leur interdisant depuis 1959 le vote de « propositions de résolution » sauf exceptions très limitées. La remarque du ministre des affaires étrangères n'en garde pas moins tout son intérêt. Il lui demande donc s'il n'entend pas plaider auprès du Premier ministre et du Président de la République en faveur de la reconnaissance du droit des assemblées parlementaires de voter des propositions de résolution.

*Handicapés (prise en charge des frais de placement dans des établissements non hospitaliers des handicapés mentaux adultes).*

**24936.** — 16 décembre 1975. — **M. de Montesquiou** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en vertu de l'article 47 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les conditions dans lesquelles sont prises en charge par la sécurité sociale et, le cas échéant, par l'aide sociale les dépenses exposées dans les établissements recevant des malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique. Il appelle son attention sur les difficultés que rencontrent les parents des handicapés mentaux adultes, placés dans des établissements spécialisés, du fait que les commissions d'aide sociale prétendent procéder à une certaine récupération des dépenses supportées

par l'aide sociale sur les biens des parents, sur leurs salaires, voire sur leur retraite, et cela malgré les recommandations du ministère de la santé et en particulier les instructions données dans la circulaire n° 6 du 21 février 1973 AS. Il lui demande si l'on peut espérer la parution prochaine du décret permettant la mise en vigueur des dispositions de la loi d'orientation qui doivent dispenser ces familles de la participation à ces dépenses.

*Ambassades (salaires et indemnités du personnel français de l'ambassade du Cambodge à Paris).*

**24939.** — 16 décembre 1975. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation critique dans laquelle se trouve le personnel français de l'ambassade du Cambodge à Paris, comprenant cinq personnes, qui, par suite de la rupture des relations diplomatiques entre la République française et la République khmère se sont trouvées brutalement sans travail, sans salaire et sans indemnité de licenciement. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de prélever sur les fonds prévus pour aider les réfugiés cambodgiens les sommes nécessaires pour verser à ces personnes les salaires et indemnités qui leur sont dus.

*Impôt sur le revenu (calcul des frais professionnels des médecins conventionnés).*

**24940.** — 16 décembre 1975. — **M. Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la détermination du bénéfice non commercial des médecins conventionnés, les frais professionnels déductibles sont calculés forfaitairement de la manière suivante : pour les médecins soumis à l'évaluation administrative, le calcul forfaitaire porte sur les frais des groupes II et III ; pour les médecins soumis au régime de la déclaration contrôlée, le calcul forfaitaire porte sur les frais du groupe III, 3 p. 100 et 2 p. 100. Il lui demande si, compte tenu du fait que ces frais sont liés au chiffre des recettes provenant des honoraires conventionnels, on doit les calculer, dans l'hypothèse de rétrocession d'horaires (à des remplaçants par exemple) sur la base brute des honoraires conventionnels ou sur la base nette, honoraires faisant l'objet d'une rétrocession étant déduits.

*Impôt sur le revenu (augmentation d'une demi-part du quotient familial des mères célibataires).*

**24941.** — 17 décembre 1975. — **M. Pierre Bes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 194 du code général des impôts, les célibataires ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants à charge ne peuvent prétendre au même nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu que les mariés ou veufs ayant des charges de famille identiques. Cette disparité s'avère particulièrement regrettable à l'égard des mères célibataires qui doivent assumer seules l'entretien d'un ou plusieurs enfants, alors qu'elles ne peuvent disposer de la pension alimentaire dont bénéficient les femmes divorcées classées dans la même catégorie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'augmenter le nombre de parts attribué aux mères célibataires d'une demi-part afin de placer les intéressées à parité avec les veuves ayant des charges de famille analogues et dont la situation, sur le plan fiscal, paraît devoir logiquement leur être appliquée.

*Aide sociale à l'enfance (revendications des associations de familles d'accueil).*

**24944.** — 17 décembre 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les vœux formulés par les associations de famille d'accueil des enfants de l'aide sociale à l'enfance à l'issue de leurs journées d'études. Relevant que le statut juridique et financier concernant leur fonction qui est actuellement en cours d'élaboration n'évoque que ces aspects, les familles d'accueil souhaitent que ce statut se présente sous la forme d'un véritable contrat, comportant notamment les clauses de formation permanente, formation qui est reconnue aujourd'hui à tous les travailleurs. Elles demandent également que ce contrat définisse les responsabilités réciproques et leur permette : de savoir qui est l'enfant qui leur est confié, son statut juridique, son histoire et ses difficultés particulières ; de les autoriser à participer aux réunions des techniciens et des équipes pluridisciplinaires des services afin, non pas de remplacer ces techniciens, mais de pouvoir travailler efficacement avec eux ; de collaborer dans toute

la mesure du possible avec les familles naturelles à l'occasion des situations conflictuelles, souvent douloureuses, qui peuvent se révéler, cette possibilité impliquant d'être informé suffisamment par l'administration sur l'état de chaque famille naturelle. Il lui demande la suite qu'elle envisage de donner à ces légitimes revendications.

*Musique (augmentation des crédits de la direction de la musique destinés aux écoles municipales de musique).*

24946. — 17 décembre 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de l'enseignement musical. Alors que près de 800 écoles de musique existent sur l'ensemble du territoire et qu'il ne cesse de s'en créer à l'initiative des municipalités, seules quatre-vingt-deux de celles-ci seront subventionnées en 1976. Encore doit-il être noté qu'en raison de l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire attribuée à la direction de la musique, 6 à 8 p. 100 seulement des dépenses des collectivités locales seront affectées à cette aide. Certes, dans le cadre d'un plan de dix ans qui a le mérite de tenter une structuration de la vie musicale, l'Etat a promu certaines écoles et aidé quelques villes à disposer de nouveaux locaux. Toutefois, la subvention annuelle d'équipement, qui était de 50 p. 100 jusqu'en 1972, est tombée à 35 p. 100 depuis cette époque. Mais c'est dans le domaine des subventions de fonctionnement que la carence des pouvoirs publics se fait le plus sentir, au point que certaines municipalités envisagent purement et simplement la fermeture de leur école, alors que toutes les autres se voient condamnées à suspendre l'expansion de leur établissement d'enseignement. C'est ainsi que la direction de la musique ne réservera en 1976 qu'une somme de 13 millions de francs aux écoles de province, sur un budget total de 240 millions de francs dont la plus grande partie (85 p. 100 environ) est consacrée à une politique de prestige qui profite essentiellement à la ville de Paris et à quelques métropoles régionales. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises pour que les crédits affectés à l'enseignement permettent à la direction de la musique d'attribuer aux municipalités une subvention de 33 p. 100 des dépenses effectives qu'elles consacrent aux écoles de musique.

*Assurance maladie (prise en charge des dépenses de santé engagées à l'étranger).*

24947. — 17 décembre 1975. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré affilié au régime général de la sécurité sociale, résidant à Annemasse, à qui un médecin oculiste avait prescrit une audiographie et qui a fait effectuer cet acte médical à Genève, s'est vu refuser la prise en charge de celui-ci, au motif que les soins avaient été dispensés en Suisse. Si l'intéressé s'était rendu à Lyon pour y subir cet examen, la dépense à supporter par la sécurité sociale, coût de l'audiographie et frais de transport, eût été le double de celle engagée par ce même examen effectué à Genève. Encore aurait-il fallu y ajouter le paiement d'une indemnité journalière de salaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un aménagement de la réglementation s'impose dans le cas précité, lequel ne doit d'ailleurs pas être isolé, lorsque les assurés sociaux résident dans une zone frontalière et que les dépenses de santé qu'ils engagent à l'étranger représentent de ce fait une charge moins lourde pour le régime de sécurité sociale.

*Centres de vacances et de loisirs (augmentation des crédits consacrés à la formation des directeurs et animateurs).*

24948. — 17 décembre 1975. — **M. Kasperell** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** l'importance des centres de vacances et de loisirs pour enfants et adolescents et le rôle social primordial qu'ils remplissent. Cette mission ne peut toutefois être menée à bien que si les directeurs de centres et les animateurs qualifiés sont en nombre suffisant. Des organismes assurent leur formation mais ils sont obligés de faire supporter de plus en plus lourdement par les stagiaires ou par leurs familles l'augmentation du coût de cette formation. Malgré la priorité affirmée pour ce secteur à l'occasion de la présentation du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour 1976, il s'avère que les moyens financiers mis à la disposition des organismes en cause ne comportent pas une majoration permettant de bloquer au taux de 1975 le montant de la contribution demandée aux stagiaires. L'augmentation de 7,85 p. 100 consentie dans le projet de budget à l'égard de ces associations est nettement insuffisant pour leur donner les moyens de poursuivre leurs activités sans recourir

à un nouvel accroissement de la participation réclamée à ces stagiaires. Il lui demande que soit envisagée d'urgence une réévaluation substantielle des crédits alloués, laquelle, en tenant compte de l'évolution du coût de la vie, est indispensable à la survie des organismes intéressés et, donc, à la poursuite de leur mission.

*Assurance vieillesse (possibilité de rachat de points de retraite pour les commerçants et artisans).*

24949. — 17 décembre 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que la mise en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour conséquence l'abrogation des anciens systèmes de rachat en vigueur dans les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. Seuls n'ont pas été remis en cause les engagements de rachat échelonnés souscrits antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973 dans le cadre du régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce. Sans remettre en cause le bien-fondé de la loi précitée, qui apporte incontestablement des avantages aux non-salariés, il appelle toutefois son attention sur les sérieux inconvénients qui résultent, pour les commerçants et artisans âgés, de la suppression du droit au rachat de points de retraite. Bon nombre des intéressés éprouvent en effet de réelles difficultés à disposer d'une retraite décente, soit en raison des conséquences générales de l'inflation, soit, plus ponctuellement, parce que le mode de placement de leurs économies, non indexé sur le coût de la vie, s'avère d'un rendement désastreux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un retour aux possibilités de rachat, lesquelles pourraient s'appliquer non à l'ensemble des commerçants et artisans, mais à ceux d'entre eux qui, à l'âge de soixante-cinq ans, et voulant faire l'effort financier nécessaire, désiraient s'affurer un montant total de retraite ne dépassant pas un certain plafond, celui-ci pouvant être fixé à 12 000 francs par an. Il lui serait obligé de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

*Fonctionnaires (maintien des droits à pension en cas de révocation.)*

24950. — 17 décembre 1975. — A la suite du vote par l'Assemblée nationale de la loi accordant, sous certaines conditions, la retraite minimum de sécurité sociale aux détenus ou validant les années de détention pour leur prise en compte dans le calcul des retraites payées par la caisse nationale d'assurance vieillesse, **M. Marette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne compte pas adresser des instructions à la direction des pensions du ministère pour qu'à l'avenir les révocations de fonctionnaires soient prononcées, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, sans suspension des droits à pension, alors que, jusqu'à présent, la règle était inverse et la suspension des droits à pension le cas le plus fréquent. Il serait, en effet, paradoxal qu'un détenu, ayant passé la plus grande partie de sa vie en prison, bénéficie d'une retraite versée par la sécurité sociale alors qu'un fonctionnaire, qui aurait été sanctionné en fin de carrière, se voit privé de toute retraite bien qu'ayant cotisé sa vie entière. Au cours des cinq années durant lesquelles il a exercé les fonctions de ministre des postes et télécommunications, **M. Marette** a, à de nombreuses reprises, observé que malgré les recommandations des commissions de discipline et ses propres décisions de révocation des fonctionnaires des P. T. T., sans suspension des droits à pension, la direction des pensions du ministère des finances aggravait, de façon presque systématique, la sanction administrative prononcée contre ces fonctionnaires par leur ministère de tutelle. Le maintien d'une telle pratique, compte tenu du vote par le Parlement d'une loi accordant sous certaines conditions la retraite aux détenus, constituerait un déni de justice tout à fait insupportable qui irait à l'encontre des intentions généreuses manifestées par le Gouvernement.

*T. V. A. (fiscalité applicable aux laboratoires d'analyses médicales exploités sous forme de société).*

24952. — 17 décembre 1975. — **M. Sprauer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse faite à sa question écrite n° 16522 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 octobre 1975, p. 6635) qui fait connaître la nouvelle doctrine de l'administration au sujet du régime fiscal applicable en matière de T. V. A. aux laboratoires d'analyses médicales exploités sous forme de société préoccupe les dirigeants de ces laboratoires pour les raisons suivantes : 1° ils ne peuvent majorer les prix de leurs prestations qui sont fixés par les pouvoirs publics. S'ils le faisaient cependant, leur clientèle serait perdue à brève échéance car la sécurité

sociale ne rembourserait pas aux assurés sociaux le montant de la T. V. A. qui serait à leur charge. En outre, la valeur de la lettre de B étant fixée par arrêté ministériel le service du contrôle des prix ne manquerait pas d'intervenir; 2° cette nouvelle doctrine crée sur le plan fiscal une inégalité flagrante entre ces laboratoires et ceux constitués sous une forme juridique différente ou exploités par une personne physique. Cette pénalisation est contraire à la neutralité fiscale. Elle s'oppose à la lettre et à l'esprit de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. En effet, cette loi prévoit, sous réserve de satisfaire à certaines obligations très strictes, la possibilité de constituer des laboratoires d'analyses médicales indifféremment sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée; 3° le fait pour certains laboratoires d'être constitués ou transformés en sociétés anonymes ne constitue par « une spéculation sur le travail d'autrui », la majorité d'entre eux étant d'importance moyenne et n'employant pas plus de personnel qu'un laboratoire exploité par une personne physique. Il lui demande pour assurer la survie des laboratoires en cause de modifier d'urgence sa doctrine ou de l'assouplir en octroyant par exemple une réfaction sur la base imposable. Le délai d'entrée en vigueur de cette mesure ne devrait-il pas d'ailleurs être aligné sur celui prévu par l'article 2 de la loi précitée du 11 juillet 1975. Enfin, à ce terme il serait indispensable que les laboratoires actuellement en société puissent bénéficier de conditions particulières leur évitant de supporter des charges les condamnant irrémédiablement à disparaître. A ce terme, si certains dirigeants de laboratoires actuellement en société étaient contraints par application de la T. V. A. de dissoudre celle-ci il serait indispensable qu'ils bénéficient de conditions particulières leur évitant des frais qu'ils ne pourraient assumer.

#### Education

(statistiques concernant les heures de décharge syndicale).

24953. — 17 décembre 1975. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'éducation quel a été au cours des années scolaires 1974-1975 et 1975-1976 le total d'heures de décharge syndicale attribuées, ainsi que la répartition de ces heures entre les différentes organisations syndicales.

#### Commissaires aux comptes

(désignation en qualité de commissaire aux apports).

24954. — 17 décembre 1975. — M. Bourgeois demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si, au cas de fusion de sociétés de capitaux (loi n° 68-537 du 24 juillet 1966), un commissaire aux comptes qui assume simultanément cette fonction tant chez la société absorbée que chez la société absorbante, peut être désigné en qualité de commissaire aux apports.

#### Impôts sur les sociétés

(fixation de la base fiscale d'amortissement des automobiles).

24955. — 17 décembre 1975. — M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir fixer la base fiscale d'amortissement des automobiles (actuellement 35 000 francs) au prix de revient du véhicule 604 Peugeot utilisé comme voiture officielle par les services de l'Etat.

Commissaire aux comptes (possibilité d'option pour le régime fiscal des salariés).

24956. — 17 décembre 1975. — M. Bourgeois rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'un des préoccupations majeures du Gouvernement consiste à rapprocher les modalités d'imposition des revenus non salariaux lorsque leur montant est connu avec certitude, de celles des revenus salariaux. Ceci rappelé, il lui demande, à cet effet, de bien vouloir permettre, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1976, aux commissaires aux comptes inscrits de sociétés d'opter, s'ils le désirent, pour le régime fiscal des salariés. Il s'avère, en effet, que les honoraires qui leur sont alloués sont, d'une part, fixés par le décret n° 69-810 du 12 août 1969, et, d'autre part, portés obligatoirement à la connaissance de l'administration par la voie du D. A. S. 2, faisant que leur montant est aussi exactement connu que celui des salariés et suivant le même processus du D. A. S.

Enseignement de la médecine (obligation pour les inscrits au C. E. S. de gastro-entérologie du C. H. U. d'Amiens de suivre ce C. E. S. dans un C. H. U. distant de 140 kilomètres).

24959. — 17 décembre 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités les raisons pour lesquelles les candidats au C. E. S. de gastro-entérologie du C. H. U. d'Amiens, qui s'étaient inscrits sur la foi d'affiches officielles leur permettant un cycle d'études complet dans ce C. H. U., se trouvent dans l'obligation de suivre ce C. E. S. dans un autre centre hospitalo-universitaire distant de 140 kilomètres. D'autre part, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable non seulement aux candidats, mais à la bonne marche des services dans lesquels ces candidats occupent des fonctions hospitalières de responsabilité.

Fondations (transit des dons par la Fondation de France).

24962. — 17 décembre 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 du projet de loi de finances pour 1976, tendant à porter à 1 p. 100 du revenu imposable la limite de déduction des dons consentis à la Fondation de France, ou par l'intermédiaire de cette fondation, a suscité une vive émotion parmi les responsables des associations ou œuvres d'intérêt général. En effet, tout en se félicitant de l'augmentation du seuil de déductibilité, ces derniers se sont inquiétés à la fois des risques d'atteinte à leur autonomie pouvant résulter de l'intervention d'un organisme intermédiaire et des conséquences dommageables que comporterait la suppression de tout contact direct entre les œuvres et leurs donateurs. Sur le premier point, l'engagement qui a été pris de laisser aux donateurs la faculté de décider eux-mêmes de la destination des dons qu'ils effectueront par le canal de la Fondation de France, ce qui du reste paraît impliquer une modification des statuts de cette fondation, constitue incontestablement un apaisement pour les responsables des œuvres. En revanche, aucune réponse n'a été apportée sur le second point. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, afin de permettre le maintien d'un lien direct indispensable, de prévoir dans un texte d'application la communication obligatoire aux organismes destinataires, des noms et adresses des personnes qui, pour bénéficier de la déduction fiscale, feront transiter leurs dons par l'intermédiaire de la fondation.

Allocation de chômage (statistiques sur le montant des sommes versées à ce titre depuis 1973).

24964. — 17 décembre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de préciser le montant des sommes qui ont été versées au titre de l'allocation de chômage au cours des années 1973, 1974 et 1975. Peut-il indiquer le montant des sommes demeurées respectivement à la charge du secteur privé et à la charge des organismes publics.

Education physique et sportive (création d'une U. E. R. à Montpellier).

24965. — 17 décembre 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le problème de la création d'une U. E. R. d'E. P. S. à Montpellier. Il lui rappelle que dans une question écrite n° 20367 du 4 juin 1975, dont la réponse est publiée au Journal officiel, débats parlementaires du 6 septembre 1975, il lui avait demandé d'envisager la création de ladite U. E. R. dans l'académie de Montpellier. Dans la réponse, il était indiqué, faisant référence au vœu émis par le conseil régional du Languedoc-Roussillon que « la réalisation d'une U. E. R. d'E. P. S. dans l'académie de Montpellier avait retenu l'attention du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ». A la suite de cette réponse, il avait exposé dans une nouvelle question écrite n° 23164 du 11 octobre 1975, de nombreux arguments en faveur de l'installation de cette U. E. R. dans la ville de Montpellier. Dans la réponse (Journal officiel du 4 décembre 1975), il est indiqué que l'étude des perspectives d'implantation continue, mais la décision de création n'est, semble-t-il, toujours pas prise. Or, M. Mazeaud, au cours d'une visite à Montpellier fin novembre, a déclaré que cette U. E. R. serait créée à Montpellier. Il demande en conséquence si l'on peut considérer comme définitive la création de l'U. E. R. d'E. P. S. de l'académie de Montpellier à Montpellier.

*F. D. E. S. (conditions d'emploi mises à l'octroi de prêts à Comsip-Entreprise de Rueil-Malmaison).*

24966. — 17 décembre 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quelles conditions concernant l'emploi des travailleurs ont été mises à l'octroi des prêts du F. D. E. S. à Comsip-Entreprise (siège social : 44, avenue de Chatou, à Rueil-Malmaison) ; 2° s'il entend mettre des conditions à de nouveaux prêts au cas où il n'y en aurait pas eu antérieurement, étant donné la situation dramatique de l'emploi dans cette entreprise (plus de 700 licenciements envisagés).

*Emploi (licenciements envisagés à Comsip-Entreprise (Rueil-Malmaison)).*

24967. — 17 décembre 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il lui paraît légal que le licenciement de plus de 700 travailleurs à Comsip-Entreprise (siège social : 44, avenue de Chatou, à Rueil-Malmaison) soit effectué établissement par établissement, sans consultation du comité central d'entreprise, alors que la décision de licencier a été prise par la direction générale ; 2° s'il compte refuser l'autorisation de licenciement au cas où il s'avérerait exact que l'entreprise envisagerait d'embaucher, en contrepartie du personnel licencié, du personnel sous contrat à durée déterminée (pour la durée d'un chantier), voire d'utiliser du personnel intérimaire.

*Prestations familiales (reprise d'attribution des prêts aux jeunes ménages).*

24969. — 17 décembre 1975. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons du retard apporté à la sortie du décret concernant les modalités d'attribution des prêts aux jeunes ménages prévus à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Ce retard est préjudiciable aux allocataires des caisses du régime général : les demandes sont bloquées depuis que la caisse nationale d'allocations familiales a cessé d'alimenter les caisses locales et de nombreux dossiers sont en souffrance. Il lui demande par ailleurs s'il peut donner l'assurance que les demandes bloquées en 1975 dans l'attente des textes réglementaires et du versement des fonds par l'Etat pourront être satisfaites au titre du présent exercice.

*Prestations familiales (reprise d'attribution des prêts aux jeunes ménages).*

24970. — 17 décembre 1975. — **M. Delehedde** demande à **Mme le ministre de la santé** les raisons du retard apporté à la sortie du décret concernant les modalités d'attribution des prêts aux jeunes ménages prévus à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Ce retard est préjudiciable aux allocataires des caisses du régime général : les demandes sont bloquées depuis que la caisse nationale d'allocations familiales a cessé d'alimenter les caisses locales et de nombreux dossiers sont en souffrance. Il lui demande, d'autre part, si elle peut donner l'assurance que les demandes bloquées en 1975 dans l'attente des textes réglementaires et du versement des fonds par l'Etat pourront être satisfaites au titre du présent exercice.

*Retraite anticipée (convention de réciprocité franco-belge en faveur des anciens combattants français résidant et travaillant en Belgique).*

24971. — 17 décembre 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens combattants français résidant en Belgique et y travaillant. En effet, ces Français qui sont assujettis à la sécurité sociale belge n'ont pu bénéficier de la retraite anticipée à soixante ans lorsque l'Etat belge l'a demandée et ne peuvent pas davantage en bénéficier depuis que notre pays l'a demandée également. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'engager des pourparlers avec son correspondant belge afin qu'une convention de réciprocité puisse être reprise par nos deux pays, les anciens combattants belges résidant en France et y travaillant, se trouvant dans la même situation que leurs camarades français.

*Santé scolaire (éviction scolaire des enfants atteints de parasites de la chevelure).*

24972. — 17 décembre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le ministre de la santé** que dans certaines écoles il semble que se multiplie le nombre des enfants atteints de parasites de la chevelure. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de conseiller l'éviction scolaire pour ces derniers au même titre qu'aux enfants atteints de gale et de teigne.

*Sécurité sociale (maintien de la pratique du remboursement par mandat Colbert en Seine-et-Marne).*

24973. — 17 décembre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse de sécurité sociale de Seine-et-Marne n'adresse plus aux bénéficiaires des prestations le traditionnel mandat de remboursement Colbert mais un chèque barré à tirer sur une banque locale. Ce déplorable état de fait constitue pour un grand nombre de personnes âgées, de malades, de handicapés, une difficulté supplémentaire dans la mesure où ils ne peuvent plus percevoir par la recette postale locale ou par le facteur les sommes qui leur sont dues et se trouvent dans l'impossibilité de se rendre dans le bourg le plus proche où il existe une succursale de la banque sur laquelle a été émis le mandat. Il lui demande de bien vouloir faire prendre de toute urgence les dispositions utiles pour que les caisses de sécurité sociale reviennent aux pratiques antérieures.

*Cheminots (revendications des cheminots des chemins de fer d'intérêt local).*

24974. — 17 décembre 1975. — **M. André Laurent** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** du profond mécontentement qui existe actuellement dans la plupart des réseaux secondaires (voies ferrées d'intérêt local) tant à cause des salaires que des conditions de travail et également certaines inquiétudes quant à la sécurité de l'emploi. Les rémunérations des travailleurs, cadres, techniciens et retraités de ces réseaux secondaires justifiant d'une ancienneté supérieure à vingt ans sont demeurées assez proches du S. M. I. C. Ces salaires, qui n'évoluent pas ou peu, justifient les revendications de la fédération des cheminots, c'est-à-dire une véritable revalorisation de leur métier. Un salaire mensuel net de 1700 francs au niveau E 1A (échelle I) par exemple avec rappel suivant le grade et l'ancienneté de l'agent suivant la convention collective nationale de travail des V. F. I. L. du 26 septembre 1974. Un agent à l'échelle VII bis, échelon 6, qui, pour quarante-six heures par semaine, est rémunéré par un salaire mensuel de 1468,40 francs. Un autre agent, débutant à l'échelle 1, touche un salaire mensuel de 833,40 francs, lequel subit des abattements de zone sur l'ensemble du salaire allant de 5 à 20 p. 100. La situation déficitaire de la G. F. R. peut motiver certaines lacunes, notamment en ce qui concerne les augmentations des grilles de salaires, mais le personnel ne saurait être plus longtemps victime de cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de consulter la commission supérieure des conventions collectives à ce sujet afin de mettre au point, dans les meilleurs délais, les procédures de conciliation susceptibles de satisfaire au mieux les légitimes revendications de ce personnel.

*Aide sociale (reliquat de frais de séjour en logement-foyer de conjoints âgés mis à la charge des enfants d'un seul d'entre eux).*

24976. — 17 décembre 1975. — **M. Falala** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un couple de personnes âgées vivant dans un logement-foyer dispose de ressources d'un montant sensiblement égal au minimum des avantages vieillesse. Le mari n'a pas d'enfant. L'épouse en a deux, nés d'un premier mariage. Durant les premières années de leur séjour en logement-foyer, la commission d'admission avait fait supporter aux enfants de l'épouse la moitié du prix de journée, déduction faite de l'allocation logement. L'autre moitié, applicable au mari, était prise en charge par l'aide sociale légale. A l'occasion d'une révision du dossier, le maintien à l'aide sociale légale dans les conditions ci-dessus a été refusé successivement par les commissions d'admission, départementale et centrale, sous prétexte que les enfants peuvent et doivent apporter une aide. En conséquence il lui demande si les commissions d'examen à l'aide sociale légale peuvent ainsi faire supporter le reliquat de frais de séjour en logement-foyer (après reversement de l'allocation-logement) de deux conjoints aux enfants d'un seul d'entre eux.

*Service national (régime d'assurance du conjoint d'un jeune homme accomplissant le service national actif au titre de l'aide technique ou de la coopération).*

**24977.** — 17 décembre 1975. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975, « la personne qui accomplit le service national a droit, pour les membres de sa famille, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général de la sécurité sociale ». Cette disposition implique de toute évidence que l'assuré n'est plus tenu d'avoir été lui-même assujéti à un régime obligatoire avant son incorporation. Il lui expose à ce sujet le cas d'un jeune homme effectuant ses obligations du service national actif au titre de la coopération à Madagascar et dont l'épouse réside avec lui dans ce pays. L'intéressé, qui était couvert antérieurement par le régime de la sécurité sociale étudiante a, depuis son mariage, bénéficié des prestations d'assurance maladie du régime général auquel était assujéti son épouse, en tant qu'ayant droit de celle-ci. Il lui demande si, actuellement, les dispositions de l'article 27 de l'instruction du 24 janvier 1975, relative à l'administration des jeunes gens accomplissant le service national actif au titre de l'aide technique ou de la coopération, peuvent être appliquées pour la couverture maladie de l'épouse, compte tenu de ce que l'obligation des conditions d'ouverture des droits de l'assuré au moment de son incorporation ne paraît plus devoir être exigée.

*Douanes (revendications des agents retraités).*

**24978.** — 17 décembre 1975. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une organisation syndicale d'agents retraités des douanes a appelé son attention sur les difficultés que connaissent ces retraités. Ceux-ci constatent que le pouvoir d'achat de leur pension se dégrade. La hausse des prix n'étant pas compensée par les majorations accordées, ils souhaitent, comme les agents en activité, que le minimum de rémunération soit fixé mensuellement à 2 000 francs. D'une manière plus précise, ils présentent les revendications suivantes qu'ils considèrent comme prioritaires : 1° minimum de pension fixé au même indice que celui de l'agent débutant à son entrée dans l'administration ; 2° calcul de la pension sur tous les éléments de la rémunération d'activité afin que son montant soit égal à 75 p. 100 de cette rémunération et intégration complète de l'indemnité de résidence dans le traitement au plus tard en 1977 ; 3° retour à la péréquation des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948 ; 4° relèvement de 50 p. 100 à 75 p. 100 et, dans l'immédiat, de 50 p. 100 à 60 p. 100 du taux de la pension de reversion, les veuves d'agents étant actuellement dans une situation précaire ; 5° suppression de toute discrimination entre les retraités ou leur conjoint suivant que leurs droits se sont ouverts avant ou après le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ou avant ou après le 24 décembre 1973 ; 6° généralisation rapide du paiement mensuel des pensions avec paiement à l'avance et non à terme échu ; 7° institution d'un abattement spécial de 15 p. 100 sur le montant des retraites pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer.

*Ingénieurs du ministère de l'agriculture (harmonisation de leur statut avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).*

**24982.** — 18 décembre 1975. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux et techniques du génie rural, chargés de missions particulièrement importantes en matière de travaux agricoles, exercent en outre de diverses et délicates fonctions d'enseignement et de recherches et sont fréquemment détachés pour occuper en France et à l'étranger des postes pour lesquels leur formation technique spécialisée est recherchée. Il lui souligne qu'il serait désirable que les intéressés soient hiérarchiquement et indicialement alignés sur le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée la parité de traitement entre ces divers corps de la fonction publique dont le recrutement est identique.

*Prestations familiales (bénéfice de l'intégralité des prestations pour les agents des collectivités locales).*

**24983.** — 18 décembre 1975. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des agents des collectivités locales qui ne bénéficient pas de l'intégralité des prestations consen-

ties aux ressortissants du régime général de la caisse d'allocations familiales, notamment au titre de l'action sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures afin d'harmoniser les deux régimes.

*Participation des salariés aux fruits de l'expansion (réglementation applicable à un accord volontaire de participation).*

**24986.** — 18 décembre 1975. — **M. Huguet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise nouvelle créée en 1971 occupant plus de cent salariés, a passé volontairement un accord de participation aux résultats des deuxième et troisième exercices (clos respectivement les 31 décembre 1972 et 31 décembre 1973) ; la provision pour investissement que l'entreprise pouvait déduire de ses résultats a été imputée sur les exercices clos les 31 décembre 1973 et 31 décembre 1974. Il lui demande s'il ne considère pas comme équitable que pour ces deux exercices, l'accord de participation soit assimilé à un accord dérogatoire et qu'une telle entreprise ne soit pas soumise aux modifications apportées par la loi de finances pour 1974, article 11 ; en effet, si elle devait l'être, elle se verrait soumise à un accord passé volontairement dans le cadre de la loi de 1967, mais dont certaines dispositions importantes auraient été modifiées ultérieurement.

*Fruits et légumes (difficultés soulevées par l'application de la loi sur les bons de remis).*

**24987.** — 18 décembre 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour prolonger l'application de la loi sur les bons de remis en raison des difficultés réelles qu'elle soulève auprès des petits producteurs et des petits commerçants en fruits et légumes. Cette prolongation devrait permettre d'organiser très rapidement une confrontation avec les organismes professionnels pour définir de nouvelles modalités d'application de cette loi. Ces mesures tracassières, dont certaines sont particulièrement aberrantes, notamment le fait d'exiger de l'acheteur qu'il remplisse lui-même le bon de remis facture à la place du vendeur, vont à l'encontre du principe de la loi votée par le Parlement.

*Ecoles maternelles (création d'un poste supplémentaire à l'école de Gleyze-Vieille, à Ramonville-Saint-Agne [Haute-Garonne]).*

**24988.** — 18 décembre 1975. — **M. Andrieu** fait connaître à **M. le ministre de l'éducation** la situation particulièrement désastreuse de l'école maternelle de Gleyze-Vieille, à Ramonville-Saint-Agne (Haute-Garonne). En effet, pour 106 élèves inscrits, le personnel enseignant n'est composé que de deux maîtresses, en violation des normes maxima ministérielles. Il faut ajouter que cette commune est en voie d'expansion : des constructions nouvelles continuent de s'élever et les locaux scolaires neufs récemment inaugurés comportent quatre classes. Dès lors, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications légitimes des parents d'élèves qui réclament, à juste titre, la création d'un poste supplémentaire de maîtresse pour ladite maternelle.

*Enseignement technique (reclassement indiciaire des inspecteurs).*

**24990.** — 18 décembre 1975. — **M. Barbot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose la situation administrative des inspecteurs de l'enseignement technique. L'augmentation considérable des tâches qui leur sont confiées justifierait une augmentation notable de l'effectif actuel de ce corps. Or, depuis de nombreuses années, le recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique souffre d'une crise d'autant plus inquiétante qu'elle coïncide avec l'accroissement des tâches. Cette crise résulte notamment de la situation matérielle qui est faite à ces inspecteurs. Il serait nécessaire de corriger le décalage indiciaire dont ils ont été victimes et qui ne cesse de s'aggraver depuis plus de vingt ans. Les intéressés souhaitent un reclassement tenant compte du niveau de recrutement, de la nature et de l'importance des missions, de l'élevation du niveau de recrutement et de formation des personnels dont ils assurent le contrôle. Il conviendrait également d'envisager une amélioration des conditions de travail, et notamment des moyens dont ils disposent en personnel de secrétariat, en locaux et en matériel. Les missions d'inspection et d'enquête qui leur sont confiées dans le cadre d'une ou plusieurs académies leur imposent des déplacements longs et fréquents pour lesquels ils devraient recevoir, en compensation, de justes indemnités. Enfin, leur statut initial datant de 1946 leur réservait 75 p. 100 des postes d'inspecteur principal de l'enseignement technique. Ils

demeurent très attachés à cette disposition et s'insurgent contre toute mesure qui conduirait à limiter leurs possibilités d'accès à ce grade. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner aux inspecteurs de l'enseignement technique la place qui doit être la leur dans le corps de l'inspection académique ou régionale et de les faire bénéficier d'un reclassement indiciaire correspondant à l'importance de leurs fonctions.

*Assurance vieillesse (revalorisation des pensions non soumises à la loi du 31 décembre 1971).*

**24991.** — 18 décembre 1975. — **M. Cornut-Gentile** rappelle à **M. le ministre du travail** que les retraités du régime général de la sécurité sociale, qui n'ont pu bénéficier des dispositions nouvelles de la loi du 31 décembre 1971, ont obtenu une majoration forfaitaire de 5 p. 100 de leur pension s'ils totalisent au moins trente ans de versements. Se référant aux déclarations qu'il a faites à ce sujet au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 7 mai 1975, il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue d'une nouvelle revalorisation des pensions en cause.

*Assurance vieillesse (accélération de la liquidation des retraites).*

**24992.** — 18 décembre 1975. — **M. Lalorère** indique à **M. le ministre du travail** que le bureau d'aide sociale de Pau, ainsi que de nombreux autres bureaux d'aide sociale, sont saisis d'un nombre croissant de demandes de secours émanant de personnes qui attendent le versement de leur retraite. Il lui fait observer que ces demandes sont motivées par le retard qui marque la liquidation des retraites après la cessation de l'activité professionnelle. La situation qui est ainsi faite aux personnes âgées est inadmissible et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour accélérer les procédures et s'il ne lui paraît pas possible d'accepter l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 1027 déposée en juin 1974 par le groupe socialiste et des radicaux de gauche.

*Sécurité routière (vérification du bon état des phares utilisés en « code » par temps de brouillard).*

**24996.** — 18 décembre 1975. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conseils impératifs donnés aux automobilistes de faire fonctionner leurs « codes » par temps de brouillard, en levée du jour et tombée de nuit, au lieu de mettre les veilleuses. Ce conseil ou cet ordre devrait être accompagné de la vérification du bon fonctionnement des phares, trop de voitures ayant des lumières déséquilibrées et des « codes » fonctionnant en pleins phares, ce qui est anormal et dangereux.

*Inspecteurs de l'enseignement technique (reclassement indiciaire et amélioration de leurs conditions de travail).*

**24999.** — 18 décembre 1975. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'urgence nécessite le développement de la formation professionnelle a été reconnue par les pouvoirs publics et que l'enseignement technique a un rôle déterminant à jouer dans ce domaine. Les inspecteurs de l'enseignement technique sont, de par leur formation, leurs fonctions et leur expérience professionnelle, particulièrement informés des divers problèmes que pose la mise en œuvre d'une politique de rénovation et de développement de la formation professionnelle sous toutes ses formes. Leur mission prend à cet égard une importance croissante. Or, la faiblesse numérique de leurs corps, comme l'augmentation et la complexité de leurs tâches, sont de nature à compromettre la bonne marche du service. La situation faite aux inspecteurs de l'enseignement technique est telle qu'elle n'est plus guère de nature à susciter des vocations. Le nombre des candidats tend à diminuer et bon nombre des meilleurs professeurs sont attirés vers d'autres fonctions moins ingrates, plus faciles d'accès et mieux rémunérées. Il apparaît de ce fait primordial de corriger le décalage indiciaire que les intéressés subissent et qui ne cesse de s'aggraver. Il convient parallèlement d'améliorer leurs conditions de travail en les dotant des moyens nécessaires en personnel de secrétariat, en locaux et en matériel dans les rectorats. Les déplacements longs et fréquents qui leur sont imposés dans le cadre de leurs missions d'inspection et d'enquête doivent être par ailleurs compensés par un régime d'indemnisation plus adapté. Enfin, étant mieux préparés que d'autres pour exercer les fonctions d'inspecteur principal de l'enseignement technique, toutes garanties doivent leur être données pour le maintien des dispositions figurant dans leur statut initial et aux

termes desquelles 75 p. 100 des postes d'inspecteur principal de l'enseignement technique leur sont réservés. **M. Delhalle** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire droit aux légitimes aspirations des inspecteurs de l'enseignement technique afin de valoriser leur action, et, par là même, de donner une pleine efficacité aux enseignements techniques et professionnels dans l'intérêt de l'économie nationale.

*Pensions de retraite civiles et militaires (bonifications d'annuités de retraite pour les fonctionnaires atteints de maladie de longue durée).*

**25001.** — 18 décembre 1975. — **M. Métayer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un fonctionnaire atteint de rétinopathie hypertensive. Cette maladie ne figure pas dans la liste prévue à l'article 36 bis du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (modifié par le décret n° 73-204 du 28 février 1973) portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires. Ce fonctionnaire ne peut donc être de droit mis en congé de longue maladie. L'affection chronique dont il est atteint ne lui laissant comme vision oculaire qu'un dixième à un œil et un vingtième à l'autre, il ne peut pratiquement pas exercer ses fonctions. Bien que son ancienneté soit importante, il ne peut actuellement entrer en jouissance de sa pension de retraite, sauf en exerçant d'une manière regrettable pour son état de santé une activité à mi-temps. Afin de permettre aux fonctionnaires se trouvant dans des situations analogues d'atteindre un nombre d'annuités leur permettant de demander leur pension de retraite au taux maximum, il serait souhaitable que ces fonctionnaires puissent acquérir des points complémentaires de retraite, cette faculté étant la conséquence d'un état de santé déficient. **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir envisager une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite, afin que le bénéficiaire d'une telle mesure puisse être accordé aux fonctionnaires titulaires exerçant soit à temps plein, soit à mi-temps.

*Maladies de longue durée (inscription sur la liste de la rétinopathie hypertensive).*

**25002.** — 18 décembre 1975. — **M. Métayer** demande à **Mme le ministre de la santé**, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, de bien vouloir modifier l'article 36 bis du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (modifié par le décret n° 73-204 du 28 février 1973) portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires. Cet article dispose qu'un fonctionnaire est de droit mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par l'une des affections dont la liste est donnée. Il serait souhaitable que le bénéfice des dispositions de cet article soit étendu aux malades atteints de rétinopathie hypertensive (hypertension oculaire), de glaucome chronique avec altération du fond de l'œil aux stades 3 et 4. Le texte actuel ne permet la mise en congé de longue maladie pour les malades atteints de ces affections chroniques que dans la mesure où elles sont liées à une hypertension maligne ou une néphrite chronique grave citées dans le texte. Or, la science médicale admet sans contestation que la rétinopathie hypertensive ou le glaucome chronique avec altération du fond de l'œil aux stades 3 et 4, même s'ils ne sont pas liés à l'hypertension maligne ou la néphrite chronique grave, constituent des maladies chroniques qui ne permettent pas à un fonctionnaire d'exercer d'une activité professionnelle normale. L'adjonction proposée à l'article 36 bis s'impose, il serait inéquitable de maintenir la situation actuelle qui cause un grave préjudice aux fonctionnaires atteints des affections précitées.

*Filiation (situation d'un enfant adultérin né en Alsace-Lorraine en 1944).*

**25003.** — 18 décembre 1975. — **M. Burckel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pendant l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle un enfant y est né, en 1944, d'une mère célibataire et d'un homme marié. Le père adultérin a reconnu l'enfant par acte authentique en mars 1944 (donc durant l'annexion de fait) en se référant à l'article 1718 du code civil allemand, lequel précise que le père qui fait une telle reconnaissance ne peut plus invoquer par la suite des relations sexuelles multiples de la mère de l'enfant pendant la période de conception. Une reconnaissance d'après le code civil n'était, d'après la législation

française alors en vigueur, pas admise pour les enfants adultérins. Le père adultérin a concurremment avec son épouse adopté l'enfant en juillet 1969. Il est hors de doute que par cette manifestation de volonté expresse qui était la seule possible à l'époque, le père a confirmé sa paternité et corroboré la reconnaissance faite sous la législation de fait qui était applicable à la naissance de l'enfant. Une déclaration judiciaire de la paternité ne peut plus être intentée, les délais prévus par l'article 340 du code civil étant écoulés. Une reconnaissance spontanée du père est également exclue en raison de son décès survenu en août 1970 avant la promulgation de la loi du 3 janvier 1972. L'article 12 de cette loi précise dans son alinéa 2 que les actes accomplis sous l'emprise de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés. La législation civile française est censée ne jamais avoir cessé d'être applicable en Alsace et en Moselle durant l'annexion de fait. La reconnaissance par acte authentique susrelatée est donc indubitablement un acte accompli sous l'emprise de l'ancienne loi. Par réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 26 avril 1973, Débats du Sénat, page 221, il a été admis que l'enfant naturel reconnu du conjoint de l'adoptant soit assimilé à un enfant légitime issu d'un précédent mariage de ce conjoint pour l'application de l'article 786-1 du code général des impôts et que les transmissions à titre gratuit qui interviennent entre cet enfant et l'adoptant bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe. M. Burckel demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'enfant naturel reconnu par son auteur durant son mariage dans la forme sus-indiquée peut bénéficier du même régime fiscal.

*Etablissements universitaires (intégration des personnes des deux écoles d'ingénieurs de Mulhouse dans les cadres titulaires de l'université du Haut-Rhin).*

25004. — 19 décembre 1975. — Lors de sa visite au centre universitaire du Haut-Rhin, au mois de juin 1975, M. le secrétaire d'Etat aux universités, a déclaré que si une université du Haut-Rhin, comprenant les écoles d'ingénieurs de chimie et de textile était créée, les personnels de ces écoles seraient intégrés sur des emplois budgétaires d'Etat et continueraient à bénéficier des avantages acquis. L'université du Haut-Rhin est créée depuis plusieurs semaines, et les personnels des deux écoles d'ingénieurs ignorent à ce jour, quel sera leur sort. M. Gilbert Schwartz demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités à quelle date des négociations s'ouvriront avec les organisations syndicales représentatives des personnels, pour déterminer les conditions d'intégration des personnels des deux écoles d'ingénieurs de Mulhouse afin que ceux-ci ne subissent aucun préjudice de carrière et de droit à la retraite.

*Mineurs de fond (modalités de mise à la retraite des mineurs de fer de Lorraine).*

25005. — 19 décembre 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du travail que le patronat des mines de fer de Lorraine tend actuellement à mettre en retraite d'office les mineurs ayant cinquante-cinq ans d'âge. Or, la plupart des intéressés ne perçoivent pas une retraite complète, car ils ont moins de trente ans de mine, avec tout ce que cela comporte au niveau de ressources ne permettant pas de vivre. Certains, ayant travaillé auparavant au régime général devront, jusqu'à l'âge de soixante ans, vivre avec des ressources très faibles, et se trouvent de ce fait, dans une situation financière dramatique. Autrefois, ils pouvaient espérer retrouver un emploi, mais aujourd'hui c'est impossible. Donc il s'agit d'un véritable licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : interdire des mises à la retraite d'office ; obliger Assimilor à laisser aux intéressés toute liberté de prendre ou non leur retraite à cinquante-cinq ans.

*Conservatoire national des arts et métiers (rejet du projet de statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel).*

25006. — 19 décembre 1975. — M. Ralite demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités les raisons qui l'ont conduit à rejeter le projet donnant au Conservatoire national des arts et métiers le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel, avec les dérogations tenant compte de ses missions spécifiques ; alors même que ce projet avait été approuvé par les conseils du Conservatoire, par le C.N.E.S.E.R. et par son prédécesseur. Le décret n° 75-806 du 21 août 1975, fixant le nouveau statut à caractère administratif de l'établissement, ne modifie pas fondamentalement le caractère archaïque du statut de 1920, et ne permet aucune participation réelle du personnel en maintenant une forte majorité de membres nommés au conseil d'administration.

*Racisme (répression des agissements racistes commis à Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).*

25007. — 19 décembre 1975. — M. Kallnsy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la gravité des faits suivants : dans la nuit du samedi au dimanche 23 novembre, un commando fasciste barbouillait de slogans antésémites, tels que « juifs au four », cinq magasins de la rue de Paris, principale artère commerçante de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Ce commando signait son forfait de croix celtiques et collait des affiches invitant à une messe à la mémoire du dictateur espagnol Franco décédé peu auparavant. Il ne s'agit pas d'actes isolés, ce groupe fasciste exprimant très régulièrement, dans le secteur, sa haine pour nos institutions républicaines, sa nostalgie d'un pouvoir autoritaire et sa haine raciste à l'égard des travailleurs immigrés. Notre pays a subi dans le passé les conséquences du triomphe de telles idées. Il a été enchaîné. Des centaines de milliers de nos concitoyens ont péri assassinés par les fascistes. Des lois ont été faites à la Libération pour punir ces crimes comme ils le méritent. On constate aujourd'hui qu'elles ne sont pas appliquées avec toute la rigueur nécessaire et qu'elles peuvent être violées impunément, comme le montrent les faits relatés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il a prises ou qu'il compte prendre pour identifier les auteurs de cet acte odieux afin de les mettre hors d'état de nuire et de les soumettre aux peines prévues par la loi.

*Psychologues (insuffisance de la revalorisation du taux horaire des rémunérations des psychologues travaillant dans les services de santé du Languedoc-Roussillon).*

25009. — 19 décembre 1975. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé les problèmes posés par l'insuffisance de la revalorisation du taux horaire des psychologues travaillant dans les services de santé dans la région du Languedoc-Roussillon. En effet, si cette revalorisation constitue un progrès par rapport au passé, elle apparaît insuffisante si l'on tient compte du temps d'études universitaires (cinq à six ans) suivant le décret du 3 décembre 1971 et si l'on tient compte également que cette catégorie de personnel travaillant à la vacation ne bénéficie pas des avantages liés à l'ancienneté, etc. L'organisation syndicale représentant cette catégorie de personnel estime que la rémunération devrait s'établir entre 45 et 40 francs de l'heure contre 16,40 francs, résultat de la précédente revalorisation. Il lui demande s'il n'entend pas donner une suite favorable à une revendication qui apparaît particulièrement fondée.

*Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs de l'Entreprise Neyrpic).*

25010. — 19 décembre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que, depuis plusieurs semaines, les salariés de l'Entreprise Neyrpic, refusant légitimement la dégradation de leurs conditions de vie et de travail, luttent pour la satisfaction de leurs revendications : parité des salaires avec ceux des autres métallurgistes grenoblois ; treizième mois ; retour aux quarante heures et retraite à soixante ans. Malgré le bien-fondé de ces revendications, puisque la direction a reconnu elle-même l'infériorité des salaires de cette entreprise et ses résultats positifs qui en permettent la satisfaction, la direction refuse l'ouverture de toute négociation et, au mépris des libertés syndicales, pratique le lock-out et l'intimidation par l'envoi de lettres à domicile. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales de cette entreprise et pour permettre l'ouverture de négociations que, jusqu'à ce jour, la direction refuse obstinément, afin qu'un règlement favorable aux intérêts légitimes des salariés puisse intervenir.

*Retraités (priorité au bénéfice de l'avancement de l'âge de la retraite pour les parents ayant élevé un enfant handicapé).*

25012. — 19 décembre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que dans le cadre de l'avancement souhaitable et nécessaire de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, il apparaît légitime que les parents ayant élevé un enfant handicapé puissent bénéficier d'une mesure de priorité et compte tenu de l'usure physique et nerveuse que représente l'éducation d'un enfant handicapé, prendre leur retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en ce sens.

## Retraités

(revendications portant sur l'amélioration de leur pouvoir d'achat).

**25013.** — 19 décembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** le mécontentement profond des retraités devant la situation qui leur est faite et la dégradation constante de leur pouvoir d'achat. Un certain nombre de mesures d'amélioration ont été décidées et réaffirmées par le conseil d'administration de la Caisse nationale vieillesse, mais du fait du veto gouvernemental elles ne sont toujours pas appliquées : majoration forfaitaire de 10, 7 p. 100 sur les pensions liquidées avant 1973 n'ayant pas été calculées sur les 10 meilleures années ; majoration forfaitaire de 11,8 p. 100 ou 10 p. 100 ou 5,3 p. 100 ou 1,2 p. 100 pour les pensions liquidées depuis 1972 sur les bases discriminatoires de la loi créant des paliers pour la prise en compte des trimestres cotisés ; majoration de 8,52 p. 100 ou 18,53 p. 100 pour les mères de famille, selon que la pension a été liquidée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ou avant ; majoration forfaitaire des rentes (67,5 p. 100 ou 75,9 p. 100 selon les cas). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications dans les meilleurs délais.

*Eau (maintien du potentiel d'études et de réalisations hydrauliques de la région d'équipement hydraulique Alpes-Nord).*

**25014.** — 19 décembre 1975 — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** le malaise profond du personnel de la région d'équipement hydraulique de Chambéry devant la politique menée par la direction de l'E.D.F. visant à faire disparaître tout moyen opérationnel d'étude et de réalisation hydraulique. Un certain nombre de mesures se sont succédées dans ce sens dont certaines ont été prises sans qu'aient été respectées les dispositions réglementaires : 1<sup>o</sup> suppression de services entiers à la région d'équipement hydraulique Alpes-Nord : une division du service matériel et le service études générales et prospection dont la mission est pourtant évidente dans le contexte énergétique actuel ; 2<sup>o</sup> suppression de postes au fur et à mesure des mutations ou des mises en inactivité ; 3<sup>o</sup> refus que la région d'équipement hydraulique participe aux études rendues nécessaires par la constitution de la commission gouvernementale chargée d'étudier les ressources d'origine hydraulique ou maremotrice, etc. Aujourd'hui, le nouvel organigramme du service hydraulique proposé a été jugé par les organisations syndicales intéressées comme inapplicable et leurs délégués ont décidé de protester contre cette nouvelle étape dans le démantèlement du service hydraulique et de démissionner de la commission technique paritaire. Une telle situation est tout à fait inadmissible compte tenu de la crise énergétique que connaît notre pays, crise qui rend plus que jamais nécessaire l'activité d'un tel service dont la mission est d'effectuer l'inventaire des sites hydrauliques exploitables ainsi que les études préalables à la réalisation de ces équipements. Par ailleurs, malgré de mauvaises conditions de travail, le bilan de la région d'équipement hydraulique Alpes-Nord est très largement positif et dans ces conditions, le maintien du potentiel d'études et de réalisations hydrauliques opérationnel s'avère indispensable. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à la politique de démantèlement de ce service poursuivie jusqu'à ce jour et que soit maintenu à Chambéry le potentiel d'études et de réalisations hydrauliques opérationnel indispensable que représentent les services de la région d'équipement hydraulique.

*Emploi (maintien de l'emploi des travailleurs des établissements Borie à Issou (Yvelines))*

**25016.** — 19 décembre 1975. — **M. Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants qui viennent de lui être soumis. Les établissements Borie à Issou (78) dont le siège social est situé avenue de Wagram à Paris ont décidé le licenciement de 139 travailleurs. Ces travailleurs sont employés à creuser des galeries de stockage de pétrole (3 000 000 de tonnes prévues en 1978), le chantier a démarré il y a 19 mois. Pour le mener à terme, la société Borie a engagé du personnel en délivrant une attestation de travail pour une durée de 5 ans. Deux ans avant le début des forages, la société Geo-Stock a creusé des puits d'essai et s'est livrée à des études de terrain. Celles-ci s'étant révélées positives les compagnies pétrolières, et plus particulièrement le groupe pétrolier Elf, ont décidé de creuser les galeries de stockage. Peu de temps après le début des travaux, des infiltrations d'eau et des éboulements se sont produits, cela a provoqué un retard qui atteint aujourd'hui douze mois sur le tableau d'implantation prévu. Face à cela, les compagnies pétrolières ont décidé de stopper tout financement et la Société Borie, elle, décide le licenciement des travailleurs qu'elle emploie.

Sur un effectif de 324 personnes, seule le maintien de 35 emplois est prévu, 50 licenciements sont déjà intervenus et les autres travailleurs sont partis « volontairement ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi à ces travailleurs.

*Jeux et paris (réglementation plus libérale concernant l'organisation de jeux de loto par des associations à but non lucratif).*

**25017.** — 19 décembre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la vive émotion qu'a suscité parmi les dirigeants des multiples associations aux activités sociales et de loisirs les plus diverses et de caractère non lucratif, sa circulaire du 3 octobre 1975 relative à la réglementation des lotos, quines et poules au gibier. En effet, les jeux de loto organisés par ces associations ont pour but de favoriser une rencontre amicale des familles relevant des dites associations, le produit de telles manifestations étant exclusivement destiné à développer les activités particulières de chacune d'elles. C'est le cas par exemple pour les comités de fêtes de quartiers et des communes rurales, les associations sportives de tous ordres, les associations de parents d'élèves et les amicales scolaires, etc. Il serait impensable que dans un moment où les aides et subventions du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sont notoirement insuffisantes et parfois inexistantes, une réglementation vienne sans discernement paralyser une action d'intérêt général évident et irremplaçable. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable : 1<sup>o</sup> de différencier les lotos à buts lucratifs organisés par les professionnels ou des entreprises commerciales ; 2<sup>o</sup> de permettre aux associations à buts non lucratifs s'occupant d'activités sociales, sportives, de loisirs et d'animation au bénéfice de leurs adhérents, l'autorisation d'organiser des lotos à des périodes correspondant aux habitudes et traditions locales, mais qui ne soient cependant pas trop restreintes ; 3<sup>o</sup> que la nature des lotos ne soit pas limitée et qu'à côté des lotos offerts par des adhérents et amis des associations, puissent figurer des lotos achetés sous réserve que le total ne dépasse pas une certaine somme ; 4<sup>o</sup> que le nombre de lotos autorisés pour chaque association légalement constituée, soit éventuellement limité en tenant compte des usages de la région considérée.

*Recettes-perceptions (maintien en activité de la perception de Samer (Pas-de-Calais)).*

**25019.** — 19 décembre 1975. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de maintenir en fonctionnement la perception de Samer, dans le Pas-de-Calais. Depuis plusieurs années, dans le cadre de la réorganisation et de la concentration des services comptables et financiers, et de la suppression donc de certains d'entre eux à court ou moyen terme, un certain nombre de perceptions ne sont plus dirigées par des percepteurs, mais par des agents intérimaires. Ces suppressions seraient d'autant plus néfastes qu'elles éloigneraient les habitants de l'administration et qu'elles contribueraient actuellement à maintenir une certaine activité dans les localités moyennes et les secteurs ruraux. C'est le cas notamment de Samer, chef-lieu de canton, centre d'un district et qui rayonne sur de nombreuses localités rurales. Il lui demande donc de maintenir la perception de Samer en activité et de renforcer ses moyens en fonction des tâches importantes qui lui sont dévolues.

*Formation professionnelle et promotion sociale (couverture du risque accidents du travail des stagiaires de F. P. A. provenant de l'A. N. P. E.)*

**25020.** — 19 décembre 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème qui vient d'être soumis à son attention. Il s'agit de la couverture sociale des stagiaires en formation professionnelle et notamment en matière d'accidents du travail. M. X ouvrier HQ licencié de l'entreprise Séries pour raisons économiques et qui après des difficultés parvient, avec deux de ses collègues, à s'inscrire au stage de « revêtements intérieurs au centre de F. P. A. de Nice, est tombé d'une échelle durant un cours pratique. Souffrant d'une fracture du pied, il dû être hospitalisé pendant une semaine à l'hôpital de Cannes. Il n'a pu obtenir immédiatement la déclaration d'accident du travail de la direction du centre F. P. A. de Nice. La raison avancée était que le stagiaire n'était pas dans la même situation que les stagiaires habituels envoyés par l'A. N. P. E., puisque sa rémunération n'est pas assurée par le centre de F. P. A. mais par l'Assedic de Cannes. Celle-ci ne versant que des indemnités d'aide aux stagiaires ne lui garantit que la couverture prévue pour les chômeurs ; assurance

maladie et invalidité, mais non l'accident de travail. Ces problèmes sont régis par l'article L. 980-1 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 qui étend la couverture sociale des stagiaires de formation professionnelle dans son article L. 980-1 qui prévoit la couverture totale des risques encourus dans le cadre d'un stage de formation professionnelle quel que soit le régime de l'intéressé avant le stage. Mais le financement de cette couverture sociale totale ne se trouve pas réalisé pour les accidents du travail au niveau du service public (Assedic ou F. P. A.) substitué à l'employeur pour les travailleurs au chômage. Autrement dit les travailleurs licenciés pour cause économique c'est le cas de M. X sont privés du bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente s'ils refusent des stages de formation qui leur sont proposés. Si, participant à un stage de formation ils sont victimes d'un accident du travail, alors leur couverture sociale n'est pas complète. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, quel que soit le stage professionnel suivi, les travailleurs bénéficient d'une couverture sociale identique à celle dont ils bénéficiaient auparavant.

*Sécurité sociale minière (réaffiliation au régime spécial des mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971.)*

25021. — 19 décembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les insuffisances du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 prévoyant la possibilité pour d'anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion de rester affiliés au régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Ce décret est restrictif en ce sens qu'il ne reprend pas les mineurs convertis avant le 30 juin 1971. Le préjudice à l'égard de ces mineurs des charbonnages et autres substances est important du point de vue de la prise en compte des années de services miniers qui ne peuvent être validées qu'à l'âge de soixante ans minimum à un taux inférieur au taux des années des agents des houillères convertis après le 30 juin 1971. Les travailleurs convertis avant le 30 juin 1971 sont donc victimes d'une injustice. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de modifier le décret du 6 janvier 1975 afin de permettre la réaffirmation au régime de sécurité sociale minière de tous les mineurs de charbon et autres substances convertis avant le 30 juin 1971.

*Enseignants (amélioration des conditions de travail, d'études et d'accès au C. A. P. E. S. et à l'agrégation).*

25022. — 19 décembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les protestations des associations de parents d'élèves et enseignants dans sa circonscription. Il lui cite l'exemple du lycée Darchicourt d'Henin-Beaumont qui se trouve confronté avec des difficultés qui portent préjudice aux élèves. Les classes terminales sont surchargées, plusieurs enseignants, les M. A. notamment, qui préparent les concours de recrutement, subissent les effets de la recession des postes mis au C. A. P. E. S. et à l'agrégation. Avec raison, parents d'élèves et enseignants protestent contre l'austérité imposée à l'éducation nationale qui aggrave les conditions de travail et s'oppose à toute démocratisation de l'enseignement. Il s'étonne que les projets gouvernementaux en matière de formation de maîtres prévoient une réduction de postes proposés cette année au C. A. P. E. S. et à l'agrégation. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accorder une dotation supplémentaire pour faire face aux nécessités urgentes d'amélioration des conditions d'études, d'abaisser les effectifs à vingt-cinq élèves par classe, d'augmenter le nombre de postes de C. A. P. E. S. et d'agrégation, permettant une élévation quantitative et qualitative du recrutement des enseignants.

*Aide fiscale à l'investissement (prorogation des mesures votées en septembre 1975).*

25027. — 19 décembre 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estimerait pas nécessaire de reconduire au-delà de la date du 31 décembre 1975 les mesures fiscales tendant à favoriser l'investissement des entreprises, contenues dans le plan de soutien à l'économie, voté par le Parlement en septembre 1975. Malgré les signes de reprise, dont on ne peut que se féliciter, le report du 31 décembre 1975 au 31 mars 1976 de l'exemption de 10 p. 100 de T.V.A. perçue sur les investissements, ne manquera pas d'avoir un effet bénéfique pour la remise en route et la modernisation de notre industrie.

*Radiodiffusion et télévision nationales (réduction sur la redevance pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu).*

25028. — 19 décembre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes âgées qui ne peuvent bénéficier de l'exonération de la redevance télévision, leurs ressources dépassant 8 200 francs par an, mais qui n'ont cependant pas un revenu suffisant pour payer la totalité de la redevance. Ne serait-il pas possible d'envisager la création d'une taxe réduite de 50 p. 100 ou au moins 20 p. 100 pour les personnes non astreintes à l'impôt sur le revenu et qui ne sont pas économiquement faibles?

*Assurance maladie (uniformisation du remboursement des transports en ambulance ou taxi sanitaire).*

25029. — 19 décembre 1975. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre du travail** qu'en face des problèmes que pose le transport en ambulance ou taxi sanitaire, l'attitude des caisses de sécurité sociale est différente selon les départements. Ainsi, un grand blessé ne peut obtenir le remboursement de son transport en ambulance alors que, dans la grande ville toute proche d'un département voisin, un blessé très léger obtient sans difficulté ce remboursement. Par ailleurs, les demandes d'entente préalable adressées à une caisse locale sont retournées avec un accord de principe qui peut être remis en cause; cependant que dans le département voisin, cet accord est ferme. Cette différence de traitement est difficilement acceptable par les assurés qui, par ailleurs, sont des compagnons de travail dans la même entreprise. Ne serait-il pas possible de rétablir l'équilibre souhaitable en imposant des règles d'appréciation communes?

*Gardiennes d'enfants (assujettissement des nourrices agréées au paiement de l'impôt pour bénéfices commerciaux et des cotisations de sécurité sociale).*

25030. — 19 décembre 1975. — **M. Popere** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la mise en application des mesures qui soumettent les nourrices agréées au paiement de l'impôt pour bénéfices commerciaux et des cotisations de sécurité sociale, mesures qui sont durement ressenties par les assujetties et par de très nombreuses familles de salariés. Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet que de compromettre gravement un service social essentiel et de placer les familles devant le choix entre plusieurs solutions, dont chacune implique de très sérieux inconvénients: ou bien l'acceptation de charges financières plus lourdes encore en cette période de difficultés économiques, ou bien la renonciation de la mère de famille à l'exercice d'un métier ou encore le recours à un service qui serait assuré sans garanties médicales. Il lui demande donc quelles dispositions elle envisage de prendre pour que les nourrices agréées puissent continuer leur service dans les meilleures conditions et sans qu'il en résulte une aggravation des charges financières supportées par les familles de travailleurs salariés.

*Allocation pour frais de garde (conditions d'attribution).*

25031. — 19 décembre 1975. — **M. Caillaud** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser si l'allocation pour frais de garde créée par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 peut être attribuée à une mère célibataire qui, percevant déjà l'allocation orphelin, assure effectivement la garde de son enfant.

*Retraite anticipée (bénéfice pour les anciens travailleurs manuels reconvertis par suite d'un accident de travail).*

25034. — 19 décembre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du projet de loi relatif à l'avancement de l'âge de la retraite, sur le point suivant il semble qu'à l'avenir un projet de loi prévoira la retraite à soixante ans pour certains travailleurs manuels. Les salariés non manuels paraissent donc devoir être exclus de ces nouvelles dispositions éventuelles. Il paraît cependant nécessaire de se pencher sur la situation de personnes qui, à la suite d'un accident de travail survenu pendant une activité manuelle, se sont reclassées après une rééducation professionnelle dans les activités non manuelles. Il paraît équitable que ces travailleurs puissent bénéficier des nouvelles mesures en préparation. Il lui demande qu'elle est sa position sur le problème précité.

*Etablissements universitaires  
(résorption du déficit de l'université Pierre-et-Marie-Curie).*

25035. — 19 décembre 1975. — **M. Chambaz** attire vivement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le déficit persistant de l'université Pierre-et-Marie-Curie. Selon le président de cette université, le déficit prévisible sera de 23 millions de francs en 1976. Les personnels de l'université ont déjà manifesté publiquement le 17 novembre leur volonté de voir régler ce problème grave dans les meilleurs délais et leur refus de tout licenciement et de l'asphyxie budgétaire des laboratoires. Il lui demande : 1° quel plan il prévoit pour l'intégration sur postes budgétaires d'Etat des personnels actuellement payés sur budget d'université; 2° quelles mesures il envisage pour résorber le déficit de l'université Pierre-et-Marie-Curie en 1976.

*Etablissements universitaires (augmentation des moyens à la disposition du département de psychologie de l'université de Paris-VIII).*

25036. — 19 décembre 1975. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fonctionnement et la paralysie du département de psychologie de Paris-VIII depuis la rentrée universitaire. Ce département dispose : 1° de 75 enseignants (24 enseignants en poste et 51 chargés de cours) ayant à leur disposition trois bureaux pour entreposer le matériel nécessaire aux enseignements et pour travailler; 2° de deux secrétaires administratives; 3° d'un nombre d'heures budgétaires et complémentaires d'enseignement permettant d'assurer 135 groupes d'unités de valeur pour le premier semestre; 4° de six salles banalisées d'une surface totale de 300 mètres carrés comme locaux d'enseignement. Face à ces moyens dérisoires, le département enregistre : 3 500 étudiants inscrits en dominante, auxquels il faut ajouter les étudiants en sous-dominante. D'après les statistiques des années précédentes, sachant qu'un étudiant prépare en moyenne quatre unités de valeur par semestre en psychologie, cela fait environ 14 000 étudiants unités de valeur. Dans une telle situation : a) la semaine de rentrée a simplement permis de faire constater aux étudiants l'impossibilité physique de les recevoir tous; b) les enseignants refusent désormais d'assumer une quelconque responsabilité à tous les niveaux, administratif, pédagogique, hygiène et sécurité; ils n'en ont pas les moyens. En conséquence : après la démission unanime des enseignants du conseil d'U. E. R., le collectif provisoire de gestion a également démissionné; les cours sont suspendus; des actions ont été et sont toujours entreprises auprès des pouvoirs publics, auprès des moyens d'information et dans les lieux publics pour faire connaître le sort infligé aux étudiants et à tous les personnels de ce département; un calendrier pour la création des postes budgétaires indispensables portant sur quatre ans, a été proposé et déposé auprès du secrétariat aux universités. Etudiants, enseignants et personnels administratifs et techniques exigent de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'il prenne les responsabilités entières qui lui incombent. **M. Chambaz** s'étonne de ce que **M. le secrétaire d'Etat**, amplement informé de la situation, n'ait encore pris aucune mesure sauf à trouver intolérable qu'une information soit faite dans les lieux publics. Il lui demande devant la situation catastrophique de ce département, quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour : doter le département de psychologie de l'université de Paris-VIII du nombre de postes budgétaires indispensables tant à l'enseignement qu'au fonctionnement des services administratifs et techniques; affecter des locaux suffisants à l'enseignement, mais aussi aux activités afférentes : administratives, techniques, pédagogiques et de recherche; éviter qu'une sélection sur dossier empêche le étudiants de Paris-VIII de s'inscrire dans d'autres universités, alors qu'ils en ont le droit; établir un calendrier d'extrême urgence pour réaliser ces mesures indispensables aux 3 500 étudiants actuellement inscrits d'autant qu'une sélection sur dossier empêche ces étudiants de s'inscrire dans d'autres.

*Radiodiffusion et télévision nationales (mesure de censure prise à l'encontre d'une émission de l'Ofrateme sur la formation professionnelle).*

25039. — 19 décembre 1975. — **M. Ralite** proteste vivement auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre la mesure de censure prise à l'encontre de l'émission « Le Droit à la parole », tournée par **M. Albert Gokelaere** pour le compte de l'Ofrateme. Cette émission appartenant à une série sur la formation professionnelle a été réalisée avec le comité d'entreprise Renault, coproduit par lui, et concerne les problèmes de formation pour les travailleurs émigrés en matière d'alphabétisation. Le réalisateur a été privé de

faire des coupes, notamment sur trois faits : l'allusion à l'accord entre la République algérienne et la République démocratique allemande sur les problèmes de l'émigration, l'allusion à l'A. E. F. T. I., organisme s'occupant des questions d'alphabétisation des émigrés et regroupant des personnalités diverses du monde enseignant et du monde du travail et le témoignage d'un Algérien particulièrement révélateur du sort de ses compatriotes émigrés. Le réalisateur et le comité d'entreprise n'ayant pas souscrit à cette censure, l'émission qui devait être diffusée le 9 novembre 1975 ne l'a pas été et, à ce jour, toute réunion pour discuter de la grave question posée par cet interdit n'a pu avoir lieu malgré les engagements pris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'Ofrateme il n'y ait pas de censure.

*Etablissements universitaires (insuffisance des moyens mis à la disposition du département cinéma de l'université de Paris-III).*

25040. — 19 décembre 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le statut des étudiants inscrits au D. E. R. C. de Paris-III (département cinéma) qui délivre plus de 35 unités de valeurs à 1 100 étudiants. Ce département ne connaît ni licence, ni maîtrise d'études cinématographiques. Il n'y existe aucun matériel technique approprié à l'enseignement du cinéma. Le budget de fonctionnement est inférieur à celui d'un département littéraire. Il n'y a que deux postes d'assistants (dont celui du directeur), les autres enseignements étant assurés par des chargés de cours rémunérés à l'heure. Les étudiants qui y sont inscrits n'ont aucune perspective professionnelle à l'issue de leur diplôme actuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger rapidement cet inadmissible état de fait qui rejoint la politique giscardienne mettant en cause l'existence d'un cinéma de création française.

*Bibliothèques (travaux de réfection de la bibliothèque universitaire du Grand Palais, à Paris).*

25041. — 19 décembre 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de la bibliothèque universitaire du Grand Palais à Paris où des inondations récentes ont endommagé 10 000 volumes placés sous une verrière non étanche. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire exécuter les indispensables travaux d'étanchéité de la verrière et débloquer les crédits nécessaires à la remise en état de 10 000 volumes endommagés.

*Etablissements universitaires (renforcement des moyens tant en personnel que financiers de l'U. E. R. d'arts plastiques et sciences de l'art de Paris II).*

25042. — 19 décembre 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation dramatique que connaît l'unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.) d'arts plastiques et sciences de l'art de l'université de Paris II. Cette U.E.R. d'arts plastiques, la plus importante de France, prépare à tous les diplômés et concours nationaux, y compris l'agrégation et a besoin étant donné la spécificité de ses enseignements de beaucoup de locaux spécialisés et de matériels. Or le nombre des enseignants permanents de cette U.E.R. (20 pour 2 401 étudiants, soit 1 pour 120 étudiants) est un des plus bas de France, le coefficient d'attribution des crédits à cette U.E.R. aussi (1,5 contre 5 par exemple aux U.E.R. scientifiques). Elle n'a ni bibliothèque, ni bibliothèque, ni restaurant universitaire, ni salle de travail pour les étudiants, ni salle des professeurs, ni local pour ses trois centres de recherches. Le centre Saint-Charles où elle est installée ne dispose que d'un appareil et n'a aucun poste de secours pour les soins de première urgence. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour donner à l'U.E.R. d'arts plastiques de Paris II les quatre-vingts enseignants permanents qui lui manquent pour utiliser à son égard un coefficient d'attribution budgétaire très majoré, pour lui donner enfin des conditions de travail simplement décentes.

*Instituteurs et institutrices (accroissement des crédits destinés aux traitements des instituteurs remplaçants).*

25044. — 19 décembre 1975. — **M. Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre des traitements destinés aux instituteurs remplaçant les titulaires en congé de maladie. Il lui signale que la suppression pratique des suppléments éventuels, qui n'est pas dans son principe à regretter, crée cependant d'assez

sérieuses difficultés aux inspections académiques lorsque la morbidité atteint en même temps plusieurs enseignants d'une même école et lui demande s'il ne pense pas indispensable d'accroître les crédits pour les traitements susvisés qui ne représentent que 4 à 5 p. 100 de l'ensemble des salaires versés, afin que n'intervienne aucune solution de continuité, laquelle aboutit parfois à des licenciements d'élèves.

*Météorologie nationale (classement du personnel d'exploitation dans la catégorie B).*

25047. — 20 décembre 1975. — **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles son département refuse toujours d'admettre que le personnel d'exploitation de la météorologie nationale soit classé dans la catégorie B, dite service actif. Les agents dont il s'agit accomplissent un travail ininterrompu (jour et nuit, dimanches et jours fériés) selon un horaire alterné comportant un service de nuit une fois sur quatre ou cinq, en fonction d'un cycle irrégulier. Ce régime altère souvent la santé des intéressés. Cela a été confirmé par une enquête menée en 1972 par le service médical du secrétariat général à l'aviation civile, par les entretiens de Bichat (1963) et par l'Institut des sciences sociales du travail de l'université de Paris (1965). On a d'ailleurs enregistré quinze décès en un an d'agents âgés de quarante-huit à cinquante-quatre ans, soit environ 2 p. 100 des effectifs concernés. Il est apparemment indiscutable que le personnel d'exploitation de la météorologie nationale supporte les « fatigues exceptionnelles » énoncées par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 sur les emplois de la catégorie B et que cette situation entraîne, selon la règle fixée par le Conseil d'Etat, « un vieillissement prématuré de l'agent ». On comprend d'autant moins le refus opposé aux revendications des intéressés que leurs homologues de la navigation aérienne — soumis aux mêmes horaires et aux mêmes sujétions — ont obtenu satisfaction depuis longtemps. On ne saurait, enfin, invoquer le coût abusif d'une mesure affectant 800 agents de la météorologie nationale, alors que 80 000 postiers bénéficient à juste titre du classement en catégorie B. Si donc des considérations d'une gravité exceptionnelle font obstacle à une décision favorable de votre ministère, il conviendrait de les faire connaître sans ambiguïté.

*Enseignants (reclassement indiciaire et accès au corps des professeurs certifiés des professeurs techniques adjoints des lycées).*

25048. — 20 décembre 1975. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 16 juillet 1971, n° 71-577, prévoit le recrutement et la formation des professeurs des disciplines technologiques, au même niveau et suivant des principes de base identiques à ceux des professeurs des enseignements généraux. Des engagements ministériels ont été pris, prévoyant notamment : d'améliorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion de l'enseignement technique long ; l'accès, à titre exceptionnel, de ces professeurs au corps des professeurs certifiés. Or, à ce jour, soit plus de quatre ans après son adoption par le Parlement, cette loi n'est pas encore appliquée. Il lui demande qu'elles mesures il entend prendre pour que la revalorisation indiciaire et l'accès au corps des professeurs certifiés soient rapidement réalisés.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord (extension du délai permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste).*

25049. — 20 décembre 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes restant posés aux anciens d'Afrique du Nord. Il s'agit notamment des avantages attachés à la carte de combattant. Les anciens d'Algérie subissent une discrimination. Ils sont considérés comme des pensionnés « hors guerre ». Il est nécessaire que le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, soit porté à dix ans par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits. Le même droit devrait être ouvert pour une période de dix ans aux titulaires de la carte du combattant qui ne seraient pas en possession du titre de reconnaissance de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

*Presse et imprimerie (organisation d'une négociation tripartite).*

25050. — 20 décembre 1975. — **M. Leroy** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que les organisations syndicales lui ont demandé de prendre l'initiative d'une véritable négociation sur les problèmes de la presse et de l'imprimerie à laquelle doivent participer toutes les parties concernées : les pouvoirs publics, les syndicats et le patronat. Prenant prétexte de la riposte légitime à l'attaque de la police le 4 décembre, le syndicat patronal de la presse parisienne prétend que le syndicat des travailleurs a rompu la négociation. Cette intransigeance est la seule cause des conflits répétés qui portent gravement préjudice à la presse. La responsabilité du Gouvernement est directement engagée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la négociation tripartite s'ouvre dans les plus brefs délais.

*Droit de grève (respect à l'usine Renault du Mans [Sarthe]).*

25051. — 20 décembre 1975. — **M. Leroy** transmet à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, une pétition de milliers de signatures pour le respect du droit de grève qui lui a été remise par les travailleurs de l'usine Renault du Mans. Il lui rappelle qu'un procès est intenté contre le syndicat C.G.T. de cette entreprise. Il s'agit d'une attaque contre le droit de grève et donc d'une mesure arbitraire contraire à la Constitution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la Constitution.

*Naturisme (conditions d'exercice de ce droit en France.)*

25052. — 20 décembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les problèmes qui lui ont été soumis par la Fédération française du naturisme. Il lui semble qu'en cette matière ce qui est permis et ce qui ne l'est pas devrait être défini clairement dans un droit responsable et respectueux des libertés de tous. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître son avis sur le droit au naturisme et les conditions d'exercice de ce droit en France et en particulier s'il n'estime pas nécessaire de préciser à l'article 330 du code pénal que des poursuites ne pourront pas être engagées pour la pratique du naturisme dans le cadre des règlements en vigueur.

*Régime pénitentiaire (satisfaction des revendications des agents).*

25053. — 20 décembre 1975. — **M. Jourdan**, se faisant l'interprète des préoccupations exprimées par de nombreux habitants de Nîmes, à la suite de la spectaculaire évasion d'un détenu incarcéré à la maison centrale de cette ville, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** : 1° s'il estime normal qu'un détenu — dont les intentions d'évasion sont connues — soit convoqué hors des lieux de sa détention, sans que le fourgon cellulaire utilisé pour son transfert dispose d'une escorte suffisante ; 2° s'il juge logique qu'un détenu souffrant d'une affection dentaire, ne puisse être soigné dans les lieux mêmes où il purge sa peine, et cela alors que les locaux pénitentiaires de la maison centrale de Nîmes disposent, depuis plusieurs mois, d'un matériel médical adapté, mais non encore installé ; 3° s'il considère comme conforme à la volonté affichée par le Gouvernement de réformer la condition pénitentiaire, que malgré les demandes réitérées et circonstanciées des organisations syndicales représentatives du personnel, aucune disposition visant au renforcement des effectifs, dans l'intérêt du respect des lois sociales et pour le bon fonctionnement des services, n'ait été prise dans les établissements pénitentiaires nationaux ; 4° s'il n'envisage pas, en conséquence, de prendre enfin des mesures concrètes et efficaces, visant à la revalorisation de la profession des agents pénitentiaires, à la satisfaction de leurs revendications matérielles et morales, à garantir leur sécurité et celle des citoyens.

*Tribunaux de commerce (projet de réforme des tribunaux de commerce des Bouches-du-Rhône en faveur de Marseille).*

25054. — 20 décembre 1975. — **M. Porell** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le projet de réforme des tribunaux de commerce des Bouches-du-Rhône en faveur de Marseille. Cette mesure obligerait tous les commerçants de Port-Saint-Louis-du-Rhône à s'adresser à Marseille, non seulement pour leurs litiges, mais aussi et surtout pour toutes les formalités auprès du greffe du tribunal de commerce. La dimension du

greffe du tribunal de Marseille ne pourra entraîner que d'énormes difficultés pour les commerçants de Port-Saint-Louis-du-Rhône, alors qu'actuellement les démarches auprès du tribunal d'Arles ne posent aucun problème. En conséquence, il lui demande de refuser le projet de réforme des tribunaux de commerce des Bouches-du-Rhône, en faveur de Marseille, afin d'éviter qu'une telle mesure ne vienne entraver la bonne administration de la justice.

*Travailleurs immigrés  
(conditions d'hébergement dans la cité La Courbeonne).*

25055. — 20 décembre 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'hébergement des travailleurs dans la cité La Courbeonne construite sous l'égide de Fos-Apheap. Cette cité est dans un état de délabrement injustifiable. Rien n'est entretenu. La cité ressemble à un camp de concentration : flaques d'eau partout, pas d'espaces verts, les peintures, les circuits électriques, les fermetures des fenêtres et des portes, les douches, le chauffage nécessitent des réparations. Les murs sont lézardés, les plaques de plafonds soulevées par le mistral. Des équipements indispensables pour une cité d'hébergement, comme l'infirmier, la salle d'animation, le foyer et la salle de cinéma ont été fermés. De plus, les travailleurs de cette cité sont sans cesse soumis aux contrôles systématiques de gendarmerie et de police. Devant cette situation qui met en danger la sécurité et la santé des travailleurs, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier aux énormes difficultés des travailleurs qui vivent dans cette cité.

*Industrie textile (maintien de l'emploi  
à l'entreprise de bonneterie La Michalière, à Filfilieu [Isère]).*

25056. — 20 décembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que l'entreprise de bonneterie La Michalière, à Filfilieu, vient de déposer son bilan. Ses 180 salariés risquent de perdre leur emploi et leurs salaires du mois de novembre n'ont toujours pas été payés. Pourtant, le carnet de commandes existant doit permettre la poursuite des activités de cette entreprise et le maintien de l'emploi de ses salariés. Déjà les effectifs sont passés de 240 à 180 en 1975, et des nouvelles suppressions d'emplois seraient inadmissibles, compte tenu de la situation de l'emploi dans la région qui rend aléatoire tout reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute suppression d'emploi dans cette entreprise.

*Finances locales (produit du droit de timbre  
sur les affiches en 1974).*

25057. — 20 décembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été souvent indiqué aux collectivités locales que le droit de timbre sur les affiches (art. 944 du code général des impôts, annexe III, art. 313 A J à 313 A Q et annexe IV, art. 121 A 4) était susceptible de leur apporter des ressources nouvelles. Or, les exonérations prévues tant pour les agglomérations urbaines que pour les groupes urbains multi-communaux réduisent singulièrement la portée de ces mesures. Il lui demande quel a été le produit de ce droit en 1974 par département et la part versée aux communes.

*Etudiants (revendications).*

25058. — 20 décembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** les difficultés sans précédent auxquelles sont confrontés les étudiants en cette rentrée 1975 devant les augmentations de leurs dépenses les plus importantes. Ainsi, les tarifs des œuvres universitaires ont augmenté, et ce, malgré le vote négatif des conseils d'administration compétents, de 22,5 p. 100 en ce qui concerne les tickets de restaurant et de 28 p. 100 dans l'académie de Grenoble pour ce qui est des loyers en résidence. Faut de moyens budgétaires nécessaires, les œuvres universitaires ne sont plus à même de remplir correctement leur mission de service public d'aide aux étudiants, mission qui apparaît pourtant fondamentale au regard de la nécessaire démocratisation de l'enseignement supérieur. Devant ces nouvelles hausses qui accroissent leurs difficultés déjà très sérieuses pour étudier (plus de 65 p. 100 des étudiants sont salariés) et qui aboutissent dans les faits à une nouvelle atteinte à leurs droits aux études, les résidents universitaires ont massivement décidé, avec le concours des organisations syndicales, de refuser cette nouvelle hausse et de ne

payer les loyers qu'à l'ancien taux. Ils exigent ainsi l'annulation des hausses des œuvres universitaires, l'octroi à ces œuvres des moyens indispensables à leur fonctionnement et la réalisation d'un certain nombre de réformes structurelles indispensables à leur équilibre financier. Il lui demande donc de bien vouloir engager les négociations avec les organisations étudiantes sur ces différentes revendications dont la satisfaction s'avère indispensable si l'on veut permettre aux étudiants le plus défavorisés de poursuivre leurs études et éviter toute nouvelle aggravation de la sélection sociale déjà trop importante dans l'enseignement supérieur.

*Emploi  
(maintien de l'activité de la société Hortsmonn de Pressins [Isère]).*

25061. — 20 décembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la société Hortsmonn à Pressins dans l'Isère vient d'être mise en liquidation judiciaire avec licenciement collectif de ses 190 ouvriers qui, par ailleurs, n'ont toujours pas reçu leur salaire de novembre. Pourtant la situation commerciale de l'entreprise semble saine, puisque son carnet de commandes est plein et, dans ces conditions, une solution de reprise sous une forme ou sous une autre doit pouvoir intervenir dans les meilleurs délais avec le maintien intégral de l'emploi. Compte tenu de la situation très grave de l'emploi dans cette région qui rend aléatoires des mesures de reclassement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la reprise des activités de cette entreprise dans les meilleurs délais avec le maintien de tout le personnel.

*Emploi  
(maintien de l'activité de la société Scosear à Carmoux [Tarn]).*

25062. — 20 décembre 1975. — **M. Depletri** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la société Scosear à Carmoux (81400 Tarn), fabricant de films plastiques, de sacs poubelles, etc., qui occupe 300 personnes environ, envisage de supprimer quatre-vingt-deux emplois qui seraient mutés en Lorraine et dans le Nord et de licencier vingt personnes dont huit femmes. Cette société occupe des mineurs des Houillères d'Aquitaine reconvertis à l'usine d'Aquitaine d'engrais, reconvertis à cette société Scosear (tout cela fait beaucoup de reconversions). Aussi il lui demande ce qu'il compte faire afin que cette société Scosear puisse poursuivre ses activités et continuer à occuper son personnel.

*Emploi (réouverture  
de l'usine de Cap-Lavera à Martigues [Bouches-du-Rhône]).*

25063. — 20 décembre 1975. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'en 1959, conjointement avec le C.N.R.S. de Marseille, l'ingénieur chimiste Campagnol et son équipe de chercheurs de la S.F.B.P. à Lavera mettaient au point la production des protéines à partir des paraffines contenues dans le gas-oil. Baptisée « bifteck de pétrole », cette découverte purement française fut saluée comme il se devait pour toutes les heureuses conséquences qu'elle pouvait amener dans la lutte contre la faim dans le monde. Une usine extrêmement sophistiquée a été construite à Lavera. 80 millions de francs ont été investis avec participations du ministère de l'agriculture. La production commercialisée sous le nom de Topsisine de pétrole a été annuellement de 16 000 à 20 000 tonnes. La S.F.B.P. et la B.P. projetaient de construire, toujours à Cap-Lavera, une usine de 100 000 tonnes de capacité de production annuelle. Or, voici qu'après avoir subi un arrêt prolongé pour la mise en place d'un système anti-pollution perfectionné coûtant 10 millions de francs, l'usine pilote est fermée. Au grand étonnement des personnels, des organisations syndicales et des populations de ce centre important de l'industrie du pétrole qu'est Martigues, on vient d'apprendre que l'usine resterait fermée. En effet, malgré des engagements et des conventions passées entre la S.F.B.P. et la maison mère B.P., cette dernière imposerait l'abandon du procédé français à Lavera pour utiliser dans de nouvelles usines en Sardaigne et au Venezuela un procédé amélioré tiré du système découvert par les chercheurs français. Cette situation paraît bien s'inscrire dans la ligne d'une politique de gaspillage de notre potentiel économique et de braderie de la matière grise française. Par ailleurs, l'opinion régionale s'émue d'informations non contrôlées mais très alarmantes qui font état d'une fermeture envisagée pour cause de non-rentabilité de la raffinerie de la Compagnie française de raffinage à Martigues également ; qui a intérêt à faire courir ces bruits s'ils ne reposent sur aucun fondement ? Il lui demande : 1° que comptez-vous faire, quelles mesures comptez-vous prendre pour obliger la British Petroleum

à respecter ses engagements et permettre la réouverture de l'usine de Cap-Lavera à Martigues ? 2° pouvez-vous apporter un démenti aux bruits qui circulent sur l'éventuelle fermeture de la C.F.R. dont les origines pourraient bien être recherchées dans les hautes sphères des pétroliers français, dans le but de faire pression sur le personnel des raffineries et les populations de la région ? A moins que, effectivement, dans un but de concentration monopoliste il soit véritablement dans les intentions de la C.F.R. de procéder à terme à la fermeture de sa raffinerie de Martigues.

*Emploi (maintien en activité des entreprises Lebocey d'Annemasse [Haute-Savoie] et de Troyes [Aube]).*

25064. — 20 décembre 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Lebocey de Troyes et Annemasse, menacés de licenciement : considérant que cette entreprise a déjà bénéficié d'une aide de 4,8 milliards d'anciens francs de l'Etat en deux ans ; considérant surtout qu'une décision de fermeture porterait un nouveau coup aux activités économiques des départements et régions concernés ; s'élève contre toute solution qui consisterait, comme par le passé, à satisfaire les demandes du patronat et à exiger un effort supplémentaire des travailleurs ; signale que des promesses avaient été faites par M. le maire de Troyes, ministre de l'équipement, de tout faire pour maintenir l'activité de cette entreprise ; affirme que c'est possible puisque lors du Salon du métier à bonneterie à Milan, des commandes importantes auraient été enregistrées et que le haut niveau technique de cette entreprise la place au troisième ou quatrième rang parmi les entreprises mondiales de sa branche ; réclame le maintien en activité des usines de Troyes et Annemasse afin de garantir l'emploi à tous les salariés et que soit maintenue une activité dont les villes, département et région ont besoin et que la France reste présente sur le marché mondial de l'industrie du métier à bonneterie.

*Emploi (situation à Etain [Meuse]).*

25065. — 20 décembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'emploi à Etain (Meuse). Cette ville de 3 700 habitants a perdu 200 emplois depuis 1966 ; sur la zone industrielle, un bâtiment tout neuf (2 500 mètres carrés), construit par la S.I.D.A.C. en 1973, est toujours inoccupé ; le démarrage de la nouvelle usine Les Laminaires à froid de Thionville est retardé. La direction exclut une ouverture prochaine même si les conditions économiques l'exigeaient. Les promesses ne sont donc pas tenues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la création d'emplois et l'utilisation du bâtiment S.I.D.A.C. ; le démarrage immédiat des Laminaires à froid de Thionville et le maintien de tous les emplois dans cette ville.

*Enseignants (professeur des classes préparatoires scientifiques, option technologique « T »).*

25067. — 20 décembre 1975. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants : le décret n° 74-562 du 17 mai 1974 et l'arrêté du 12 septembre 1974 (Bulletin officiel, n° 39, du 24 octobre 1974) créant une nouvelle option de classes préparatoires scientifiques, option technologique « T », et dénommées classes de mathématiques supérieures technologiques « T » pour les classes préparatoires de première année et classes de mathématiques spéciales technologiques « T » pour les classes préparatoires de deuxième année. Il lui demande : 1° si le maximum de service des professeurs de mathématiques et de sciences physiques qui donnent tout leur enseignement dans ces classes est le même que celui des professeurs des classes de mathématiques supérieures et de mathématiques spéciales M, M', P et P' ; 2° quel est le maximum de service des professeurs : a) de construction mécanique ; b) de technologie d'atelier, qui donnent tout leur enseignement dans ces classes.

*Enseignement élémentaire (mesures en vue de faciliter la scolarisation des enfants de la Z.U.P. des Minguettes à Vénissieux [Rhône]).*

25068. — 20 décembre 1975. — **M. Houél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de la scolarité des enfants de la Z.U.P. des Minguettes à Vénissieux (Rhône). En effet, un grand nombre de ces enfants sont étrangers ou d'origine étrangère, dans des proportions bien supérieures à celles constatées dans

d'autres communes de la communauté urbaine de Lyon. Dans ces conditions le travail des enseignants est rendu particulièrement difficile, le rythme du travail scolaire ralenti, le niveau général de l'enseignement abaissé, le taux de redoublement particulièrement important. D'autre part, le taux de mobilité de la population est très élevé ce qui entraîne une instabilité notoire de l'effectif des écoles. Par conséquent, il serait souhaitable, eu égard à cette situation, de ne prévoir aucune fermeture de poste dans les écoles de ce quartier, même si l'effectif envisagé ou constaté est inférieur à celui au-dessous duquel une classe doit être fermée, tant en ce qui concerne l'enseignement primaire que l'enseignement pré-scolaire. De plus, les directeurs d'école primaire et les directrices d'école maternelle ont à faire face à un surcroît de travail important inhérent à la situation décrite précédemment. Il serait donc souhaitable que chacun d'eux bénéficie d'une décharge partielle de classe. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° surseoir à tout blocage ou à toute fermeture de classe dans la Z.U.P. des Minguettes afin que l'abaissement de l'effectif de chaque classe permette de compenser les difficultés accrues rencontrées par les enfants et les maîtres ; 2° attribuer à chaque directeur une décharge partielle de classe afin qu'il puisse jouer pleinement son rôle auprès des enfants, des familles et des jeunes maîtres.

*Ecoles maternelles (création d'un poste supplémentaire à Saint-Léonard [Haute-Vienne]).*

25069. — 20 décembre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement préélémentaire à Saint-Léonard (Haute-Vienne). Pour quatre classes les effectifs sont de 165 élèves, ce qui correspond à une moyenne de plus de 40 élèves. Elle lui demande s'il n'envisage pas la création d'un poste supplémentaire dès maintenant pour que les activités de l'école maternelle puissent être exercées dans de bonnes conditions pour les enfants et les enseignants.

*Emploi (maintien de l'emploi à l'entreprise F. R. L. E. d'Aubusson [Creuse]).*

25070. — 20 décembre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise F.R.L.E. du groupe Philips et Mazda d'Aubusson (Creuse). Celle-ci envisage de ramener le nombre de ses salariés de 550 (en janvier 1975) à 400-420 au début de 1976. En même temps, ce groupe est en train d'ouvrir une nouvelle usine à Chartres (Eure-et-Loir), en y recevant les services de production de l'entreprise d'Aubusson. Dans cette ville, la situation de l'emploi est déjà difficile (113 chômeurs inscrits au 1<sup>er</sup> décembre 1975) et la diminution des effectifs de l'entreprise F.R.L.E. l'aggraverait encore. Le Président de la République et le Gouvernement affirment être conscients de la nécessité de maintenir à tout prix l'emploi dans les régions du Massif central (cf. plan Massif central de septembre 1975). Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour maintenir tous les emplois existant en janvier 1975 à l'entreprise F.R.L.E. d'Aubusson.

*Santé scolaire (visite médicale annuelle pour les élèves du canton de Saint-Léonard [Haute-Vienne]).*

25071. — 20 décembre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du service de santé scolaire dans le canton de Saint-Léonard (Haute-Vienne). Seuls les élèves du cours préparatoire et du cours moyen deuxième année subissent une visite médicale, ce qui signifie qu'entre deux visites il s'écoule une période de quatre ans. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la visite médicale scolaire devienne annuelle, comme il est indispensable.

*Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs de l'usine Esswein à La Roche-sur-Yon [Vendée]).*

25072. — 20 décembre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation à l'usine Esswein de La Roche-sur-Yon (Vendée). Depuis le 3 décembre, les travailleurs de cette usine qui fait partie du groupe Thomson-Brandt (machines à laver et machines à laver le linge) et occupe 1 700 personnes, sont en grève pour obtenir la satisfaction de leurs revendications. Le 10 décembre, devant le refus de la direction d'ouvrir des négociations et pour prévenir toute dégradation de l'outil de travail, les ouvriers ont, à une très large majorité, décidé d'occuper leur usine. A cela, la direction a répondu en traduisant les délégués du personnel devant le tribunal des référés, le mardi

16 décembre, afin de faire expulser les grévistes de l'usine, y compris par la force publique. Elle lui demande donc s'il compte intervenir auprès des directions du groupe Thomson-Brandt et de l'usine Esswein pour que des négociations s'ouvrent immédiatement afin de mettre fin au conflit.

*Allocation de logement (extension et revalorisation).*

25073. — 20 décembre 1975. — **M. Kallinsky** a pris connaissance de la réponse de **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 21461 publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1975. Cette réponse confirme les éléments essentiels des critiques apportées au décret n° 75-546 du 30 juin 1975. Le barème des revenus de 1974 pris en compte pour les allocations logement 1974-1975 n'a été augmenté que de 12 p. 100, alors que les revenus nominaux ont augmenté en 1974 bien au-delà (la hausse des prix a atteint en 1974 14,5 p. 100 selon l'I.N.S.E.E. et 17,8 p. 100 selon la C.G.T.); les charges ne sont prises en compte que pour un montant dérisoire comparé aux charges supportées réellement par les familles; les versements d'allocations logement n'augmenteraient, d'une année sur l'autre, que de 15 p. 100 alors que la hausse des loyers et charges supportés par chaque famille dépasse le plus souvent 20 p. 100 et que le nombre de bénéficiaires doit augmenter. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour étendre et revaloriser l'allocation logement: 1° pour tenir compte de la hausse nominale des revenus réellement constatés (les chiffres de 1974 sont maintenant connus, les familles ont reçu leur feuille d'impôt); 2° pour tenir compte du poids très lourd des charges supportées par les familles.

*Maisons des jeunes et de la culture (prorogation de la convention avec la Ville de Paris et poursuite des activités de la M. J. C. de Paris (20<sup>e</sup>)).*

25075. — 20 décembre 1975. — **M. Dalbers** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation préoccupante de la Maison des jeunes et de la culture de la rue Louis-Lumière, à Paris (20<sup>e</sup>). Dans un mémoire préfectoral récemment déposé, la convention qui lie la Ville de Paris à l'association qui gère la M.J.C. est dénoncée, ce qui signifie que l'association se trouverait purement et simplement expulsée de ses locaux. Il va sans dire que si une telle mesure entrait en application, elle aurait des conséquences dramatiques qui ne se limiteraient pas au vingtième arrondissement de Paris. En effet, cette association anime et gère un équipement de 3 000 mètres carrés depuis 1964 et compte à ce jour plus de 2 700 adhérents. Son expulsion constituerait une atteinte grave à la liberté d'expression et au droit d'association. Cette affaire ne relève pas de la seule compétence de la Ville de Paris, car l'association est habilitée par le secrétariat d'Etat à la culture et dépend de son service d'inspection de l'Est parisien, dirigé par M. Gérard F., siégeant au conseil d'administration et à la commission de contrôle et de coordination de la M.J.C. En conséquence, il lui demande d'intervenir le plus tôt possible afin que la proposition contenue dans le mémoire ne soit pas retenue et que les crédits nécessaires à la poursuite des activités culturelles de cette association soient débloqués rapidement.

*Boulangerie (implantation de dépôts de pain à proximité des boulangeries).*

25076. — 20 décembre 1975. — **M. Dalbers** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés créées par l'implantation de dépôts de pain à proximité de boulangeries. Plus particulièrement une station-service de la porte des Lilas, dans le vingtième arrondissement de Paris, projette de vendre du pain à ses clients. Compte tenu des conséquences particulières d'hygiène qui sont exigées des boulangers, la vente de pain semble peu compatible avec les activités qui sont celles des stations-services. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper un phénomène qui tend à se généraliser et comment il envisage de régler le cas précis du vingtième arrondissement de Paris.

*Stationnement (dérégulations aux règles du stationnement payant en ville en faveur des artisans).*

25077. — 20 décembre 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés que pose aux artisans la prolifération des parcmètres dans le centre des villes. En effet, la limitation de la durée de stationnement, ainsi que les tarifs appliqués entravent les activités de cette catégorie professionnelle, notamment en ce qui concerne le déplacement de leur matériel lourd. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible

d'envisager que les artisans puissent bénéficier de dérogations aux règles de stationnement, de façon à ne pas être gênés dans leur travail.

*Circulation routière (réfection et signalisation de la piste cyclable bordant le C.D. 936 à Floirac [Gironde]).*

25082. — 20 décembre 1975. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la piste cyclable bordant la C.D. 936 (ex-R.N. 136) traversant la commune de Floirac (Gironde), présente depuis quelques années un réel danger pour les nombreux cyclistes qui l'empruntent. Chaque jour et notamment dans la côte de Monrepos, un accident mortel est à redouter. Les élus et **M. le maire de Floirac** en particulier, sont intervenus à plusieurs reprises auprès des services de la communauté urbaine de Bordeaux et de l'équipement afin d'obtenir une réfection générale ainsi qu'une signalisation appropriée. Cependant, rien n'a été entrepris, faute de connaître la domanialité de l'ouvrage. Devant le danger et les risques d'accident, **M. le maire de Floirac** a interrogé avec insistance les deux organismes concernés. La communauté urbaine de Bordeaux, par lettre du 2 décembre 1975, a fait connaître sa position conforme à la jurisprudence qui définit les pistes cyclables comme « constituant une dépendance de la route en bordure de laquelle elles sont établies ». Afin d'activer les choses, il lui demande: 1° d'intervenir directement tant pour régler définitivement la question de la domanialité que pour obtenir les crédits nécessaires aux grosses réparations urgentes; 2° de lui indiquer le résultat de son action. Une solution positive donnée à ce problème d'actualité évitera, à coup sûr, des accidents mortels.

*Fromages (extension du bénéfice des contrats de stockage du F.O.R.M.A. aux fromages de garde du Massif Central).*

25083. — 20 décembre 1975. — **M. Franchère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les fromages ne peuvent, au même titre que le beurre ou les poudres de lait, faire directement l'objet de contrat de stockage par « Interlait ». Des contrats spéciaux ont été passés avec le F.O.R.M.A. pour les fromages de type Emmenthal et Comté. Le Massif Central est producteur d'autres types de fromages de garde. Or ces fromages n'ont pas, jusqu'à ce jour, bénéficié de contrat de stockage, bien que dans cette région, leur production soit importante et constitue une des principales sources de revenus des exploitants agricoles. De ce fait, des producteurs de lait se trouvent exclus de l'aide du F.O.R.M.A., alors qu'au su de tous, ils sont ceux ayant les plus faibles revenus parmi les agriculteurs français. Il lui demande s'il ne considère pas indispensable, pour soutenir le marché des fromages de garde nécessaire à la sauvegarde d'un minimum de revenus pour des milliers d'exploitants familiaux, d'étendre le bénéfice des contrats de stockage du F.O.R.M.A. aux types de fromages de garde produits dans le Massif Central.

*Elevage (maintien de l'aide de l'Etat au centre expérimental de Laroue [Haute-Loire] spécialisé dans l'élevage des ovins).*

25084. — 20 décembre 1975. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile de la ferme expérimentale de Laroue, appartenant à la S.O.M.I.V.A.L. et située en Haute-Loire. Ce centre d'expérimentation spécialisé dans l'élevage des brebis risque de ne plus pouvoir remplir sa mission faute de crédits, l'Etat ne remplissant pas les obligations prises envers la S.O.M.I.V.A.L. Cette situation est d'autant plus regrettable que la production ovine française est largement déficitaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour permettre au centre de Laroue de poursuivre son travail d'expérimentation dans des conditions normales.

*Transports rail-route (arrêts des licenciements en cours ou prévus à la société Novatrans).*

25085. — 20 décembre 1975. — **M. Gouhier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que lors des débats sur le budget des transports, les députés communistes ont mis l'accent sur une nécessaire et véritable coordination et une complémentarité de tous les moyens de transports voyageurs et marchandises et principalement sur la coordination rail-route. Rappelle également que **M. le secrétaire d'Etat aux transports** avait déclaré en commission et en séance publique que le transport combiné rail-route était sa préoccupation. S'étonne qu'après de telles déclarations et alors que des efforts importants doivent être faits pour développer ce mode de transport, une société comme Novatrans voit son avenir compromis; des licenciements ont déjà été effectués et d'autres seraient prévus. Demande à **M. le secrétaire d'Etat** d'intervenir pour que soient stoppés les licenciements. Souhaiterait savoir quelles mesures seront prises pour assurer la survie et le développement de cette entreprise.

Anciens combattants d'A.F.N. (bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte du combattant).

**25087.** — 20 décembre 1975. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les anciens combattants en Afrique du Nord fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte ne bénéficient pas du droit en la campagne double au même titre que leurs aînés des conflits antérieurs. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Service national (critères d'aptitude ou service et de réforme).

**25088.** — 20 décembre 1975. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'un nombre non négligeable d'appelés reconnus aptes au service par les centres de sélection sont déclarés inaptes et réformés au moment de la visite d'incorporation ou même après deux ou trois mois de service. Il lui demande de lui faire connaître par fraction de contingent et par centre de sélection le pourcentage d'appelés qui ont été réformés après leur incorporation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, les explications qui peuvent être données à propos des divergences d'appréciation de l'aptitude constatées entre les centres de sélection et les corps d'affectation et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour redresser une situation qui s'avère pénible dans ses conséquences pour les intéressés et préjudiciable au bon fonctionnement des corps d'affectation.

Cures thermales (avis de la commission nationale consultative du thermalisme sur les indications thérapeutiques de la station de Digne-les-Bains).

**25089.** — 20 décembre 1975. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé** la réponse faite à sa question écrite n° 22356 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 112, du 28 novembre 1975, page 9086). Dans cette réponse il était notamment dit : « 3° Par arrêté interministériel en date du 2 décembre 1974 a été créée la Commission nationale consultative du thermalisme. L'article 2 de l'arrêté susvisé précise la mission de cette commission qui, réunie à plusieurs reprises au cours de l'année 1975, s'est livrée à un important travail d'exploration et a déjà donné un avis sur un certain nombre de questions notamment sur les indications thérapeutiques des stations ». Il lui demande si cette commission nationale consultative du thermalisme a formulé un avis sur les indications thérapeutiques de la station thermale de Digne-les-Bains. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir par quelle voie ont été diffusées ces indications thérapeutiques. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir saisir la commission de ce problème. Il lui demande également qu'il lui soit précisé, si, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 décembre 1974 « la nature des traitements de base et complémentaire susceptibles d'être dispensés » par l'établissement de Digne-les-Bains a été déterminée par la Commission nationale consultative du thermalisme.

Instituteurs et institutrices (prise en compte de la durée du service national pour la stagiarisation).

**25090.** — 20 décembre 1975. — **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs stagiarisables qui ont effectué leur service militaire après leur entrée dans l'éducation nationale. La durée du service militaire n'est alors pas comptée dans l'ancienneté prise en compte pour les stagiarisations. Une telle situation est ressentie comme une injustice par les intéressés. Il lui demande quelle en est la raison. Ne serait-il pas possible de prendre en compte la durée du service national pour la stagiarisation.

Industrie métallurgique (commandes de l'Etat pour soutenir l'activité des établissements Clark Equipement de Strasbourg [Bas-Rhin]).

**25091.** — 20 décembre 1975. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'une crise grave secoue à l'heure actuelle un secteur important de l'industrie strasbourgeoise. Il s'agit en l'occurrence des établissements Clark Equipement, entreprise de matériel lourd employant 700 personnes et qui compte 73 p. 100 de son effectif au chômage depuis une période de trois semaines. Il est à remarquer que ce complexe industriel

qui livre 83 p. 100 de sa production au marché de l'exportation n'a donc pas bénéficié du ballon d'oxygène que représentait le plan de relance gouvernemental. D'autre part, les carnets de commandes de cet établissement sont épuisés et celui-ci comptabilise un stock de 110 millions de francs. A partir du 1<sup>er</sup> janvier, le temps de travail hebdomadaire sera réduit à vingt-quatre heures et la fermeture des établissements est envisagée à partir du 1<sup>er</sup> février 1976. Il lui demande s'il n'estime pas que cette entreprise et, d'une manière générale, les entreprises implantées en France qui connaissent de telles difficultés, devraient bénéficier des marchés d'Etat et en particulier, de ceux du ministère de la défense. Or, dans le cas des établissements Clark Equipement, cinquante niveleuses commandées par les pouvoirs publics, qui pourraient être fabriquées par ces établissements, seront en fait fournies par des entreprises allemandes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans le cas particulier qu'il vient de lui signaler.

Industrie métallurgique [accélération de l'indemnisation des salariés au chômage des établissements Clark Equipement, à Strasbourg (Bas-Rhin)].

**25092.** — 20 décembre 1975. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre du travail** qu'une crise grave secoue à l'heure actuelle un secteur important de l'industrie strasbourgeoise. Il s'agit en l'occurrence des établissements Clark Equipement, entreprise de matériel lourd employant 700 personnes et qui compte 73 p. 100 de son effectif au chômage depuis trois semaines. Il est à remarquer que ce complexe industriel qui livre 83 p. 100 de sa production au marché de l'exportation n'a donc pas bénéficié du ballon d'oxygène que représentait le plan de relance gouvernemental. D'autre part, les carnets de commandes de cet établissement sont épuisés et celui-ci comptabilise un stock de 110 millions de francs. A partir du 1<sup>er</sup> janvier, le temps de travail hebdomadaire sera réduit à vingt-quatre heures et la fermeture des établissements est envisagée à partir du 1<sup>er</sup> février 1976. Il lui demande que des dispositions soient prises pour favoriser la liquidation d'urgence des dossiers d'indemnisation du personnel en chômage. Une telle mesure est indispensable compte tenu des graves difficultés que connaît ce personnel.

Enseignement agricole [transfert sur le domaine de La Faye du collège agricole de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne)].

**25094.** — 20 décembre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards apportés au transfert du collège agricole de Saint-Yrieix-la-Perche (87) qui fonctionne actuellement dans des conditions très difficiles et dont l'installation définitive doit s'effectuer dans les locaux et la propriété de La Faye mis à la disposition du ministère par le conseil général de la Haute-Vienne. Les effectifs de cet établissement n'ont cessé de progresser passant de vingt et un élèves en 1961-1962 à 144 en 1975-1976. Mais le manque de places en internat a limité le recrutement. L'installation du collège sur le domaine de La Faye à la rentrée scolaire 1976 s'avère indispensable. Pour cela l'inscription au budget 1976 d'un crédit de 1 500 000 francs est la condition pour permettre d'effectuer cette installation à la rentrée 1976-1977. Tenant compte des retards constatés dans l'accomplissement du plan directeur qui avait été établi, il lui demande avec insistance de bien vouloir apporter la confirmation que ce dit crédit figurera bien dans les dotations du budget.

Bois et forêts (affectation des excédents de l'Office national des forêts à l'extension des forêts publiques).

**25095.** — 20 décembre 1975. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sommes considérables versées par l'Office national des forêts à l'Etat. Le tableau suivant donne les résultats des exercices 1973 et 1974 :

	1973	1974
Excédent brut d'exploitation .....	323,0	248,7
Impôt sur les sociétés .....	159,5	110,4
Excédent net d'exploitation .....	163,3	105,1
Versement au budget .....	88,0	ND
Affectation aux réserves .....	15,0	ND

La somme affectée aux réserves en 1973 (15 millions sur un excédent brut de 323 millions de francs ne permet même pas d'assurer l'augmentation indispensable de trésorerie. Des opérations urgen-

tes de modernisation des équipements (maisons forestières, voies de desserte, aménagements pour l'ouverture au public) sont étalées dans le temps faute de crédits suffisants. Les acquisitions de forêts et de bois privés, particulièrement urgentes dans la périphérie des grandes villes où la pérennité de ces massifs boisés est menacée par le processus d'urbanisation anarchique, sont freinées au point que le programme d'acquisition envisagé serait épuisé sur vingt-cinq ans. Non seulement l'Etat ne remplit pas son devoir envers l'Office national des forêts en lui refusant les subventions indispensables pour l'extension du patrimoine forestier national, mais il accapare la plus grande partie des produits forestiers de la gestion des forêts domaniales. Pendant le même temps le Gouvernement ne ménage pas ses subventions, ses prêts et ses dégrèvements d'impôts au profit des grandes compagnies privées. Il y a là un choix qui est fait en faveur des sociétés privées contre un établissement public, en faveur de sociétés multinationales contre un élément essentiel du cadre de vie des Français. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, pour le moins, compte tenu des sommes considérables déjà versées à l'Etat en 1974 au titre de l'impôt sur les sociétés (110,4 millions de francs), autoriser l'Office national des forêts à consacrer l'excédent net d'exploitation à l'extension des forêts publiques qui est indispensable aussi bien en raison des besoins croissants en produits forestiers (bois d'œuvre, ameublement, papier) que pour l'ouverture aux citadins des espaces boisés et récréatifs qui font défaut aujourd'hui.

#### Administration (affaires de la Corrèze).

25096. — 20 décembre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'en cherchant à entrer en communication téléphonique avec un membre de son cabinet il a été dirigé par erreur sur « le bureau de la Corrèze » qui lui a indiqué très aimablement n'être pas habilité à traiter des problèmes de son département, le Val-de-Marne. Renseignements pris auprès des services, il apparaît qu'aucun autre département français ne bénéficie, à l'instar de la Corrèze, d'un bureau spécialisé au sein du cabinet du Premier ministre. Il lui demande : 1° si c'est la place éminente de la Corrèze au sein de la nation française qui lui vaut le privilège d'être le seul département français à disposer d'un « bureau » au cabinet du Premier ministre qui est un élu corrézien ; 2° s'il peut lui indiquer les fonctions dévolues audit bureau et sur quels crédits sont prélevées ses dépenses de fonctionnement.

*Ministère de l'Agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs des travaux avec celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.)*

25097. — 20 décembre 1975. — **M. Roger**, attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles, des travaux des eaux et forêts, des travaux ruraux qui ont demandé depuis déjà un certain temps l'harmonisation de leurs conditions d'avancement et des échelles hiérarchiques en prenant comme référence le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. **M. Roger** signale à **M. le ministre de l'Agriculture** que les intéressés ne peuvent plus accepter de voir persister des disparités que rien ne justifie entre les corps de la fonction publique à recrutement identique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que satisfaction soit donnée aux intéressés.

#### T. O. M. (situation à Djibouti [Territoire Français des Afars et des Issas]).

25098. — 20 décembre 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur les développements de la situation à Djibouti. Les arguments du Gouvernement tendant à justifier la présence coloniale française dans le territoire ne tiennent pas devant les réalités. L'exigence d'indépendance est nettement exprimée par la grande majorité de la population ; elle est si forte que **M. Ali Aref** se voit contraint de reprendre à son compte cette revendication. Les risques d'affrontement à caractère tribal entre Afars et Issas sont infltrés par les faits qui attestent que le mouvement populaire pour l'indépendance unit dans une même lutte les Afars et les Issas. Le dernier argument invoqué à l'égard des ambitions d'annexion du territoire que nourriraient les Etats voisins de Somalie et d'Ethiopie. Or, les Gouvernements de ces deux pays ont déclaré solennellement qu'ils soutenaient la revendication d'indépendance du peuple de Djibouti. Les manifestations populaires de ces derniers mois montrent l'audience croissante de la Ligue populaire africaine pour l'indépendance (L. P. A. I.) et l'isolement

grandissant de **M. Ali Aref** et de son Gouvernement. Compte tenu de cette situation, **M. Odru** demande à **M. le Premier ministre** s'il est décidé à tenir compte du mouvement populaire qui se développe à Djibouti autour de la L. P. A. I. et, en conséquence, à cesser de considérer comme interlocuteurs valables **M. Ali Aref** et ses amis. Il lui demande s'il peut prendre l'engagement qu'en aucun cas les forces armées et de gendarmerie actuellement stationnées à Djibouti ne seront utilisées pour s'opposer au mouvement populaire pour l'indépendance du territoire.

*Enseignement agricole (revendications du conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).*

25099. — 20 décembre 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que le conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a, dans sa séance du 10 novembre 1975, adopté à l'unanimité le vœu suivant : « Le conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil s'étonne de l'interdiction faite aux élèves de B. T. A. 1 et de B. E. P. A. 1 de se présenter au C. A. P. Il estime que cette interdiction est incompatible avec la position du conseil de l'enseignement général et technique du ministère de l'éducation qui cette année a annulé les dispositions de 1969 interdisant à un élève préparant le B. E. P. de se présenter l'année de son examen au C. A. P. Il demande donc que les dispositions antérieures qui permettaient aux élèves de B. E. P. A. 1 et B. T. A. 1 de se présenter au B. A. A. soient reprises au bénéfice du C. A. P. A. afin qu'à l'issue d'un cycle d'études de l'enseignement technique agricole de type B. T. A. O. ou B. E. P. A., le maximum d'élèves relevant de ces enseignements possède au moins un C. A. P. A., ce qui ne sera plus le cas dès l'an prochain où plus d'un jeune sur deux terminera sa scolarité sans aucun diplôme technique sanctionnant sa formation. Dans le même temps il demande que le ministère de l'Agriculture mette tout en œuvre afin que le B. T. A. O. et le B. E. P. A. soient reconnus dans les conventions collectives. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux propositions justifiées évoquées ci-dessus.

*Enseignement agricole (possibilité pour les élèves de l'école départementale d'horticulture de Montreuil [Seine-Saint-Denis] préparant le C. A. P. de se présenter au B. E. P. C.).*

25100. — 20 décembre 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans sa séance du 10 novembre 1975, le conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a adopté à l'unanimité un vœu demandant que les élèves préparant le C. A. P. puissent se présenter au B. E. P. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à la juste demande du conseil d'administration de l'école départementale d'horticulture de Montreuil.

*Libertés publiques (intervention de la sécurité militaire à l'occasion de la distribution de tracts par des militants communistes).*

25103. — 20 décembre 1975. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre de la défense** les faits suivants : le mercredi 10 décembre courant, les militants de la section d'Istres-Saint-Mitre, du parti communiste français, diffusaient, comme ils le font régulièrement, les explications et les propositions de notre parti aux travailleurs des entreprises : avions Marcel Dassault, Bréguet Aviation, centre d'essais en vol et centre de montage Mercure. Ils offraient notamment la plaquette « Le Parti communiste propose », diffusée en France depuis un an à plus de 700 000 exemplaires, accompagnée d'un tract exposant les raisons de cette diffusion. Les gendarmes de l'air sont intervenus pour : relever les numéros minéralogiques des voitures de ces militants ; relever leur identité et ce, pour la énième fois ; poser d'intolérables questions du genre : « Votre mari est-il déjà venu diffuser ici des tracts, et quand ? » En outre, la sécurité militaire demande aux militaires qui rejoignent leurs postes de rendre les livres et les tracts qui leur ont été distribués à l'extérieur et qu'ils ont dans leurs véhicules. Deux jours plus tard, les militants vinrent distribuer un tract dénonçant pareils agissements contraires à la liberté d'expression ; la sécurité militaire confisqua la totalité de ces tracts aux militaires et aux travailleurs civils qui se rendaient à leur travail, provoquant de sérieuses perturbations à la circulation automobile à l'entrée des entreprises. Il lui demande : 1° si le relevé des numéros de voitures et des identités est destiné à l'établissement d'un fichier et, si oui, à quelle fin ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce qui constitue une atteinte intolérable à la liberté d'expression et au droit à l'information.

*Infirmières (bénéfice des primes instituées par le décret du 23 avril 1975 pour les infirmières diplômées d'Etat des centres départementaux de transfusion sanguine).*

**25104.** — 20 décembre 1975. — **M. Pranchère** expose à **Mme le ministre de la santé** le cas des infirmières diplômées d'Etat employées dans les centres départementaux de transfusion sanguine qui se voient refuser l'attribution des primes instituées par l'arrêté pris en date du 23 avril 1975. Les infirmières exerçant leurs fonctions dans les centres de transfusion sanguine rattachées directement à un établissement hospitalier et qui, par conséquent, appartiennent aux agents d'hospitalisation publiques, bénéficient des primes ci-dessus mentionnées. Il lui paraît injuste que les infirmières dépendant d'un service départemental soient traitées d'une façon différente, car les fonctions et les sujétions qui sont les leurs sont absolument semblables à celles des autres infirmières de l'hospitalisation publique. Comme le font remarquer les intéressées, les primes prévues par l'arrêté du 23 avril 1975 ne paraissent pas exclusives de prime allouée par certains conseils généraux à l'ensemble des agents départementaux. Dans leur cas, cette prime peut être considérée comme une compensation de la prime de service qui leur serait normalement allouée dans les établissements hospitaliers. Enfin, et cela semble essentiel, les primes accordées par l'arrêté du 23 avril 1975 ne sont pas seulement attribuées aux infirmières des hôpitaux mais à toutes les infirmières diplômées d'Etat travaillant dans un établissement relevant du livre IX du code de la santé publique. Par exemple, c'est par référence à ce livre IX qu'en 1974 les infirmières du centre de transfusion sanguine de la Corrèze ont obtenu une année de bonification et en 1975 une revalorisation de leur échelle indiciaire. En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que les infirmières des centres de transfusion sanguine dépendant des conseils généraux bénéficient des primes instituées par le décret du 23 avril 1975 pris par le ministre de la santé publique.

*Hôpitaux (réévaluation des honoraires hospitaliers de catégorie C).*

**25105.** — 20 décembre 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les honoraires hospitaliers, catégorie C, n'ont pas été réévalués depuis 1969. Cette situation présente un grave inconvénient pour les établissements, dans la mesure où le plafond des honoraires des chefs de service augmente régulièrement comme les traitements des fonctionnaires, alors que la masse des honoraires épaissés à activité égale n'a pas varié depuis six ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

*Caisses d'épargne (conséquences pour l'épargne populaire de la diminution du taux d'intérêt).*

**25106.** — 20 décembre 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émotion qui est celle de tous les épargnants de condition modeste, à l'annonce qu'il a faite de diminuer le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne. Cette mesure intervient au moment où le taux de l'inflation qui sévit dans notre pays est déjà supérieure au taux des intérêts servis aux épargnants. Elle intervient également à un moment où beaucoup de personnes modestes, craignant le chômage, la maladie ou un avenir incertain, placent dans les caisses d'épargne leurs disponibilités afin de pouvoir en disposer dans une situation difficile. **M. Chaumont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est bien conscient qu'il prélève de la sorte, un impôt odieux et injuste sur l'épargne populaire. Il lui demande, instamment, de réviser sa position sur une question dont il n'avait sans doute pas perçu tous les aspects.

*Versement représentatif de la taxe sur les salaires (statistiques sur le gain qu'il représente pour les collectivités locales par rapport à l'ancienne taxe locale).*

**25107.** — 20 décembre 1975. — **M. Combrisson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** es raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 20852 du 20 juin 1975, relative au versement représentatif de la taxe sur les salaires (statistiques sur le gain qu'il représente pour les collectivités locales par rapport à l'ancienne taxe locale).

*Construction (aide fiscale à l'investissement pour les entreprises en mesure de présenter un devis global).*

**25108.** — 20 décembre 1975. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de la relance, certains constructeurs ont décidé d'anticiper leurs inves-

tissements industriels. Bien que le permis de construire ait déjà été déposé, ils ne sont pas en mesure de passer avant le 31 décembre 1975 des marchés avec chaque corps d'état, mais peuvent d'ores et déjà présenter un devis global. Il demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que ces constructeurs puissent bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement en application de la loi n° 75-853 du 13 septembre dernier.

*Viticulture (type de cuves verrées ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement)*

**25109.** — 20 décembre 1975. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 13 septembre 1975 a prévu une aide fiscale à l'investissement de 10 p. 100 pour les achats de cuves amortissables en quinze ans maximum. Il lui demande si cette décision est applicable aux constructions de cuves verrées souterraines ou aériennes. Il attire son attention sur les difficultés auxquelles s'est heurtée la viticulture; difficultés auxquelles une politique de stockage est un des remèdes. Aussi, attire-t-il son attention sur l'importance que présente une réponse positive à sa question.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (suppression du plafond de ressources pour l'attribution des pensions d'ascendants des « Morts pour la France »).*

**25110.** — 20 décembre 1975. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la plupart des ascendants des « Morts pour la France » ne peuvent percevoir le montant de la pension qui leur est allouée par application du « droit à réparation » reconnu aux victimes de guerre par la loi du 31 mars 1919. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu, d'une part, de la modification des revenus des intéressés depuis l'époque où leur droit à pension a été reconnu, d'autre part, de l'inflation qui diminue singulièrement le pouvoir d'achat des retraités, il ne serait pas souhaitable que tous les ascendants — dont le nombre diminue chaque année — puissent percevoir la pension à laquelle ils ont droit, ce qui serait réalisé par la suppression de la notion de plafond de ressources.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des impôts payés l'année antérieure).*

**25111.** — 20 décembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mesures prises, il y a quelques années, pour interdire aux contribuables de déduire de leurs revenus les impôts divers payés l'année précédente, suscitent des protestations de plus en plus vigoureuses et justifiées. Au cours d'une période où le changement est à l'honneur et où des mesures équilibrées doivent être prises, le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte éviter désormais de faire subir l'impôt sur l'impôt au contribuable.

*Assurance vieillesse (distorsions dans le montant des pensions selon la date de leur attribution).*

**25112.** — 20 décembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** l'incohérence du système des pensions de retraites de la sécurité sociale reposant sur le principe de la non-rétroactivité des lois qui a subi, dans le passé, tant d'entorses, et sur les difficultés pratiques qui ne semblent plus susceptibles d'être invoquées à l'âge des ordinateurs. Le système actuel en vigueur aboutit à ce résultat qu'un pensionné de Marseille, auquel a été notifié l'attribution de pension le 1<sup>er</sup> novembre 1967, qui a cotisé au plafond durant 147 trimestres, touche 4 349 francs, alors qu'un pensionné de la même ville qui a reçu sa notification d'attribution de pension le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et qui n'a que 128 trimestres de cotisations au plafond, touche, dans les mêmes conditions, 4 910 francs. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation aussi injuste et aussi choquante pour les retraités les plus âgés.

*Constructions nouvelles (rétablissement du plein emploi pour les travailleurs du Havre).*

**25113.** — 20 décembre 1975. — La direction de l'Entreprise Caillard, du Havre, vient d'informer les trois cents ouvriers de sa division 2 que leur horaire de travail passerait, la semaine prochaine, de 43 à 27 heures, ce qui diminuerait de façon importante leur salaire,

donc leur pouvoir d'achat. Cette mesure confirme la nécessité d'obtenir du Gouvernement la construction rapide, au Havre, des formes de réparation navale indispensables à notre port et à l'emploi de ses travailleurs qualifiés. Cette décision met en relief aussi le déséquilibre de l'emploi dans l'ensemble de la profession et dans l'entreprise elle-même. Le seul respect de la loi sur les temps de travail pourrait permettre de réduire en partie le chômage partiel. En outre, si la retraite était véritablement accordée à soixante ans, d'autres emplois se trouveraient également dégagés. **M. Duroméa** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il entend prendre pour que : les travailleurs en chômage partiel puissent retrouver un emploi à temps complet ; l'Etat prenne à charge le financement des formes de réparation navale indispensables à notre port et à notre pays, sans que les contribuables n'aient à en supporter la charge ; la réunion tripartite entre le Gouvernement, les entreprises et les salariés se tienne rapidement.

*Etrangers (naturalisation et intégration  
des réfugiés du Sud-Est asiatique résidant au Havre).*

25115. — 20 décembre 1975. — **M. Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation actuelle difficile des réfugiés du Sud-Est asiatique et notamment ceux qui résident au Havre, au foyer de la Pommeraye. La plupart d'entre eux ayant poursuivi leurs études en France, ou en tout cas dans un lycée français, étaient dans l'administration dans leur pays et éprouvent aujourd'hui beaucoup de difficultés pour obtenir leur naturalisation et leur intégration dans le milieu du travail et en particulier dans l'administration. Il lui demande notamment de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il compte prendre pour résoudre les difficultés que rencontrent ces familles sur le plan administratif.

*Français à l'étranger (incarcération en Algérie  
de deux ingénieurs de Saint-Etienne [Loire]).*

25117. — 20 décembre 1975. — **M. Soustelle** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de l'émotion grandissante de l'opinion dans la région Rhône-Alpes face à l'incarcération de deux ingénieurs stéphanois détenus en Algérie depuis le 23 novembre dans des conditions de secret qui justifient les plus vives inquiétudes, et lui demande quelles démarches le Gouvernement français a faites et envisage de faire pour que nos compatriotes jouissent des garanties élémentaires admises dans tous les pays civilisés.

*Allocations aux handicapés (complément d'allocation pour les adolescents de quinze à vingt ans privés de la majoration pour tierce personne).*

25119. — 20 décembre 1975. — **M. Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé** de réparer une insuffisance de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, promulguée le 30 juin 1975, en permettant aux adolescents de quinze à vingt ans, dont la majoration pour tierce personne a été supprimée, d'obtenir en compensation un complément à leur allocation.

*Assurance vieillesse (solution de continuité entre la fin du paiement du salaire et le début du versement de la retraite).*

25120. — 20 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le régime de paiement des retraites. Les retraites sont calculées à compter du premier du mois suivant l'arrivée à l'âge de la retraite. Or, l'employeur — et parfois même l'Etat pour ses agents contractuels — cesse souvent de verser le salaire à la date du jour anniversaire, ce qui laisse le retraité sans ressources pendant un délai pouvant atteindre un mois. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Plans d'occupation des sols (réglementation applicable aux zones d'intérêt public « Appellation d'origine contrôlée » comprises dans les plans et règlements de P.O.S.).*

25121. — 20 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les zones d'intérêt public « A.O.C. » et leurs modalités de prise en compte dans les plans et règlements de P.O.S. En référence au décret n° 59-701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à

la procédure d'octroi préalable à la déclaration d'utilité publique : deux arrêtés ministériels du 29 mars 1960 (J.O. du 8 avril 1960) et du 9 novembre 1973 ont déclaré d'intérêt public certains terroirs produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.). L'article 12 du décret n° 59-501 du 6 juin 1959 (J.O. du 7 juin, p. 5724) et l'article unique de la loi n° 68-1175 du 27 décembre 1968, imposent des contrôles très stricts aux collectivités publiques qui envisagent d'empiéter sur les terrains A.O.C. en vue de réaliser des opérations d'utilité publique, ou l'ouverture d'établissements classés qui changeraient la destination et la vocation de la zone. Assez paradoxalement, il semblerait que des propriétaires particuliers aient la faculté de changer la destination de leurs terrains, compris dans ces terrains A.O.C. sans aucun contrôle, ni aucune vérification du bien-fondé de ce changement de destination (en particulier : vente en vue de la construction). Aussi serait-il nécessaire de préciser les textes officiels qui régissent les zones d'intérêt public A.O.C. et ce, tant en ce qui concerne les règles qui s'y appliquent que la protection dont elles peuvent faire l'objet (en particulier dans les communes où une procédure de plan d'occupation des sols est en cours (P.O.S.)). La connaissance exacte et approfondie de ces données permettrait en effet de faire figurer au P.O.S. le périmètre de la zone A.O.C. et dans le règlement du P.O.S. toutes les procédures éventuelles à suivre en cas de changement de destination qui serait envisagé par des propriétaires de terrains classés en zone A.O.C. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour régler ce problème.

*D. O. M. (création d'une U.E.R. juridique en Guadeloupe).*

25123. — 20 décembre 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui indiquer comment il entend donner satisfaction aux revendications formulées par les enseignants, étudiants et personnels du centre universitaire de la Guadeloupe concernant l'implantation d'une U.E.R. juridique en Guadeloupe. Il lui demande quels moyens sont prévus dans le budget 1976 en crédits d'équipement pour le centre universitaire des Antilles.

*Pensions de retraite civiles et militaires (suppression effective de l'abattement d'un sixième pour tous les retraités travailleurs de l'Etat).*

25124. — 21 décembre 1975. — **M. Douset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : « L'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite disposait que l'abattement du sixième opéré sur la durée des services accomplis par les travailleurs de l'Etat était supprimé en ce qui concerne, d'une part, les fonctionnaires retraités après le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et, d'autre part, les fonctionnaires et militaires ou ayants cause dont les droits se sont ouverts avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 dans la mesure où ils y ont intérêt. » L'imprécision de la loi entraîne cependant l'exclusion de certains retraités du bénéfice de cette suppression, car elle ne prévoit pas pour les pensions proportionnelles, la suppression du maximum de vingt-cinq ans de services, alors que pour les pensions d'ancienneté la prise en compte est effective dans la limite de trente-sept années et demie à quarante années. Afin de remédier à cette situation préjudiciable à certains retraités partis avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, **M. Douset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour que tous les retraités travailleurs de l'Etat puissent réellement bénéficier de la suppression de l'abattement d'un sixième.

*Radiodiffusion et télévision nationales (temps d'intervention sur les antennes du journal régional d'Ile-de-France et de F. R. 3 des formations politiques et syndicales en octobre et novembre 1975).*

25125. — 21 décembre 1975. — **M. Marcus** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de bien vouloir faire établir les statistiques des temps de passage des différentes formations politiques (élus ou responsables) et des divers syndicats au cours des émissions du journal régional d'Ile-de-France et de F. R. 3 pendant les mois d'octobre et de novembre 1975.

*Inspecteurs de l'enseignement technique  
(reclassement indiciaire).*

25127. — 21 décembre 1975. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'augmentation considérable des tâches de plus en plus lourdes confiées aux inspecteurs de l'enseignement technique, la faiblesse numérique de leur corps et les

difficultés de recrutement (beaucoup des meilleurs professeurs étant attirés vers des tâches moins ingrates). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail de ces personnels, souligne les difficultés actuelles pour accéder au grade d'inspecteur principal de l'enseignement technique. Il demande que les moyens réels leur soient donnés d'exercer leur mission. Il rappelle, d'autre part, que le corps attend depuis longtemps un reclassement indiciaire et aimerait connaître l'état actuel de cette question.

*Etablissements universitaires (intégration des personnels des deux écoles d'ingénieurs de Mulhouse dans les cadres titulaires du centre universitaire du Haut-Rhin).*

25128. — 21 décembre 1975. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que, lors de sa visite au centre universitaire du Haut-Rhin, au mois de juin 1975, il a déclaré que si une université du Haut-Rhin, comprenant les écoles d'ingénieurs, de chimie et de textile, était créée, les personnels de ces écoles seraient intégrés sur des emplois budgétaires d'Etat et continueraient à bénéficier des avantages acquis. L'université du Haut-Rhin est créée depuis plusieurs semaines, et les personnels des deux écoles d'ingénieurs ignorent à ce jour quel sera leur sort. Il lui demande à quelle date des négociations s'ouvriront avec les organisations syndicales représentatives des personnels, pour déterminer les conditions d'intégration des personnels des deux écoles d'ingénieurs de Mulhouse, afin que ceux-ci ne subissent aucun préjudice de carrière et de droit à la retraite.

*Etablissements publics à caractère scientifique et culturel (politique d'ensemble concernant les missions et statuts des établissements devant être classés dans cette catégorie).*

25129. — 21 décembre 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** les raisons qui l'ont conduit à rejeter le projet donnant au Conservatoire national des arts et métiers le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel, avec les dérogations tenant compte de ses missions spécifiques; alors même que ce projet avait été approuvé par les conseils du Conservatoire par le C. N. E. S. E. R. et par son prédécesseur. Le décret n° 75-803, du 21 août 1975 fixant le nouveau statut à caractère administratif de l'établissement, ne modifie pas fondamentalement le caractère archaïque du statut de 1920, et ne permet aucune participation réelle du personnel en maintenant une forte majorité de membres nommés au conseil d'administration. Il lui demande également de bien vouloir indiquer les grandes lignes de sa politique d'ensemble concernant les statuts et missions des grands établissements et si la transformation de la 6<sup>e</sup> section de l'Ecole pratique des hautes études en établissement à caractère scientifique et culturel indépendant sera suivie par la transformation d'autres grands établissements en établissements à caractère scientifique et culturel indépendants soumis à la loi d'orientation.

*Assurance vieillesse (liquidation de la pension et assurance maladie d'un ouvrier de soixante-cinq ans précédemment au chômage).*

25130. — 21 décembre 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant : un ouvrier en chômage à la suite d'un licenciement collectif en janvier 1974 a atteint l'âge de soixante-cinq ans au mois de mai 1975. Il avait, par l'intermédiaire de son assistante sociale, adressé au mois de mars 1975 une demande de retraite de sécurité sociale. Malheureusement cette demande ne semble pas être parvenue à la caisse vieillesse compétente. Il a donc déposé une nouvelle demande au début du mois de novembre. Ne touchant plus les indemnités de l'Assedic cette famille est sans ressource et surtout n'est plus couverte par le risque maladie. Alors que le Gouvernement veut obtenir la généralisation complète de la sécurité sociale, il semble anormal qu'un ménage, dont le mari est resté quarante-deux ans dans la même entreprise et qui a toujours cotisé, soit privé de sa retraite et ne soit plus couvert par le risque maladie pendant six mois parce qu'un papier s'est égaré. D'autre part l'attention de **M. le ministre du travail** est attirée sur le caractère impératif de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale : « lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans, les titulaires de pensions prévues aux articles L. 331, L. 332 et L. 335 reçoivent une pension... ». Il lui demande de bien vouloir mettre en accord avec la loi les dispositions de l'article 70-3 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 19 novembre 1951.

*T. O. M. (surveillance par le service des renseignements généraux de Nouvelle-Calédonie des débats du comité central de l'union multiraciale).*

25131. — 21 décembre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que, selon certaines informations parvenues de Nouvelle-Calédonie, le service des renseignements généraux dépendant du haut-commissaire aurait espionné, à l'aide de micros, les débats du comité central de l'union multiraciale. Selon les mêmes informations, un maire calédonien aurait déclaré devant de nombreux témoins qu'il avait obéi au haut-commissaire en remettant les clés des locaux aux agents des renseignements généraux. Or, le 15 novembre 1975, cette affaire prenant de l'ampleur, le haut-commissaire aurait ordonné une enquête. Il lui demande : 1° de bien vouloir confirmer la matérialité des faits en cause; 2° de dessaisir immédiatement le haut-commissaire de l'enquête ordonnée par ses propres services, ce dernier ne pouvant être à la fois juge et partie. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans ce T. O. M. les libertés républicaines.

*Travailleurs sociaux (insuffisance des crédits de fonctionnement alloués aux centres de formation).*

25132. — 21 décembre 1975. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que connaissent les centres de formation des travailleurs sociaux et, plus particulièrement, les intéressés eux-mêmes. En effet, les crédits de fonctionnement réservés à ces centres sont nettement insuffisants, les bourses accordées aux travailleurs sociaux sont elles aussi insuffisantes et parfois mêmes inexistantes. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en faveur des centres de formation et des travailleurs sociaux.

*Testaments (disparité des droits d'enregistrement).*

25133. — 21 décembre 1975. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament, par lequel une personne sans postérité a réparti ses biens entre ses héritiers, est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, un testament, par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération, est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande si cette disparité de traitement ne lui paraît pas illogique, injuste et antisociale et quelles mesures pourraient être prises pour y mettre un terme.

*Transports routiers (dérogation à l'obligation d'équiper certains poids lourds de contrôlographes).*

25136. — 21 décembre 1975. — **M. Naveau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le décret du 11 février 1971 a réalisé l'adaptation de la réglementation française au règlement pris par la C. E. E. le 25 mars 1969, selon lequel les véhicules affectés aux transports de marchandises et dont le poids maximum autorisé dépasse 3,5 tonnes doivent être équipés d'un contrôlographe comme le confirme le décret du 30 décembre 1972. Il lui demande s'il ne peut être accordé des dérogations à cette obligation lorsque le personnel change fréquemment de véhicule au cours d'une journée et que, par ailleurs, ce personnel est astreint à un horaire fixé. Dans l'affirmative, l'employeur pourrait déposer auprès de la direction du travail un double de l'horaire fixé pour chacun des chauffeurs à son service. Chaque chauffeur pourrait être porteur de son tableau d'horaires.

*Assurances vieillesse (régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales).*

25137. — 21 décembre 1975. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 75-455 du 5 juin 1975 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Il lui demande s'il est normal que des cotisations soient appelées pour des conjoints qui n'existent pas, quelle que soit la situation matrimoniale de l'adhérent, c'est-à-dire même pour les célibataires, veufs et divorcés.

*Commerçants et artisans (modalités de garantie des fonds d'une agence de vente, gérance et location de propriétés exploitées en indivision).*

25138. — 21 décembre 1975. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, la situation suivante : deux personnes ont acquis indivisément un fonds de commerce d'agence de vente, gérance et location de propriétés qu'elles exploitent en commun. Chacune d'elles fait l'objet d'une immatriculation au registre du commerce. Elles souscrivent une seule déclaration commune pour le paiement de la T. V. A., n'ont qu'un seul numéro d'identification à l'N. S. E. E. et, depuis la mise en place du système SIKENE, le nouveau numéro leur tient lieu à toutes les deux de numéro de registre du commerce. L'administration des impôts les considère comme une « société de fait », et elles acquittent ensemble une seule et même patente pour leur unique fonds de commerce. Pour satisfaire aux prescriptions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice de leurs activités et à celles du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de ladite loi, chacune d'elles a demandé et obtenu une carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » et une carte professionnelle « Gestion immobilière ». A cet effet, et préalablement, toutes deux ont adhéré à une caisse de caution mutuelle qui a exigé que chacune souscrive pour une garantie financière au moins égale au montant maximal des sommes qu'elles peuvent détenir ensemble et indivisément pour leurs deux branches d'activités. Or, les mandats qui leur sont confiés, tant pour vendre que pour gérer, sont donnés par les mandants aux deux personnes indivisément ; les fonds qu'elles reçoivent sont donc versés indivisément et les comptes bancaires où ils sont déposés sont toujours ouverts à leurs deux noms ou à celui de leur unique dénomination commerciale. Dans ces conditions, est-il normal que chacun des deux associés de fait soit garanti pour la totalité des fonds détenus en commun ou, au contraire, peut-on considérer que chacun détient en fait la moitié indivise de ces fonds et qu'il soit garanti à concurrence de cette moitié seulement. Ou ne pourrait-on établir une seule garantie par branche d'activités, au nom de l'association de fait représentée par un tel et un tel, qui permettrait à chacun d'obtenir ses cartes professionnelles. Le système actuellement appliqué à chaque associé de fait conduit à multiplier le montant des garanties et, par conséquent, des cotisations par le nombre d'associés de fait, alors qu'il n'y a qu'un seul et unique fonds de commerce.

*Travailleurs immigrés (inculpation d'un lad espagnol à la suite d'une manifestation).*

25139. — 21 décembre 1975. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'à la suite d'une manifestation des lads le 13 juin 1975, lors du prix de Diane à Chantilly, au cours de laquelle un officier de police judiciaire a été gravement blessé, le lad espagnol Joaquim Plaza Lozano a fait l'objet d'une inculpation par le procureur de la République d'Amiens, en l'absence, semble-t-il, de fondements sérieux. Il lui demande s'il peut assurer qu'aucune mesure d'expulsion ne sera prise contre ce lad.

*Budget (insuffisance des crédits prévus au budget du ministère de l'équipement pour 1976 destinés à la planification urbaine).*

25140. — 21 décembre 1975. — **M. Notebart** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'insuffisance grave des crédits prévus au chapitre 55-14 (art. 20) du budget 1976 de son ministère. Il lui fait observer que ces crédits sont destinés à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents de planification urbaine, et sont donc d'une très grande utilité pour les collectivités locales. Or, les autorisations de programme prévues en 1976 augmenteront seulement de 8,09 p. 100 tandis que les crédits de paiement ne varieront que de 7 p. 100 environ. Ces crédits servent essentiellement au financement des opérations des agences d'urbanisme constituées par les collectivités ou par les groupements de collectivités. Pour que les dotations de l'article 20 du chapitre précité suivent la hausse des prix il aurait été nécessaire qu'elles soient majorées en 1976 de 12 à 15 p. 100. En outre, la dotation de ce même chapitre et de ce même article en 1975 a été amputée de 150 000 francs en autorisations de programme et en crédits de paiement. Cette diminution va directement à l'encontre des inquiétudes manifestées par de nombreux parlementaires au cours de la discussion du budget de 1976. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le courant de l'année 1976 pour doter correctement l'article 20 du chapitre 55-14 précité.

*Handicapés (parution des textes d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

25141. — 21 décembre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des handicapés promulguée le 30 juin 1975 ; il lui demande : dans quels délais elle compte faire intervenir la parution urgente de décret précisant la composition des commissions départementales prévues par la loi susvisée pour que la mise en place de ces commissions, annoncée pour le deuxième trimestre 1975, puisse être réalisée ; quelles mesures elle compte prendre pour assurer la représentation des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés au sein de ces commissions.

*Handicapés (bénéfice d'une réduction des taxes sur les carburants automobiles).*

25142. — 21 décembre 1975. — **M. Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé**, si elle peut envisager au profit des handicapés une réduction des taxes concernant les carburants automobiles lorsque ces derniers ne peuvent emprunter aucun autre moyen de locomotion.

*Handicapés (prise en charge par la sécurité sociale des voitures et fauteuils d'infirmes à moteur).*

25143. — 21 décembre 1975. — **M. Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé**, s'il est possible d'envisager l'inscription à la nomenclature des appareillages pris en charge par l'assurance maladie au titre de la sécurité sociale, des voitures et fauteuils d'infirmes à moteur au profit des grands handicapés dont la gravité de l'état justifie l'attribution d'un tel véhicule.

*S. N. C. F. (attribution de la carte vermeil aux grands handicapés).*

25144. — 21 décembre 1975. — **M. Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé**, si elle envisage de faire bénéficier les grands handicapés titulaires d'une allocation ou pension d'invalidité, de la carte vermeil S. N. C. F., afin de compenser le retrait de la réduction de 30 p. 100 sur un voyage annuel dont ils pouvaient bénéficier avec la carte d'économiquement faible à laquelle ils n'ont plus droit.

*Maires et adjoints (éligibilité aux fonctions de maire d'un locataire de terres communales).*

25147. — 21 décembre 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 175 du code pénal édicte des sanctions pénales à l'encontre de : « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quel que soit son intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ». Il lui demande si, à l'inverse, un locataire de terres communales peut — comme il semble résulter du texte susvisé — accepter d'être élu aux fonctions de maire postérieurement à l'affermage de terres communales sans tomber sous le coup de la loi pénale.

*Travailleurs sociaux (retour d'un statut et de bourses aux élèves éducateurs spécialisés).*

25148. — 21 décembre 1975. — **M. Longuequeue** expose à **Mme le ministre de la santé** que le profond malaise qui existe actuellement chez les élèves éducateurs spécialisés s'est traduit dans plusieurs établissements chargés de la formation de ces élèves par diverses manifestations, la dernière en date ayant eu lieu à l'Institut de formation d'Isle, près de Limoges, où six élèves en sont arrivés à faire la grève de la faim. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue de donner satisfaction aux revendications des élèves éducateurs spécialisés qui ont essentiellement pour objectif l'obtention d'un statut de travailleurs sociaux avec un salaire minimum garanti équivalent au S. M. I. C. et la reconnaissance du droit syndical. Il lui demande également si, en attendant que soit élaboré ce statut, elle n'entend pas accorder, dès maintenant, aux élèves éducateurs spécialisés, un nombre suffisant de bourses afin que tous les demandeurs remplissant les conditions requises puissent obtenir pleinement satisfaction.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs du personnel  
du C. E. S. Jean-Lurçat, à Ris-Orangis (Essonne)).*

**23200.** — 15 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Jean-Lurçat, à Ris-Orangis (Essonne), où, à ce jour, quatre demi-postes ne sont pas pourvus (français, histoire, géographie, musique et travail manuel); quatre professeurs en congé (maladie ou maternité) ne sont pas remplacés; deux postes de surveillants ont été supprimés; la nomination de deux professeurs d'éducation physique serait indispensable pour assurer 3 heures d'enseignement hebdomadaire dans chaque classe (ce qui est bien en dessous des 5 heures prévues officiellement); une classe dite « d'enseignement allégé » comporte trente élèves, effectif bien trop lourd pour permettre le type d'enseignement qu'il convient de dispenser dans une telle classe. Enfin, d'année en année, les effectifs des classes augmentent, rendant de plus en plus insatisfaisantes les conditions de travail des élèves et des enseignants. Cette situation est intolérable, alors que des milliers d'enseignants n'ont pas encore reçu leur nomination et sont présentement à la disposition des rectorats. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures immédiates pour permettre un fonctionnement normal de cet établissement, conformément aux droits des enfants, de leur famille et des enseignants.

*Pollution (assainissement et protection de l'étang de Thau  
et des rivières affluentes).*

**23202.** — 15 octobre 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'alors que des sommes considérables ont été consacrées par l'Etat à l'aménagement du littoral languedocien, l'insuffisance d'équipement contre la pollution risque de compromettre dans les prochaines années, l'avenir du tourisme dans cette région. Les mises en garde de la commission parlementaire d'enquête sur la pollution de la Méditerranée se sont concrétisées cette année. L'étang de Thau a dû être déclaré zone sinistrée. Sur plusieurs plages le degré de pollution microbienne a dépassé plus de dix fois le seuil au-delà duquel la baignade est jugée dangereuse pour la santé publique. Il lui demande comment il entend intervenir pour que soit immédiatement commencée la construction de stations d'épuration des eaux usées dans toutes les agglomérations du littoral. Quelles mesures son Gouvernement entend prendre pour mettre fin à la pollution de l'Orb, du Lez ainsi qu'à celle des étangs.

*Pollution (recherche des causes et lutte contre la pollution de l'Orb).*

**23204.** — 15 octobre 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que cet été la pollution de l'Orb a atteint un niveau critique. Elle risque d'avoir des conséquences graves sur la santé des riverains et de compromettre le tourisme sur le littoral. Il lui demande quelles sont les sources principales de la pollution chimique et bactériologique du fleuve. Quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y mettre fin dans les délais les plus brefs.

*Pétain (engagement du Gouvernement  
de ne tolérer en aucun cas le transfert de ses cendres à Verdun).*

**23298.** — 16 octobre 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le Premier ministre** la réponse qu'il a faite : sa question n° 20497. Cette réponse dit que le Gouvernement n'envisage de prendre aucune initiative concernant le transfert des restes de Philippe Pétain à Verdun, mais le Gouvernement ne prend pas, comme il le lui a demandé, « un engagement solennel qu'il ne tolérera en aucun cas un tel transfert » s'il était entrepris par les nostalgiques du régime de collaboration et de trahison instauré sous l'occupation par Philippe Pétain. Il lui demande donc de prendre cet engagement.

*Etablissements scolaires (effectif d'enseignants et d'élèves dans les établissements des Yvelines au 15 septembre et au 15 octobre 1975).*

**23341.** — 17 octobre 1975. — **M. Lauriol** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels ont été, dans le département des Yvelines, et pour les établissements relevant de chacun des enseignements primaire et secondaire (premier et second cycles), les effectifs des élèves et les moyennes par classe, les nombres de postes d'enseignants pourvus et non pourvus, le tout au 15 septembre et au 15 octobre 1975.

*Constructions scolaires (rejets de permis de construire  
d'une école maternelle dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris).*

**23362.** — 18 octobre 1975. — Venant d'apprendre que le permis de construction d'une école maternelle au 15, rue Labois-Fouillon, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, était refusé après avoir été délivré entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juin 1975, **M. Fizbin** s'en étonne et attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions particulièrement troublantes de cette affaire. En effet, le promoteur de l'opération immobilière dite « Félicité » avait obtenu le permis de construire à la condition qu'un emplacement sur son terrain soit réservé à la construction d'une école. Or, la commission régionale (C.F.O.I.A.) aurait donné un avis défavorable en raison de l'environnement, le terrain tant situé entre des tours qui empêchent tout ensoleillement. Cette raison apparaît tout à fait fondée, mais force est de constater qu'en l'occurrence les pouvoirs publics ont conclu un véritable marché de dupes, le promoteur de l'opération ayant obtenu tout ce qu'il désirait sans donner réellement en contrepartie la possibilité de construire une école sur ses terrains. En l'état de cause, la construction des quatre classes maternelles, dont le besoin est particulièrement urgent — des centaines d'enfants étant inscrits sur des listes d'attente — se trouve retardée, bien que cette opération soit créditée et programmée pour 1975. En conséquence, il lui demande : 1° comment se fait-il que l'accord ait été réalisé avec le promoteur sans que l'on ait contrôlé si le terrain prévu pour l'école était bien adapté à cet usage; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire toute la lumière sur cette opération; 3° quelles mesures vont être prises pour que le promoteur cède le terrain nécessaire à la construction d'une école; 4° quelles mesures vont être prises pour qu'en tout état de cause la construction des quatre classes maternelles soit réalisée dans les délais prévus.

*Exploitants agricoles (inquiétude des producteurs de vin, légumes  
et fruits de la région méridionale par suite des déclarations  
du commissaire européen pour le développement).*

**23364.** — 18 octobre 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion qui s'est emparée des agriculteurs et des viticulteurs à la suite de la récente déclaration, le 8 septembre 1975, à Tunis, de **M. Claude Cheysson**, membre français de la commission européenne, qui a indiqué que : « du point de vue communautaire, certaines productions européennes de fruits, légumes et vin notamment... devront être arrêtées dans leur essor, voire réduites, pour permettre d'ouvrir plus largement la C. E. E. à l'importation des produits méditerranéens ». Cette déclaration du commissaire européen pour le développement de la commission de Bruxelles confirme de façon très inquiétante la note de l'administration française de l'économie et des finances, diffusée il y a quelques mois, et qui émettait déjà la volonté délibérée de sacrifier des milliers d'exploitants familiaux producteurs de vin, de légumes et de fruits, notamment dans la région méridionale. On peut ajouter que la position du Président de la République recommandant l'entrée de l'Espagne et de la Grèce dans le Marché commun ajoute à ce danger. Il lui demande donc s'il entend démentir cette déclaration d'un membre très responsable de la commission européenne.

*Relations culturelles internationales (statistiques sur l'enseignement  
de certaines langues étrangères et sur le nombre d'étudiants en  
France de certains pays étrangers).*

**23382.** — 18 octobre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** : 1° Quel est le nombre, dans l'enseignement supérieur, de professeurs qui enseignent et d'étudiants qui apprennent en France : a) le chinois; b) le japonais; c) le russe; d) les langues des pays arabes; e) l'hindi; f) l'ourdou; g) le persan; h) le malais. 2° Combien d'étudiants français, ayant conservé un lien avec nos universités, perfectionnent dans les universités des

pays où ils sont parlés leur connaissance: a) du chinois; b) du japonais; c) du russe; d) des langues des pays arabes; e) de l'hindi; f) de l'ourdou; g) du persan; h) du malais. 3° Quelles initiatives il estime devoir prendre pour le développement en France de l'enseignement de ces langues: a) dans le cadre de l'université; b) par la contribution des enseignants et des locaux des universités à la formation professionnelle permanente. 4° Combien d'étudiants: a) chinois; b) japonais; c) russes; d) des Etats arabes; e) indiens; f) pakistanais; g) iraniens; h) indonésiens, suivent des cours dans nos universités. 5° Quelles sont ses prévisions quant au nombre des étudiants étrangers des pays précités inscrits dans les universités françaises en 1980.

*E. D. F.-G. D. F. (menaces de suppression d'emploi ou centre mixte d'Arras (Pas-de-Calais).*

23999. — 13 novembre 1975. — M. Delehedde expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'une grande inquiétude est apparue chez les personnels du centre mixte E. D. F.-G. D. F. d'Arras à la suite des réformes de structures envisagées, réformes qui doivent déboucher sur le transfert du centre à Amiens. L'organigramme présenté aux organisations syndicales pour le futur centre mixte laisse prévoir la suppression de cinquante emplois. Cette suppression risque de perturber le fonctionnement des services, de détériorer la qualité du service rendu à la clientèle et de poser des problèmes humains. Il lui demande s'il est possible de reprendre en charge les cinquante emplois menacés de suppression sur le prochain organigramme concernant les personnels d'Arras et de Béthune.

*Affichage (Soumission au Parlement d'un projet de loi réglementant la publicité.)*

24000. — 13 novembre 1975. — M. Crépeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les graves atteintes portées à l'environnement par les excès de l'affichage publicitaire traditionnel ou de l'affichage sauvage. Sans méconnaître la place qu'occupe la publicité dans la vie moderne, il conviendrait toutefois que soit mis fin à ce qui peut être considéré comme une véritable dégradation des sites ruraux et urbains: panneaux de tous genres et de tous formats accrochés aux maisons d'habitation, dispositifs lumineux de proportion démesurée et totalement inesthétiques défigurant les toits des maisons, surcharge publicitaire dans certaines zones. Il n'est pas question de demander l'interdiction pure et simple de l'affichage publicitaire, mais d'en limiter les excès. Les maires, en particulier, reconnaissent que la publicité est nécessaire à l'animation de leurs villes, mais ils déplorent que l'insuffisance ou l'inadaptation de la réglementation ne leur permette pas de contenir les abus. Il apparaît donc nécessaire que la décision d'autoriser l'implantation de surfaces publicitaires dans un secteur donné ou de l'interdire, soit prise sur proposition des élus municipaux, responsables du cadre de vie de leurs administrés. Cette manière de procéder est en vigueur dans plusieurs pays européens. Tel n'est pas l'esprit de la loi du 12 avril 1943 toujours en vigueur. Un accord préalable, entre les élus municipaux, les services techniques, les pouvoirs publics et les installateurs est donc indispensable pour assurer une intégration harmonieuse dans le paysage urbain de la publicité et plus particulièrement du mobilier urbain de caractère publicitaire. Ce n'est qu'en rendant obligatoire cet accord préalable que l'on évitera l'anarchie en matière d'affichage et que l'on favorisera la réhabilitation de la publicité qui est trop souvent ressentie comme une véritable agression. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de présenter dans les plus courts délais; au Parlement, le projet de loi réglementant la publicité, actuellement à l'étude et qui est destiné à remplacer la loi du 12 avril 1943 devenue parfaitement inopérante. Cette loi permettrait, en instituant une réglementation plus efficace et mieux adaptée, de préserver davantage le cadre de vie des Français.

*Protection civile (mesures en faveur du service interdépartemental).*

24010. — 13 novembre 1975. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a pris connaissance de sa réponse publiée le 3 octobre à sa question n° 21096 relative à la protection civile. Il constate que le ministre a donné d'intéressantes précisions, mais que celles-ci concernent plus spécialement les associations départementales de la sécurité civile et de la Croix rouge française sans mentionner le service interdépartemental de la protection civile dont les membres ont l'impression d'être trop souvent ignorés par les pouvoirs publics. Il lui signale notamment que sur la rive gauche de Paris il ne dispose d'aucun local susceptible de

procéder à ses travaux et à ses exercices. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas d'inciter les préfets non seulement à mettre des locaux à la disposition de cet organisme mais aussi d'imposer aux théâtres, aux cinémas, aux salles de compétitions sportives, l'attribution de deux places gratuites au bénéfice de secouristes diplômés de la protection civile qui pourraient ainsi, en cas de sinistre ou d'accident personnel, être utilisés sur place. Il lui demande, en outre, les mesures qu'il compte prendre pour que les adhérents au service interdépartemental de la protection civile puissent bénéficier d'avantages de carrière dès leur incorporation au régiment. Il lui suggère de faire appel à ces secouristes diplômés pour faire au moins trois heures par trimestre des cours d'initiation à la protection civile dans les écoles. Enfin, il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure les cours de protection civile dans le cycle de formation professionnelle prévu par la loi de 1971 imposant aux employeurs d'accorder des congés pour la dite formation professionnelle. Il lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre pour que le service interdépartemental de la protection civile soit davantage connu, notamment à Paris, soit par la radio, soit par la publicité dans les cinémas, soit par un affichage dans les mairies et les écoles.

*T. V. A. (remboursement des crédits nouveaux après déduction intégrale des crédits antérieurs au 31 décembre 1971).*

24011. — 13 novembre 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 72-102 du 4 février 1972, en supprimant le phénomène dit de « butoir » a permis la restitution aux entreprises de la taxe déductible non imputable. Ce texte a toutefois créé une situation d'inégalité entre les entreprises constituées après sa mise en application et celles existant en 1971 puisqu'il ne permet la restitution du crédit de T. V. A. possédé par ces dernières qu'à concurrence de la fraction de ce crédit excédant les trois quarts du crédit moyen de l'année 1971. Ce traitement discriminatoire a été admis lors d'une réponse à une question écrite de M. Grepeau à M. le ministre de l'économie et des finances, en date du 16 février 1974. Il a été en même temps précisé que la restitution du crédit de référence était un objectif du Gouvernement, mais qu'une telle mesure ne pouvait être envisagée que d'une manière progressive. L'application stricte de ces dispositions conduit l'administration à refuser le remboursement intégral des crédits de taxe apparaissant postérieurement à 1971 à des entreprises qui, ayant cessé d'être créditrices pendant une période plus ou moins longue, se trouvent à nouveau créditrices pour leurs opérations ultérieures (comme le seraient des entreprises nouvellement créées qui, dans ce cas, auraient droit au remboursement intégral). Cette interprétation des textes conduit ainsi à une inégalité flagrante entre les entreprises anciennes et celles de création récente. Cette situation est particulièrement dommageable pour les entreprises intéressées, à une époque où les frais financiers obèrent ou même mettent en cause l'existence d'un grand nombre d'entre elles. De toute manière, du fait de l'avance de trésorerie faite à l'Etat, elle compromet gravement la réalisation de leurs programmes d'investissements. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, par une interprétation plus libérale des textes, de considérer comme des crédits nouveaux, totalement remboursables, les crédits apparaissant après déduction intégrale des crédits antérieurs au 31 décembre 1971. Il lui demande de même s'il ne serait pas opportun de substituer au crédit de référence, fixé par le décret du 4 février 1972, un nouveau crédit de référence correspondant au crédit de T. V. A. le plus bas constaté en cours d'année par les entreprises et qui contribuerait à réduire l'inégalité engendrée par le texte précité. De telles dispositions constitueraient une mesure d'accompagnement du plan de relance de l'économie, en attendant le déblocage de tous les droits à remboursement qui demeure l'objectif du Gouvernement.

*Enseignants (conditions de travail des professeurs techniques et intégration des professeurs techniques adjoints dans le corps des certifiés).*

24012. — 13 novembre 1975. — M. Cornet demande à M. le ministre de l'éducation s'il est dans ses intentions de prendre prochainement toutes dispositions utiles tendant, d'une part, à l'alignement des services des P. T. et P. T. A. sur ceux des professeurs certifiés, d'autre part, à l'intégration des P. T. A. dans le corps des P. T. et des certifiés.

*Prix (inconvenients notamment pour les petites et moyennes entreprises du projet d'instauration de coefficients multiplicateurs).*

24015. — 14 novembre 1975. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet d'instauration, dans un certain nombre de secteurs notamment

dans ceux de la chaussure et des textiles, du système des coefficients multiplicateurs. Cette procédure n'avait pas été appliquée, en dehors de rares exceptions, depuis trente ans et son abandon avait été une des conquêtes de la libération économique de notre pays. Outre que l'efficacité de ce système reste à démontrer, il n'est pas douteux que sa généralisation risque d'aggraver les difficultés auxquelles sont actuellement confrontées les petites et moyennes entreprises et pourra même provoquer des ruptures d'équilibre de gestion, avec toutes les conséquences sociales qui peuvent en découler. Il lui demande que soient prises en compte les conséquences prévisibles de la mise en œuvre du système des coefficients multiplicateurs avant l'instauration de celui-ci pour éviter, sans sacrifier la lutte contre les hausses abusives des prix, les incidences particulièrement graves qui en résulteraient pour bon nombre d'entreprises.

*Cinéma (projection de films interdits aux moins de dix-huit ans à la télévision en 1974 et 1975).*

24016. — 14 novembre 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** combien de films interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans ont été présentés sur les différentes chaînes de télévision en 1974 et en 1975. Il aimerait également connaître les horaires éventuels de ces projections en rappelant le caractère familial des auditoires.

*Emploi (attribution aux salariés qui se reconvertaient comme artisans de primes et indemnités de transfert de domicile et de réinstallation).*

24017. — 14 novembre 1975. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre du travail** que des primes et indemnités de transfert de domicile et de réinstallation sont prévues sous certaines conditions pour les salariés privés d'emploi ou compris dans une mesure de licenciement collectif. Les non-salariés conduits à changer de profession en vue d'exercer une activité salariée peuvent également prétendre à ces primes. En revanche, les salariés qui envisagent de se reconverter par exemple comme artisans ne peuvent bénéficier de cette aide ce qui apparaît comme parfaitement anormal. Il lui signale à titre d'exemple, la situation d'un salarié, ancien conducteur de travaux en chauffage et installations sanitaires qui a été licencié pour cause économique. Après neuf mois de chômage l'intéressé ne pouvant retrouver un emploi salarié a décidé de s'installer dans une commune rurale comme artisan à plusieurs centaines de kilomètres du lieu où il était domicilié lorsqu'il était salarié. Il ne peut prétendre aux primes et indemnités de transfert de domicile et réinstallation. Il serait pourtant naturel compte tenu de l'insuffisance des artisans dans de nombreuses régions rurales que de telles aides soient possibles. Elles viendraient heureusement compléter les mesures prises en matière de primes d'installation des artisans par le décret n° 75-808 du 29 août 1975. Il lui demande de bien vouloir envisager en accord avec son collègue **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** des dispositions allant dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

*Etrangers (suppression du délai de cinq ans nécessaire à un étranger naturalisé pour entrer dans la fonction publique).*

24019. — 14 novembre 1975. — **M. Boscher** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que des textes législatifs ont supprimé le délai d'attente de cinq ans auquel étaient assujetties les personnes de nationalité étrangère, ayant obtenu la naturalisation française, pour bénéficier de leurs droits civiques. Il s'étonne dès lors que subsistent les dispositions de l'article 4 de la loi organique du 30 octobre 1986 combinées avec celles de la loi du 28 octobre 1945 et qu'elles puissent continuer à interdire à ces mêmes personnes pendant une durée de cinq ans l'accession à la fonction publique, en particulier dans l'enseignement. Au moment où la France accueille des familles provenant des anciens territoires d'Indochine et possédant une culture française approfondie, qui peuvent obtenir leur naturalisation sans difficulté, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proposer la suppression des mesures discriminatoires rappelées ci-dessus.

*Débts de tabac (demande d'ouverture dans les locaux du centre commercial d'Evry [Essonne]).*

24020. — 14 novembre 1975. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème qu'il lui a exposé par lettre du 11 juin 1975 qui est restée sans réponse.

Un candidat s'étant manifesté pour exploiter un débit de tabac devant être ouvert dans les locaux du centre commercial d'Evry (Essonne) a vu bloquer son dossier par le service des contributions indirectes au motif que le centre commercial ne comprenait pas d'habitants et que, de ce fait, les normes administratives prévoyant un débit pour tant d'habitants de voisinage seraient transgressées. Il lui rappelle que le centre commercial en cause couvre 55 000 mètres carrés, que s'y trouvent contigus les locaux publics de l'Agora d'Evry comprenant trois théâtres, une piscine, une patinoire, cinq cinémas, etc., et que l'ensemble est fréquenté par environ 25 000 personnes/jour. Il lui demande si les normes administratives ne doivent pas céder devant la réalité ou si son administration est décidée à réagir encore longtemps comme au temps des lampes à huile ou de la marine à voiles.

*T. V. A. (conditions d'ouverture du droit à déduction des cadeaux publicitaires).*

24021. — 14 novembre 1975. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts, les cadeaux sont exclus du droit à déduction de la taxe à la valeur ajoutée, sauf s'il s'agit d'objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité. A défaut d'autres précisions législatives ou réglementaires, l'administration a été amenée à préciser les deux conditions qui doivent être simultanément respectées : 1° la condition relative à la valeur de l'objet ; 2° la condition relative à son caractère publicitaire. Or, il s'avère que cette seconde condition est considérée comme remplie seulement dans le cas où les objets comportent une inscription publicitaire répondant à trois critères : a) être apparente et indélébile ; b) être lisible dans leur position normale d'utilisation ; c) mentionner le nom ou la raison sociale de l'entreprise distributrice. Si les caractéristiques définies en a et b ci-dessus paraissent totalement justifiées — l'inscription publicitaire n'ayant plus sa raison d'être si elle peut être effacée ou se trouve en fait dissimulée — il n'en va pas de même de celle relative au nom de l'entreprise distributrice. En effet, les pratiques modernes de vente (franchising, réseaux de distributeurs, concessionnaires...) font que de plus en plus fréquemment les cadeaux publicitaires de faible valeur (double-mètres, jeux de cartes, porte-clés, etc.) remis par les négociants à leur clientèle sont marqués, non pas au nom de l'entreprise qui les distribue, mais à celui de la marque concédante à laquelle ils ont été achetés. Outre que cette pratique présente l'avantage d'une réduction considérable du coût de fabrication des articles de l'espèce, il apparaît qu'aux termes de l'article 238 de l'annexe II du code précité, le caractère publicitaire de l'objet doit être apprécié objectivement ; or, le fait que l'inscription portée sur l'article cadeau mentionne la marque du concédant ou du fournisseur du négociant qui le distribue, n'est pas de nature à modifier ce caractère, l'objet restant bien « spécialement conçu » pour la publicité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas que l'administration ajoute aux obligations résultant du texte codifié en opposant à l'occasion de certaines vérifications fiscales la condition reprise au ci-avant pour refuser la déduction de la T. V. A. afférente aux cadeaux de l'espèce et s'il n'y aurait dès lors pas lieu d'abandonner cette interprétation par trop restrictive.

*Aide à toute détresse (nature et activités de ce mouvement international).*

24023. — 14 novembre 1975. — **M. Laudrin** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui donner des précisions au sujet du mouvement international Aide à toute détresse qui bénéficierait de l'aide financière de l'Etat et de la Communauté européenne. Il souhaiterait savoir quel est le caractère juridique de ce mouvement, son but, son importance, ses activités et les résultats qu'il a obtenus. Il lui demande également s'il est exact que le Gouvernement français a accepté une aide européenne pour combattre la pauvreté à Paris. Dans l'affirmative, quelle forme a pris cette aide, quel en est le montant ainsi que celui des crédits budgétaires français concourant au même objet.

*Police municipale (intégration de ses agents dans les cadres de la police nationale).*

24025. — 14 novembre 1975. — **M. Messmer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) a, dans son article 21, décidé l'étatisation de la police dans un certain nombre de communes, et notamment en Moselle à Sarrebourg, Imling, Réding et Buhl-Lorraine. Ce texte a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat préciserait les conditions dans lesquelles les agents des polices municipales pourraient, sur leur demande, être intégrés dans les

cadres de la police nationale. Or, à ce jour, ces dispositions réglementaires n'ont pas encore été publiées. Cet état de chose présente des inconvénients : les agents de la police municipale ne peuvent intervenir dans les autres communes de la circonscription, ils sont toujours payés sur le budget communal et restent dans l'incertitude quant à l'avenir de leur statut administratif. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Handicapés (maintien de l'allocation d'aide sociale aux handicapés retraités).*

24026. — 14 novembre 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des grands infirmes arrivés à l'âge de la retraite. Les grands infirmes qui travaillent perçoivent de l'organisme d'aide sociale de leur département une allocation, qui leur permet d'améliorer leurs ressources, souvent limitées, du fait que leur infirmité les maintient dans des activités généralement peu rémunérées. A l'âge de la retraite, le versement de cette aide est supprimé. A cette époque de leur vie, pourtant, ces personnes n'ont pas moins besoin de secours. Elles n'ont pu s'assurer qu'une retraite d'un faible montant et leur santé exige plus de soins qu'auparavant. **M. Pujol** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien de l'aide aux grands infirmes au-delà de leur vie active, cette mesure lui paraissant digne d'intérêt sur le plan humain.

*Rapatriés (accélération de l'indemnisation d'un rapatrié débiteur soumis à saisie de ses biens).*

24028. — 14 novembre 1975. — **M. Pujol** soumet à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne rapatriée d'Algérie et n'ayant encore perçu aucune indemnisation, qui voit vendre par décision de justice, pour désintéresser les créanciers qu'elle avait en Algérie, les seuls biens qu'elle possédait en France. Il lui demande s'il n'aurait pas été possible dans ces circonstances de hâter l'indemnisation afin de permettre à cette personne de conserver les propriétés qui lui restaient.

*Associations de parents d'élèves (modalités de propagande au sein des établissements scolaires en faveur des différentes fédérations.)*

24029. — 14 novembre 1975. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la question au Gouvernement qui lui avait été posée au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 8 octobre 1975, question relative à la distribution par les instituteurs des bulletins des associations de parents d'élèves. Par cette question, il lui était demandé dans quelles mesures les parents peuvent adhérer à la fédération de leur choix dans les écoles maternelles et élémentaires et ce qu'il entendait faire pour que soient désormais appliquées par les chefs d'établissements les consignes par écrit données par les services de l'éducation nationale. **M. Simon-Lorière** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** de répondre de façon précise sur ce point et de lui faire savoir s'il est décidé à faire appliquer les termes de la circulaire du 24 juillet 1975.

*Départements d'outre-mer (soutien des exploitations bananières des zones de montagne de la Guadeloupe).*

24033. — 14 novembre 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la motion adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1975 du syndicat pour la défense de l'économie de montagne et la promotion agricole de la Guadeloupe. Les considérants de cette motion reprennent des thèmes constamment développés depuis des années sur la nécessité d'empêcher l'abandon des terres de montagne par une population dont l'emploi n'est nullement assuré par ailleurs. C'est pourquoi la Sica-Assobag avait proposé une grille des prix de la banane qui correspondait aux aspirations de la majeure partie de l'interprofession bananière, et sauvegardait les intérêts légitimes des consommateurs. Les intéressés demandent à nouveau que soit prise en considération la nécessité de réduire les inégalités de revenus entre les différents types d'exploitations, et que soit établie une grille des prix plus équilibrée et un abattement de l'impôt foncier en faveur des exploitations en zones d'altitude. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, et spécialement en ce qui concerne la grille des prix.

*Emprunts (intérêts et remboursement des obligations restantes de l'emprunt 6 p. 100 émis en mars 1956 par la ville d'Oran).*

24035. — 14 novembre 1975. — **M. Cornut-Gentile** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions seront remboursées les obligations restantes de l'emprunt 6 p. 100 émis en mars 1956 avec la garantie de l'Etat par la ville d'Oran et destiné à la construction d'H. L. M. et, en particulier, si leurs possesseurs pourront en obtenir en France la contrepartie et le montant des coupons échus. Il lui rappelle, en effet, que l'établissement payeur d'Alger a fait savoir que les coupons échus et non prescrits et les titres amortis peuvent être encaissés à Alger, alors que l'office des changes algérien n'autorise pas actuellement le transfert des fonds en France.

*T. V. A. (conditions d'exonération des pourboires reversés au personnel des prestataires de services).*

24036. — 14 novembre 1975. — **M. Combrisson** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'économie et des finances** : conformément aux dispositions combinées des articles 266 et 267-1 du C. G. I.; la T. V. A. est assise sur le prix global payé par le client en contrepartie des prestations qui lui sont fournies, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les destinataires des sommes versées. Cependant, une décision du 8 avril 1953 a admis, par mesure de tolérance, que les pourboires ne seraient pas retenus dans la base imposable aux T. C. A. lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : 1° le client doit être préalablement informé du caractère de pourboire du prélèvement ou de son pourcentage ; 2° les pourboires doivent être intégralement répartis entre le personnel qui est au contact de la clientèle ; 3° le reversement doit être justifié par la tenue d'un registre spécial émargé par les bénéficiaires ou le représentant du personnel. Cette règle d'application stricte a été rappelée à l'occasion des diverses réponses apportées à des questions posées par des parlementaires, et notamment à celle posée par **M. Durieux**, député, publiée au *J. O.* (débats parlementaires du 25 août 1973, p. 3418, n° 1717). Par ailleurs, l'employeur doit, en ce qui concerne les salariés rémunérés aux pourboires, indiquer, sur les déclarations de salaires qu'il soumet, les sommes effectivement remises à chacun des bénéficiaires lorsqu'il effectue lui-même la répartition des pourboires. Commentant la réponse précitée, l'administration a précisé que l'employeur doit être regardé comme effectuant lui-même la répartition, lorsque l'entreprise est en mesure de produire le registre spécial dont la tenue conditionne, pour l'assiette de la T. V. A., l'exonération des sommes ayant le caractère de pourboires et servant effectivement à rémunérer le personnel (B. O. 5 F-11-74). Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° si les pourboires doivent obligatoirement faire l'objet d'une ventilation journalière entre les divers bénéficiaires sur le registre spécial, et si celui-ci doit contenir une récapitulation annuelle pour chaque bénéficiaire ; 2° si, en cas de réponse affirmative à la question ci-dessus, le non-respect de cette obligation est de nature à faire perdre à l'employeur le bénéfice de la tolérance en matière de T. V. A. ; 3° si un employeur, qui se bornerait à indiquer dans la colonne 16 de la déclaration D. A. S. 1/2460 le montant du minimum garanti et la mention « pourboires » dans la colonne 17, serait regardé ipso facto comme n'effectuant pas lui-même la répartition des pourboires et perdrait ainsi le bénéfice de la tolérance au regard de la T. V. A., quand bien même le registre spécial serait tenu dans les conditions visées au 1° ci-dessus ; 4° dans la négative, à quelles sanctions s'exposerait ledit employeur en ne déférant pas à une demande de l'administration tendant à lui faire régulariser sa situation au regard de la déclaration des pourboires réellement reversés à ses salariés.

*Protection des sites (projet de construction d'un centre d'informatique dans le parc de Grand-Bourg, à Evry [Essonne]).*

24037. — 14 novembre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le projet de construction dans le parc de Grand-Bourg (ville nouvelle d'Evry) d'une unité d'impression, d'un parking couvert et, ultérieurement, d'un centre d'informatique. Il lui rappelle : 1° que ce parc est situé dans le périmètre de protection des rives de la Seine ; 2° qu'il existe à Evryville nouvelle une zone industrielle qui offre toutes possibilités de constructions et bénéficie notamment d'une infrastructure routière adaptée aux besoins. Comment comprendre dans ces conditions qu'un tel projet puisse être à l'étude. La commission des sites aurait pour sa part donné son accord. Sa réalisation, qui ne pourrait se faire que par dérogation au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville nouvelle, entraînerait : 1° la destruction d'un site privilégié tant par son château que par les arbres bi-centénaires d'essences rares qui l'entourent ; 2° un déséquilibre dans la vie des habitants du village dont la tranquillité serait irrémédiablement

comprise par le passage des camions, compte tenu de l'étroitesse des voies d'accès au parc, ainsi que d'un danger permanent pour la population, et particulièrement pour les enfants qui fréquentent l'école voisine. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire échec à ce projet dont la réalisation porterait une atteinte grave à la qualité de la vie et serait incompatible avec les déclarations faites concernant la protection du Val-de-Seine.

*Construction (hypothèque sur les pavillons construits et vendus par la S.C.I. des Champs-de-Pierre de Thise [Doubs], en faillite.*

24039. — 14 novembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les agissements de la S.C.I. (société civile immobilière) des Champs-de-Pierre, sise à Thise (Doubs). Dans la commune d'Arbouans, cette société a construit vingt et un pavillons en accession à la propriété. Pour réaliser cette opération, elle a contracté un emprunt de 500 000 francs auprès de la banque de la construction et des travaux publics. Celle-ci bénéficiant d'une hypothèque sur l'ensemble des pavillons. Les pavillons ont été vendus, les propriétaires ayant réglé leur dû avant d'entrer dans les murs. L'acte de vente réalisé en l'étude de **M<sup>r</sup> Beaussier**, notaire à Besançon, stipule que les pavillons sont libres de toute hypothèque, à l'exception de l'hypothèque conventionnelle au bénéfice de la banque, mais que la S.C.I. s'oblige à justifier de la mainlevée et du certificat de radiation. Or, la S.C.I. est en faillite, ses dirigeants ont pris la fuite. Ils n'ont jamais remboursé la banque ni, par voie de conséquence, produit la mainlevée et le certificat de radiation de l'hypothèque, ainsi que le stipule l'acte de vente. Les propriétaires de pavillons sont poursuivis par la banque qui leur demande de payer les dettes de la S.C.I. (450 000 francs) ou de délaisser leur pavillon. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les vrais responsables dans cette affaire soient poursuivis et pour que les modestes propriétaires des pavillons ne soient pas inquiétés.

*Licenciements collectifs (sursis aux licenciements prévus par l'Entreprise Davum de Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).*

24041. — 14 novembre 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** que l'Entreprise Davum, 19, quai Jules-Guesde, à Vitry-sur-Seine, a l'intention de licencier collectivement soixante-huit salariés pour raisons économiques bien que cette société soit une filiale de Saint-Gobain dont les bénéfices déclarés augmentent d'année en année. En outre, cette entreprise envisage le transfert de ses activités à Bruyères-sur-Oise pour les magasins et à Villeneuve-la-Garenne, siège social de la société, pour les services commerciaux et administratifs et chercherait un acquéreur pour sa propriété de Vitry. Dans ces conditions, les licenciements sont inacceptables et apparaissent comme un simple prétexte qui cachent mal les raisons économiques avancées par la direction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements ne soient pas prononcés.

*Infirmiers et infirmières (hébergement des élèves infirmières expulsées du foyer de l'avenue de la République, à Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).*

24042. — 14 novembre 1975. — **M. Gosnat** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il a été informé que les élèves infirmières logées dans l'un des foyers, sis avenue de la République, à Ivry-sur-Seine, devaient libérer les chambres qu'elles occupaient. Une telle mesure ne manque pas d'être surprenante surtout si l'on se réfère à la question n° 12700 du 27 juillet 1974 concernant également ce foyer. Le problème concernait alors les infirmières et, en raison de la prolongation de la scolarité des élèves infirmières, la réponse soulignait : « Dans ces conditions, l'administration dispose par rapport aux années précédentes d'un nombre moins important de chambres susceptibles d'être offertes aux élèves de la promotion 1974-1977. Aussi, dans le double souci d'héberger un nombre maximum d'élèves et d'accroître les effectifs des écoles, a-t-elle été conduite à envisager de disposer comme internats de deux foyers d'agents féminins célibataires qu'elle possède, dont celui d'Ivry. C'est dans cette perspective que les occupantes de ce foyer ont été invitées à libérer les lieux avant la prochaine rentrée scolaire ». Ces nouvelles mesures sont en contradiction avec les décisions prises il y a à peine un an par l'administration et les élèves infirmières résidant encore dans ce foyer sont en droit de se demander si elles pourront être hébergées jusqu'à la fin de leurs études. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour garantir l'hébergement des élèves n'ayant pas terminé leurs études ; 2° quelle sera la nouvelle destination de ce foyer d'Ivry ; 3° quelles mesures elle compte prendre pour assurer à l'avenir l'hébergement des élèves infirmières d'Ivry.

*Charbonnages de France (revendications des employés, techniciens et agents de maîtrise en matière d'harmonisation des salaires entre les différents bassins).*

24045. — 14 novembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur le mécontentement des employés, techniciens et agents de maîtrise des charbonnages. Il s'étonne que des différences importantes de salaires puissent exister entre les différents bassins, alors que l'ensemble de ces personnels est régi par le statut du mineur. La moyenne des écarts de salaires est : pour les A. M. F. : 13 p. 100 inférieur à la Lorraine ; 7 p. 100 inférieur au Centre Midi ; pour les T. F. : 10 p. 100 inférieur à la Lorraine ; 3 p. 100 inférieur au Centre Midi ; pour les A. M. J. : 8 p. 100 inférieur à la Lorraine ; 8 p. 100 inférieur au Centre Midi ; pour les T. J. : égale à la Lorraine, 3 p. 100 inférieur au Centre Midi ; pour les A. D. : 8 p. 100 inférieur à la Lorraine ; 10 p. 100 inférieur au Centre Midi. Les mesures prises au cours des réunions, soit 3,5 p. 100 sur le seul trimestre de juillet, août et septembre et celles du 14 octobre n'ont fait qu'aggraver le sentiment de frustration des E. T. A. M. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des discussions s'engagent de toute urgence avec la volonté de satisfaire les justes revendications des employés, techniciens et agents de maîtrise.

*Vieillesse (affectation de l'excédent de recettes de la C.N.A.V.T.S. à l'amélioration du sort des personnes âgées).*

24046. — 14 novembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question suivante : la lecture du projet de loi de finances pour 1976, prévisions de recettes et dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour 1975 et 1976, fait apparaître, à la page 21, caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, un excédent de 2 milliards 32 millions de francs pour 1975. Compte tenu que dans le domaine de la vieillesse il est urgent et nécessaire d'améliorer les prestations, souhait formulé par le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés, les centrales syndicales et associations de personnes âgées. Il serait étonnant que cet excédent soit utilisé au financement d'une partie du déficit des branches maladies et allocations familiales. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de réserver, en priorité cet excédent, pour améliorer le sort des personnes âgées.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (situation de l'entreprise de travaux publics Bacci).*

24048. — 14 novembre 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise de travaux publics Bacci. Cette entreprise est une des plus importantes dans ce secteur d'activités, elle emploie 2 700 ouvriers en France sur différents chantiers et possède en outre de nombreuses filiales à l'étranger. Cependant, l'entreprise connaît de graves difficultés qui paraissent être dues en partie à la mauvaise gestion de la direction. Un curateur vient d'être nommé pour examiner les comptes de l'entreprise, afin de déterminer si celle-ci est viable et peut continuer son activité. Cependant, deux questions sont essentielles, celle de la garantie des droits sociaux des salariés car il semblerait que les cotisations (sécurité sociale, congés payés, C. N. R. O., C. N. P. O.) n'aient pas été payées depuis plusieurs mois, alors qu'elles ont été retenues sur le salaire des travailleurs, et celle de la survie de l'entreprise. Il demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre le maintien de l'activité Bacci et de préserver l'emploi de ses salariés.

*Conditions de travail (non respect des règles du droit du travail à l'entreprise Furnom de Saint-Christol-lès-Alès [Gard]).*

24049. — 14 novembre 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui régnerait à l'entreprise Furnom de Saint-Christol-lès-Alès (Gard). Dans cette entreprise, en effet, les conditions de travail se dégraderaient considérablement et iraient de pair avec la pratique de brimades et de coercition. Des mises à pied pour défaut de rendement ou des sanctions à la suite de maladie seraient accompagnées de mesures autoritaires allant jusqu'à retenir des ouvriers au-delà des heures réglementaires. Avertissements, suppression de différentes primes, renvoi, constitutionnel des pratiques courantes tendant à faire régner dans cette entreprise un climat d'intimidation et de peur bien particulier. En résumé, il y aurait là l'arbitraire patronal le plus total allant jusqu'à l'illégalité la plus complète et mettant en cause le respect de la personnalité et de la dignité des travailleurs dans cette usine. Il lui demande de procéder, dans les délais les plus rapides, aux mesures nécessaires pour mettre un terme à la situation qui, si elle se vérifiait, se révélerait intolérable.



lité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il a déjà eu connaissance de situations de ce genre et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre pour que les anciens combattants se trouvant dans ce cas puissent, comme leurs camarades résidant sur le sol français, bénéficier des avantages que leur accorde normalement le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Handicapés (trop longs délais de délivrance de la carte d'invalidité « station debout pénible pour les transports en commun).*

24073. — 15 novembre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les délais importants — 3 ou 4 mois sino plus — qu'il faut pour obtenir la carte d'invalidité dite « station debout pénible ». En effet, les demandes doivent être déposées en mairie puis soumises à l'avis des commissions sociales communales, cantonales, départementales, à expertises médicales, etc. Lorsque les cartes délivrées sont à validité limitée à un an, il est nécessaire d'en demander le renouvellement peu de temps après l'avoir reçue si l'on ne veut pas courir le risque d'être dénué de ladite carte à l'expiration de celle que l'on reçoit. Or, en l'occurrence ce qui semble nécessaire et suffisant c'est l'avis de l'expert médical. Il est donc demandé à Mme le ministre de la santé de bien vouloir donner les directives voulues pour que la délivrance de ces cartes soit simplifiée et réduite à des délais beaucoup plus courts qui ne devraient pas dépasser trois semaines à un mois.

*Handicapés (avantages attachés à la carte d'invalidité « station debout pénible »).*

24074. — 15 novembre 1975. — M. Alain Bonnet demande à Mme le ministre de la santé, de lui préciser tous les avantages donnés par la carte d'invalidité « station debout pénible », tant dans le domaine fiscal (impôts, vignette automobile, taxe télévision, etc.) que dans le domaine social et de la vie courante (priorité, réservation de places dans les transports, etc.).

*Cour des comptes (prérogatives de contrôle sur les chambres de commerce).*

24075. — 15 novembre 1975. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a posé, le 21 novembre 1972, sous le numéro 27193, une question qui n'a jamais reçu de réponse, et qui pourtant présente quelque intérêt. La loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes précise en son article 1<sup>er</sup> les fonctions qui sont confiées à la cour. L'avant-dernier alinéa dit, en particulier, qu'« elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ». Par ailleurs, l'article 1600 du code général des impôts prévoit une contribution pour frais de chambres de commerce et d'agriculture et de bourses de commerce. M. Pierre Bas demande si les deux textes précités permettent à la Cour des comptes d'exercer son contrôle sur les chambres de commerce.

*Documentalistes bibliothécaires (application du nouveau statut).*

24081. — 15 novembre 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes bibliothécaires des établissements du second degré. En leur faveur, un statut a été élaboré il y a quelques mois par un groupe de travail composé de représentants de l'administration de l'éducation et de leur profession. Il lui demande dans quel délai ces personnels peuvent espérer obtenir l'application de ce nouveau statut.

*Résistants (levée des forclusions subsistant quant à l'homologation des demandes présentées par les anciens agents des réseaux de la France combattante).*

24082. — 15 novembre 1975. — M. Haesebroeck signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la très importante restriction apportée à la levée de forclusion du titre de combattant volontaire de la résistance par le décret du 6 août 1975. En effet, ne pourront solliciter cette qualité que les résistants dont les services auront été homologués par l'autorité militaire. Ceci conduit à exclure du bénéfice de la levée de forclusion tous les membres des mouvements de Résistance qui ne pouvaient faire homologuer leurs services par l'armée et les membres des réseaux qui n'ont pas fait reconnaître leurs services et qui ne le peuvent pas, puisque

la forclusion applicable en ce cas n'est pas levée. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de revoir les dispositions de décret susvisé du 6 août pour tenir compte et permettre à l'autorité militaire d'examiner les demandes d'homologation présentées par les anciens agents des réseaux de la France combattante.

*Territoire français des Afars et des Issas (formalités d'entrée à Djibouti).*

24083. — 15 novembre 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que sa réponse n° 21728 ne contient guère que des contre-vérités. En effet, c'est à la suite d'une visite personnelle sur place qu'il a pu constater que les Européens, au seul vu de la couleur de leur peau (et non parce qu'ils étaient connus des forces armées contrôlant les issues du barrage) peuvent franchir ce « mur de la honte » alors que les autochtones, au seul vu de la couleur de leur peau sont tenus de justifier de leur identité. Ayant expérimenté lui-même cette mesure inadmissible et contraire aux principes républicains dont la France s'honore, il lui demande : 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun, lors d'un prochain séjour à Djibouti, de se rendre en sa compagnie à l'un ou l'autre des passages du barrage ; 2° de faire examiner par ses services s'il ne serait pas avantageux pour le bon renom de son ministère de ne plus se contenter, dans certaines de leurs réponses aux parlementaires, de simples négations ou de contre-vérités.

*Direction générale des impôts (création d'emplois de fonctionnaires).*

24084. — 15 novembre 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles sont confrontés les personnels de la direction générale des impôts. En effet, depuis quelques années ces personnels ont dû appliquer les réformes fiscales décidées : réforme des impôts locaux, fiscalité immobilière, impôt sur les sociétés, taxe conjoncturelle, taxe professionnelle, et cela sans une augmentation correspondante des effectifs. Aussi, faute de crédits, les services des impôts n'ont pu remplir leur rôle efficacement malgré leur bonne volonté et leur compétence. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable pour accentuer les efforts nécessaires dans la répression des fraudes de créer un certain nombre de postes, ce qui contribuerait à résorber la crise de l'emploi.

*Ecoles maternelles (besoins supplémentaires de postes d'enseignants dans les Côtes-du-Nord).*

24086. — 15 novembre 1975. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école enfantine de la commune d'Yvignac (Côtes-du-Nord). Quarante-deux enfants sont inscrits, une salle de classe est disponible, le logement du maître est prévu, mais cette école figure en douzième position sur la liste des besoins en classe maternelle du département des Côtes-du-Nord. Or six postes nouveaux seulement ont été attribués dans ce département. Il lui demande si des moyens supplémentaires en maîtres sont susceptibles d'être mis prochainement à la disposition de l'inspection d'académie des Côtes-du-Nord.

*Participation des travailleurs (fonds d'intéressement des travailleurs d'Idéal-Standard bloqués en banque à la suite du dépôt de bilan).*

24088. — 15 novembre 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du travail dans quelles conditions il est possible de mettre fin à une situation scandaleuse résultant de l'application d'un texte surprenant qui permet, à l'occasion du dépôt de bilan d'Idéal-Standard, de bloquer en banque, au détriment des travailleurs de cette entreprise, les fonds d'intéressement qui sont pourtant prétendus être des salaires différés.

*Assurance-vieillesse (progressivité des cotisations des sous-agents d'assurances à la Cavamac).*

24094. — 15 novembre 1975. — M. Marc Bécem attire l'attention de M. le ministre du travail sur les inconvénients qui découlent du caractère forfaitaire de la cotisation que les sous-agents d'assurances doivent verser à la caisse d'allocation-vieillesse (dite Cavamac) quel que soit le montant des commissions perçues, l'exonération n'étant prononcée qu'en dessous d'un chiffre fixé à 14 040 francs pour 1975. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de modifier ce système, et de fixer la cotisation au pourcentage des commissions perçues.

Industrie du bâtiment (maintien de l'emploi et de l'activité de l'entreprise Balency-Briard de construction industrialisée, à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)).

24098. — 15 novembre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Balency-Briard spécialisée dans la construction industrialisée de maisons individuelles et dans la préfabrication lourde d'immeubles collectifs. A la suite de la réduction de l'activité dans le bâtiment, qui frappe tout particulièrement le secteur du logement social, Saint-Gobain-Pont-à-Mousson envisage de supprimer le secteur de préfabrication lourde de sa filiale Balency-Briard et de fermer les usines de Villeneuve-le-Roi (94) et de Longjumeau (91). Cette suppression aurait pour résultat d'entraîner des dizaines de licenciements dans un secteur où les besoins sont loin d'être satisfaits puisque le nombre des mal logés ne cesse d'augmenter tandis que diminue le nombre de logements sociaux financés et construits. Elle porterait, en outre, atteinte à un outil de production moderne, les techniques de préfabrication françaises étant justement réputées dans le monde entier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre : 1° pour empêcher tout licenciement collectif à l'entreprise Balency-Briard ; pour maintenir et développer le potentiel de production de cette entreprise, notamment à Villeneuve-le-Roi et Longjumeau.

*Education physique et sportive.*  
(Lycée de Montreuil : suppression de postes de professeurs).

24099. — 15 novembre 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de l'éducation physique au lycée de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Un poste et demi de professeur d'éducation physique a déjà été, sous forme de transfert, supprimé en avril 1975. Un mois après la rentrée scolaire 1975, un autre professeur est muté à l'institut national des sports par le secrétariat d'Etat qui profite de l'occasion pour transférer ce poste, sans qu'il soit tenu compte que l'emploi du temps est établi depuis le mois de juin. L'opération de transfert équivalant à une suppression de poste fait que 200 élèves du lycée n'ont plus d'éducation physique et qu'une section sportive de l'A. S. S. U. disparaît. Parmi les élèves lésés se trouvent des jeunes qui passent à la fin de l'année scolaire un examen avec épreuve d'éducation physique. La commission paritaire centrale, qui aurait dû avoir à connaître de ce transfert de poste, a été mise devant le fait accompli, ainsi que le chef d'établissement, le censeur d'établissement. Les enseignants d'éducation physique, les élèves eux-mêmes à qui l'on supprime une matière indispensable à la bonne marche de leurs études et à leur formation. Solidaire des syndicats d'enseignants du lycée de Montreuil, des associations de parents d'élèves et des élèves, M. Odru lui demande s'il ne compte pas revenir sur sa décision pour que soit rétabli le poste qui vient d'être supprimé, dans l'intérêt des lycéens et également des candidats, au nombre de 400, ayant obtenu la moyenne au professorat d'éducation physique et sportive, et qui sont voués au chômage à cette rentrée scolaire.

*Impôts locaux (taux des contributions locales pour 1975.)*

24104. — 15 novembre 1975. — M. Combrisson expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les contributions locales 1975 sont présentement mises en recouvrement. Elles constituent souvent une bien désagréable surprise pour de nombreux contribuables, tellement leur augmentation est sensible. Cette augmentation est accentuée pour de nombreux foyers en raison des modifications des bases d'imposition de la taxe d'habitation qui frappent notamment les H. L. M. et les petits pavillons. En 1976, et d'après les prévisions de la loi de finances, les impôts locaux seront encore supérieurs de 22 p. 100 à ceux de 1975. La progression de l'impôt-ménage sera en 1976 de 55 p. 100 par rapport à 1973 et de plus de 100 p. 100 par rapport à 1970. Par ailleurs, la crise économique se répercute sur le V. R. T. S. dont la progression est considérablement ralentie et dont la part attribuée en fonction de l'impôt-ménage atteindra 40 p. 100 en 1976. La combinaison de ces deux éléments est source nouvelle d'augmentation des impôts locaux dont votre politique est seule responsable. Etant donné que le fonds d'équipement des collectivités locales n'est pas doté en 1976 et que les promesses faites par le Gouvernement quant aux dépenses de police, de justice et autres ne sont pas tenues, les maires et leurs conseils municipaux aux prises avec l'élaboration des budgets communaux 1976 et victimes d'accusations irrecevables portées par certains ministres voire par M. le Président de la République, demandent réponse aux questions posées par la résolution unanime du congrès des maires de France. Il demande par ailleurs que soit donnée réponse à sa question écrite n° 20852 du 20 juin 1975 relative au V. R. T. S.

*Taxis (remboursement aux chauffeurs des visites médicales obligatoires).*

24105. — 18 novembre 1975. — M. Eugène Claudius-Petit expose à M. le ministre du travail que les chauffeurs de taxi sont astreints pour des raisons professionnelles à des visites médicales régulières. Ces visites ont lieu sur convocation de la préfecture de police tous les cinq ans pour les personnes âgées de moins de soixante ans, tous les deux ans au-delà de soixante ans, et chaque année au-delà de soixante-seize ans. Or il s'avère que ces visites, tarifées à 56 francs, ne sont pas remboursées par la sécurité sociale quel que soit le régime d'assurance de l'intéressé. Il lui demande quelle peut être la raison de cette mesure, et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu (rattachement au foyer fiscal de ses parents d'un jeune privé d'emploi).*

24106. — 18 novembre 1975. — M. Partrat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les incidences du chômage des jeunes en matière de fiscalité. En effet, un jeune travailleur privé d'emploi, soit au début de ses activités professionnelles, soit après licenciement d'un premier emploi, se trouve pour l'essentiel à la charge de ses parents, qui n'ont pas la possibilité dans la plupart des cas de le prendre en compte comme personne à charge pour la détermination de leur revenu imposable. Il lui demande quelles possibilités s'offrent dans l'état actuel de la législation à un jeune travailleur privé d'emploi ou à la recherche d'un premier emploi, d'être rattaché au foyer fiscal de ses parents, et si les intéressés ne pourraient bénéficier, en la matière, des avantages accordés aux étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans.

*Défense (archives du S. D. E. C. E.)*

24108. — 18 novembre 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les constatations suivantes contenues dans le rapport pour avis (n° 1919) de M. Paul Rivière sur la « section commune » du budget de la défense : « Dans ces installations, à quelques kilomètres d'Orléans, le S. D. E. C. E. pourrait disposer de spécialistes instruits et entraînés pour mener à bien certaines opérations clandestines à l'étranger. Ces travaux donnent à penser que le S. D. E. C. E. a été autorisé à développer de nouveau un service « action » à l'extérieur qui a été longtemps mis en sommeil. » Il lui demande comment le Gouvernement peut justifier de telles « actions » et « opérations clandestines » dans des pays étrangers et prétendre en même temps qu'il est pour le respect de la souveraineté nationale des autres Etats et fidèle aux principes de la non-intervention dans leurs affaires intérieures.

*Fiscalité immobilière (modalité d'imposition des plus-values réalisées sur la vente d'une maison d'habitation).*

24109. — 18 novembre 1975. — M. Belcour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : suivant acte notarié, une personne, exerçant la profession de coiffeur, a acquis en novembre 1968 un terrain sur lequel elle a entrepris la construction d'une maison d'habitation, en effectuant personnellement la majeure partie des travaux concernant l'édification de cette maison. Celle-ci a été vendue par son propriétaire par acte notarié en novembre 1974. Cette vente a donné lieu à une déclaration de plus-value et l'administration a perçu le 25 p. 100 libératoire, non seulement sur le bénéfice effectivement réalisé par le vendeur mais aussi sur l'évaluation des travaux qu'il avait personnellement réalisés. Il lui demande si cette imposition est conforme à la législation à appliquer en la matière et s'il n'apparaît pas qu'elle aurait dû porter uniquement sur le bénéfice réalisé, à l'exclusion de la prise en compte du coût des travaux effectués.

*Fonctionnaires*  
(logement de fonction des directeurs d'école primaire).

24111. — 18 novembre 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation si il peut être exigé qu'un candidat à un poste de direction d'école primaire qu'il s'engage par écrit à occuper le logement de fonction. Par ailleurs, lorsqu'il existe un logement de fonction, le directeur n'a pas le choix entre ce logement et l'indemnité de logement correspondante. Il ne la perçoit pas, que le logement soit ou non occupé. Si donc il n'occupe pas le logement, doit-il dans ce cas déclarer comme avantage en nature, dans sa déclaration annuelle de revenus, la somme représentant le loyer éventuel du logement. Enfin, si le logement n'est pas occupé, la commune est-elle en droit de réclamer les impôts qui y sont attachés.

*Assurance maladie (affiliation des veuves de médecin à la caisse autonome de retraite des médecins français).*

24112. — 18 novembre 1975. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'au décès d'un médecin conventionné en activité, sa veuve, pour bénéficier des prestations maladie, n'a que le seul recours à l'assurance volontaire de la sécurité sociale. Il lui expose que cette unique possibilité représente une charge très lourde pour bon nombre de veuves en raison de l'importance des cotisations exigées et que certaines d'entre elles doivent se résoudre à être privées de cette couverture sociale. Il lui demande si les veuves concernées ne pourraient être admises à cotiser, au même titre que les praticiens conventionnés, à la caisse autonome de retraite des médecins français pour l'assurance maladie, le taux des cotisations étant calculé sur le montant des allocations versées par cette caisse.

*Education physique et sportive (équivalence entre la maîtrise d'éducation physique et la première année de professorat).*

24115. — 18 novembre 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation particulière d'un maître d'éducation physique en poste dans le département de la Sarthe. L'intéressé a obtenu en juin 1972 la maîtrise d'E. P. S. Nommé maître stagiaire pendant un an, il fut titularisé le 13 septembre 1973. Il a repris en septembre dernier un poste d'enseignant dans un C. E. S. du Mans, après avoir obtenu pendant son service militaire le baccalauréat série B. Ce jeune maître titulaire d'E. P. S. souhaiterait entrer en deuxième année de professorat d'éducation physique à l'université de Rennes, ce qui implique que sa maîtrise et son baccalauréat correspondent à la première partie du professorat. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et souhaiterait qu'elle puisse être réglée favorablement.

*Assurances (conditions d'application des dispositions des contrats relatives aux indemnités pouvant être dues par les assurés en cas de résiliation).*

24117. — 18 novembre 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930 prévoit que le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsque surviennent certains événements (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) et lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. Le même texte dispose que « l'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'aura pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation ». Il ajoute qu'« il pourra être stipulé le paiement d'une indemnité à l'assuré par l'assureur dans tous les cas de résiliation susvisés lorsqu'elle est le fait de l'assuré ». Toutefois, le paiement de cette indemnité doit faire l'objet d'une clause expresse rédigée en caractères très apparents dans la police et rappelée dans les conditions particulières de celle-ci. Il lui expose à cet égard les difficultés qu'a connues un assuré auprès d'une grande compagnie d'assurances qui a, tout d'abord, refusé de résilier le contrat bien que l'assuré se soit référé à un des cas expressément prévus par l'article précité. Après avoir cependant obtenu cette résiliation, la compagnie d'assurances lui a fait valoir que la période restant à couvrir entre la date de résiliation et celle de la prochaine échéance était considérée comme correspondant à l'indemnité prévue à l'article 5 bis. Or, si l'article 5 bis est d'ordre public en ce qui concerne l'ensemble de ses dispositions, il faut cependant distinguer parmi celles-ci celles qui donnent une possibilité dans le contrat et celles qui font obligation à l'une des parties. Le contrat en cause avait été rédigé antérieurement à la publication des décrets d'application de la loi du 11 juillet 1972 portant modification de l'article 5 bis et ne faisait d'ailleurs aucune référence précise à cet article. Ainsi, l'alinéa prévoyant qu'il pourrait être stipulé le paiement d'une indemnité à l'assuré n'était pas applicable. Le litige entre cet assuré et son assureur a duré près de dix-huit mois, la compagnie d'assurances renonçant en définitive à l'indemnité qu'elle réclamait à tort. Il est à craindre que cet exemple ne soit pas exceptionnel et que tous les assurés n'aient pas la ténacité nécessaire pour exiger l'application des dispositions prévues par l'article 5 bis précité. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire rappeler ces clauses de résiliation à l'ensemble des compagnies d'assurances. Il serait nécessaire de leur préciser à l'occasion de ce rappel que les conditions de paiement d'une indemnité à l'assuré font l'objet de dispositions particulièrement précises qui ne sauraient être transgressées.

*Pédagogie (définition du mot « siècle » donnée à des élèves de classe de sixième).*

24118. — 18 novembre 1975. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de l'éducation** son étonnement voisin de la stupeur lorsqu'il a vu la définition du mot « siècle » telle qu'elle a été donnée par un professeur à des élèves entrant en classe de sixième et il ne résiste pas à l'envie de la porter à sa connaissance : « Si X est un nombre entier, le X<sup>e</sup> siècle va de (X - 1) 100 à X × 100. Exemple : le 20<sup>e</sup> siècle va de (20 - 1) 100 = 1900 à 20 × 100 = 2000 ». A cet étrange galimatias, vraisemblablement incompréhensible pour bien des gens, et notamment pour un enfant entrant en classe de sixième, il avoue préférer la définition classique, donnée en particulier par les dictionnaires Larousse ou Robert : « Siècle : espace de cent années », dont la simplicité a au moins l'avantage de pouvoir être comprise par n'importe qui, quels que soient son âge, son degré d'instruction ou la nature de ses occupations. A cette occasion, il s'inquiète vivement de l'orientation que l'on semble vouloir donner à des esprits encore enfantins en leur expliquant en termes de plus en plus compliqués des notions pourtant fort simples que leurs parents et aïeux avaient parfaitement assimilées avant eux et se demande si l'on ne cherche pas à en faire des pédants plutôt que des hommes ou des femmes simplement cultivés. Enfin — et c'est le comble — il signale que la définition donnée du mot « siècle » est de surcroît erronée. Elle tend en effet à faire croire à tout enfant l'ayant comprise (il s'en trouve peut-être) que le xx<sup>e</sup> siècle, pour reprendre l'exemple choisi, a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1900 et se terminera le 31 décembre 2000. Or chacun sait (et, s'il l'ignore, il peut utilement se référer aux dictionnaires précités qui sont formels à ce sujet) que le xx<sup>e</sup> siècle a en réalité commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1901, s'il doit effectivement s'achever le 31 décembre 2000. Et qu'il en fut ainsi de tous ceux qui l'ont précédé, comme ce sera le cas de ceux qui le suivront. En conclusion, **M. Krieg** se demande sérieusement cette fois quel but réel est poursuivi par certains enseignants qui semblent prendre un malin plaisir à fausser l'esprit des élèves qui leur sont confiés, ne pouvant penser qu'ils suivent en cela des instructions qui leur seraient officiellement données.

*Assurance vieillesse (validation des périodes d'activités professionnelles exercées jusqu'en 1960 en Algérie par un salarié installé au Brésil).*

24119. — 18 novembre 1975. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a prévu que le droit à la validation des périodes d'activité professionnelle exercée en Algérie est reconnu si l'intéressé réside en France. Il lui signale à ce propos le refus qui vient d'être opposé par la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à une demande présentée à ce titre, au motif que le demandeur réside à l'étranger et ne remplit pas en conséquence la condition exigée par la loi précitée. Or, l'intéressé qui a travaillé en Algérie de 1947 à 1960 s'est installé au Brésil depuis 1963 pour des raisons familiales et professionnelles. Il apparaît surprenant qu'une telle décision soit prise à son égard alors qu'il a quitté l'Algérie en 1960, c'est-à-dire deux ans avant les accords d'Evian, et qu'il ne peut en aucun cas être considéré comme rapatrié. Il lui demande de lui préciser dans une telle situation si la décision de l'organisme de sécurité sociale lui paraît fondée et, dans l'affirmative, d'envisager une modification de la loi du 26 décembre 1964 dont l'application ne paraît pas devoir être aussi restrictive.

*Travailleurs frontaliers (ratification de la convention franco-suisse en matière d'assurance invalidité-accidents)*

24123. — 18 novembre 1975. — **M. Jean Bricard** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître la date à laquelle il pense déposer sur les bureaux du Parlement la convention franco-suisse de sécurité sociale (assurance invalidité-accidents avec le canton de Genève), convention signée en juillet 1975 par les autorités compétentes. Il insiste sur l'urgence de la ratification de cette convention par le Parlement, l'application de cette convention permettant d'aboutir à une justice sociale évidente dans le domaine de l'assurance invalidité-accidents des travailleurs frontaliers.

*Sécurité routière (contrôle technique systématique des véhicules de façon périodique et à l'occasion de chaque vente à l'occasion).*

24128. — 18 novembre 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, dans certains pays étrangers, notamment en Suède et en Suisse, un contrôle technique des véhicules automobiles est obligatoire, de façon périodique et lors de chaque vente de véhicule d'occasion. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'introduire rapidement en France une réglementation analogue en vue de réduire sensiblement le nombre et la gravité des accidents de la route.

*Aide ménagère (suppression de la référence à l'obligation alimentaire et indexation du taux de remboursement sur le S.M.I.C.).*

24130. — 18 novembre 1975. — **M. Brun** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que connaissent les services d'aide ménagère à domicile pour mener à bien leur mission. Il souligne notamment le frein important que constitue la référence à l'obligation alimentaire et les modalités de récupération sur les successions des prestations de l'aide sociale pour la satisfaction des besoins des personnes âgées et le développement du service d'aide ménagère à domicile. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun: 1° de supprimer la référence à l'obligation alimentaire pour l'aide ménagère à domicile, 2° d'harmoniser les modalités de la récupération des prestations d'aide sociale sur les successions avec celles qui régissent l'allocation supplémentaire du fond national de solidarité. Cette allocation n'est en effet récupérée qu'au-delà d'un chiffre plancher de 100 000 francs; 3° d'indexer le taux horaire de remboursement de l'aide ménagère sur le S.M.I.C.

*Centres de vacances et de loisirs (aide aux associations reconnues préparant aux brevets d'animateur et de directeur de centre).*

24131. — 18 novembre 1975. — **M. Brun** rappelle à **M. le ministre de la qualité de vie (Jeunesse et sports)** le travail très important de formation fait par les associations nationalement habilitées pour la préparation aux brevets officiels d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. Il lui demande, compte tenu des difficultés financières dans lesquelles se débattent ces associations, quelles dispositions il compte prendre pour leur venir en aide et leur donner les moyens indispensables à la poursuite de leurs activités.

*Impôt sur le revenu (statut fiscal d'étranger des ressortissants français ayant conservé ou acquis une autre nationalité).*

24132. — 18 novembre 1975. — **Mme Fritsch** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en certaines circonstances, et en particulier lorsqu'il s'agit de cas entrant dans le champ d'application des conventions fiscales internationales, les services fiscaux admettent que les ressortissants français ayant conservé ou acquis une autre nationalité peuvent être considérés, sur le plan fiscal, comme des étrangers. Elle lui demande si, dans le cas d'un ressortissant grec ayant acquis la nationalité française, ce contribuable peut être considéré comme ayant la double nationalité, étant fait observer qu'en droit grec la personne de nationalité grecque qui a acquis la nationalité française ne perd pas sa nationalité d'origine dès lors que l'Etat français n'a pas exigé l'abandon de sa nationalité et que l'intéressé n'a pas demandé, avant sa naturalisation, de perdre sa nationalité d'origine — perte qui, en tout état de cause, aurait dû être décidée par décret pris par le Gouvernement grec — et étant précisé, d'autre part, qu'il s'agit d'un contribuable titulaire de passeports français et grec, l'un et l'autre valables auprès des autorités des Etats étrangers dans lesquels il est appelé à se déplacer.

*Sécurité routière (accident mortel d'un conducteur imputable à la ceinture de sécurité)*

24134. — 18 novembre 1975. — **M. Soustelle**, se référant à sa question écrite (n° 22395) du 10 septembre 1975, à laquelle il a été répondu le 16 octobre 1975, expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un nouvel accident mortel vient d'être signalé par la presse et que le compte rendu de cet accident, au cours duquel un automobiliste a été brûlé vif alors que les autres passagers de son véhicule avaient pu s'échapper indemnes, démontre à l'évidence que cette issue tragique est due uniquement à la ceinture dite « de sécurité ». Dans ce cas précis, la victime était en pleine possession de ses moyens physiques et psychiques et n'a pu se dégager en dépit d'efforts désespérés. Le problème du fonctionnement défectueux de certains types de ceintures se pose donc avec acuité. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ce problème soit traité par les services compétents avec le souci, non point de justifier par des statistiques le maintien de leur position, mais de comparer les divers types de ceintures de sécurité et de recommander, ou au besoin d'imposer, les solutions les plus efficaces.

#### Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 2) du 10 janvier 1976.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 177, 2<sup>e</sup> colonne, question de **M. Saint-Paul** à **M. le ministre de la qualité de la vie**, au lieu de: «... du n° 17802...», lire: «... du n° 17902...».

2° Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 3) du 17 janvier 1976.

#### a) QUESTIONS ÉCRITES

Page 229, 2<sup>e</sup> colonne, annuler la question n° 25637 de **M. Claude Michel** à **M. le ministre de l'éducation**, identique à la question n° 25575 (page 228, 2<sup>e</sup> colonne) du même auteur.

#### b) RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 255, 2<sup>e</sup> colonne, n° 23998 de **M. Sablé** à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, 14<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de: «... pour adapter à la situation particulière des départements d'outre-mer à la loi du 8 avril 1946...», lire: «... pour adapter à la situation particulière des départements d'outre-mer la loi du 8 avril 1946...».

